
ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

15^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	4267
2. Liste des questions écrites signalées	4270
3. Questions écrites (du n° 39044 au n° 39190 inclus)	4271
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	4271
<i>Index analytique des questions posées</i>	4275
Premier ministre	4283
Agriculture et alimentation	4283
Armées	4286
Autonomie	4287
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	4288
Commerce extérieur et attractivité	4289
Comptes publics	4290
Culture	4290
Économie, finances et relance	4291
Éducation nationale, jeunesse et sports	4296
Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances	4299
Enfance et familles	4299
Enseignement supérieur, recherche et innovation	4299
Europe et affaires étrangères	4301
Industrie	4302
Intérieur	4303
Jeunesse et engagement	4305
Justice	4305
Logement	4309
Mémoire et anciens combattants	4312
Mer	4314
Personnes handicapées	4315
Petites et moyennes entreprises	4315
Retraites et santé au travail	4316

Solidarités et santé	4316
Sports	4328
Tourisme, Français de l'étranger et francophonie	4329
Transformation et fonction publiques	4330
Transition écologique	4331
Transition numérique et communications électroniques	4335
Transports	4336
Travail, emploi et insertion	4336
Ville	4338
4. Réponses des ministres aux questions écrites	4340
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	4340
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	4341
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	4347
Agriculture et alimentation	4353
Comptes publics	4354
Culture	4357
Économie, finances et relance	4358
Europe et affaires étrangères	4362
Intérieur	4372
Jeunesse et engagement	4385
Justice	4387
Logement	4388
Retraites et santé au travail	4395
Solidarités et santé	4397
Transition écologique	4445
Transition numérique et communications électroniques	4446
Travail, emploi et insertion	4448

1. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 12 A.N. (Q.) du mardi 23 mars 2021 (n°s 37328 à 37586) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

PREMIER MINISTRE

N°s 37352 Mme Laurence Trastour-Isnart ; 37357 Éric Coquerel.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

N°s 37337 Thibault Bazin ; 37338 Laurent Garcia ; 37339 Michel Larive ; 37341 Mme Valérie Beauvais ; 37342 Paul-André Colombani ; 37344 Yves Hemedinger ; 37345 Mme Bénédicte Taurine ; 37347 Mme Élodie Jacquier-Laforge ; 37348 Paul-André Colombani ; 37350 Mme Muriel Roques-Etienne ; 37355 Mme Claire O'Petit ; 37356 Mme Corinne Vignon ; 37366 Mme Véronique Louwagie ; 37379 Mme Annie Genevard ; 37381 Boris Vallaud ; 37404 Mme Nathalie Sarles ; 37405 Mme Christine Pires Beaune ; 37406 Michel Larive ; 37407 Mme Frédérique Tuffnell ; 37408 Mme Laurence Trastour-Isnart ; 37493 Philippe Gosselin ; 37551 Mme Séverine Gipson ; 37578 Sylvain Templier.

ARMÉES

N°s 37393 Lénaïck Adam ; 37394 Mme Anne-Laure Blin ; 37520 Jean-Paul Lecoq.

AUTONOMIE

N°s 37397 Xavier Paluszkiwicz ; 37398 Mme Élodie Jacquier-Laforge.

BIODIVERSITÉ

N° 37387 Stéphane Trompille.

CITOYENNETÉ

N°s 37468 Didier Le Gac ; 37565 Mme Sandra Boëlle.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N°s 37383 Jacques Cattin ; 37384 Bertrand Sorre ; 37482 Mme Josiane Corneloup ; 37483 Mme Josiane Corneloup.

COMPTES PUBLICS

N° 37521 Jean-Christophe Lagarde.

CULTURE

N°s 37358 Loïc Kervran ; 37364 Mme Valérie Oppelt ; 37489 Michel Larive.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

N°s 37351 Vincent Ledoux ; 37375 Mme Béatrice Piron ; 37376 Vincent Descoeur ; 37410 Richard Ramos ; 37413 Mme Typhanie Degois ; 37417 Mme Catherine Pujol ; 37456 Mme Valérie Rabault ; 37459 Adrien Quatennens ; 37460 Mme Typhanie Degois ; 37480 Mme Cécile Untermaier ; 37496 Jean-Paul Dufrègne ; 37535 Sébastien Chenu.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

N^{os} 37386 Michel Lauzzana ; 37400 Mme Brigitte Liso ; 37420 Mme Valérie Petit ; 37421 Jean-Claude Bouchet ; 37422 Jean-Paul Dufrière ; 37424 Mme Cécile Muschotti ; 37425 Mme Alice Thourot ; 37426 Michel Larive ; 37427 Bertrand Pancher ; 37428 Dino Cinieri ; 37429 Sébastien Chenu ; 37430 Mme Catherine Pujol ; 37431 Bruno Questel ; 37432 Michel Larive ; 37433 Bertrand Bouyx ; 37434 Mme Karine Lebon ; 37435 Mme Agnès Thill ; 37436 Xavier Breton ; 37437 Jean-Philippe Ardouin ; 37438 Mme Patricia Lemoine ; 37439 Mme Nathalie Sarles ; 37440 Mme Emmanuelle Anthoine ; 37441 Michel Larive ; 37442 Mme Virginie Duby-Muller ; 37443 Benoit Simian ; 37485 Mme Véronique Louwagie ; 37504 Alain Ramadier.

ENFANCE ET FAMILLES

N^o 37395 Mme Marie-France Lorho.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

N^{os} 37444 Mme Danièle Obono ; 37445 Mme Valérie Petit ; 37447 Christophe Jerretie ; 37448 Mme Christelle Dubos ; 37449 Michel Larive ; 37450 Bernard Deflesselles ; 37451 Vincent Ledoux ; 37452 Charles de la Verpillière ; 37453 Robert Therry ; 37454 Mme Nathalie Sarles ; 37455 Mme Isabelle Valentin ; 37492 Hugues Renson.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N^{os} 37330 Bastien Lachaud ; 37516 Mme Manuëla Kéclard-Mondésir ; 37517 Jean-Paul Lecoq.

INDUSTRIE

N^{os} 37458 Bruno Bilde ; 37481 Romain Grau.

INTÉRIEUR

N^{os} 37328 Mme Nathalie Serre ; 37329 Stéphane Peu ; 37331 Jean-Paul Lecoq ; 37340 Jacques Cattin ; 37388 Julien Borowczyk ; 37391 Régis Juanico ; 37403 Patrick Loiseau ; 37469 Jean-Luc Warsmann ; 37478 Mme Marie-France Lorho ; 37495 Hervé Pellois ; 37497 Patrice Perrot ; 37552 Mme Sonia Krimi ; 37554 Pierre Henriot ; 37562 Mme Florence Provendier ; 37566 Éric Diard ; 37567 Pierre Vatin ; 37569 Mme Valérie Beauvais ; 37570 Mme Paula Forteza ; 37572 Bruno Questel.

JEUNESSE ET ENGAGEMENT

N^{os} 37423 Mme Christine Pires Beaune ; 37487 Mme Cécile Rilhac.

JUSTICE

N^{os} 37462 Didier Quentin ; 37465 Pierre Dharréville ; 37488 Mme Claire O'Petit ; 37498 François Ruffin ; 37546 Mme Cécile Muschotti.

LOGEMENT

N^{os} 37490 Hugues Renson ; 37491 Philippe Benassaya.

OUTRE-MER

N^o 37500 Mme Manuëla Kéclard-Mondésir.

PERSONNES HANDICAPÉES

N^{os} 37501 Mme Nathalie Serre ; 37502 Jean-Michel Jacques ; 37503 Sébastien Cazenove ; 37505 Julien Borowczyk ; 37507 Mme Cécile Rilhac.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

N^{os} 37477 Loïc Dombrevail ; 37542 Mme Typhanie Degois.

RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL

N^{os} 37457 Mme Aurore Bergé ; 37508 Mme Sophie Panonacle ; 37549 Stéphane Viry ; 37550 Bruno Questel.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

N^{os} 37332 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 37367 Patrick Hetzel ; 37368 Philippe Benassaya ; 37370 Michel Larive ; 37371 Mme Annie Vidal ; 37372 Mme Emmanuelle Anthoine ; 37373 Thierry Benoit ; 37374 Raphaël Gauvain ; 37385 Thomas Mesnier ; 37396 Mme Élodie Jacquier-Laforge ; 37399 Stéphane Travert ; 37401 Gérard Leseul ; 37461 Mme Claire O'Petit ; 37463 Alain Ramadier ; 37499 Philippe Naillet ; 37509 François Jolivet ; 37510 Fabrice Brun ; 37511 Mme Typhanie Degois ; 37514 Éric Pauget ; 37515 Mme Élodie Jacquier-Laforge ; 37523 Mme Béatrice Descamps ; 37524 Fabien Matras ; 37526 Michel Larive ; 37527 Mme Patricia Mirallès ; 37528 Jean-Luc Bourgeaux ; 37529 Mme Nadia Ramassamy ; 37530 Mme Audrey Dufeu ; 37531 Jean-Luc Bourgeaux ; 37532 Arnaud Viala ; 37533 Sébastien Chenu ; 37534 Christophe Naegelen ; 37536 Nicolas Meizonnet ; 37537 Jean-Luc Bourgeaux ; 37538 Mme Alice Thourot ; 37539 Mme Valérie Beauvais ; 37543 Yannick Favennec-Bécot ; 37544 Guy Teissier ; 37545 Jean-Marie Sermier ; 37556 Mme Karine Lebon ; 37557 Bruno Questel ; 37559 Mme Anne-Laure Blin ; 37560 Mme Sandra Boëlle ; 37561 Jacques Cattin ; 37563 Bernard Perrut ; 37564 Mme Caroline Janvier.

SPORTS

N^{os} 37568 Mme Carole Grandjean ; 37573 Christophe Naegelen ; 37574 Olivier Falorni ; 37575 Aurélien Taché.

TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER ET FRANCOPHONIE

N^{os} 37576 Boris Vallaud ; 37577 Philippe Benassaya.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

N^o 37464 Mme Béatrice Descamps.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

N^{os} 37378 Bernard Perrut ; 37390 Jean-François Parigi ; 37412 André Villiers ; 37414 Stéphane Peu ; 37415 André Chassaigne ; 37416 Loïc Kervran ; 37418 Pierre-Henri Dumont ; 37585 François-Michel Lambert ; 37586 Mme Paula Forteza.

TRANSPORTS

N^{os} 37389 Pierre Vatin ; 37479 Mme Corinne Vignon ; 37571 Mme Nathalie Sarles ; 37579 Stéphane Trompille ; 37581 Xavier Paluszkiwicz ; 37582 Aurélien Taché.

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

N^{os} 37466 Mme Élisabeth Toutut-Picard ; 37467 Mme Caroline Janvier ; 37484 Olivier Falorni ; 37486 Mme Aina Kuric ; 37580 Mme Clémentine Autain ; 37583 Mme Carole Grandjean ; 37584 Mme Michèle de Vaucouleurs.

2. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard
le jeudi 3 juin 2021*

N^{os} 21738 de M. Alain Bruneel ; 27110 de M. Bastien Lachaud ; 32791 de M. Mansour Kamardine ; 35809 de Mme Valérie Six ; 36066 de M. Patrick Hetzel ; 36262 de Mme Emmanuelle Anthoine ; 36698 de M. Christophe Naegelen ; 36731 de M. Jean-Luc Lagleize ; 36877 de M. Jean-Paul Lecoq ; 37051 de M. Jean-Luc Mélenchon ; 37233 de Mme Edith Audibert.

3. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Abad (Damien) : 39133, Logement (p. 4309).

Adam (Damien) : 39069, Premier ministre (p. 4283) ; 39114, Travail, emploi et insertion (p. 4338).

Adam (Lénaïck) : 39090, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 4299).

Atger (Stéphanie) Mme : 39087, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 4297).

Aviragnet (Joël) : 39178, Transformation et fonction publiques (p. 4331).

B

Belhaddad (Belkhir) : 39125, Jeunesse et engagement (p. 4305) ; 39132, Justice (p. 4308).

Benoit (Thierry) : 39091, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 4300) ; 39104, Solidarités et santé (p. 4320).

Bolo (Philippe) : 39044, Transition écologique (p. 4331).

Borowczyk (Julien) : 39054, Armées (p. 4286).

Boucard (Ian) : 39163, Solidarités et santé (p. 4326).

Bouley (Bernard) : 39072, Armées (p. 4287).

Bournazel (Pierre-Yves) : 39156, Europe et affaires étrangères (p. 4301).

Breton (Xavier) : 39073, Solidarités et santé (p. 4317).

Brugnera (Anne) Mme : 39183, Tourisme, Français de l'étranger et francophonie (p. 4329).

Brun (Fabrice) : 39096, Économie, finances et relance (p. 4293) ; 39164, Autonomie (p. 4287) ; 39177, Autonomie (p. 4288).

Bruneel (Alain) : 39059, Travail, emploi et insertion (p. 4336).

C

Causse (Lionel) : 39100, Justice (p. 4306).

Chassaigne (André) : 39153, Solidarités et santé (p. 4324).

Ciotti (Éric) : 39127, Justice (p. 4307) ; 39128, Justice (p. 4307) ; 39130, Justice (p. 4308).

Clapot (Mireille) Mme : 39126, Justice (p. 4307).

Colombani (Paul-André) : 39082, Économie, finances et relance (p. 4292) ; 39110, Transformation et fonction publiques (p. 4330).

Coquerel (Éric) : 39186, Transports (p. 4336).

Cordier (Pierre) : 39122, Économie, finances et relance (p. 4294).

Crouzet (Michèle) Mme : 39074, Transition numérique et communications électroniques (p. 4335) ; 39155, Solidarités et santé (p. 4325).

D

Dalloz (Marie-Christine) Mme : 39184, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 4298).

Degois (Typhanie) Mme : 39047, Agriculture et alimentation (p. 4284) ; 39172, Intérieur (p. 4304).

Descamps (Béatrice) Mme : 39123, Solidarités et santé (p. 4322).
Descoeur (Vincent) : 39148, Solidarités et santé (p. 4323).
Dharréville (Pierre) : 39052, Mer (p. 4314) ; 39095, Économie, finances et relance (p. 4293).
Diard (Éric) : 39098, Comptes publics (p. 4290).
Dombrevail (Loïc) : 39058, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 4297).
Dubié (Jeanine) Mme : 39185, Économie, finances et relance (p. 4295).
Dubré-Chirat (Nicole) Mme : 39135, Logement (p. 4310).
Duby-Muller (Virginie) Mme : 39159, Culture (p. 4291).
Dupont (Stella) Mme : 39168, Intérieur (p. 4304).
Dupont-Aignan (Nicolas) : 39048, Agriculture et alimentation (p. 4284).

E

Evrard (José) : 39077, Transition écologique (p. 4332) ; 39078, Transition écologique (p. 4333) ; 39079, Transition écologique (p. 4333) ; 39080, Transition écologique (p. 4333) ; 39081, Transition écologique (p. 4334).

F

Falorni (Olivier) : 39055, Solidarités et santé (p. 4316) ; 39085, Enfance et familles (p. 4299) ; 39161, Solidarités et santé (p. 4325).
Ferrara (Jean-Jacques) : 39171, Intérieur (p. 4304).
Fiat (Caroline) Mme : 39092, Solidarités et santé (p. 4318).

G

Galliard-Minier (Camille) Mme : 39067, Petites et moyennes entreprises (p. 4315) ; 39099, Justice (p. 4306).
Gomez-Bassac (Valérie) Mme : 39086, Solidarités et santé (p. 4318).
Grandjean (Carole) Mme : 39111, Transformation et fonction publiques (p. 4330).
Grelier (Jean-Carles) : 39088, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 4297).
Guévenoux (Marie) Mme : 39051, Mémoire et anciens combattants (p. 4312).

H

Houbbron (Dimitri) : 39131, Justice (p. 4308).

K

Kerlogot (Yannick) : 39053, Premier ministre (p. 4283).
Khedher (Anissa) Mme : 39106, Solidarités et santé (p. 4320).
Krabal (Jacques) : 39147, Mémoire et anciens combattants (p. 4313).
Krimi (Sonia) Mme : 39083, Économie, finances et relance (p. 4292) ; 39152, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 4298) ; 39158, Économie, finances et relance (p. 4294) ; 39180, Tourisme, Français de l'étranger et francophonie (p. 4329).

L

Lainé (Fabien) : 39076, Agriculture et alimentation (p. 4286).

Lakrafi (Amélia) Mme : 39116, Europe et affaires étrangères (p. 4301) ; 39117, Économie, finances et relance (p. 4294) ; 39118, Tourisme, Français de l'étranger et francophonie (p. 4329).

Lambert (François-Michel) : 39124, Transition numérique et communications électroniques (p. 4335) ; 39181, Transition écologique (p. 4334).

Larsonneur (Jean-Charles) : 39112, Travail, emploi et insertion (p. 4337).

Le Fur (Marc) : 39060, Solidarités et santé (p. 4316) ; 39101, Intérieur (p. 4303) ; 39154, Solidarités et santé (p. 4325) ; 39165, Autonomie (p. 4287).

Le Gac (Didier) : 39188, Économie, finances et relance (p. 4296).

Le Meur (Annaïg) Mme : 39176, Transformation et fonction publiques (p. 4331).

Lenne (Marion) Mme : 39068, Commerce extérieur et attractivité (p. 4289) ; 39119, Europe et affaires étrangères (p. 4301) ; 39138, Logement (p. 4310).

Letchimy (Serge) : 39107, Solidarités et santé (p. 4321).

Louis (Alexandra) Mme : 39173, Intérieur (p. 4304) ; 39174, Sports (p. 4328).

M

Magnier (Lise) Mme : 39160, Solidarités et santé (p. 4325).

Maire (Jacques) : 39134, Logement (p. 4309).

Marilossian (Jacques) : 39139, Logement (p. 4311) ; 39157, Europe et affaires étrangères (p. 4302).

Martin (Didier) : 39050, Agriculture et alimentation (p. 4285) ; 39103, Solidarités et santé (p. 4319).

Ménard (Emmanuelle) Mme : 39143, Solidarités et santé (p. 4323).

Meyer (Philippe) : 39137, Solidarités et santé (p. 4322).

Mis (Jean-Michel) : 39175, Solidarités et santé (p. 4327).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 39045, Agriculture et alimentation (p. 4283) ; 39049, Agriculture et alimentation (p. 4285).

Muschotti (Cécile) Mme : 39046, Agriculture et alimentation (p. 4284).

O

O'Petit (Claire) Mme : 39071, Transformation et fonction publiques (p. 4330).

P

Panonacle (Sophie) Mme : 39189, Économie, finances et relance (p. 4296).

Panot (Mathilde) Mme : 39141, Solidarités et santé (p. 4322) ; 39144, Transition écologique (p. 4334).

Perrut (Bernard) : 39094, Industrie (p. 4302) ; 39113, Travail, emploi et insertion (p. 4337).

Petit (Valérie) Mme : 39129, Justice (p. 4307).

Pichereau (Damien) : 39150, Personnes handicapées (p. 4315).

Pinel (Sylvia) Mme : 39142, Solidarités et santé (p. 4323).

Portarrieu (Jean-François) : 39066, Petites et moyennes entreprises (p. 4315).

Potier (Dominique) : 39170, Solidarités et santé (p. 4327).

Q

Quatennens (Adrien) : 39115, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 4297).

R

Ramos (Richard) : 39075, Intérieur (p. 4303).

Reda (Robin) : 39140, Logement (p. 4311).

Reynès (Bernard) : 39063, Économie, finances et relance (p. 4291).

Rolland (Vincent) : 39108, Solidarités et santé (p. 4321).

S

Saddier (Martial) : 39084, Économie, finances et relance (p. 4293) ; 39089, Culture (p. 4290) ; 39097, Solidarités et santé (p. 4318) ; 39102, Solidarités et santé (p. 4319) ; 39179, Économie, finances et relance (p. 4295).

Simian (Benoit) : 39109, Travail, emploi et insertion (p. 4337).

Sorre (Bertrand) : 39182, Économie, finances et relance (p. 4295).

T

Templier (Sylvain) : 39190, Ville (p. 4338).

Testé (Stéphane) : 39136, Logement (p. 4310).

Thill (Agnès) Mme : 39120, Solidarités et santé (p. 4321) ; 39162, Solidarités et santé (p. 4326).

Tolmont (Sylvie) Mme : 39064, Économie, finances et relance (p. 4292).

Touraine (Jean-Louis) : 39121, Travail, emploi et insertion (p. 4338).

Trastour-Isnart (Laurence) Mme : 39057, Armées (p. 4286).

Trisse (Nicole) Mme : 39093, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 4300) ; 39145, Mémoire et anciens combattants (p. 4312).

Tuffnell (Frédérique) Mme : 39070, Solidarités et santé (p. 4317).

V

Verdier-Jouclas (Marie-Christine) Mme : 39149, Solidarités et santé (p. 4324).

Viry (Stéphane) : 39062, Transition écologique (p. 4332) ; 39065, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 4288) ; 39167, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 4300).

Vuilletet (Guillaume) : 39105, Solidarités et santé (p. 4320) ; 39166, Logement (p. 4312) ; 39187, Commerce extérieur et attractivité (p. 4289).

W

Waserman (Sylvain) : 39056, Culture (p. 4290) ; 39061, Justice (p. 4305).

Wulfranc (Hubert) : 39169, Solidarités et santé (p. 4327).

Z

Zannier (Hélène) Mme : 39146, Mémoire et anciens combattants (p. 4313).

Zulesi (Jean-Marc) : 39151, Solidarités et santé (p. 4324).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Administration

Information globale du citoyen participant aux consultations publiques, 39044 (p. 4331).

Agriculture

Accès au foncier agricole - PAC 2021-2027, 39045 (p. 4283) ;

Aide à l'installation « jeunes agriculteurs », 39046 (p. 4284) ;

Financement des formations spécifiques liées aux aléas climatiques, 39047 (p. 4284) ;

Non concordance des textes sur les biens de section, 39048 (p. 4284) ;

PAC 2021-2027 - Conditions d'éligibilité des bénéficiaires, 39049 (p. 4285) ;

Prise en compte des spécificités des zones intermédiaires -PAC 2021-2027, 39050 (p. 4285).

Anciens combattants et victimes de guerre

Prise en charge par l'État des frais de transport des familles, 39051 (p. 4312).

Aquaculture et pêche professionnelle

Quotas de pêche et pêche artisanale, 39052 (p. 4314).

Armes

Renforcement du contrôle parlementaire sur les exportations d'armes de la France, 39053 (p. 4283) ;

Transparence sur les exportations d'armes françaises, 39054 (p. 4286).

Arts et spectacles

Fonds de solidarité pour le secteur amateur et professionnel de la danse, 39055 (p. 4316) ;

Situation financière du Centre national du cinéma et de l'image animée, 39056 (p. 4290).

Associations et fondations

Déductions fiscales, 39057 (p. 4286) ;

Fonds pour le développement de la vie associative (FDVA), 39058 (p. 4297).

Assurance maladie maternité

Congès maladie et maternité des salariés en emploi discontinus, 39059 (p. 4336) ;

Réforme du financement de la radiothérapie, 39060 (p. 4316).

B

Banques et établissements financiers

Devenir des créances des créanciers disparus, 39061 (p. 4305).

Bâtiment et travaux publics

Evaluation des bâtiments neufs, 39062 (p. 4332) ;

Hausse de prix des matières premières, 39063 (p. 4291) ;

Problèmes découlant de l'indisponibilité de matériaux dans le BTP, 39064 (p. 4292).

C

Collectivités territoriales

Communication des montants de dotations, 39065 (p. 4288).

Commerce et artisanat

Situation des forains exploitant une activité annuelle, 39066 (p. 4315) ;

Soutien aux professionnels ayant repris un fonds de commerce durant la covid-19, 39067 (p. 4315).

Commerce extérieur

Chèque relance export, 39068 (p. 4289).

D

Déchéances et incapacités

Nomination d'un délégué ministériel à la protection juridique des majeurs, 39069 (p. 4283).

Déchets

Élimination des déchets de la vaccination covid en officine, 39070 (p. 4317).

Décorations, insignes et emblèmes

Distinctions honorifiques pour les fonctionnaires, 39071 (p. 4330).

Défense

Succession du porte-avions Charles de Gaulle, 39072 (p. 4287).

Dépendance

Inadaptation grille Aggir pour les personnes atteintes d'Alzheimer, 39073 (p. 4317).

Développement durable

Développement du réemploi et du reconditionnement des produits électroniques, 39074 (p. 4335).

Drogue

Jardin d'Éole - Consommateurs de crack - Structures sanitaires, 39075 (p. 4303).

E

Élevage

Indemnisation des nouveaux installés suite à la crise d'influenza aviaire, 39076 (p. 4286).

Énergie et carburants

Quel développement concernant l'hydrogène ?, 39077 (p. 4332) ;

Quelle place accordée au nucléaire dans le mix énergétique régional ?, 39078 (p. 4333) ;

Quelle place pour la sobriété énergétique dans les politiques régionales ?, 39079 (p. 4333) ;

Quelle vision pour l'avenir énergétique des Hauts-de-France ?, 39080 (p. 4333) ;
Quels projets de développement pour les énergies renouvelables ?, 39081 (p. 4334) ;
Régulation du prix des carburants en Corse., 39082 (p. 4292) ;
Secteur du BTP - Gazole Non Routier (GNR), 39083 (p. 4292) ;
Suppression du GNR, 39084 (p. 4293).

Enfants

Conséquence du port du masque chez les jeunes enfants, 39085 (p. 4299).

Enseignement

Vaccination des enseignants contre la covid-19, 39086 (p. 4318).

Enseignement secondaire

Affectation des lycéens de la commune de Wissous, 39087 (p. 4297) ;
Épreuves du brevet 2021, 39088 (p. 4297) ;
Situation des écoles de danse, 39089 (p. 4290).

Enseignement supérieur

Caractère discriminatoire du dispositif de lutte contre le décrochage scolaire, 39090 (p. 4299) ;
Exonération des loyers CROUS aux étudiants ayant quittés leur logement, 39091 (p. 4300) ;
Mise en application du numerus clausus, 39092 (p. 4318) ;
Soutien aux universités - Création de places en deuxième année de licence santé, 39093 (p. 4300).

Entreprises

Conditions de travail des salariés étrangers de l'industrie du textile, 39094 (p. 4302) ;
Optimisation fiscale et perception d'aides publiques - Le cas de Corsica Ferries, 39095 (p. 4293) ;
Situation économique alarmante des petites entreprises locales, 39096 (p. 4293).

Établissements de santé

Les oubliés du Ségur, 39097 (p. 4318).

État

Demande de communication des bulletins d'indemnité du président de la République, 39098 (p. 4290).

F

Famille

Conversion d'adoption simple en plénière après divorce des parents adoptifs, 39099 (p. 4306) ;
Élargissement du recours à la garde alternée, 39100 (p. 4306).

Fonction publique de l'État

Projet de suppression du corps préfectoral, 39101 (p. 4303).

Fonction publique hospitalière

Reconnaissance des techniciens de laboratoire, 39102 (p. 4319) ;

Reconnaissance statutaire et salariale des infirmiers anesthésistes (IADE), 39103 (p. 4319) ;
Rétablissement du jour de carence au cours du second semestre 2020, 39104 (p. 4320) ;
Revalorisation des carrières des ambulanciers fonctionnaires, 39105 (p. 4320) ;
Revalorisation des carrières des praticiens hospitaliers, 39106 (p. 4320) ;
Situation des personnels des services de réanimation et de soins intensifs, 39107 (p. 4321) ;
Techniciens de laboratoire, 39108 (p. 4321).

Fonction publique territoriale

Financement de formation pour les secrétaires de mairie, 39109 (p. 4337) ;
Reconnaissance du statut des forestiers-sapeurs, 39110 (p. 4330).

Fonctionnaires et agents publics

Publication de la liste des ASA dans la fonction publique, 39111 (p. 4330).

Formation professionnelle et apprentissage

Cession des crédits CPF non utilisés, 39112 (p. 4337) ;
Droit à la formation et report du DIF, 39113 (p. 4337) ;
Possibilité de transférer son compte personnel de formation à un tiers, 39114 (p. 4338).

Français de l'étranger

Danger sanitaire pour les enseignants français en Inde, 39115 (p. 4297) ;
Exemption de quarantaine pour les Français de l'étranger de retour en France, 39116 (p. 4301) ;
Frais de tenue de compte pour les Français de l'étranger, 39117 (p. 4294) ;
Vaccination des conjoints étrangers sur le territoire français, 39118 (p. 4329).

Frontaliers

Système d'indemnisation chômage des travailleurs frontaliers de la Suisse, 39119 (p. 4301).

H

Harcèlement

Accusations de harcèlement au CHU de Poitiers, 39120 (p. 4321).

Hôtellerie et restauration

Indemnisation des congés maladie des salariés en emploi discontinu, 39121 (p. 4338).

I

Industrie

Conséquences de la suppression de l'ARENH pour la forge et la fonderie, 39122 (p. 4294).

Institutions sociales et médico sociales

Revalorisation du secteur médico-social, 39123 (p. 4322).

Internet

Résilience des territoires - cybersécurité des infrastructures essentielles, 39124 (p. 4335).

J

Jeunes

Fracture numérique des jeunes, 39125 (p. 4305).

Justice

Extractions judiciaires, 39126 (p. 4307) ;

Peines prononcées, 39127 (p. 4307) ;

Réductions de peines, 39128 (p. 4307) ;

Remboursement des frais de transport des conciliateurs de justice, 39129 (p. 4307) ;

Stock total de peines d'emprisonnement, 39130 (p. 4308).

L

Lieux de privation de liberté

L'administration pénitentiaire face au rebond de la surpopulation carcérale, 39131 (p. 4308) ;

Statut des aumôniers pénitentiaires, 39132 (p. 4308).

Logement

Conséquences de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017, 39133 (p. 4309) ;

Demande de reconnaissance de l'UNLI, 39134 (p. 4309) ;

Demande de reconnaissance nationale de l'UNLI, 39135 (p. 4310) ; 39136 (p. 4310) ;

Fin de l'aide financière allouée par Action logement aux personnes âgées, 39137 (p. 4322) ;

Logements sociaux destinés aux personnels de santé ou personnels d'associations, 39138 (p. 4310) ;

Représentation nationale des associations indépendantes de locataires - UNLI, 39139 (p. 4311).

Logement : aides et prêts

MaPrimeRenov - Éligibilité pour les propriétaires bailleurs en indivision, 39140 (p. 4311) ;

Réforme des aides au logement, 39141 (p. 4322).

M

Maladies

Covid long : la nécessité d'améliorer la prise en charge des patients, 39142 (p. 4323) ;

Patients atteints du syndrome d'Arnold-Chiari, 39143 (p. 4323).

Mines et carrières

Projet de carrière à Mazaugues, 39144 (p. 4334).

P**Patrimoine culturel**

- Inscription des nécropoles de la Grande Guerre au patrimoine mondial, 39145* (p. 4312) ;
Inscription sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO de 139 nécropoles, 39146 (p. 4313) ;
Sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale (Front Ouest), 39147 (p. 4313).

Personnes handicapées

- Désolidarisation de l'allocation aux adultes handicapés des revenus du conjoint, 39148* (p. 4323) ;
Prise en charge de l'habilitation familiale, 39149 (p. 4324) ;
Rétroactivité des RQTH, 39150 (p. 4315) ;
Situation des personnes atteintes d'anosmie, 39151 (p. 4324) ;
Situation des personnes sourdes et malentendantes, 39152 (p. 4298).

Pharmacie et médicaments

- Augmentation prescriptions de méthylphénidate et autres psychostimulants, 39153* (p. 4324) ;
Mise sur le marché du médicament Kaftrio, 39154 (p. 4325) ;
Prise en charge et traitement du cancer du sein triple négatif, 39155 (p. 4325).

Politique extérieure

- Engagement de la France dans le partenariat mondial pour l'éducation, 39156* (p. 4301) ;
Situation des avocats en danger dans le monde, 39157 (p. 4302).

Pouvoir d'achat

- Question sur le déblocage anticipé PEE, 39158* (p. 4294).

Presse et livres

- Bilan de la loi PACTE en matière d'annonces judiciaires et légales, 39159* (p. 4291).

Professions de santé

- Décret de compétences des infirmiers, 39160* (p. 4325) ;
Infirmiers IBODE - IDE, 39161 (p. 4325) ;
Situation des services de soins infirmiers à domicile, 39162 (p. 4326) ;
Vaccination contre la covid-19, 39163 (p. 4326).

Professions et activités sociales

- Revalorisation salariale des aides à domicile du secteur privé, 39164* (p. 4287) ;
Valorisation salariale des aides à domicile du secteur privé non-associatif, 39165 (p. 4287).

Propriété

- Humaniser les procédures d'expropriation, 39166* (p. 4312).

R**Recherche et innovation**

Programme et équipements prioritaires de recherches (PEPR) pour la forêt, 39167 (p. 4300).

Réfugiés et apatrides

Inscription des demandeurs d'asile à Pôle emploi, 39168 (p. 4304).

S**Santé**

Catastrophe industrielle Lubrizol : création de registres de morbidité, 39169 (p. 4327) ;

Simplification des numéros d'appel urgence, 39170 (p. 4327).

Sécurité des biens et des personnes

Combien coûtent aux contribuables les atteintes à la laïcité ?, 39171 (p. 4304) ;

Réforme de l'activité des sapeurs-pompiers volontaires, 39172 (p. 4304) ;

Sécurité des ports, 39173 (p. 4304) ;

Situation des maîtres-nageurs sauveteurs, 39174 (p. 4328).

Sécurité sociale

Réforme du financement de la radiothérapie, 39175 (p. 4327).

Services publics

Accessibilité téléphonique des services publics, 39176 (p. 4331) ;

Numérisation des procédures et accès des personnes âgées aux services publics., 39177 (p. 4288) ;

Services publics dans le sud de la Haute-Garonne, 39178 (p. 4331).

T**Tourisme et loisirs**

Conditions de réouverture des parcs à thème, 39179 (p. 4295) ;

Conditions de réouverture des parcs d'attractions, 39180 (p. 4329) ;

Impact environnemental du projet Rocher Mistral à la Barben, 39181 (p. 4334) ;

Pass sanitaire pour les parcs de loisirs et parcs animaliers, 39182 (p. 4295) ;

Régime LMNP - investissement en territoire touristique, 39183 (p. 4329) ;

Réouverture des classes de découverte - Accueil des villages vacances, 39184 (p. 4298) ;

Situation des hébergeurs professionnels de montagne, 39185 (p. 4295).

Transports ferroviaires

Privatisation du groupe Ermewa, 39186 (p. 4336).

Transports par eau

Transparence dans le fonctionnement du transport maritime, 39187 (p. 4289).

Transports routiers

Aides aux sociétés de transports en autocar et chômage partiel, 39188 (p. 4296).

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Retraite des auto-entrepreneurs en fin de carrière, 39189 (p. 4296).

U

Urbanisme

Résilience urbaine, 39190 (p. 4338).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Armes

Renforcement du contrôle parlementaire sur les exportations d'armes de la France

39053. – 25 mai 2021. – M. Yannick Kerlogot interroge M. le Premier ministre sur la question du renforcement du contrôle parlementaire sur les exportations d'armement. Le 18 novembre dernier, la mission d'information parlementaire sur les exportations d'armes de la France menée par les députés, Jacques Maire, député des Hauts-de-Seine, et Michèle Tabarot, députée des Alpes-Maritimes, rendait son rapport. Dans ce document, les rapporteurs estimaient que le pays devait améliorer l'information et le pouvoir de contrôle de son Parlement sur sa politique d'exportation d'armement. Contrairement à beaucoup des voisins européens dont les parlementaires jouent un rôle réel dans les politiques d'armement nationales et dans le contrôle à l'export, les députés et sénateurs français disposent, aujourd'hui, d'un pouvoir de contrôle extrêmement limité voire nul sur ce sujet. Il serait faux de penser que les échanges autour du rapport annuel sur les exportations d'armement en constitueraient un. Donner un pouvoir de contrôle au Parlement permettrait, notamment, de s'assurer du respect des engagements internationaux et d'avoir une plus grande transparence vis-à-vis de certaines ONG très mobilisées sur ce sujet ou de l'opinion publique. Tout en respectant les contraintes liées à ce secteur et, en particulier, le respect du secret, il paraît important de donner un réel rôle au Parlement sur ce sujet. Dans leur rapport, les députés proposaient la création d'une délégation parlementaire au contrôle des exportations d'armement. Ils proposaient qu'elle soit, notamment, dotée d'un droit d'information et d'un droit à émettre des recommandations, confidentielles le cas échéant. Parallèlement à cette mission de contrôle, ce nouvel organisme participerait à l'enrichissement du débat public à travers un rapport annuel, mais aussi l'animation d'un débat « hors les murs ». Il lui demande si la création de cette délégation parlementaire au contrôle des exportations d'armement ou d'un autre organisme doté des mêmes prérogatives était à l'ordre du jour.

4283

Déchéances et incapacités

Nomination d'un délégué ministériel à la protection juridique des majeurs

39069. – 25 mai 2021. – M. Damien Adam interroge M. le Premier ministre sur la politique conduite en faveur de la protection juridique des majeurs, indispensable à la protection des plus fragiles et à la cohésion sociale. Aujourd'hui, 800 000 majeurs sont protégés en raison de troubles psychiques, d'un handicap, ou du grand âge. Afin de davantage structurer notre politique publique de la protection juridique des majeurs, il l'interroge sur l'opportunité de nommer un délégué interministériel dédié. Alors que le nombre de majeurs protégés est en augmentation, un délégué interministériel permettrait de mieux piloter l'action publique en faveur de la protection juridique des majeurs, qui concerne une grande diversité de personnes. Cette nomination pourrait également se coupler avec la création d'un observatoire national pour mieux connaître le nombre de personnes protégées ainsi que leurs trajectoires de vie.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 36330 Pierre Cordier.

Agriculture

Accès au foncier agricole - PAC 2021-2027

39045. – 25 mai 2021. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'impact de la prochaine PAC (politique agricole commune) 2021-2027 sur l'accès au foncier. La récente réponse ministérielle du 6 avril 2021 à la question écrite n° 36742 précise que « Les leviers qui permettraient de faciliter l'accès au foncier ne relèvent toutefois pas que de la PAC et les discussions qui auront

lieu dans le cadre de l'élaboration du PSN (plan stratégique national) viseront plutôt à chercher des solutions qui permettent d'éviter que la PAC constitue un frein supplémentaire à l'accès au foncier ». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les pistes envisagées par le Gouvernement afin que la future PAC ne constitue pas un frein supplémentaire à l'accès au foncier.

Agriculture

Aide à l'installation « jeunes agriculteurs »

39046. – 25 mai 2021. – **Mme Cécile Muschotti** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les aides à l'installation qui visent à soutenir financièrement les jeunes agriculteurs pour leur première installation et à favoriser la viabilité économique de leur projet. Cette aide est financée par les crédits européens sur le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et des crédits nationaux. Cette dotation concerne toute personne qui souhaite s'installer comme exploitant agricole à titre individuel ou au sein d'une société agricole. Les conditions d'accès à ces aides comprennent, entre autres, une notion d'âge, qui ne peut excéder 40 ans. Or, on sait aujourd'hui à quel point les parcours professionnels changent, les reconversions sont nombreuses, et le monde agricole n'échappe pas à cette nouvelle donnée du monde du travail. La circonscription de Mme la députée compte des chefs d'exploitation qui n'ont pas pu profiter de cet accompagnement au regard de cette condition d'âge, qui devient à son sens obsolète lorsqu'elle est confrontée à la réalité du monde du travail. Il est à son sens dommageable que cette condition vienne priver ces nouveaux entrepreneurs d'un accompagnement précieux qui leur permet de construire leur modèle économique. Elle l'interroge sur l'efficacité de cette condition d'âge afin de percevoir les aides à l'installation.

Agriculture

Financement des formations spécifiques liées aux aléas climatiques

39047. – 25 mai 2021. – **Mme Typhanie Degois** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le financement des formations spécifiques liées au gel pour les ouvriers et les saisonniers des exploitations et des stations d'expédition. Les épisodes de gel subis en avril 2021 témoignent d'un besoin urgent d'adaptation des exploitations agricoles au changement climatique de façon à améliorer la résilience des cultures. Des dispositifs de soutien sont prévus pour financer des investissements matériels comme les filets anti-grêle, les systèmes de goutte à goutte ou les tours antigel, notamment par le biais du fonds européen agricole pour le développement rural. Le plan France Relance propose également une aide aux investissements de protection face aux aléas climatiques. Cependant, pour l'heure, aucun dispositif ne permet de financer les formations destinées à favoriser la prévention et la réactivité des agriculteurs face aux intempéries, malgré la nécessité d'adapter les exploitations agricoles aux changements climatiques. Face à ce constat, Mme la députée lui demande d'inclure le financement des formations spécifiques liées aux aléas climatiques dans les dispositifs du plan France Relance. Dans le cas contraire, elle lui demande s'il envisage l'ouverture d'un dispositif de soutien spécifique aux formations liées au changement climatique.

Agriculture

Non concordance des textes sur les biens de section

39048. – 25 mai 2021. – **M. Nicolas Dupont-Aignan** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la contradiction entre les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et celles du Code rural et de la pêche maritime s'agissant de la gestion des biens de sections de communes. Héritées de traditions séculaires, des portions de territoire communal possédant à titre permanent et exclusif des biens ou des droits distincts de ceux de la commune subsistent encore dans les campagnes françaises. L'article L2411-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que ces « terres à vocation agricole ou pastorale propriétés de la section sont attribuées » dans l'ordre de priorité suivant : « 1° Au profit des exploitants agricoles ayant leur domicile réel et fixe, un bâtiment d'exploitation et le siège de leur exploitation sur le territoire de la section et exploitant des biens agricoles sur celui-ci (') 2° À défaut, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section et ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la commune 3° À titre subsidiaire, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section 4° Lorsque cela est possible, au profit de l'installation d'exploitations nouvelles. » Ainsi, ces terres à vocation agricole ou pastorale sont souvent attribuées à des exploitants domiciliés sur la commune. Toutefois, il arrive que d'autres exploitants adressent une demande d'attribution de ces terres au conseil municipal alléguant d'être un ayant droit

de rang supérieur ou tout du moins égal à ceux en place. Dans ce cas, la jurisprudence administrative (Par exemple, TA Clermont-Ferrand, 2 octobre 2012, N°1101874, commune d'Anzat Le Luguët c/M. Gevaudan ; TA Clermont-Ferrand, 30 septembre 2014, N°1201325) établit que l'assemblée délibérante doit vérifier les allégations du demandeur au regard de l'article L. 2411-10 du code général des collectivités territoriales. Si le demandeur remplit effectivement l'ensemble de ces conditions, le conseil municipal procède à un nouveau partage de l'ensemble des terres entre tous les candidats à l'attribution, qu'ils soient demandeurs ou déjà attributaires, selon l'ordre de priorité précité. Si le conseil municipal constate que certains agriculteurs déjà en place ne remplissent plus, en raison des nouvelles demandes, les conditions pour prétendre à l'attribution, il lui revient alors d'obtenir, par la voie amiable ou par défaut par la voie judiciaire, la résiliation des contrats en cours qui est de plein droit. Cependant, les exploitants agricoles qui se voient ainsi démis de leur droit d'exploitation de ces terres à vocation pastorale ou agricole contestent généralement ce congé devant le Tribunal paritaire des baux ruraux. Or, le code rural et de la pêche maritime qui régleme le bail à ferme ne comporte aucune disposition permettant la résiliation du bail à ferme en cas d'arrivée sur la section d'un ayant droit prioritaire. Ces deux réglementations sont indépendantes et non concordantes. Ce manque de cohérence entre les textes en vigueur suscite de nombreux contentieux pour lesquels la jurisprudence peine à faire émerger une solution claire. Il souhaiterait connaître ses intentions afin de clarifier cette situation.

Agriculture

PAC 2021-2027 - Conditions d'éligibilité des bénéficiaires

39049. - 25 mai 2021. - M. Pierre Morel-À-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conditions d'éligibilité des bénéficiaires aux aides de la PAC (politique agricole commune). La récente réponse ministérielle du 6 avril 2021 à la question écrite n° 36742 apporte des précisions sur l'admissibilité des terres agricoles à la PAC mais n'évoque pas les conditions d'éligibilité des bénéficiaires. À ce jour, un bénéficiaire propriétaire foncier n'a pas la nécessité de produire une quelconque production agricole pour pouvoir prétendre à certaines aides de la PAC, et plus particulièrement les aides à la surface. Cette possibilité crée d'importantes difficultés dans les territoires en matière d'accès au foncier ou d'autonomie fourragère pour des agriculteurs installés ou de jeunes agriculteurs. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions en la matière, notamment dans le cadre de la prochaine programmation PAC 2021-2027.

4285

Agriculture

Prise en compte des spécificités des zones intermédiaires -PAC 2021-2027

39050. - 25 mai 2021. - M. Didier Martin interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la prise en compte des spécificités des zones intermédiaires dans l'allocation des aides au titre de la politique agricole commune (PAC) pour la période 2021-2027. Alors que la France doit finaliser d'ici l'été son Plan stratégique national (PSN), les inquiétudes sont nombreuses chez les agriculteurs de Côte-d'Or. Exerçant en grande majorité en zone intermédiaire à faible potentiel, ils craignent tout d'abord que la particularité de leurs exploitations ne soit pas prise en compte. Ils demandent à ce titre l'adoption de mesures spécifiques. Pour le premier pilier, ils souhaitent notamment un paiement redistributif fixé au maximum à 10 % du budget, un doublement de la surface du paiement redistributif en zone intermédiaire, le maintien du couplage vaches allaitantes et ovins et le renforcement du couplage sur les protéines avec un ciblage d'une partie de l'enveloppe sur les zones intermédiaires. Pour le deuxième pilier, ils alertent sur le nécessaire maintien de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN) et la mise en place d'un soutien MAEC spécifique « zone intermédiaire » (à hauteur de 80 euros/hectare). Ils s'interrogent ensuite sur les conditions d'accès aux éco-régimes, ce nouveau « paiement vert » destiné à rémunérer des pratiques agricoles plus vertueuses pour l'environnement. Ces aides, représentant entre 20 % et 30 % du budget du premier pilier de la PAC, pourraient avoir un impact déterminant sur le devenir de leurs exploitations dans la mesure où elles permettent d'apporter un soutien de 50 et 80 euros par hectare aux agriculteurs. Il est donc primordial qu'elles profitent au plus grand nombre et qu'elles prennent en compte les efforts consentis par les exploitants agricoles dans leur diversité. À ce titre, la reconnaissance de la certification HVE-2 et du caractère vertueux de pratiques existantes comme l'élevage à l'herbe est particulièrement attendue par la profession. Ainsi, la définition de propositions équilibrées pour la future réforme de la PAC aura des conséquences importantes pour les agriculteurs, en particulier en Côte-d'Or. Il souhaiterait obtenir des précisions sur la manière dont les spécificités des zones intermédiaires pourront être prises en compte dans le cadre de la PAC 2021-2027.

Élevage

Indemnisation des nouveaux installés suite à la crise d'influenza aviaire

39076. – 25 mai 2021. – **M. Fabien Lainé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les indemnisations des nouveaux installés et récents investisseurs suite à la crise d'influenza aviaire. En effet, comme lors de la précédente crise influenza, les agriculteurs qui se sont installés récemment ou qui devaient démarrer leur activité en élevage de palmipèdes ou de volailles fin 2020 ou début 2021 se voient sans solution en terme d'indemnisation sur la non-production suite au vide sanitaire forcé. Lors des crises de 2016 et 2017, le Fonds national agricole de Mutualisation Sanitaire et Environnemental (FMSE) auquel cotisent l'ensemble des éleveurs de volailles français avait permis une indemnisation des éleveurs alors que l'État se trouvait contraint par la réglementation européenne. À ce jour, le FMSE n'a pris aucune position sur l'indemnisation de la dernière crise et n'est pas tenue d'intervenir. De plus, il y a un risque de désengagement de ce fonds car les autres bassins de production avicole pourraient remettre en cause une solidarité sur un risque qui jusqu'alors concerne principalement les éleveurs du Sud-Ouest. En outre, lors des précédentes crises, les indemnisations du FMSE n'ont pu intervenir que lors de la clôture des dossiers FranceAgriMer, c'est-à-dire deux à trois ans après la crise. Les nouveaux et récents installés sont, à ce jour, exclus du dispositif d'indemnisation prévu par le ministère de l'agriculture à cause du manque d'historique sur leur exploitation, l'année de référence pour le calcul final de l'indemnisation étant 2019. Des jeunes agriculteurs nouvellement installés dans les Landes, le Gers, les Pyrénées Atlantiques, le Lot et Garonne et les Hautes Pyrénées se trouvent donc dans une situation d'incertitude et d'insécurité qui peut être tragique pour des pères ou mères de famille sans grandes ressources personnelles puisqu'ils ont dû s'installer en dehors du cadre familial. Il souhaite donc l'interroger sur la possibilité de mettre en place un dispositif d'aide exceptionnelle à destination des nouveaux installés. Ce dispositif pourrait intervenir dans les mêmes délais que les indemnisations prévues par l'État et se baser sur le prévisionnel des agriculteurs concernés, avec pour appui les contrats de productions des organisations de producteurs.

ARMÉES

Armes

Transparence sur les exportations d'armes françaises

39054. – 25 mai 2021. – **M. Julien Borowczyk** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la complexe mise en œuvre d'un contrôle démocratique effectif au sujet du commerce des armes en France. En effet, le secret défense appliqué à ce sujet rend lacunaire la publication par le ministère des armées du rapport au Parlement sur les exportations d'armement. Cela rentre en contradiction avec le principe de transparence en la matière énoncée par le traité sur le commerce des armes ratifié par la France en 2014. Il souhaiterait donc porter à sa connaissance les problématiques rencontrées lors de cette démarche, et souhaiterait savoir si des solutions sont envisagées ou envisageables afin que le Parlement se dote de véritables moyens de contrôle, afin de s'assurer que les exportations d'armes françaises soient conformes aux engagements internationaux de la France ; de plus, cela pourrait avoir pour vertu supplémentaire d'améliorer les débats publics, importants, attenants à cette question.

Associations et fondations

Déductions fiscales

39057. – 25 mai 2021. – **Mme Laurence Trastour-Isnart** appelle l'attention de **Mme la ministre des armées** sur les déductions fiscales effectuées au bénéfice de l'Union nationale des combattants. En effet, cette association a pour but de défendre et promouvoir l'armée française, ceux qui y servent ou qui y ont servi, et développe de plus en plus d'actions au profit d'œuvres et d'organismes. L'UNC finance notamment des classes scolaires sur des lieux de mémoire en France ou à l'étranger, des expositions sensibilisant les jeunes à des périodes historiques, ainsi que des constructions de monuments à la mémoire de ceux qui ont donné leur vie pour la France. La collecte de ces fonds s'avérerait plus facile si l'UNC pouvait délivrer des reçus fiscaux à ces donateurs. L'administration fiscale invite l'Union nationale des combattants à engager une procédure de rescrit pour chaque opération. Il s'agit d'une procédure bureaucratique dissuasive et répétitive qui soumet les associations au bon vouloir de l'administration fiscale. Elle voudrait savoir si les dons au profit d'actions, d'œuvres ou d'organismes particuliers ne pourraient pas, comme pour les particuliers, donner droit systématiquement à des reçus fiscaux.

*Défense**Succession du porte-avions Charles de Gaulle*

39072. – 25 mai 2021. – M. Bernard Bouley appelle l'attention de Mme la ministre des armées sur la succession du porte-avions Charles de Gaulle. En effet, les porte-avions américains, chinois, russes, indiens et même britanniques étant de grands navires, entre 280 et 333 mètres de long et ayant une vitesse de plus de 30 nœuds avec une capacité se situant entre 50 et 90 appareils embarqués, il convient de s'assurer que ses successeurs puissent rivaliser avec leurs homologues des autres grandes puissances maritimes compte tenu du vaste territoire ultramarin français à défendre. Aussi, il lui donc demande si *a minima* deux navires jumeaux seront bien construits pour assurer la permanence à la mer et permettre des économies d'échelle, si ces navires feront au moins 300 mètres de long avec un pont plat permettant de garer à bâbord et à tribord de la piste oblique un maximum d'aéronefs embarqués, si la piste disposera d'au moins trois catapultes électromagnétiques et trois ascenseurs, si le hangar aviation fera au moins 6 000 m² pour pouvoir accueillir un maximum d'aéronefs et si ces deux navires pourront au minimum atteindre les 30 nœuds via leurs deux réacteurs nucléaires K22 de nouvelle génération. Enfin, même si les deux navires ne sont pas utilisés au maximum de leur capacité, il est demandé s'ils seront conçus pour être en capacité de mettre en œuvre, le cas échéant, un groupe aérien embarqué d'au moins une cinquantaine d'appareils de type SCAF en plus des deux avions de guet avancé et de contrôle aérien et des quelques hélicoptères de sauvetage et reconnaissance.

AUTONOMIE

*Professions et activités sociales**Revalorisation salariale des aides à domicile du secteur privé*

39164. – 25 mai 2021. – M. Fabrice Brun attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie sur la situation des aides à domicile du secteur privé. En effet, elles maintiennent un lien social avec les personnes âgées particulièrement isolées suite aux décisions gouvernementales de confinement sanitaire. Aussi, elles permettent à de nombreux seniors de rester à domicile et conserver une certaine autonomie à laquelle ils aspirent tous, malgré un âge avancé et une mobilité souvent réduite. Dès le début de l'épidémie de covid-19, les aides à domicile se sont montrées particulièrement volontaires et disponibles, malgré des conditions de travail compliquées (premiers soins délivrés sans équipements médicaux, pénurie de masques, de gants etc.). L'épreuve de la crise sanitaire a permis de constater à quel point ces aides à domicile étaient devenues fondamentales, tant d'un point de vue humain que médical, d'autant qu'à l'horizon 2025, la France comptera un million de personnes âgées de plus de 75 ans supplémentaires. Pourtant, les aides à domicile du secteur privé n'ont pas bénéficié de revalorisation salariale lors des négociations du Ségur de la santé, qui se sont tenues aux mois de mai à juillet 2020. Alors que l'ensemble des corps médicaux se sont vu augmenter leurs salaires de 183 euros nets supplémentaires en moyenne, ces professionnels ont été exclus de ces revalorisations. Face à cette situation, la ministre en charge de l'autonomie a décidé de prévoir une augmentation salariale à hauteur de 13 à 15 % du salaire des aides à domicile du secteur non lucratif. Malheureusement, cette revalorisation salariale n'a pas été prévue pour les aides à domicile issues du secteur privé, qui représentent plus de 50 % de la profession en France, comme le souligne la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (Dares) du ministère du travail dans son rapport du 11 février 2020. C'est pourquoi, au regard de la situation à laquelle ces agents font face, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre afin de revaloriser le salaire et le statut des agents de l'aide à domicile du secteur privé, sur le modèle de ce qui avait été décidé pour les aides à domicile du secteur non lucratif.

*Professions et activités sociales**Valorisation salariale des aides à domicile du secteur privé non-associatif*

39165. – 25 mai 2021. – M. Marc Le Fur attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie, sur la non-application de la valorisation salariale des aides à domicile aux professionnels du secteur privé non-associatif. En application de l'article 47 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021, une aide de 200 millions d'euros doit être versée aux départements finançant un dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD). Or, il s'avère que la moitié des professionnels du secteur vont être privés de cette valorisation. Il s'agit de ceux exerçant au sein de structures privées qui contrairement à leurs homologues du secteur associatif ne pourront pas bénéficier de ce

dispositif. Cette situation est injuste tant pour les salariés des SAAD privés que pour les bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et de la prestation compensatoire du handicap (PCH). Pour les salariés des SAAD privés car ces derniers réalisent les mêmes prestations que leurs homologues employés par des associations tarifées ou habilitées à l'aide sociale par les départements. Pour les bénéficiaires de l'APA et la PCH car cette différence de traitement entre acteurs des services à domicile pourrait se répercuter sur la qualité ou sur les tarifs des soins dont ils bénéficient. À l'heure où on mesure tous l'urgence de mener une politique volontariste en faveur du maintien à domicile des aînés et des personnes en situation de handicap, la non-reconnaissance de l'engagement des employés des SAAD privés est regrettable et contre-productive. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement compte étendre le dispositif de revalorisation des professionnels des services à domicile aux salariés du secteur privé non-associatif, et ce dans les mêmes conditions que ceux exerçant au sein d'associations tarifées ou habilitées à l'aide sociale par les départements.

Services publics

Numérisation des procédures et accès des personnes âgées aux services publics.

39177. – 25 mai 2021. – M. Fabrice Brun attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie, sur les difficultés rencontrées par les personnes âgées face à la dématérialisation des procédures administratives et le difficile accès aux services administratifs en zone rurale. Lors de précédents échanges avec la ministre, il avait partagé à plusieurs reprises les inquiétudes de nombreuses personnes âgées qui, en plus d'être particulièrement isolées dans le cadre de la crise sanitaire, souffrent de la généralisation de ces nouveaux outils numériques qu'ils ne parviennent pas toujours à maîtriser. En effet, une étude de l'Insee datant de 2019 confirme que 17 % de la population française est concernée par l'illectronisme, c'est-à-dire l'incapacité de ces individus à utiliser internet et développer les compétences numériques rudimentaires. Force est de constater que la société du tout-numérique aggrave les inégalités. Ce double phénomène à la fois de dématérialisation des procédures et de désertification des services administratifs en zone rurale représente une inégalité réelle d'accès aux services publics pour les aînés. Il convient de souligner que la création des maisons France Service n'a pas permis de pallier véritablement cette inégalité d'accès aux services publics. Aussi, malgré une forte mobilisation des associations, des familles et des collectivités locales, de nombreuses personnes âgées ne bénéficient pas de l'aide à domicile, qui leur serait précieuse compte tenu de leur situation. En définitive, ces personnes âgées, faisant face à une grande solitude liée au confinement national, ne sont pas autonomes et aspirent légitimement à le devenir. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer si le Gouvernement entend répondre à cette détresse des personnes âgées, notamment en adaptant les procédures administratives aux réalités et habitudes de ceux-ci, afin de leur permettre une plus grande autonomie et de mettre un terme à cette inégalité d'accès aux services publics.

4288

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 14509 Romain Grau ; 14513 Romain Grau ; 14514 Romain Grau.

Collectivités territoriales

Communication des montants de dotations

39065. – 25 mai 2021. – M. Stéphane Viry interroge Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales au sujet du retard de communication des chiffres relatifs aux différentes dotations constaté au préalable de l'étude des budgets primitifs par les conseils municipaux. M. le député a en effet récemment été interpellé par l'Association des Maires de son département, qui a souligné les difficultés rencontrées par les communes en raison de ce retard. Alors que la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 a fixé la date limite de vote des budgets par les communes et/ou les intercommunalités au 15 avril de chaque année et au 30 avril lors des années de renouvellement général des organes délibérants de ces collectivités, les organismes de gestion tardent de plus en plus à communiquer les chiffres des dotations. Il rappelle que les communes ou intercommunalités bénéficient de plusieurs types de dotations tels que la Dotation Nationale de Péréquation (DNP), la Dotation de solidarité Rurale (DSR) et la Dotation Générale de Fonctionnement (DGF). En règle générale, les Maires ou

Présidents d'intercommunalités souhaitent attendre la communication de ces chiffres de dotations pour entériner leur budget primitif et ainsi arrêter les taux de fiscalité de l'année. Il regrette donc que le délai supplémentaire de quinze jours, accordé aux collectivités, soit mis en défaut par le retard accru de communication, des services compétents, en matière de dotations. Bien sûr, l'article L1612-2 du Code Général des Collectivités territoriales prévoit que : « Ces dispositions ne sont pas applicables quand le défaut d'adoption résulte de l'absence de communication avant le 31 mars à l'organe délibérant d'informations indispensables à l'établissement du budget ». Les Maires ou les Présidents d'intercommunalités peut repousser la date limite de vote en cas de réception tardive des « informations indispensables à l'établissement du budget ». Mais cela conduit à des inepties, notamment par le vote en milieu d'année civile des budgets pour certaines communes. Il reste donc, comme l'Association des Maires des Vosges, très préoccupé par sa situation. Dès lors, il lui demande si elle entend intervenir auprès des organismes compétents en matière de dotations, afin que les montants des dotations soient obligatoirement communiqués avant le 31 mars de chaque année. Il en va du respect du principe d'annualité du budget.

COMMERCE EXTÉRIEUR ET ATTRACTIVITÉ

Commerce extérieur

Chèque relance export

39068. – 25 mai 2021. – Mme Marion Lenne attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur et de l'attractivité sur les mesures du plan de relance export, et plus particulièrement sur le chèque relance export. Il prend en charge 50 % des frais de participation à un salon international ou à l'achat d'une prestation de projection collective ou individuelle (dans la limite d'un plafond). Les prestations peuvent être achetées auprès de la *Team France Export* (TFE), ou d'une entreprise référencée. L'objectif est de financer 15 000 prestations. Or, au début avril 2021, seulement 3 600 chèques ont été attribués, dont 30 % par des privés, et pour des prestations de faible montant (inférieur à 5 000 euros). Par ailleurs, plusieurs cas de concurrence déloyale de la part de la *Team France Export* ont été remontées par le terrain et les équipes de *Business France* ont été averties. Enfin, ce chèque est très orienté primo-exportateur, et non adapté aux entreprises déjà installées dans un pays. Ce dispositif ne semble donc pas de nature à modifier le déficit structurel du commerce extérieur mais semble plutôt constituer d'avantage un effet d'aubaine soit pour des primo-exportateurs, soit pour l'opérateur public principalement au travers d'une vente facilitée de son offre de services. Ainsi, elle l'interroge sur l'intégration pleine et entière du pôle privé, au même titre que le pôle public à destination de l'ambition export et internationale des entreprises.

Transports par eau

Transparence dans le fonctionnement du transport maritime

39187. – 25 mai 2021. – M. Guillaume Vuilletet alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur et de l'attractivité au sujet des navires porte-conteneurs et des problématiques liées à cette modalité de transport commercial. Les récents événements liés au blocage, par le navire *Ever Given*, du Canal de Suez ont permis de focaliser l'attention sur le fonctionnement du transport maritime de marchandises qui, parfois, pose question. Selon une note de l'Institut français des relations internationales (Ifri), le commerce maritime représente, en 2020, 90 % des volumes et 80 % de la valeur des échanges économiques transnationaux. Pour autant, la question de la perte des conteneurs est un sujet tant écologique que sécuritaire très peu exploité par les autorités de régulation. Il n'existe, par ailleurs, aucune donnée à ce sujet. D'après une enquête menée par le journal *Le Monde*, sept accidents maritimes ont été recensés entre octobre 2020 et janvier 2021 tandis qu'en moyenne 3 100 conteneurs sont perdus tous les ans. Au-delà des dangers pour la navigation que peuvent poser de telles chutes, il existe une réelle inconnue sur les conséquences écologiques de ces accidents, notamment parce qu'ils transportent des produits toxiques et explosifs quand bien même ce serait illégal. À ce sujet, M. le député souhaiterait savoir comment le ministère pourrait mieux lutter, en France, contre la non-déclaration de ces produits dangereux en prêtant une plus grande attention aux procédures qui sont à l'œuvre dans les ports français. Il pourrait également être opportun de réfléchir à une plus grande responsabilisation des entreprises afin de mieux lutter, à l'avenir, contre la dispersion de produits toxiques dans les eaux internationales.

COMPTES PUBLICS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 28624 Romain Grau ; 29387 Romain Grau.

État

Demande de communication des bulletins d'indemnité du président de la République

39098. – 25 mai 2021. – M. **Éric Diard** rappelle à M. le **ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics**, que la Commission d'accès aux documents administratifs s'est exprimée en faveur de la communication des bulletins d'indemnité du Président de la République et que, en tant que documents administratifs, ceux-ci peuvent être demandés par tout citoyen. Cependant, l'Élysée a opposé une fin de non-recevoir à cette demande de communication par des universitaires. Il lui demande ainsi de communiquer en réponse à cette question le contenu des bulletins d'indemnité du Président de la République.

CULTURE

Arts et spectacles

Situation financière du Centre national du cinéma et de l'image animée

39056. – 25 mai 2021. – M. **Sylvain Waserman** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation financière du Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) et des exploitants des cinémas français dans le contexte de la crise sanitaire. M. le député et son équipe ont récemment échangé avec la présidente du Syndicat des directeurs de cinémas d'Alsace et Moselle, membre de la Fédération nationale des cinémas français. L'industrie cinématographique française est l'une des plus performantes au monde et participe au rayonnement de « l'exception culturelle française ». Ses revenus proviennent de la filière cinématographique et audiovisuelle grâce aux taxes administrées par le CNC. Celles-ci sont mutualisées et leur produit offre à toute la filière les moyens d'assurer sa compétitivité ainsi que son rôle culturel et social. La fermeture des salles de cinéma pendant 9 mois entre mi-mars 2020 à fin avril 2021, la réduction imposée de leur fonctionnement (près de -70 % de fréquentation au niveau national en 2020), ont fait perdre au CNC près de 160 millions d'euros de la taxe spéciale additionnelle (TSA) collectée sur les entrées en salles. Or la TSA constitue chaque année 45 % du budget « Cinéma » du CNC. L'Assemblée nationale et le Sénat ont voté dans la loi de finances pour 2021 l'exonération de la TSA de mars 2020 à décembre 2020 afin qu'elle soit redistribuée aux cinémas, soit une aide d'environ 36 millions d'euros pour l'ensemble des exploitants. Au regard de la chute des sources de financement du CNC pendant la période de crise et l'exonération mise en place en 2020, il est important qu'une solution soit trouvée pour que le CNC puisse continuer à soutenir la filière cinématographique française. Il l'interroge donc pour connaître sa position sur ce sujet.

Enseignement secondaire

Situation des écoles de danse

39089. – 25 mai 2021. – M. **Martial Saddier** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation des écoles de danse. L'enseignement de la danse est réalisé par plus de 15 000 enseignants qui interviennent auprès de 5,5 millions de pratiquants inscrits dans les écoles de danse ou au sein d'associations. Depuis le début de la crise sanitaire, ces structures subissent d'importantes pertes financières en raison, d'une part, de la fermeture des salles de danse mais aussi du non-renouvellement des cotisations de nombreux adhérents à la rentrée de septembre 2020, de l'ordre 30 à 40 % d'inscriptions en moins. Alors que se précise le déconfinement, ce secteur craint de ne pas pouvoir reprendre rapidement les activités de danse. Il redoute également une nouvelle baisse des inscriptions à la rentrée de septembre 2021. Afin de soutenir les acteurs de la filière danse, il souhaite donc savoir, tout d'abord, si l'enseignement de la danse pourra reprendre rapidement. Il souhaite également savoir si les aides seront prolongées au-delà du mois de juin 2021.

*Presse et livres**Bilan de la loi PACTE en matière d'annonces judiciaires et légales*

39159. – 25 mai 2021. – Mme Virginie Duby-Muller interroge Mme la ministre de la culture sur le bilan de la loi PACTE en matière d'annonces judiciaires et légales. Le 22 mai 2019, l'article 3 de la loi PACTE est venu modifier la loi du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales. Les modifications apportées ont notamment eu pour objet l'ouverture aux services de presse en ligne (SPEL), et l'habilitation à publier des annonces judiciaires et légales (AJL) à compter du 1^{er} janvier 2020. Après plus d'un an d'application de cette nouvelle législation, le syndicat national de la presse judiciaire constate que les chiffres des habilitations démontrent que la loi PACTE n'atteint pas ses objectifs. Alors qu'elle visait à faire émerger de nouveaux acteurs et à faciliter l'accès à la presse en ligne au marché des annonces légales, en 2021, les habilitations des *pures players* représentent à peine 10 % des habilitations (seulement 35 nouveaux acteurs pour l'ensemble de la France). À l'instar des habilitations 2020, les habilitations 2021 de SPEL ont majoritairement profité aux acteurs déjà présents sur le marché puisque 90 % des habilitations ont été obtenues par des acteurs ayant également des habilitations papier. Plus précisément, il apparaît que la loi PACTE ait été détournée de son objectif par « les majors » du marché qui ont obtenu des habilitations sur l'ensemble du territoire national, y compris sur des territoires où ils ne sont pas implantés localement et pour lesquels ils ne produisent pas de contenu, et ce au détriment des acteurs locaux qui ne peuvent résister aux moyens déployés sur le *web* par ces grands acteurs. On peut s'interroger sur la maîtrise et la bonne application des nouveaux textes permettant l'habilitation des sites de presse en ligne par les services préfectoraux. En effet, beaucoup de ces services ont attribué des habilitations à des demandeurs qui ne respectaient manifestement pas les conditions fixées par le décret et les lignes directrices qui les accompagnent, en particulier l'obligation d'un contenu local renouvelé de façon hebdomadaire. On constate sur le terrain de premières défections de petits éditeurs depuis 2020 et qui risquent de s'accroître en 2021, après la seconde vague d'habilitation de SPEL. À titre d'illustration, parmi les 219 nouvelles habilitations de SPEL en 2021, on constate par exemple qu'un seul groupe de presse concentre à lui seul 62 de ces nouvelles habilitations. Elle souhaite ainsi connaître son analyse et ses propositions face aux problématiques rencontrées par les acteurs de la presse judiciaire.

4291

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 3925 Guillaume Larrivé ; 13463 Romain Grau ; 15486 Romain Grau ; 28650 Pierre Cordier ; 28838 Mme Valérie Beauvais ; 33021 Martial Saddier ; 33719 Guillaume Larrivé ; 33761 Pierre Cordier ; 33766 Romain Grau ; 33842 Pierre Cordier ; 33856 Mme Valérie Beauvais ; 34093 Martial Saddier ; 34875 Romain Grau ; 34976 Romain Grau ; 35044 Romain Grau ; 36388 Xavier Paluszkiwicz ; 36405 Mme Valérie Beauvais.

*Bâtiment et travaux publics**Hausse de prix des matières premières*

39063. – 25 mai 2021. – M. Bernard Reynès attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les conséquences de la crise sanitaire qui a provoqué une baisse, voire un arrêt, des productions qui, aujourd'hui, ne suivent plus le rythme de l'activité et engendrent une flambée des prix des matières premières (acier, cuivre, bois de structure). Dans ce contexte, un grand nombre d'entreprises du bâtiment et des travaux Publics doivent faire face à une hausse des prix conséquente et à d'importantes difficultés d'approvisionnements. Il serait totalement inéquitable que ces mêmes entreprises subissent seules les surcoûts induits par cette situation alors qu'elles ont passé des marchés qu'elles ne sont pas en mesure de réactualiser et au moment même où la plupart d'entre elles sont amenées à procéder au remboursement du prêt garanti de l'État qu'elles ont obtenu. Face à cette situation, il souhaiterait connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour soutenir ce pan oh combien important de notre économie.

*Bâtiment et travaux publics**Problèmes découlant de l'indisponibilité de matériaux dans le BTP*

39064. – 25 mai 2021. – **Mme Sylvie Tolmont** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les problèmes découlant de l'indisponibilité de matériaux dans le BTP. Le secteur du BTP connaît des difficultés importantes du fait de l'indisponibilité temporaire, voire la pénurie, de certains matériaux ainsi que du fait de l'augmentation du prix de matières premières (telles que le bois de charpente, l'acier ou encore les plaques de plâtre). Ces difficultés compromettent grandement l'activité de ce secteur et engendre une situation paradoxale dans laquelle les cahiers de commandes sont pleins mais les entreprises vont tout de même devoir recourir au chômage partiel, faute de pouvoir débiter ou poursuivre les chantiers. Afin de préserver la filière, la Fédération française du bâtiment (FFB) sollicite la mise en place d'un mécanisme obligatoire de révision des prix, la neutralisation par ordonnance des pénalités de retard dans tous les marchés ainsi que l'approvisionnement prioritaire des circuits de distribution pour les professionnels. Aussi, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement vis-à-vis de ces demandes.

*Énergie et carburants**Régulation du prix des carburants en Corse.*

39082. – 25 mai 2021. – **M. Paul-André Colombani** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation de la cherté des carburants en Corse, et ce suite au courrier de réponse délivré au collectif « Agissons contre la cherté des carburants en Corse » dans lequel il estime que la question de la pertinence d'une régulation des prix des carburants semble prématurée. En effet, le 17 novembre 2020, l'Autorité de la concurrence a rendu un avis à caractère consultatif traitant notamment du prix des carburants en Corse, dans lequel elle estime que la Corse connaît une situation de monopole du stockage et de l'approvisionnement des carburants et où elle recommande au Gouvernement d'examiner l'opportunité de mettre en œuvre, sur les marchés de la distribution des carburants en Corse et dès lors que le cadre législatif et réglementaire le permettrait, des mesures structurelles permettant de corriger les dysfonctionnements constatés, notamment à travers une régulation des prix. Le caractère prématuré d'une telle régulation ne saurait être invoqué, étant donné qu'est constatée une diminution progressive du nombre d'acteurs évoluant en amont des stations-services et une difficulté croissante à attirer de nouveaux acteurs dans ce secteur. Dès lors, dans une telle situation, et conformément à l'article L. 410-2 du code de la consommation selon lequel « dans les secteurs ou les zones où la concurrence par les prix est limitée en raison soit de situations de monopole ou de difficultés durables d'approvisionnement, soit de dispositions législatives ou réglementaires, un décret en Conseil d'État peut réglementer les prix après consultation de l'Autorité de la concurrence », il serait pertinent de saisir l'Autorité de la concurrence afin d'évaluer l'opportunité de mettre en place une régulation des prix des carburants, mais également de rendre un avis sur l'avenir des biocarburants en Corse. À cet égard, M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance a indiqué avoir confié le dossier des biocarburants à Mme la ministre de la transition écologique et avoir saisi le Conseil général de l'environnement et du développement durable ainsi que le Conseil général de l'économie, de l'industrie de l'énergie et des technologies. Il semble important de souligner que dans le contexte actuel se pose la question de l'enchaînement des surcoûts sur ces biocarburants. De plus, cela emporte une interrogation légitime relative au fait que le contribuable corse paye aujourd'hui la taxe incitative relative à l'incorporation de biocarburants (TIRIB) pour un choix de carburant qu'il n'a pas, représentant environ 2,5 centimes d'euro par litre, ce qui apparaît injuste. Dès lors, il l'interroge sur les délais qu'il fixe pour permettre à la Corse de bénéficier de la distribution de biocarburants et des mesures compensatoires qu'il compte prendre d'ici là à cet égard, et l'alerte sur la nécessité d'engager la procédure prévue par l'article L. 410-2 du code de la consommation en saisissant l'Autorité de la concurrence au sujet de la régulation des prix des carburants en Corse.

4292

*Énergie et carburants**Secteur du BTP - Gazole Non Routier (GNR)*

39083. – 25 mai 2021. – **Mme Sonia Krimi** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la suppression prévue le 1^{er} juillet 2021 du gazole non routier (GNR) pour le secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP). La loi de finances pour 2020, puis la loi de finances rectificative du 30 juillet 2020, ont confirmé la suppression des dégrèvements fiscaux liés au GNR au 1^{er} juillet 2021. Alors que le secteur du BTP connaît une période économique particulièrement difficile (baisse d'activité historique de l'ordre de 12,5 % en 2020 et une année 2021 encore très incertaine du fait des contraintes liées à la crise sanitaire) et que les effets

attendus par « France Relance » ne sont toujours pas efficaces et sont complexes à mettre en œuvre, cette suppression aurait un impact très concret de plus de 300 millions d'euros cette année pour les entreprises de travaux publics. À six mois de l'échéance prévue par la loi, les organisations professionnelles font part de leur inquiétude quant à la possibilité réelle de mettre en œuvre ces dispositions. En outre, l'engagement pris par le Gouvernement, pour accompagner la suppression du GNR, de mettre en place un carburant non routier avec une couleur spécifique au BTP ne sera vraisemblablement pas respecté à la date du 1^{er} juillet 2021. Le ministère de la transition écologique table sur un délai de près de 24 mois. Au vu de la situation économique difficile, aggravée par la flambée des prix des matières premières, et de la fragilité de la trésorerie de la plupart des entreprises du BTP, ces dernières ne pourront pas résister à cette nouvelle obligation. Elle lui demande de revenir sur la suppression du gazole non routier, ou, le cas échéant, le reporter d'une année supplémentaire.

Énergie et carburants

Suppression du GNR

39084. – 25 mai 2021. – M. Martial Saddier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les inquiétudes formulées par le secteur du BTP quant aux conséquences de la suppression du gazole non routier (GNR) prévue au 1^{er} juillet 2021. En raison de la crise sanitaire que l'on traverse, ce secteur a subi une baisse historique d'activité, de l'ordre de 12,5 % en 2020, et les premiers chiffres de l'année 2021 ne sont guère encourageants. La suppression du GNR aurait un impact considérable et entraînerait, à elle seule, une perte de chiffre d'affaires de l'ordre de 300 millions d'euros pour cette année pour les entreprises de travaux publics. À cela s'ajoute la flambée des prix des matières premières qui engendre déjà d'importants surcoûts. En 2019, le Gouvernement s'était engagé à mettre en place, en compensation, un carburant non routier spécifique au BTP. Or cet engagement ne pourra pas être tenu d'ici le 1^{er} juillet 2021, les dernières estimations du ministère de la transition écologique faisant plutôt état d'un délai de mise en place de 24 mois. Face à cette situation et devant les difficultés rencontrées actuellement par le secteur du BTP, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage le report ou l'annulation de la suppression du GNR tant qu'aucune solution alternative n'a été mise en place pour ces entreprises.

Entreprises

Optimisation fiscale et perception d'aides publiques - Le cas de Corsica Ferries

39095. – 25 mai 2021. – M. Pierre Dharréville interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la structure financière du groupe Corsica Ferries. Basé en Suisse pour ses intérêts patrimoniaux (*Winch holding*), en Italie pour son *business* opérationnel (Medinvest, Tita Two et des banques françaises) qui lui permet de profiter de coûts de pavillon moindres, ce groupe a en France une petite structure commerciale, Corsica Ferries France (CFF), ce qui lui permet d'être membre d'Armateurs de France. À ce titre, ce groupe a pu bénéficier d'aides publiques. Il a récemment sollicité le principe du prêt garanti par l'État. Pour mémoire, le groupe avait aussi bénéficié de près de 170 millions d'euros au travers des aides sociales versées entre 2002 et 2013, ce qui a contribué à asseoir sa position dominante sur les liaisons entre Toulon et la Corse, mais aussi entre Nice et la Corse. Ce groupe, par ses montages financiers, tire donc des avantages fiscaux conséquents (entre 2016 et 2018, la perte fiscale pour la France serait de 55 millions d'euros), profite d'aides publiques, tout en menant un *dumping* social. Aussi, il lui demande ce que lui inspire cette situation et aimerait connaître les mesures envisagées afin de lutter contre ce type de montage financier et ce qu'il permet.

Entreprises

Situation économique alarmante des petites entreprises locales

39096. – 25 mai 2021. – M. Fabrice Brun alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation économique des petites entreprises locales en zone rurale. En effet, nombreux sont les commerces de proximité et établissements de service qui n'ont pas pu amortir le choc économique particulièrement douloureux de la crise sanitaire de la covid-19. En effet, cette crise a donné un coup d'arrêt brutal aux petites entreprises qui venaient de s'établir en 2019, ou bien ont été reprises quelques mois avant le premier confinement de mars 2020. C'est le cas notamment en Ardèche, département qui bénéficie d'une forte saisonnalité. Aussi, M. le député tient à souligner que ces entreprises locales établies quelques mois avant la crise sanitaire ne bénéficient quasiment pas, ou bien dans des proportions insuffisantes, du soutien financier de l'État prévu par différents dispositifs gouvernementaux tel que le fonds de solidarité ou le plan France relance, ne pouvant justifier de revenus

antérieurs de leur entreprise. Force est de constater que les milieux ruraux et les départements à forte activité touristique sont les premières victimes de la crise économique liée à la covid-19 : l'État s'est pourtant engagé à soutenir activement les commerces de proximité et les entreprises locales, faute de quoi elles seront contraintes de disparaître, au grand regret de la population, qui s'identifie et reste fortement attachée à ces commerces de proximité. Enfin, la précarité à laquelle font face ces commerçants de zone rurale et leurs familles est préoccupante. C'est pourquoi il lui demande d'indiquer les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin d'accompagner financièrement et socialement ces petites entreprises locales récemment établies, pour leur venir en aide et s'il envisage des dérogations pour les entreprises ne pouvant justifier d'une activité antérieure à la crise sanitaire.

Français de l'étranger

Frais de tenue de compte pour les Français de l'étranger

39117. – 25 mai 2021. – Mme Amélia Lakrafi attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation des Français établis à l'étranger se voyant attribués des frais de tenue de compte supplémentaire sur leur compte bancaire en France en raison de leur établissement fiscal à l'étranger. Ainsi, plusieurs concitoyens ont fait mention à Mme la députée de l'apparition de frais mensuels majorés, une hausse justifiée par l'établissement bancaire au regard de la résidence fiscale de ses clients. Si les banques sont libres de modifier leurs conditions tarifaires à tout moment, sous condition d'une notification au client deux mois au préalable de l'application des frais, il lui semble que l'application de frais supplémentaires pour le seul motif du lieu de résidence est exagérément discriminatoire vis-à-vis des compatriotes établis hors de France. Au regard de ces éléments, elle souhaiterait savoir s'il serait envisageable de prévoir un plafonnement de ses frais de tenue de compte bancaire liés au lieu de résidence qui sont aujourd'hui mal compris et mal perçus par les Français concernés, en particulier quand le compte détenu en France a été ouvert il y a plusieurs années, voire décennies, et qu'aucun frais de cette nature ne s'était jusqu'alors appliqué.

Industrie

Conséquences de la suppression de l'ARENH pour la forge et la fonderie

39122. – 25 mai 2021. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la réforme du dispositif d'accès au nucléaire historique (ARENH). Le coût de l'électricité est un enjeu central pour la compétitivité des forges et des fonderies françaises, en particulier dans les Ardennes. En effet, une part très importante des procédés de ces entreprises fonctionne avec une alimentation électrique. Ainsi, particulièrement sensibles au coût de l'électricité pour leur compétitivité, ces entreprises sont très attachées au dispositif ARENH depuis sa mise en place. Celui-ci leur a permis de bénéficier de la compétitivité du parc nucléaire historique et d'une meilleure visibilité sur le prix de l'électricité, condition essentielle à la réalisation d'investissements. C'est d'ailleurs dans ce contexte et sur ces bases que, au cours des dernières décennies, de nombreuses forges et fonderies ont pu drastiquement réduire leurs émissions de CO₂ en électrifiant leurs procédés. Or la réforme de ce dispositif est actuellement au centre des négociations entre la France et la Commission européenne autour du projet de réorganisation d'EDF. La Commission européenne exige la suppression de ce dispositif pour les entreprises françaises au prétexte que l'ARENH constituerait un avantage injustifié. Les entreprises françaises qui n'ont déjà plus accès au tarif réglementé se retrouveraient dès lors totalement exposées à l'instabilité des prix du marché sans plus pouvoir bénéficier de l'atout que représente la production nucléaire française. Ceci porterait sérieusement atteinte à la compétitivité des forges et fonderies françaises qui seraient dangereusement affaiblies. Exclure les entreprises de l'ARENH serait par ailleurs très préjudiciable à la démarche de transition énergétique engagée indispensable à l'avenir du pays. Il souhaite par conséquent savoir s'il va défendre à Bruxelles la forge et la fonderie française ainsi que les emplois qui en dépendent.

Pouvoir d'achat

Question sur le déblocage anticipé PEE

39158. – 25 mai 2021. – Mme Sonia Krimi attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la possibilité d'un éventuel deuxième plan de relance évoqué par le Président de la République. Elle souhaite partager avec lui une proposition - issue des échanges avec un maire de la circonscription - qui peut être envisagée pour dynamiser le pouvoir d'achat des Français. De nombreux Français qui travaillent dans des

entreprises moyennes et grandes disposent d'avoirs financiers bloqués en PEE (plan épargne entreprise). Les citoyens français qui ont des avoirs bloqués sont généralement des salariés, avec un profil plutôt emprunteur et ne pouvant emprunter au-delà du possible. Au cours des trente dernières années, à plusieurs reprises (deux), les Présidents de la République avaient permis le déblocage anticipé des PEE, une fois avec justificatif, l'autre fois sans aucun justificatif afin que les salariés puissent débloquer leurs avoirs et dépenser dans tous les domaines. Ainsi, pour cette fois aussi, cette solution pourrait être envisagée : permettre aux salariés français de débloquer tous leurs avoirs PEE sans motif pourrait être un signal très positif pour la population, d'autant plus que la France traverse une situation inédite sur le plan économique, sanitaire et sociale. Cette initiative pourra s'avérer bénéfique pour l'État, les millions de salariés et pour l'économie française dans sa globalité. Elle aimerait connaître son positionnement sur une telle mesure et sa faisabilité.

Tourisme et loisirs

Conditions de réouverture des parcs à thème

39179. – 25 mai 2021. – **M. Martial Saddier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les conditions de réouverture des parcs à thème. Suite aux nouvelles annonces gouvernementales, ces derniers sont autorisés à rouvrir dès le 19 mai 2021. Toutefois, les attractions ne pourraient fonctionner à nouveau que le 9 juin 2021. Les exploitants de ces parcs à thème redoutent également que leurs visiteurs ne soient soumis à l'obligation de présentation d'un pass sanitaire, obligation qui s'imposerait dans tous les sites accueillant plus de 1 000 personnes en simultané. Selon eux, cette mesure serait totalement injustifiée et inapplicable à leurs sites. Elle les pénaliserait fortement dans la mesure où leurs visiteurs sont principalement des familles et des jeunes pour lesquels la campagne de vaccination ne fait que débuter. De plus, contrairement aux grands événements, le flux de visiteurs (horaire d'accès, déplacement sur le site, sortie) est plus facilement gérable. Enfin, la majorité de leurs visiteurs n'ont pas le réflexe de réserver leurs entrées mais choisissent de s'y rendre en fonction de la météo ou des activités envisagées. L'ensemble de ces contraintes risque donc de décourager de nombreux exploitants qui pourraient faire le choix de rester fermer. C'est pourquoi il souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce dossier et les mesures qu'il envisage pour rassurer les exploitants des parcs à thème.

4295

Tourisme et loisirs

Pass sanitaire pour les parcs de loisirs et parcs animaliers

39182. – 25 mai 2021. – **M. Bertrand Sorre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation des parcs à thèmes, parcs de loisirs et parcs zoologiques, face à la reprise de leurs activités. L'obligation de présentation d'un pass sanitaire pour les sites accueillant plus de 1 000 visiteurs par jour, actuellement envisagée, inquiète les exploitants de ces structures. Les sites de loisirs ne peuvent être assimilés aux grands événements tels que matchs, festivals, etc., car la gestion des flux y est très différente. Les visites se font en famille, sans réservation, contrairement aux grands événements. L'obligation d'un pass provoquerait à l'entrée des regroupements dommageables à la sécurité sanitaire et générant des temps d'attente, dissuasifs pour les visiteurs. Cette mesure semble inapplicable dans la mesure où les exploitants ne peuvent imposer la vaccination à leurs équipes d'accueil qui sont comme leur clientèle majoritairement dans des classes d'âge non prioritaires à la vaccination. Ces activités de plein air sont très saisonnières, liées aussi aux conditions météo, et l'exigence d'un pass sanitaire aurait pour conséquence de diminuer la fréquentation, mettant en péril le fragile équilibre financier de ces structures. L'expérience de la saison 2020 a mis en évidence le sérieux de ces professionnels quant à l'application des protocoles sanitaires. Elle a aussi démontré la demande forte du public souhaitant retrouver des activités ludiques, synonymes de convivialité et de détente pour la jeunesse et les familles qui en ont besoin au sortir d'une crise anxieuse. C'est pourquoi il lui demande d'envisager de renoncer à l'exigence du pass sanitaire pour les parcs à thème, parcs de loisirs et parcs zoologiques.

Tourisme et loisirs

Situation des hébergeurs professionnels de montagne

39185. – 25 mai 2021. – **Mme Jeanine Dubié** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation des hébergeurs professionnels de montagne. Le Gouvernement s'est engagé à ce que tous les professionnels du tourisme en montagne soient indemnisés par un mécanisme de couverture adapté, c'est-à-dire tenant compte de la spécificité du tourisme hivernal. Les opérateurs de remontées mécaniques, les travailleurs indépendants, les commerces de proximité et autres ont salué les aides dont ils ont été bénéficiaires.

L'Association nationale des élus de la montagne a été alertée par les hébergeurs professionnels de montagne qui lui ont indiqué ne pas avoir été indemnisés à la hauteur de leurs charges. Les différentes aides proposées ne semblent pas adaptées et surtout, elles ne tiennent pas compte de la saisonnalité de l'activité puisqu'au mieux elles prennent en compte un quart des charges fixes (janvier à avril), quand 85 % du chiffre d'affaires annuel est réalisé sur la période. Tous les professionnels de l'hébergement touristique, hôtels, résidences de tourisme, villages vacances se trouvent couverts dans des proportions infimes. Les différentes propositions du Gouvernement ne permettent pas aux acteurs de couvrir leurs frais. Le mécanisme de calcul basé sur l'excédent brut d'exploitation (EBE) mensuel négatif calculé au mois désavantage les entreprises qui ont fait l'effort d'ouvrir par rapport à celles qui ont opté pour une fermeture totale. Quant au plafonnement des indemnités à 10 millions d'euros par groupe, il pénalise les grandes entreprises qui sont les premières apporteurs de devises étrangères et d'activité économique dans les territoires économiquement fragiles que sont les stations de montagne. Les hébergeurs professionnels génèrent près de 50 % de la fréquentation des stations et l'essentiel de la fréquentation hors-saison. Aujourd'hui, ces entreprises risquent la disparition du fait d'un mode de calcul qui minore les indemnités indispensables. Par effet domino, c'est tout l'écosystème montagnard qui est aujourd'hui en danger. Elle souhaite ainsi savoir si des mesures complémentaires et adaptées sont prévues pour les professionnels de l'hébergement touristique, hôtels, résidences de tourisme, villages vacances qui, jusque-là, se trouvent insuffisamment couverts.

Transports routiers

Aides aux sociétés de transports en autocar et chômage partiel

39188. – 25 mai 2021. – M. Didier Le Gac attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation des entreprises de transport et notamment sur celle rencontrée par les entreprises de transports en autocar. Ces entreprises ont subi frontalement les conséquences des mesures liées à la lutte contre la pandémie de covid-19, à commencer par l'interdiction et les limitations de déplacements sur le territoire. Plus généralement, les difficultés qu'ils rencontrent sont liées à celles rencontrées, pour les mêmes raisons, par l'ensemble du secteur touristique. Les seuls transports en autocar qui ont pu être maintenus depuis un an sont les transports conventionnés et ceux-ci n'ont évidemment pas permis de générer un chiffre d'affaires suffisant pour préserver les sociétés de transports d'une crise grave. Aujourd'hui, en effet, de nombreuses sociétés de transports par autocar se retrouvent dans une situation particulièrement critique pouvant conduire bon nombre de celles-ci à se retrouver en faillite. En outre, certains salariés du secteur ont fait, depuis un an le choix d'une réorientation professionnelle, ce qui a entraîné une baisse des effectifs mettant en difficulté une reprise optimale pour ces sociétés. C'est la raison pour laquelle, il lui demande, au vu de la situation très spécifique et particulièrement critique que traversent les entreprises de transports en autocar, si le Gouvernement entend leur permettre de faire face en mettant fin de manière très graduelle et progressive aux dispositifs d'aides spécifiques en maintenant notamment le dispositif du chômage partiel pour une période donnée.

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Retraite des auto-entrepreneurs en fin de carrière

39189. – 25 mai 2021. – Mme Sophie Panonacle attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le calcul du montant des retraites des autoentrepreneurs en fin de carrière. Depuis le début de la crise sanitaire, nombreux sont les autoentrepreneurs qui voient leur chiffre d'affaires se dégrader considérablement. Malgré les aides octroyées par l'État aux entreprises en cette période, les autoentrepreneurs se trouvent toujours en grande difficulté économique. Or, avec un chiffre d'affaires pratiquement nul ces derniers mois, le calcul de la retraite des autoentrepreneurs en fin de carrière se trouve par conséquent faussé. En effet, les dernières années sont cruciales pour déterminer le montant final de leur retraite. Ainsi, elle lui demande des précisions sur le calcul des retraites des autoentrepreneurs durant cette période de crise sanitaire.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 28006 Romain Grau ; 28516 Mme Valérie Beauvais ; 34895 Martial Saddier ; 34927 Martial Saddier.

*Associations et fondations**Fonds pour le développement de la vie associative (FDVA)*

39058. – 25 mai 2021. – M. **Loïc Dombreval** attire l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la gestion du fonds pour le développement de la vie associative. L'État contribue au développement de la vie associative par un soutien financier à de nombreuses associations ; ce soutien concerne à la fois le fonctionnement de celles-ci ainsi que la mise en œuvre de projets innovants portés par elles. Les membres d'association sont des citoyens engagés, qui participent directement à la dynamique de maillage territorial. Fréquemment, ils agissent au sein de petites structures qui sont au cœur de la vitalité associative des territoires et qui, en outre, déploient des projets dont l'envergure raisonnable rend le financement plus aisé. La période singulière de crise sanitaire que l'on traverse a fragilisé l'ensemble du secteur associatif. Dans ce contexte, l'État souhaite valoriser l'accompagnement et le soutien apportés par les têtes de réseau aux associations locales affiliées (ingénieries juridique et administrative, renforcement de la maîtrise des outils de gestion et de gouvernance, partage des bonnes pratiques...). Ainsi, 15 % des crédits délégués du volet « fonctionnement - innovation » du fonds pour le développement de la vie associative ont été réservés, en 2021, aux associations d'envergure interdépartementale ou régionale. Cette décision était adaptée aux circonstances exceptionnelles de 2021. Il lui demande s'il compte la reconduire en 2022.

*Enseignement secondaire**Affectation des lycéens de la commune de Wissous*

39087. – 25 mai 2021. – Mme **Stéphanie Atger** attire l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur l'affectation des élèves wissoussiens lors de leur passage de la classe de troisième au collège, à celle de seconde au lycée. Les élèves de classe de troisième qui résident sur la commune de Wissous, en Essonne, ont pour affectation les collèges situés sur la commune d'Antony, dans les Hauts-de-Seine. À l'issue du collège, ces élèves sont actuellement affectés aux lycées d'Antony pour poursuivre leur scolarité. Pourtant, lors de la prochaine rentrée scolaire en septembre 2021, une modification de la carte scolaire interviendra pour ces élèves, induite par l'augmentation de la population d'Antony. Leurs établissements d'affectation seront alors situés sur la commune de Massy, entraînant une discontinuité territoriale dans leur parcours scolaire. Mme la députée aimerait connaître la méthode de définition de la carte scolaire s'agissant des communes situées à la frontière de plusieurs départements, et si des solutions sont étudiées par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports afin de garantir le principe de proximité lors de l'affectation des élèves wissoussiens, et ainsi éviter une trop grande augmentation de leur temps de transport.

*Enseignement secondaire**Épreuves du brevet 2021*

39088. – 25 mai 2021. – M. **Jean-Carles Grelier** attire l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation d'enseignement des élèves de troisième qui passeront les épreuves du diplôme national du brevet les 28 et 29 juin 2021. En effet, depuis le 2 avril 2021 pour plus d'une dizaine de départements français, la situation d'enseignement est dégradée. Il apparaît aujourd'hui difficile de respecter le principe d'égalité des chances de chacun des candidats à l'examen dans un contexte où depuis près de six semaines, une partie des élèves de troisième sur le territoire national n'est pas en mesure de suivre normalement les enseignements scolaires devant les préparer à l'épreuve. Dans l'ensemble de ces conditions, l'inquiétude des familles concernées est compréhensible, et plus encore celles qui ne sont en capacité d'apporter un minimum de soutien scolaire à leurs enfants. En ce sens, il apparaîtrait pertinent d'adapter les épreuves écrites pour préserver cette égalité des chances. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de sa position sur cette question.

*Français de l'étranger**Danger sanitaire pour les enseignants français en Inde*

39115. – 25 mai 2021. – M. **Adrien Quatennens** alerte M. le **ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation des enseignants français en Inde. Alors que l'Inde subit une vague épidémique d'une grande violence (4 529 décès dus au covid-19 en 24 heures comptabilisés le mercredi 19 mai 2021), de nombreux enseignants français en poste dans ce pays réclament leur rapatriement en France sans obtenir satisfaction. En effet, malgré la situation sanitaire grave et la mise en danger évidente de leur santé et de celle de leurs proches, la plupart d'entre eux ne répondent pas aux critères fixés par le Quai d'Orsay pour bénéficier du rapatriement et conserver

leurs droits professionnels. Des enseignants ont adressé une lettre collective à l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) et à l'ambassade de France en Inde, en vain. S'ils rentrent temporairement en France, ils perdront définitivement leur poste en Inde. Le refus des autorités françaises d'apporter leur soutien aux ressortissants français au moment où ils en ont le plus besoin est incompréhensible. Il en est de même pour la tenue des examens en présentiel pour les élèves français, sans tenir compte de la réalité de la situation sanitaire locale. Cette décision, prise au mépris des risques sanitaires encourus par les élèves, les enseignants, et les familles, est susceptible de les mettre gravement en danger. Il l'interroge donc sur les mesures qu'il entend prendre pour permettre de répondre aux demandes des enseignants français en Inde et assurer la mise en place de mesures permettant de préserver la santé des élèves et des enseignants expatriés en Inde.

Personnes handicapées

Situation des personnes sourdes et malentendantes

39152. – 25 mai 2021. – Mme Sonia Krimi alerte M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports concernant la reconnaissance de la langue des signes française (LSF) dans la Constitution française et sur les difficultés d'accueil des enfants sourds et malentendants au sein de l'éducation nationale. L'article L. 312-9-1 du code de l'éducation, issu de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, reconnaît non seulement la langue des signes française comme une langue à part entière, mais également le droit pour tout élève concerné de recevoir un enseignement de cette langue. Malgré les avancées de cette loi, les personnes sourdes rencontrent encore des difficultés d'accès à l'éducation de la maternelle jusqu'au lycée. Seule une inscription de la langue des signes française dans la Constitution est de nature à permettre une réelle égalité entre les citoyens français sourds et entendants. Plusieurs pays de l'Union européenne ont d'ailleurs officiellement reconnu leur langue des signes dans leur Constitution. Il en est ainsi de la langue de signes finlandaise, portugaise, autrichienne et hongroise. L'inscription de la langue des signes française dans la Constitution correspond pourtant à une recommandation de l'Union européenne du 23 novembre 2016 sur les langues des signes et les interprètes professionnels en langue des signes et de l'ONU : convention relative aux droits des personnes handicapées de l'ONU, ratifiée et signée par la France. Concernant les difficultés rencontrées par les enfants sourds dans leur cursus scolaire, il existe plusieurs aspects anormaux, dénoncés par les collectifs. Tout d'abord, il est anormal que ces enfants soient placés au sein des écoles spécialisées. Pour quelles raisons les enfants sourds seraient-ils placés dans les établissements relevant du ministère des solidarités et de la santé et non dans ceux de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, alors qu'ils n'ont pas de « maladies » ? C'est aussi à ce titre que l'inscription de la LSF dans la Constitution française devient urgente. Cette langue devenue officielle pour l'apprentissage, l'éducation, la communication, l'information, etc., dans des établissements de l'éducation nationale serait une garantie de bien les former. Ainsi, l'inclusion des élèves sourds, ne sera possible que si la communauté éducative maîtrise la LSF, les enseignants mais aussi les autres élèves. Les parents, les enseignants de la LSF demandent un regroupement des élèves sourds dont la langue est la LSF dans des classes au sein des établissements de l'éducation nationale pour que chacun apprenne à vivre ensemble. Enfin, très rares sont les départements en France à compter des filières complètes de la maternelle au lycée avec un enseignement LSF. Elle lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour qu'il soit permis à des jeunes sourds d'avoir leur place dans la société et de ce fait à se considérer comme des citoyens à part entière. Elle le remercie de lui répondre sur ces différents points.

4298

Tourisme et loisirs

Réouverture des classes de découverte - Accueil des villages vacances

39184. – 25 mai 2021. – Mme Marie-Christine Dalloz attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la pérennité des classes de découverte et des centres d'accueil communément appelés villages vacances. Alors que le Premier ministre a annoncé dès le 29 janvier 2021 la reconduction des « vacances apprenantes » pour l'été 2021 et que le Gouvernement annonce actuellement que « nous sommes en train de sortir durablement de cette crise sanitaire », les villages vacances jurassiens ont été informés par les services de l'éducation nationale du maintien de la fermeture des classes de découverte jusqu'au 1^{er} septembre 2021. Cette décision va à l'encontre des mesures mises en œuvre avec le calendrier des réouvertures. Aussi, elle lui demande s'il va relancer le plus tôt possible le dispositif des classes de découvertes au niveau national et de soutenir les professionnels des villages vacances en communiquant un calendrier clair qui permette à cette filière de s'organiser.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 34688 Martial Saddier.

ENFANCE ET FAMILLES

Enfants

Conséquence du port du masque chez les jeunes enfants

39085. – 25 mai 2021. – M. Olivier Falorni attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles sur le port du masque imposé aux jeunes enfants tout au long de leur journée en crèche ou dans le milieu scolaire. Le Collectif national des orthophonistes, thérapeutes du langage et de la communication s'inquiète vivement de cette décision et des conséquences qu'elle peut engendrer. En effet, ces professionnels de la petite enfance savent combien cette période est importante et sensible pour les apprentissages et en particulier celui de la lecture. Le processus habituel de la mise en place de la lecture est un processus neuronal très complexe qui sollicite en première intention l'aire visuelle et auditive du cortex. Le port du masque en continu risque d'entraîner un retard irréversible de cet apprentissage. D'autre part, des symptômes, graves et nombreux (maux de tête, saignement de nez, difficulté à respirer, dermatose, angoisse, phobies, trouble de l'attention, trouble du sommeil, trouble de l'alimentation...), ont été relatés par des parents, inquiets de ne pouvoir protéger leurs enfants, davantage. Aussi, il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement envisage pour la rentrée prochaine concernant l'obligation de port d'un masque pour les enfants de 6 à 11 ans.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 19356 Guillaume Larrivé ; 35482 Mme Valérie Six.

Enseignement supérieur

Caractère discriminatoire du dispositif de lutte contre le décrochage scolaire

39090. – 25 mai 2021. – M. Léo Adam alerte Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur le caractère discriminatoire que peut revêtir le dispositif de lutte contre le décrochage, l'isolement et la précarité des étudiants. Dans le cadre de ce dispositif, le Gouvernement a lancé le recrutement de 20 000 étudiants tuteurs. Or, les candidatures des étudiants étrangers, notamment en situation irrégulière, sont d'office écartées. Cette mise à l'écart, si elle s'inscrit dans le cadre de la législation qui régit l'emploi salarié des étrangers en France, est incohérente dans la mesure où ces étudiants ont été autorisés à s'inscrire dans une formation universitaire. Il est peu compréhensible de permettre à ces étudiants de s'inscrire à l'Université pour ensuite entraver leur insertion dans la vie universitaire. D'autant plus que cette mesure, en plus de faciliter l'insertion sociale de ces étudiants, leur permettrait de subvenir à leurs besoins, *a fortiori* en ces temps de crise sanitaire où leurs charges restent inchangées : loyer, alimentation, transports, entre autres. Si M. le député salue le dispositif des repas à un euro mis en place par le Gouvernement et ouvert à l'ensemble des étudiants, il déplore l'insuffisance de ce dernier pour lutter contre la précarité étudiante, notamment celle des étudiants étrangers. Encore trop d'étudiants étrangers sont contraints de s'adonner à des emplois informels, pire encore, à des activités illicites (trafic de stupéfiants, prostitution) pour subvenir à leurs besoins. Ainsi, il lui demande d'étudier sérieusement l'extension du dispositif « tutorat étudiant » à l'ensemble des étudiants, sous réserve de leurs résultats académiques et critères sociaux. Il serait, à ce titre opportun de travailler de concert avec les services préfectoraux à un meilleur traitement des dossiers de demande de titre de séjour de ces étudiants afin de faciliter leur insertion dans la vie citoyenne.

*Enseignement supérieur**Exonération des loyers CROUS aux étudiants ayant quittés leur logement*

39091. – 25 mai 2021. – M. **Thierry Benoit** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur le paiement de loyer des logements CROUS. La majeure partie des cours dans l'enseignement supérieur sont en distanciel depuis plus d'un an, de nombreux étudiants sont rentrés chez leurs parents pour suivre les cours à distance. Depuis un an, de nombreux étudiants, souvent les plus démunis, percevant une bourse et un logement CROUS se retrouvent à devoir continuer de payer leur loyer alors même qu'ils ne vivent plus dans ces résidences CROUS. Alors que le Gouvernement a pris des mesures pour faciliter l'accès des étudiants à des services en cette période difficile, et particulièrement pour la génération de celles et ceux qui entrent dans l'enseignement supérieur et qui voient leur parcours académique et leurs perspectives professionnelles mis à mal, il serait bienvenu que le Gouvernement fasse tout ce qu'il est nécessaire pour que les étudiants les plus défavorisés n'aient pas à payer des services dont ils ne bénéficient pas ou plus. Ces étudiants boursiers disposant d'un logement CROUS, et qui ont quitté leur logement par nécessité au cours des confinements et couvre-feux successifs, souhaiteraient être exonérés ou remboursés des loyers à payer au cours des mois où ils n'étaient pas présents dans leur logement CROUS. Il lui demande ainsi quelle réponse est apportée par le Gouvernement pour pallier cette situation.

*Enseignement supérieur**Soutien aux universités - Création de places en deuxième année de licence santé*

39093. – 25 mai 2021. – **Mme Nicole Trisse** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la nécessité de garantir un enseignement en seconde année de licence avec option santé correspondant au cursus suivi par les étudiants actuellement en 1^{ère} année de PASS/LAS. Depuis la rentrée 2020, la réforme des études de santé est mise en œuvre dans toutes les universités de France. L'ancienne PACES a été remplacée par les deux filières PASS (parcours accès santé spécifique) et LAS (licence accès santé). L'introduction de cette réforme des études de santé permet d'éviter une perte d'année universitaire pour ceux échouant au concours d'accès en filière MMOPK. Conformément à l'esprit de la réforme, les étudiants de première année qui échouent au concours de fin d'année mais qui ont validé leurs unités d'enseignement, peuvent intégrer la deuxième année de licence et retenter le concours d'accès aux études de santé, à l'issue de leur deuxième année. Cependant, il a été remonté à Mme la députée une forte inquiétude des étudiants PASS/LAS quant à l'assurance d'obtenir une place dans leur université en seconde année de licence accès santé avec la majeure/mineure qu'ils ont suivie en première année. En effet, certaines universités pourraient plafonner le nombre de places en deuxième année de licence ou supprimer certains enseignements par manque de moyens budgétaires ou de locaux disponibles. Une telle situation constituerait une perte de chance très importante pour ces étudiants dans la mesure où le redoublement en PASS n'est plus possible et que la seule voie pour obtenir une seconde chance de passer le concours est d'intégrer une deuxième année de LAS. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre tant au plan budgétaire que réglementaire pour garantir un nombre suffisant de places en deuxième année de LAS à partir de la rentrée universitaire prochaine.

*Recherche et innovation**Programme et équipements prioritaires de recherches (PEPR) pour la forêt*

39167. – 25 mai 2021. – M. **Stéphane Viry** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** au sujet des programmes PEPR (Programmes et équipement prioritaires de recherche exploratoire). Ces programmes PEPR ont été lancés dans le cadre du PIA4 (quatrième programme d'investissement pour l'avenir). Il rappelle que le quatrième programme d'investissement a prévu 20 milliards d'euros pour l'innovation, et plus de la moitié de cette somme sera mobilisée sur la relance économique. Et selon les chiffres publiés en novembre 2020, 2,55 milliards d'euros seront mobilisés pour amplifier le soutien aux universités, aux écoles, aux organismes de recherche et de transfert de technologie, et ainsi soutenir les « écosystèmes » d'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation. Ces PEPR doivent concourir à la construction d'un véritable *leadership* à la française dans des domaines fondamentaux tels que la transformation sanitaire et environnementale. Alors que le monde est en pleine transition climatique et que des crises sanitaires - chenilles processionnaires, scolytes - touchent les forêts françaises, la recherche forestière doit être largement soutenue et financée. Pour l'heure, les financements des programmes dédiés à la recherche forestière ne sont pas acquis, alors que le Gouvernement avait affirmé lui-même la nécessité d'y recourir à la suite du rapport d'Anne-

Laure Cattelot sur la forêt. Les derniers rapports et travaux publics sur le thème de la forêt démontre l'urgence d'agir pour la sauvegarder. Le PEPR a été jugé prioritaire à cet égard. Dès lors il lui demande de lui confirmer la priorité accordée au PEPR forêt par le quatrième programme d'investissement pour l'avenir.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Français de l'étranger

Exemption de quarantaine pour les Français de l'étranger de retour en France

39116. – 25 mai 2021. – Mme Amélia Lakrafi attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation des Français qui résident dans des pays en provenance desquels une quarantaine de dix jours obligatoire s'impose lors d'un séjour en France. Les concitoyens concernés s'interrogent sur les raisons d'une telle décision qu'ils jugent discriminatoire et infondée au regard de ce que semble être la réalité de la circulation du virus dans leur pays de résidence. En effet, dans nombre de ces États, en particulier dans les pays du Golfe, le taux d'incidence officiel de la covid-19 est bien inférieur à celui enregistré en France à l'heure actuelle. De plus, la couverture vaccinale y étant plus avancée et les voyageurs étant tenus de présenter un test PCR négatif de moins de 36 h et à se soumettre à un nouveau test à l'arrivée sur le sol français, nombreux sont ceux qui ne comprennent pas pourquoi, en l'absence de résultats positifs, ils doivent tous être se contraindre à une telle quarantaine. Au regard de ces éléments, elle souhaiterait avoir connaissance des données sur lesquelles se sont appuyées les autorités compétentes pour prendre ces décisions. D'autre part, elle souhaiterait connaître les possibilités d'exempter de quarantaine ceux des compatriotes ayant déjà reçu deux doses de vaccin et dont les tests PCR réalisés avant le départ et à l'arrivée en France s'avèreraient négatifs.

Frontaliers

Système d'indemnisation chômage des travailleurs frontaliers de la Suisse

39119. – 25 mai 2021. – Mme Marion Lenne attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, sur la réforme des modalités européennes du système d'indemnisation chômage des travailleurs frontaliers. Depuis mai 2010, pour les pays de l'Union européenne et depuis avril 2012 pour la Suisse, le règlement communautaire CE n° 883/2004, prévoit que l'indemnisation des travailleurs frontaliers en période de chômage revient à son État de résidence. Puis charge à l'État du dernier emploi de rembourser à l'État de résidence le montant des allocations versées dans une certaine limite. La Commission européenne a proposé en 2016 une révision de la réglementation relative à la coordination de la sécurité sociale : concernant l'indemnisation du chômage, les modifications portent principalement sur la détermination de l'État membre auquel incombe le versement des prestations de chômage aux travailleurs frontaliers. Selon son rapport de décembre 2018, le surcoût des frontaliers pour l'Union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (UNEDIC) s'élèverait en 2017 à environ 708 millions d'euros, dont 74 % sont imputables à la Suisse. Un nouveau dispositif adopté en mars 2019 par les institutions européennes prévoit que, à partir de 2021, les frontaliers sans emploi seront pris en charge par le pays où ils ont travaillé et non plus par celui où ils résident. La France a largement soutenu cette réforme, qui fera économiser à terme des centaines de millions à l'assurance-chômage. Cependant, cette réforme ne concernait pas la Suisse. C'est pourquoi elle lui demande où en sont les négociations.

Politique extérieure

Engagement de la France dans le partenariat mondial pour l'éducation

39156. – 25 mai 2021. – M. Pierre-Yves Bournazel interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la reconstitution du Partenariat mondial pour l'éducation (PME) et de l'engagement à venir de la France. La France doit apporter une réponse concrète et cohérente face à la crise mondiale de l'apprentissage. L'épidémie de covid-19 est venue aggraver ses conséquences sur les systèmes éducatifs. En 2021, ce sont 70 millions d'enfants qui risquent de ne pas maîtriser les fondamentaux de la lecture et de l'écriture. Les filles sont à ce titre particulièrement touchées. Vingt millions d'entre elles pourraient ne jamais retourner à l'école. Plus grand fonds au monde dédié à l'éducation dans les pays à faible revenu, le Partenariat mondial pour l'éducation (PME) doit être un outil incontournable dans la stratégie française de solidarité internationale face à la pandémie. Le PME vise cette année à rassembler un total de 5 milliards de dollars lors de son sommet en juillet 2021 pour mener à bien sa mission entre 2020 et 2025. Il permettra notamment de scolariser 88 millions d'enfants supplémentaires

et de contribuer à réduire la pauvreté. Il protégera également des millions de filles de mariages et de grossesses précoces. Il viendra enfin renforcer les économies des pays partenaires grâce à des dépenses éducatives plus efficaces. Au-delà des cinq prochaines années, l'action du PME vise aussi à entraîner des changements à grande échelle et à plus long terme. Depuis la création du PME, la contribution de la France a permis de scolariser des millions d'enfants supplémentaires dans les pays partenaires. En 2018, lors de la dernière reconstitution du PME, co-présidée par la France et le Sénégal, la contribution française était passée de 9 millions d'euros à 200 millions d'euros sur trois ans. Dans un contexte de hausse de l'aide publique française au développement, et d'un passage du PME d'une période triennale à quinquennale, il semble nécessaire d'augmenter la part de la France en s'engageant à lui verser 500 millions d'euros sur les cinq prochaines années. Ce serait 33 millions d'euros supplémentaires par an par rapport à la dernière contribution française. Un tel engagement de la France serait un signal fort vis-à-vis des autres pays participants. C'est un investissement efficace et à fort impact aligné sur les priorités de la politique française de développement que l'Assemblée nationale a récemment votée. Le Forum Génération Égalité, co-présidé par la France du 30 juin au 2 juillet à Paris, est à ce titre une opportunité pour annoncer cet engagement. Aussi, de janvier 2022 à juin 2022 la France présidera le Conseil de l'Union européenne. Ce sera également l'occasion de porter ce sujet et les engagements de la France ainsi que ceux du Président de la République en faveur d'une éducation de qualité pour toutes et tous. Il souhaite ainsi connaître la hauteur des engagements financiers qui seront pris par la France dans le cadre de la reconstitution des ressources du PME, ainsi que la nature de ses autres engagements bilatéraux en faveur de l'éducation.

Politique extérieure

Situation des avocats en danger dans le monde

39157. – 25 mai 2021. – M. Jacques Marilossian attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation alarmante des avocats dans le monde. Nombre d'entre eux sont exécutés ou portés disparus en Chine, au Pakistan, en Russie, en Malaisie, en Turquie et dans certains pays d'Amérique du Sud, alors même que la majorité de ces États sont membres des Nations Unies, organisation internationale qui condamne la torture et la considère comme un crime contre l'humanité. Par exemple, en Turquie, Ebru Timtik, avocate de 42 ans est décédée au mois d'août 2020 à la suite de sa captivité en Turquie sans avoir pu bénéficier d'un procès équitable. Son collègue, Aytac Ünsal est toujours emprisonné dans des conditions insalubres. La Turquie fait partie du Conseil de l'Europe. Elle est donc normalement soumise à la Convention européenne des droits de l'Homme et se doit de respecter les traités de droit international qu'elle a ratifiés. Les graves dangers qu'encourent ces avocats en exerçant leurs fonctions constituent des atteintes à la liberté et au principe absolu de *jus cogens*. Il demande ainsi au Gouvernement de considérer ces faits alarmants menés contre les avocats à travers le monde, afin que la France prenne les mesures nécessaires pour contraindre les États incriminés à respecter les textes internationaux relatif à la protection des droits de l'Homme.

4302

INDUSTRIE

Entreprises

Conditions de travail des salariés étrangers de l'industrie du textile

39094. – 25 mai 2021. – M. Bernard Perrut attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie, sur les conditions de travail des salariés étrangers, embauchés aux quatre coins du monde par des grands groupes textiles français. Il y a huit ans, un immeuble au Bangladesh qui abritait des travailleurs du textile s'effondrait, provoquant la mort de 1 138 ouvriers. Des étiquettes de sociétés françaises furent retrouvées dans les décombres. En 2017, le Gouvernement français a imposé à ces multinationales des obligations en matière de droits de l'Homme, avec la loi relative au devoir de vigilance. À cette époque, la France était pionnière en la matière. Mais, en 2021, la fierté qu'avait suscité cette annonce a laissé place à la résignation. Dans un rapport remis en janvier 2020, la « Fashion Revolution Week » soulignait les nombreuses limites et difficultés d'application de cette loi. Très souvent, les chaînes d'approvisionnement sont divisées entre les sous-traitants, ayant recours eux-mêmes à d'autres sous-traitants. Certaines entreprises travaillent parfois avec plus de 10 000 sous-traitants, rendant impossible l'application totale du « devoir de vigilance », souhaitée par la France. Au moment où, selon une récente étude, plus de la moitié des Français (57 %) déclarent privilégier la qualité d'un vêtement comme critère d'achat essentiel, et où un

mouvement émerge en faveur d'une « mode éthique » plutôt que d'une « mode jetable », il lui demande les intentions du Gouvernement, non seulement afin de renforcer l'application de la loi n° 2017-399, mais aussi d'encourager les entreprises françaises à relocaliser leur production.

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 20818 Thomas Rudigoz ; 24473 Guillaume Larrivé ; 25497 Thomas Rudigoz ; 28412 Romain Grau ; 29100 Thomas Rudigoz ; 29599 Romain Grau ; 31323 Thomas Rudigoz ; 31466 Xavier Paluszkiwicz ; 31571 Pierre Cordier ; 33051 Guillaume Larrivé ; 33184 Xavier Paluszkiwicz ; 33187 Xavier Paluszkiwicz.

Drogue

Jardin d'Éole - Consommateurs de crack - Structures sanitaires

39075. – 25 mai 2021. – M. **Richard Ramos** interroge M. le **ministre de l'intérieur** sur la présence de toxicomanes au jardin d'Éole, dans le XIX^e arrondissement de Paris. Depuis le démantèlement de la « colline du crack », les toxicomanes sont progressivement revenus sur la place Stalingrad et au jardin d'Éole. Les riverains sont particulièrement excédés par cette situation, comme en témoignent les tirs de mortiers ayant eu lieu au début du mois de mai 2021. Il a été décidé de faire stagner les toxicomanes dans le jardin d'Éole. Cette mesure engendre encore plus de tensions avec les riverains ; ils subissent cette situation depuis bien trop longtemps, les familles, les enfants particulièrement, sont en insécurité, beaucoup sont quotidiennement agressés par les consommateurs de crack sur le chemin de l'école. La décision prise de faire stagner les toxicomanes dans le jardin jusqu'à une heure du matin n'est manifestement pas la bonne solution, les riverains manifestent contre cela. Les consommateurs ont besoin de structures sanitaires adaptées et les riverains ont besoin de se réapproprier ce jardin, les enfants en particulier. Ainsi, M. le député souhaite savoir auprès de M. le Ministre combien de temps les toxicomanes vont stagner dans ce parc et quelles sont les structures qui vont être réquisitionnées ou créées dans Paris pour accueillir les consommateurs. Les riverains du quartier Éole-Stalingrad sont à bout, ils ont besoin de « respirer » et l'État doit assurer leur sécurité. Il lui demande sa position sur ce sujet.

4303

Fonction publique de l'État

Projet de suppression du corps préfectoral

39101. – 25 mai 2021. – M. **Marc Le Fur** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur la suppression du corps préfectoral qui vient d'être annoncée, le 6 mai 2021, le jour même où le Président de la République célébrait les 220 ans de sa création. Chacun sait que la France ne serait pas ce qu'elle est sans cette armature créée par Napoléon Bonaparte et consolidée à travers les régimes jusqu'à aujourd'hui. Après deux ans de crise, gilets jaunes et covid, les préfets ont tenu bon dans l'adversité. Le pays doit beaucoup à leur loyauté, leur dévouement, leur professionnalisme ; serviteurs de l'État mais pas domestiques du pouvoir politique, ils vivent très mal cette étrange forme de remerciements. Au-delà, ce sont tous les Français qui s'inquiètent de cette remise en cause de l'un des piliers de la République. Il souhaite donc qu'il lui donne les raisons de cette réforme. Le corps préfectoral a-t-il failli ? N'était-il pas assez diversifié dans son recrutement ? Le pourcentage de 50 % d'anciens élèves de l'ENA était-il trop élevé ou au contraire insuffisant aux yeux du Gouvernement ? Il le sollicite aussi pour qu'il lui précise le contenu de la réforme. Est-il vraiment envisagé de supprimer le corps des préfets et le corps des sous-préfets ? Comment seront choisis demain les nouveaux titulaires ? Quelles conditions de diplômes et d'expérience seront-elles exigées ? Le pourcentage obligatoire de 70 % des préfets choisis parmi les sous-préfets sera-t-il préservé ? Le *cursus honorum* (directeur de cabinet, sous-préfet, secrétaire général, poste en centrale, etc.) sera-t-il maintenu avant la nomination de préfet ? Les sous-préfets et les préfets pourront-ils occuper plusieurs postes de suite ? Quelles garanties de neutralité seront-elles apportées pour les nominations futures de préfets ? L'échelle indiciaire des administrateurs généraux sera-t-elle revue pour tenir compte de l'intégration des futurs préfets ? Il lui demande des précisions à ce sujet.

*Réfugiés et apatrides**Inscription des demandeurs d'asile à Pôle emploi*

39168. – 25 mai 2021. – **Mme Stella Dupont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'incidence du décret n° 2021-360 du 31 mars 2021 relatif à l'emploi d'un salarié étranger sur les possibilités d'inscription des demandeurs d'asile à Pôle emploi et de versement éventuel d'une allocation de retour à l'emploi. Ce décret modifie notamment l'article R. 5221-48 du code du travail dont le 5° autorisait jusqu'alors l'inscription d'un demandeur d'asile sur la liste des demandeurs d'emploi « lorsque le contrat de travail, conclu avec un employeur établi en France, a été rompu avant son terme, du fait de l'employeur, pour un motif qui lui est imputable ou pour un cas de force majeure ». Cette référence ne figure plus dans la nouvelle rédaction de l'article R. 5221-48 telle que modifiée par le décret n° 2021-360. Il semble cependant que l'inscription d'un demandeur d'asile sur la liste des demandeurs d'emploi soit désormais possible sous réserve que celui-ci bénéficie, en application du 15° du nouvel article R. 5221-48, d'une autorisation provisoire de séjour portant la mention « autorise son titulaire à travailler ». Cependant, si l'attestation de demande d'asile vaut autorisation provisoire de séjour, celle-ci ne comporte pas automatiquement la mention « autorise son titulaire à travailler ». Mme la députée souhaite donc savoir si la délivrance, en application de l'article R. 5221-3 (II) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (applicable à compter du 1^{er} mai 2021), d'une autorisation de travail à un demandeur d'asile permet automatiquement à son bénéficiaire de disposer d'une autorisation provisoire de séjour portant la mention « autorise son titulaire à travailler », et, dans cette hypothèse, si cela lui permet donc de s'inscrire sur la liste des demandeurs d'emploi (à l'issue de son contrat ?). Par ailleurs, elle souhaite savoir si le décret précité a une incidence sur les conditions dans lesquelles un demandeur d'asile peut ou non prétendre au bénéfice d'une allocation de retour à l'emploi dès lors qu'il remplit les conditions pour en bénéficier.

*Sécurité des biens et des personnes**Combien coûtent aux contribuables les atteintes à la laïcité ?*

39171. – 25 mai 2021. – **M. Jean-Jacques Ferrara** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer, d'une part, le nombre de personnels affectés à la protection rapprochée de membres de la société civile (enseignants, journalistes, lycéens ou étudiants, avocats, etc.) année par année depuis 2012 et, d'autre part, le coût que cela représente pour les finances publiques.

*Sécurité des biens et des personnes**Réforme de l'activité des sapeurs-pompiers volontaires*

39172. – 25 mai 2021. – **Mme Typhanie Degois** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le futur décret relatif à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires. La publication du décret attendue cette année inquiète légitimement les services d'incendie et de secours, qui redoutent que la réforme de l'activité des sapeurs-pompiers volontaires vienne bouleverser le modèle français de la sécurité civile basé sur l'engagement et le volontariat. En effet, l'instauration de limitations en matière de cumul de temps de travail empêcherait l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires dans la mesure où la durée hebdomadaire ne devrait pas dépasser 48 heures. En Savoie, ce sont plus de 60 % des effectifs de secours qui seraient concernés par une telle évolution, et sur l'ensemble du territoire national, le nombre de volontaires passerait de 195 000 à 48 000. Cette baisse drastique des effectifs de pompiers viendrait complexifier les missions des unités de secours sur le terrain et ferait peser un risque accru sur les administrés. Tandis que des concertations ont été initiées depuis le début de l'année par le ministère de l'intérieur afin de consolider le modèle de volontariat français, elle lui demande les pistes de réflexion envisagées par le Gouvernement permettant d'appréhender les spécificités des services d'incendie et de secours et souhaite connaître le calendrier de finalisation du décret relatif à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires.

*Sécurité des biens et des personnes**Sécurité des ports*

39173. – 25 mai 2021. – **Mme Alexandra Louis** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité de clarifier les compétences respectives des maires et des autorités investis du pouvoir de police portuaire, s'agissant de la sécurité des ports. Si le port de Marseille fait office d'exception dans la prévention et la lutte contre l'incendie dans les ports, étant le seul port en France où la question des responsabilités quant à la sécurité du site est clairement encadrée, la situation des autres ports n'est pas satisfaisante et les événements récents ont montré

l'importance de la sécurité de ces lieux. Il existe en effet une incohérence dans la répartition des compétences entre le maire, le préfet et celles de l'autorité portuaire. En 2002, le Comité interministériel de la mer avait décidé de refondre la législation relative à la sureté portuaire mais cela ne s'est jamais concrétisé. Les dispositions du code des transports relatives à la police des ports n'ont pas eu pour effet de remettre en cause les pouvoirs de police des maires territorialement compétents aux termes de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales relatif à l'étendue et l'exercice de la police municipale. Cette situation a été confirmée le 28 janvier 2003 par un avis du Conseil d'État qui a invité le Gouvernement à clarifier les compétences respectives des maires et des autorités investis du pouvoir de police portuaire. Il apparaît aujourd'hui que les maires sont toujours dans l'incapacité de connaître les risques, de contrôler la prévention et *a fortiori* de diriger la lutte contre un sinistre dans une enceinte portuaire. Aussi, elle souhaite savoir si la perspective d'un texte clarifiant les règles en la matière est envisageable.

JEUNESSE ET ENGAGEMENT

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 36291 Pierre Cordier.

Jeunes

Fracture numérique des jeunes

39125. – 25 mai 2021. – M. Belkhir Belhaddad appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée de la jeunesse et de l'engagement, sur les jeunes scolarisés en situation de fracture numérique. En effet, le confinement a mis en exergue la fracture numérique qui touche aussi les jeunes, toutes catégories sociales confondues, contrairement à une idée répandue. Ce phénomène donne lieu à ce que l'on nomme également l'illectronisme et comporte deux aspects : le manque de compétences, ainsi que le soulignait Cédric O le 24 février 2020 à Bercy, et le manque d'équipement au sein des familles, en particulier les plus modestes. Ces deux phénomènes conjugués, lorsque les cours sont dispensés à distance, ne sont pas sans provoquer des décrochages scolaires, grevant l'avenir de nombre de jeunes et accentuant les inégalités et l'échec scolaires. Ainsi, la fracture numérique au sein de la jeunesse est un fait préoccupant, y compris lorsque les cours reprennent en présentiel. Alors que des mesures d'urgence ont été prises pour limiter les effets de la crise pour la jeunesse, il apparaît à M. le député que ces situations devraient être considérées. Aussi, il souhaite savoir s'il est possible de prendre des dispositions spécifiques de soutien aux familles modestes en complément des aides des collectivités territoriales.

4305

JUSTICE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 19560 Guillaume Larrivé ; 25723 Guillaume Larrivé ; 34424 Romain Grau ; 34426 Romain Grau ; 34676 Romain Grau ; 34724 Romain Grau.

Banques et établissements financiers

Devenir des créances des créanciers disparus

39061. – 25 mai 2021. – M. Sylvain Waserman interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur le devenir des créances des créanciers disparus. Lors d'une procédure collective notamment lorsqu'elles durent de nombreuses années, le commissaire à l'exécution au plan ou le liquidateur peuvent ne pas retrouver un ou plusieurs créanciers. En effet, ces derniers peuvent avoir déménagé, voire être décédés ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale avoir été radiée du registre du commerce ou avoir fait l'objet d'une liquidation judiciaire clôturée pour insuffisance d'actifs. Dans certains cas, les héritiers et associés peuvent se prévaloir de la créance. Cependant, dans d'autres situations, le commissaire à l'exécution ou le liquidateur lorsqu'ils envoient le chèque, celui-ci peut expirer au bout d'un an voire être renvoyé. La seule solution qui existe actuellement est donc que le commissaire

au plan ou le liquidateur consigne à la Caisse des dépôts et consignations le montant de la créance. La loi du 17 juin 2008 précise que le délai de prescription de la créance est de 5 ans et que les sommes consignées à la Caisse des dépôts et consignations sont attribuées au bout de 30 ans à l'État. Il l'interroge donc sur la possibilité d'une évolution législative visant à restituer les sommes consignées à la Caisse des dépôts et consignations au débiteur lorsque la créance dont le créancier n'a pas été retrouvé est consignée depuis plus de 5 ans.

Famille

Conversion d'adoption simple en plénière après divorce des parents adoptifs

39099. – 25 mai 2021. – **Mme Camille Galliard-Minier** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la question ayant trait à la conversion des adoptions simples en adoptions plénières lorsque le divorce des parents a été prononcé. À cet égard, l'article 345, alinéa 2 du code civil prévoit qu'un enfant ayant fait l'objet d'une adoption simple avant ses quinze ans peut être adopté de façon plénière jusqu'à ses vingt ans, et l'article 370-5 précise que dans ce cas il s'agit d'une conversion de l'adoption simple en plénière. L'article 346 énonce quant à lui que l'adoption conjointe ne peut être le fait que d'un couple marié. À la lumière de ces éléments, une situation reste problématique : celle du divorce des parents après le prononcé de l'adoption simple. En cela, la question se pose de savoir si, après le divorce des parents adoptifs, les conditions de la conversion d'une adoption simple en adoption plénière évoquées dans les articles 345 et 370-5 peuvent encore être considérées comme remplies. Elle se pose plus spécifiquement à propos des majeurs entre 18 et 20 ans dont seul le consentement en vue de la conversion est requis à l'exclusion de celui de leurs parents d'origine. Par exemple, pour illustrer cet état de fait, certains notaires sollicités à propos d'enfants adoptés en Haïti après le séisme de 2010, et devenus majeurs, refusent de recevoir leur consentement à cette conversion en arguant de l'article 346. Il serait surprenant que cette conversion ne puisse pas être envisagée dans ce cas d'espèce, s'agissant du simple renforcement d'un lien de filiation préexistant. Refuser la conversion serait discriminatoire à l'égard de l'adopté. Ne l'accepter qu'à l'égard d'un seul parent adoptif serait discriminatoire à l'égard de l'autre. Aussi, à la lumière de ces éléments, elle souhaite connaître sa position quant à la possibilité, pour les notaires, de recevoir le ou les consentements nécessaires à la conversion de l'adoption simple en plénière ainsi que celle, pour le juge, de prononcer la conversion malgré cet état de fait.

Famille

Élargissement du recours à la garde alternée

39100. – 25 mai 2021. – **M. Lionel Causse** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'élargissement du recours à la résidence alternée. Il rappelle que, depuis dix ans, diverses initiatives parlementaires cherchent à promouvoir ce mode de garde, toutes tendances politiques confondues. En particulier, deux députés ont déposé, le 18 septembre 2013, une proposition de loi allant dans ce sens et dont l'exposé des motifs précise que « la résidence alternée qui permet à l'enfant de bénéficier de la présence de ses deux parents nous a semblé être la traduction la plus évidente de l'autorité parentale conjointe ». Depuis 2013, la situation ne s'est guère améliorée. En effet, les derniers chiffres fournis par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) qui collecte, produit, analyse et diffuse des informations sur l'économie et la société françaises soulignent que, en France en 2020, seuls 12 % des enfants dont les parents sont séparés vivent en résidence alternée (<https://www.insee.fr/fr/statistiques/5227614>). Ce faible pourcentage interroge alors que la résidence alternée est souvent reconnue par les juges comme donnant le meilleur cadre à la mise en œuvre, d'une part, de l'article 373-2, alinéa 2, du code civil, selon lequel « chacun des père et mère doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent », d'autre part, de l'article 9.3 de la convention internationale des droits de l'enfant, selon lequel : « Les États parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant ». Si un large consensus politique s'est fait jour depuis le début des années 2010 pour consacrer cette jurisprudence et encourager ainsi la résidence alternée, aucun texte n'a pu être adopté par le Parlement. Il lui est donc demandé de bien vouloir préciser sa position sur le sujet.

*Justice**Extractions judiciaires*

39126. – 25 mai 2021. – Mme Mireille Clapot appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'augmentation des missions de transfèrement de détenus depuis la parution de la circulaire du 28 septembre 2017 relative à l'organisation de la reprise des missions d'extractions judiciaires par le ministère de la justice. Depuis novembre 2019, des moyens avaient été transférés à l'administration pénitentiaire afin de limiter le recours à la police et à la gendarmerie à des circonstances exceptionnelles. Par ailleurs, la concertation locale devait être renforcée et une priorisation des extractions à enjeu majeur devait être effectuée. Enfin, le recours à la visioconférence et le déploiement de l'appliquet Roméo devaient améliorer l'organisation et mieux répondre aux besoins des juridictions. Or force est de constater que la coordination entre l'administration pénitentiaire, *via* l'antenne régionale de l'autorité de régulation et de programmation des extractions judiciaires (ARPEJ), et les forces de police et de gendarmerie n'est pas encore optimisée. Ainsi, le 26 avril 2021, trois prévenus, placés en détention provisoire au centre pénitentiaire de Valence, ont été remis en liberté faute d'effectifs pour les escorter au tribunal correctionnel pour y être jugés. Par conséquent, elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour que l'État puisse assurer convenablement cette mission.

*Justice**Peines prononcées*

39127. – 25 mai 2021. – M. Éric Ciotti interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur les peines prononcées en 2019, 2020 et depuis le début de l'année 2021 à l'égard des personnes condamnées à une peine privative de liberté pour une ou plusieurs infractions mentionnées aux articles 221-4, 222-3, 222-8, 222-10 et 222-12 du code pénal lorsque ces infractions ont été commises au préjudice d'un magistrat, d'un militaire de la gendarmerie nationale, d'un militaire déployé sur le territoire national dans le cadre des réquisitions prévues à l'article L. 1321-1 du code de la défense, d'un fonctionnaire de la police nationale, des douanes ou de l'administration pénitentiaire, d'un agent de police municipale ou d'un sapeur-pompier professionnel ou volontaire.

*Justice**Réductions de peines*

39128. – 25 mai 2021. – M. Éric Ciotti interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur le volume des réductions de peine prononcées en 2019, 2020 et depuis le début de l'année 2021 accordées aux personnes condamnées à une peine privative de liberté pour une ou plusieurs infractions mentionnées aux articles 221-4, 222-3, 222-8, 222-10 et 222-12 du code pénal lorsque ces infractions ont été commises au préjudice d'un magistrat, d'un militaire de la gendarmerie nationale, d'un militaire déployé sur le territoire national dans le cadre des réquisitions prévues à l'article L. 1321-1 du code de la défense, d'un fonctionnaire de la police nationale, des douanes ou de l'administration pénitentiaire, d'un agent de police municipale ou d'un sapeur-pompier professionnel ou volontaire.

*Justice**Remboursement des frais de transport des conciliateurs de justice*

39129. – 25 mai 2021. – Mme Valérie Petit alerte M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés rencontrées dans l'application du mode de calcul du remboursement des frais de déplacement des conciliateurs de justice. Selon l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 décembre 2016, modifié par l'arrêté du 31 août 2017, les conciliateurs de justice sont remboursés de leur frais de déplacement occasionnés pour les besoins de leur service dans les conditions prévues pour les personnels civils de l'État, plus particulièrement lorsque ce déplacement s'opère à l'intérieur de sa commune de résidence familiale et des communes limitrophes. Cependant, il a été porté à la connaissance des conciliateurs de justice que ceux-ci ne pourraient plus prétendre à ce remboursement à partir du 1^{er} janvier 2021 lorsque la commune de résidence administrative ou limitrophe est desservie par un réseau régulier de transports publics de voyageurs, en prenant désormais en compte l'application du tarif prévu à l'alinéa 2 de l'article 4 du décret 2006-781 du 3 juillet 2006 (« Cette prise en charge est effectuée dans la limite du tarif, ou pour l'agent qui se déplace fréquemment, de l'abonnement le moins onéreux du transport en commun le mieux adapté au déplacement. ») Mme la députée a été alertée par des conciliateurs de justice de sa circonscription, qui font valoir que les lieux d'exercice de leur mission de conciliateur ne sont pas nécessairement desservis à proximité

d'un réseau de transport public et que la contrainte physique du transport de matériel et de dossiers, outre pour la plupart la difficulté de l'âge, leur interdisent en pratique le recours aux transports publics. Devant donc pour la plupart utiliser leur véhicule personnel, ils ne peuvent cependant pas obtenir le remboursement de l'intégralité des frais de transports réels. Pour rappel, ces conciliateurs sont bénévoles. Elle l'interroge pour savoir s'il n'est pas envisageable de leur faire bénéficier d'un régime juridique propre à leur mandat ; effectivement, leur assimilation totale au régime général des collaborateurs du service public de la justice semble leur porter préjudice.

Justice

Stock total de peines d'emprisonnement

39130. – 25 mai 2021. – M. **Éric Ciotti** interroge M. le **garde des sceaux, ministre de la justice** sur le stock total de peines d'emprisonnement fermes en attente d'exécution au 1^{er} janvier 2020 et au 1^{er} janvier 2021.

Lieux de privation de liberté

L'administration pénitentiaire face au rebond de la surpopulation carcérale

39131. – 25 mai 2021. – M. **Dimitri Houbron** attire l'attention de M. le **garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les moyens alloués à l'administration pénitentiaire dans un contexte de rebond de la surpopulation carcérale. Il rappelle que le Premier ministre, dans un contexte où la police nationale subit des drames inqualifiables, a annoncé un durcissement des sanctions contre ceux qui attaquent aux forces de l'ordre. Il précise que ces mesures visent à faire passer à trente ans la peine de sûreté pour les personnes condamnées à perpétuité pour un crime commis contre un policier ou un gendarme, à limiter strictement les possibilités de réduction des peines pour les agresseurs de membres de force de l'ordre, et la création d'un délit spécifique qui les réprimera plus durement. M. le député ajoute que M. le garde des sceaux prévoit une circulaire, devant être adressée aux parquets, demandant, il cite, « une fermeté stricte lorsque les forces de l'ordre sont prises à partie, en demandant notamment le déferrement systématique et un jugement rapide des auteurs ». Il complète par le fait que la chancellerie s'est engagée à proposer un projet de loi visant à renforcer les moyens humains alloués à la sécurité publique. Il estime, à l'appui des éléments précités, que l'administration pénitentiaire doit être partie prenante de cette nouvelle politique pénale. Il rappelle que les statistiques du ministère de la justice font état de plus de 20 655 actes d'agressions physiques par an dans les rangs de l'administration pénitentiaire. Il rappelle que le milieu carcéral retrouve progressivement un engorgement des établissements pénitentiaires à la suite des 10 000 nouvelles incarcérations depuis le mois de juillet 2020. Il rappelle que de plus en plus de personnels pénitentiaires préfèrent fuir leur administration pour d'autres voies professionnelles plus sécurisantes et pécuniairement plus attractifs. Il ajoute que les plans de constructions de nouveaux établissements pénitentiaires ont accumulé du retard du fait que les localités rechignent à céder du foncier en la matière. Il rappelle que cette administration a connu un puissant mouvement social en 2018 pour réclamer des revendications statutaires et salariales de nature à rendre la profession plus attractive qui évolue dans un milieu structurellement fragile. À cet effet, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures d'ordre matériel et financier prévues pour les personnels de l'administration pénitentiaires pour endiguer le phénomène de surpopulation carcérale.

Lieux de privation de liberté

Statut des aumôniers pénitentiaires

39132. – 25 mai 2021. – M. **Belkhir Belhaddad** appelle l'attention de M. le **garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'évolution nécessaire du statut des aumôniers pénitentiaires. Ces personnels sont indispensables à la mise en application de l'article 26 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009, qui a réaffirmé le droit pour chaque personne détenue d'exercer le culte de son choix. Ce droit représente un enjeu tout particulier pour le culte musulman dont la présence régulière d'aumôniers agréés et formés est le premier rempart dans la prévention des dérives radicales. Des premières réponses d'urgence ont été apportées avec une augmentation de la dotation allouée à cette aumônerie de 145 000 euros par an dès 2013-2014, le recrutement de 60 aumôniers musulmans supplémentaires dans le cadre du plan antiterroriste du 21 janvier 2015 et la revalorisation des indemnités horaires ainsi que l'élévation du plafond des vacations par l'arrêté du 22 mars 2017. Cependant, comme l'ont démontré Claire de Galembert (CNRS) et Céline Béraud (EHESS) dans leur mission de recherche achevée en septembre 2019 « la fabrique de l'aumônerie musulmane des prisons en France », ces mesures ne permettent pas de répondre durablement à l'essoufflement que connaît cette aumônerie avec des candidatures qui se font de plus en plus rares, un important phénomène de *turn-over* et même de l'absentéisme. Aussi, l'offre du culte musulman reste

à ce jour sous-dimensionnée par rapport à la demande. Parmi les raisons de cette désaffection figure la déception des aumôniers, qui escomptaient un salaire ouvrant des droits sociaux et l'acquisition d'un véritable statut professionnel à l'instar de leurs homologues des armées. Aussi, il souhaite savoir si une évolution du statut des aumôniers pénitentiaires vers un financement par le ministère de la justice fait partie des pistes de réflexions du Gouvernement afin de répondre avec efficacité et pragmatisme à une crise des vocations qui fragilise les détenus les plus vulnérables.

LOGEMENT

Logement

Conséquences de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017

39133. – 25 mai 2021. – M. Damien Abad attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur les conséquences de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté pour les associations indépendantes de locataires. En effet, celles-ci n'ont désormais plus la possibilité de présenter des listes aux élections des représentants de locataires dans les conseils d'administration des organismes de logements sociaux (soit les OPH, SA d'HLM et SEM de construction et de gestion de logements sociaux) à moins d'être affiliées à une organisation nationale siégeant à la Commission nationale de concertation, au Conseil national de l'habitat ou au Conseil national de la consommation. Pourtant, depuis 1983, soit la première année des élections de ce type, la liberté d'association était la règle : aucune affiliation n'était alors exigée par la loi. De plus, M. le précédent ministre en charge du logement avait déploré que « la participation à ces élections diminuait très fortement », que les locataires « disaient ne pas se sentir représentés par les associations nationales ». Surtout, celui-ci avait proposé la solution suivante devant le Sénat, le 20 juillet 2018 : « agréer une association qui serait une fédération d'associations indépendantes de locataires, qui pourrait être une structure à laquelle les associations indépendantes se rattacheraient ». À ce titre, il lui demande si elle envisage d'intégrer l'Union nationale des locataires indépendants (UNLI), qui regroupe précisément de nombreuses associations indépendantes de locataires, au sein de la Commission nationale de concertation ou du Conseil national de l'habitat, conformément à l'engagement du précédent ministre chargé du logement.

Logement

Demande de reconnaissance de l'UNLI

39134. – 25 mai 2021. – M. Jacques Maire appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur la situation des associations indépendantes de locataires qui, du fait de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, n'ont plus la possibilité de présenter des listes aux élections des représentants des locataires dans les conseils d'administration des organismes de logement sociaux (OPH, SA d'HLM et SEM de construction et de gestion de logements sociaux) sans être affiliées à une organisation nationale siégeant à la Commission nationale de concertation, au Conseil national de l'habitat ou au Conseil national de la consommation alors que depuis les premières élections de ce type, en 1983, aucune affiliation n'était exigée et que la liberté d'association était la règle. Dans le cadre de l'examen du projet de loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), plusieurs amendements ont été déposés pour revenir à l'esprit initial d'égalité et de citoyenneté, en permettant aux associations indépendantes de locataires de participer aux élections des représentants dans les organismes de logements sociaux. Ces amendements n'ont certes pas été adoptés, mais M. le ministre en charge du logement a reconnu que « la participation à ces élections diminuait très fortement » et que les locataires « disaient ne pas se sentir représentés par les associations nationales ». Il a ajouté, le 20 juillet 2018, devant le Sénat, « qu'il nous paraît possible de trouver une autre solution pour satisfaire tout le monde. Il s'agit d'agréer une association qui serait une fédération d'associations indépendantes de locataires, qui pourrait être une structure à laquelle les associations indépendantes se rattacheraient ». L'Union nationale des locataires indépendants (UNLI), regroupant de nombreuses associations indépendantes sur l'ensemble du territoire national, a fait part, à plusieurs reprises, à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, de sa demande d'intégrer la Commission nationale de concertation ou le Conseil national de l'habitat au titre de sa représentation nationale des associations indépendantes. Il demande, afin de favoriser le retour à la liberté d'association pour les associations indépendantes de locataires, si le Gouvernement compte intégrer l'Union nationale des locataires indépendants (UNLI) à la Commission nationale de concertation et au Conseil national de l'habitat comme s'y était engagé devant le Sénat le ministre chargé du logement.

*Logement**Demande de reconnaissance nationale de l'UNLI*

39135. – 25 mai 2021. – Mme Nicole Dubré-Chirat appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur la situation des associations indépendantes de locataires qui, du fait de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, n'ont plus la possibilité de présenter des listes aux élections des représentants des locataires dans les conseils d'administration des organismes de logements sociaux (OPH, SA d'HLM et SEM de construction et de gestion de logements sociaux) sans être affiliés à une organisation nationale siégeant à la Commission nationale de concertation, au Conseil national de l'habitat ou au Conseil national de la consommation alors que, depuis les premières élections de ce type en 1983, aucune affiliation n'était exigée et que la liberté d'association était la règle. Dans le cadre de l'examen du projet de loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), plusieurs amendements ont été déposés pour revenir à l'esprit initial d'égalité et de citoyenneté, en permettant aux associations indépendantes de locataires de participer aux élections des représentants dans les organismes de logements sociaux. Ces amendements n'ont certes pas été adoptés, mais M. le ministre en charge du logement a reconnu que « la participation à ces élections diminuait très fortement » et que les locataires « disaient ne pas se sentir représentés par les associations nationales ». Il a ajouté, le 20 juillet 2018, devant le Sénat, « qu'il nous paraît possible de trouver une autre solution pour satisfaire tout le monde. Il s'agit d'agréer une association qui serait une fédération d'associations indépendantes de locataires, qui pourrait être une structure à laquelle les associations indépendantes se rattacheraient ». L'Union nationale des locataires indépendants (UNLI), regroupant de nombreuses associations indépendantes sur l'ensemble du territoire national, a fait part, à plusieurs reprises, à Mme la ministre, de sa demande d'intégrer la Commission nationale de concertation ou le Conseil national de l'habitat au titre de sa représentation nationale des associations indépendantes. Elle demande, afin de favoriser le retour à la liberté d'association pour les associations indépendantes de locataires, si le Gouvernement compte intégrer l'UNLI à la Commission nationale de concertation et au Conseil national de l'habitat comme s'y était engagé devant le Sénat le ministre chargé du logement.

*Logement**Demande de reconnaissance nationale de l'UNLI*

39136. – 25 mai 2021. – M. Stéphane Testé attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur la demande de reconnaissance nationale de l'Union nationale des locataires indépendants. En effet, à la suite de la promulgation de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, les associations de locataires indépendantes, qui représentent environ 20 % des associations de défense des locataires en France n'ont plus la possibilité de présenter des listes aux élections des représentants des locataires dans les conseils d'administration des organismes de logements sociaux. Lors des discussions sur la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, le ministre au banc a toutefois reconnu la nécessité de trouver une solution pour revenir à l'esprit initial d'égalité et de citoyenneté et permettre aux associations indépendantes de locataires de participer aux élections des représentants dans les organismes de logements sociaux. Afin de satisfaire tout le monde, il a été suggéré de créer une association qui serait une fédération d'associations indépendantes de locataires et qui pourrait être une structure à laquelle les associations indépendantes se rattacheraient. Depuis, l'Union nationale des locataires indépendants (UNLI), regroupant de nombreuses associations indépendantes sur l'ensemble du territoire national, a demandé, à plusieurs reprises, au Gouvernement de pouvoir intégrer la Commission nationale de concertation ou le Conseil national de l'habitat au titre de sa représentation nationale des associations indépendantes. Il lui demande ainsi, afin de favoriser le retour à la liberté d'association pour les associations indépendantes de locataires, si le Gouvernement envisage bien d'intégrer l'UNLI à la Commission nationale de concertation et au Conseil national de l'habitat.

*Logement**Logements sociaux destinés aux personnels de santé ou personnels d'associations*

39138. – 25 mai 2021. – Mme Marion Lenne attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur les difficultés rencontrées par les associations à vocations sociales comme l'APEI du Chablais (Association de parents et de familles de personnes déficientes intellectuelles), qui s'adresse aussi bien à la personne handicapée qu'à sa famille ou à ses aidants. Les associations

sont confrontées à un important taux de vacance de postes car elles peinent à recruter du personnel en raison du coût élevé de la vie en Haute-Savoie et plus particulièrement dans le Chablais, territoire frontalier par excellence. En effet, les personnes qui arrivent du reste de la France renoncent à rester en poste compte tenu du prix élevé de leur logement. La loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (loi SRU) dans son article 55 impose à certaines communes de disposer d'un nombre minimum de logements sociaux. Par ailleurs le décret n° 2011-176 du 15 février 2011 relatif à la procédure d'attribution des logements sociaux et au droit au logement opposable améliore les procédures d'attribution desdits logements, le relogement des personnes reconnues prioritaires, le logement en urgence au titre du droit au logement opposable. Enfin, il précise le régime du « contingent préfectoral ». Ainsi, elle la questionne sur la possibilité de réfléchir à l'élaboration d'un second contingent destiné aux personnels de santé et à des associations à vocation sociale comme l'aide à la personne ou à la réinsertion.

Logement

Représentation nationale des associations indépendantes de locataires - UNLI

39139. – 25 mai 2021. – M. Jacques Marilossian attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur les pistes d'amélioration en matière de représentation nationale des associations indépendantes de locataires. Les dispositions de l'article L. 422-2-1 du code de la construction et de l'habitation - modifiées par la loi du 27 janvier 2017 - conditionnent les élections des représentants des locataires aux conseils d'administration des organismes de logements sociaux (OPH, SA d'HLM, etc.). Ces conseils d'administration intègrent les associations des représentants des locataires ayant été élues. Ces associations ne peuvent se présenter sur les listes de candidats qu'à la condition d'être affiliées à une organisation nationale siégeant à la commission nationale de concertation en matière locative, au conseil national de l'habitat ou au conseil national de la consommation. L'Union nationale des locataires indépendants (UNLI) n'étant affiliée à aucune de ces instances est automatiquement exclue des conseils d'administration et ne peut pas participer à la gestion locative ou la fixation des loyers alors même que son rôle premier est de représenter les locataires. Les avancées en matière de gestion des logements - notamment avec la loi du 23 novembre 2018 portant sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique - avaient pour vocation de restituer une certaine liberté aux associations indépendantes des représentants des locataires. La loi n'a néanmoins pas modifié ce prérequis et renvoie à nouveau aux dispositions de l'article L. 422-2-1 en matière de conditions d'élection des représentants. Il demande au Gouvernement s'il prévoit d'intégrer l'UNLI à la Commission nationale de concertation ou au Conseil national de l'habitat afin que l'association, conformément aux dispositions de l'article L. 422-2-1, puisse prendre part aux élections des représentants des locataires au conseil d'administration.

4311

Logement : aides et prêts

MaPrimeRenov - Éligibilité pour les propriétaires bailleurs en indivision

39140. – 25 mai 2021. – M. Robin Reda interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur l'éligibilité de « MaPrimeRenov' » pour les propriétaires bailleurs en indivision. En effet, cette prime est ouverte, en vertu de la loi du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, aux propriétaires bailleurs. Seulement, les propriétaires bailleurs en indivision ne peuvent pas bénéficier de cette prime, ce qui peut apparaître comme une rupture d'égalité entre les deux. Les objectifs écologiques poursuivis par l'octroi de cette prime de rénovation ne semblent pas entièrement respectés dès lors que certains propriétaires voudraient faire profiter des locataires de travaux de rénovation et qu'ils ne peuvent pas faire en raison de critères d'éligibilité resserrés. Cette mesure entre dans le cadre de France relance, qui fait suite à la crise sanitaire que l'on traverse. Il paraît important que les objectifs écologiques attenants à l'octroi de cette prime soient décisifs dans les années futures. « MaPrimeRenov' » permet d'effectuer des travaux de rénovation liés à des améliorations thermiques de l'habitat. Les travaux, incitatifs grâce « MaPrimeRenov' », sont essentiels à la transition écologique vers des logements durables et à la généralisation d'une isolation qui permettra dans le futur des économies financières pour les propriétaires et les locataires tout en respectant les objectifs écologiques fixés. En cela, il apparaît que sa généralisation représente un enjeu stratégique et cohérent au regard des ambitions que portées collectivement. Il lui demande son avis sur cette question.

*Propriété**Humaniser les procédures d'expropriation*

39166. – 25 mai 2021. – M. Guillaume Vuilletet attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, au sujet des expropriations et des implications dans la vie des Français impactés. L'émission Envoyé spécial, diffusée sur *France 2*, a récemment mis en exergue les situations parfois dramatiques qui se nichent derrière les processus d'expropriation. Si ces opérations sont nécessaires dans le cadre de campagnes de valorisation et d'aménagement des territoires, elles sont souvent longues et violentes pour les habitants concernés. L'expropriation reposant sur le rachat du bien par la collectivité, la durée des transactions, voire parfois l'absence d'offre de rachat complique considérablement les perspectives de mobilités géographiques des individus. Dans certaines circonstances, on assiste également au développement de maladies, notamment de dépressions qui ne sont pas accompagnées et peuvent handicaper la vie de certains. C'est pourquoi il souhaiterait savoir comment le ministère pourrait réfléchir à mieux encadrer le volet humain des procédures d'expropriation en encadrant mieux, par exemple, la question de l'offre de rachat.

MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS

*Anciens combattants et victimes de guerre**Prise en charge par l'État des frais de transport des familles*

39051. – 25 mai 2021. – Mme Marie Guévenoux appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants** sur les dispositions des articles L. 523-1 et L. 523-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Ces articles fixent les conditions de prise en charge par l'État des frais de transport engagés par les familles pour aller se recueillir à l'ossuaire où reposent les militaires morts pour la Patrie ou pour se rendre sur le lieu présumé du crime ou du décès des déportés ou internés résistants, des déportés ou internés politiques, des personnes contraintes au travail en pays ennemi ou occupé par l'ennemi. Selon la fédération nationale des déportés et internés, des résistants et patriotes (FNDIRP) ces deux articles opèrent une distinction entre les bénéficiaires de la prise en charge des frais de transport selon qu'il s'agit d'un militaire mort pour la Patrie ou d'un déporté, alors qu'ils sont morts tous les deux pour une France Libre. L'article L. 523-1 dispose que les parents, le conjoint ou le partenaire survivant, les descendants des premier et deuxième degrés bénéficient d'un billet aller-retour pour se rendre à l'ossuaire militaire le plus proche du lieu indiqué par le jugement déclaratif de décès. L'article L. 523-2 dispose que le conjoint survivant ou à défaut, un ascendant ou descendant du disparu peut aller se recueillir une fois, aux frais de l'État, sur le lieu présumé du crime ou du décès. Les distinctions opérées par ces deux articles quant aux bénéficiaires de la prise en charge des frais de transport demandent des précisions à l'heure où le devoir de mémoire est plus que jamais nécessaire par la transmission entre générations. Aussi, elle souhaite comprendre pourquoi les conditions de la prise en charge des frais de transport par l'État diffèrent selon que les bénéficiaires relèvent de l'article L. 523-1 ou de l'article L. 523-2 et savoir comment ces distinctions pourraient être abrogées et ces mesures étendues aux ascendants et descendants jusqu'au troisième degré.

*Patrimoine culturel**Inscription des nécropoles de la Grande Guerre au patrimoine mondial*

39145. – 25 mai 2021. – Mme Nicole Trisse attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants**, sur le dossier d'inscription de la liste du patrimoine mondial des « Sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale (front ouest) » auprès des services de l'Unesco. Ce dossier consiste en la proposition d'inscription sur la liste du patrimoine mondial de l'Unesco de 139 nécropoles militaires. Ces nécropoles rassemblent des tombes de soldats de plus de 100 États tombés pendant la grande guerre. Elles présentent un intérêt architectural exceptionnel et traduisent la diversité de la mise œuvre des mémoires funéraires combattantes par ces États. Ce dossier, qui concerne quatorze départements français (Nord, Pas-de-Calais, Somme, Oise, Aisne, Seine-et-Marne, Marne, Ardennes, Meuse, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Vosges, Haut-Rhin, Bas-Rhin) ainsi que les deux régions belges de la Flandre et de la Wallonie, s'inscrit dans un double enjeu : international - celui de la réconciliation entre les nations alliées et ennemies d'alors - et pédagogique - celui de la transmission de l'histoire. Il représente un défi pour ces départements français ; maintenir l'intérêt des visiteurs alors que le centenaire est terminé et faire vivre un tourisme de mémoire nécessaire à la vie économique des départements de l'Est de la France. Sur le plan international, il stimule la coopération

entre États et reconnaît le sacrifice de leurs ressortissants morts pour la France. Cette inscription portée par l'association Paysages et sites de mémoire de la Grande Guerre qui regroupe les départements du front et les deux régions belges. Depuis le dépôt de la candidature auprès des services de l'Unesco en 2017, aucune décision n'a été prise quant à l'inscription de ces sites au patrimoine mondial des sites funéraires. Aussi, elle souhaite l'interroger sur les mesures que le Gouvernement entend prendre pour soutenir cette initiative à l'Unesco.

Patrimoine culturel

Inscription sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO de 139 nécropoles

39146. – 25 mai 2021. – Mme Hélène Zannier attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants sur le dossier d'inscription sur la liste du patrimoine mondial des « Sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale (Front Ouest) ». Ce dossier consiste en la proposition d'inscription sur la liste du Patrimoine mondial de l'Unesco de 139 nécropoles militaires. Ces nécropoles, rassemblant les tombes de ressortissants de plus de 100 États, présentent un intérêt architectural exceptionnel tout en montrant la diversité de la mise œuvre des mémoires funéraires combattantes par ces États. Il s'agit d'un vrai enjeu de transmission de la mémoire. Quatorze départements français sont concernés par ce projet - Nord, Pas-de-Calais, Somme, Oise, Aisne, Seine-et-Marne, Marne, Ardennes, Meuse, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Vosges, Haut-Rhin, Bas-Rhin - ainsi que la Wallonie et la Flandre en Belgique. Pour ces départements, l'inscription sur la liste du patrimoine mondial des « Sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale » représente un gain culturel et économique en leur conférant une véritable attractivité touristique. Ils ont également vocation à devenir des symboles de la réconciliation à l'international, en renforçant la coopération avec les pays étrangers. Ce dossier est porté par l'association Paysages et Sites de mémoire de la Grande Guerre créée en 2011 et regroupant les départements du front, les deux régions belges. En janvier 2017, la candidature a été déposée à l'Unesco par l'État belge à la demande et avec l'accord de l'État français. L'examen du dossier a eu lieu en 2018 par le Comité du Patrimoine mondial réuni à Manama au Bahreïn. Le comité a alors décidé de surseoir à l'inscription à travers la publication de la décision 42 COM 8B.24, qui affirme que le Comité a décidé « d'ajourner l'examen de la proposition d'inscription des Sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale (Front Ouest), Belgique et France, jusqu'à ce qu'une réflexion globale ait eu lieu et que le Comité en ait débattu à sa 44e session et décidé si et comment des sites associés à des conflits récents et à d'autres mémoires négatives et controversées pourraient se rapporter à l'objet et au champ de la Convention du patrimoine mondial et de ses Orientations ». Il est également précisé dans ce document que les États parties sont encouragés à soutenir le processus de réflexion globale, notamment par des contributions ou par l'organisation d'une réunion d'experts. Enfin, il « note que la proposition d'inscription des Sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale (Front Ouest), Belgique et France, ne pourrait être examinée par le Comité qu'après un examen approfondi, par les Organisations consultatives, à la lumière de la décision du Comité susmentionnée, et après réception d'informations supplémentaires devant être fournies par les États parties concernés ». Depuis cette décision, le Centre du Patrimoine mondial a organisé une réunion le 18 janvier 2021 pour présenter les trois rapports d'experts réalisés à la demande du Comité et d'ICOMOS international. Ces rapports concluent que les sites rentrant dans cette catégorie ne relèvent pas d'une inscription au patrimoine mondial et devraient être protégés ou reconnus par des mécanismes alternatifs tels les Sites de conscience ou encore les Itinéraires culturels du Conseil de l'Europe. L'association Paysages et Sites de mémoire de la Grande Guerre s'interroge quant à cette préconisation qui ne tient aucun compte de la mobilisation d'un grand nombre d'États, dont dix sont intervenus à Bahreïn afin de soutenir ce dossier, et qui traduit une forte opposition quant à l'inscription des dossiers mémoriels sur la liste du Patrimoine mondial. Or, comme le Centenaire l'a démontré, le dossier présenté n'est pas un dossier mémoriel, mais un dossier historique du fait même qu'il n'existe plus d'anciens acteurs de cette guerre et que cette guerre n'entraîne aujourd'hui aucune division mémorielle entre les États du front ouest. En prévision de la réunion du Comité du patrimoine mondial prévue fin juillet 2021, elle l'interroge sur la position du Gouvernement sur ce dossier.

Patrimoine culturel

Sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale (Front Ouest)

39147. – 25 mai 2021. – M. Jacques Krabal attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants sur le dossier d'inscription sur la liste du patrimoine mondial des « Sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale (Front Ouest) ». Ce dossier consiste en la proposition d'inscription sur la liste du Patrimoine mondial de l'Unesco de 139 nécropoles

militaires. Ces nécropoles rassemblent des tombes de ressortissants de plus de 100 États. Elles présentent un intérêt architectural exceptionnel et traduisent la diversité de la mise œuvre des mémoires funéraires combattantes par ces États. Ce dossier qui concerne quatorze départements (Nord, Pas-de-Calais, Somme, Oise, Aisne, Seine-et-Marne, Marne, Ardennes, Meuse, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Vosges, Haut-Rhin, Bas-Rhin) ainsi que les deux régions belges de la Flandre et de la Wallonie, s'inscrit dans un double enjeu exceptionnel : international - celui de la réconciliation entre les nations alliées et ennemies d'alors, et pédagogique - celui de la transmission de l'histoire. Il représente un défi pour ces départements français : maintenir l'intérêt des visiteurs alors que le centenaire est terminé et faire vivre un tourisme de mémoire nécessaire à la vie économique de la majorité des départements impliqués. À l'international, il stimule la coopération avec les populations les plus lointaines et reconnaît leur sacrifice puisque les leurs sont morts pour la France. Ce dossier est porté par l'association Paysages et Sites de mémoire de la Grande Guerre créée en 2011 regroupant les départements du front, les deux régions belges. En janvier 2017, la candidature a été déposée à l'Unesco par l'État belge à la demande et avec l'accord de l'État français. Examinée en 2018 par le Comité du Patrimoine mondial réuni à Manama (Bahreïn), qui a alors décidé de surseoir à l'inscription en publiant la décision 42 COM 8B.24. Depuis cette décision, le Centre du Patrimoine mondial a organisé une réunion le 18 janvier 2021 pour présenter les trois rapports d'experts réalisés à la demande du Comité et d'ICOMOS international. Ces rapports concluent que les sites rentrant dans cette catégorie ne relèvent pas d'une inscription au patrimoine mondial et devraient être protégés ou reconnus par des mécanismes alternatifs tels Sites de conscience, Itinéraires culturels du Conseil de l'Europe. L'association Paysages et Sites de mémoire de la Grande Guerre s'interroge quant à cette préconisation qui ne tient aucun compte de la mobilisation d'un grand nombre d'États (dix sont intervenus à Bahreïn afin de soutenir ce dossier) et qui traduit une forte opposition quant à l'inscription des dossiers mémoriels sur la liste du Patrimoine mondial. Or, ainsi que le Centenaire l'a démontré, le dossier présenté n'est pas un dossier mémoriel, mais un dossier historique du fait même qu'il n'existe plus d'anciens acteurs de cette guerre et que cette guerre n'entraîne aujourd'hui aucune division mémorielle entre les États du front ouest. Dès lors, l'association, qui a reçu le soutien réaffirmé de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées chargée de la mémoire et des anciens-combattants lors d'un colloque international organisé le 18 décembre 2019, sollicite la mobilisation du Gouvernement auprès de l'Unesco, en particulier en prévision de la réunion du Comité du patrimoine mondial prévue fin juillet 2021. En sa qualité de parlementaire d'un des quatorze départements concernés par cet exceptionnel dossier, il souhaite connaître sa position sur ce dossier.

MER

Aquaculture et pêche professionnelle *Quotas de pêche et pêche artisanale*

39052. – 25 mai 2021. – M. Pierre Dharréville alerte Mme la ministre de la mer sur la question des quotas de pêche et de la pêche artisanale. Si la mise en place de ces quotas définie au sein de la politique commune des pêches (PCP) favorise la gestion durable de la ressource halieutique, elle n'est pas sans poser problème par ailleurs. En effet, si l'on se fie au rapport d'information parlementaire de 2019 menée par Anaïg Lemeur, il apparaît que la PCP favorise indirectement le développement d'une flotte industrielle, avec des navires moins nombreux mais de taille plus importante. Cela est notamment dû à une mauvaise répartition des sous-quotas, qui n'aide pas la pêche artisanale. Par ailleurs, la prise de décision au sein des organisations de producteurs pour répartir ces sous-quotas semble manquer de transparence. Enfin, les quotas annuels établis par espèce obligent les pêcheurs, une fois le quota atteint dans l'année, à jeter en mer les prises de cette espèce, mortes, sans pouvoir les vendre, ce qui est dommageable pour tous (la ressource halieutique, les pêcheurs, les consommateurs). La part de la pêche industrielle augmentant, la ressource se restreint pour les pêcheurs artisanaux dont la situation se dégrade. Aussi il lui demande quelles dispositions sont envisagées pour que des quotas soient spécifiquement réservés à la pêche artisanale d'une part et pour que, par ailleurs, les professionnels dans leur ensemble et leur diversité soient davantage associés à la gestion de la ressource halieutique, afin de trouver un équilibre entre préservation de la ressource et juste rémunération de ceux qui l'exploitent.

PERSONNES HANDICAPÉES

*Personnes handicapées**Rétroactivité des RQTH*

39150. – 25 mai 2021. – M. Damien Pichereau attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la possibilité de rétroactivité des attestations de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) au moment de la demande de retraite anticipée des travailleurs en situation de handicap. À l'heure actuelle, ces derniers doivent justifier de leur qualité de travailleur handicapé, par le biais d'une RQTH, sur tout ou partie de leur période cotisée. Or, l'attestation RQTH, qui mentionne la période au cours de laquelle est reconnue la qualité de travailleurs handicapés, est délivrée pour une période de 1 à 5 ans, avec absence d'effet rétroactif, alors même qu'un handicap peut perdurer de manière stable, depuis la naissance ou un accident de la vie par exemple. On constate que de nombreuses personnes n'ont pas ressenti le besoin de faire renouveler leur attestation, notamment lorsqu'elles bénéficient d'un emploi de longue durée, car n'y voyant pas de bénéfice immédiat. À l'heure de la simplification des démarches administratives pour les personnes en situation de handicap, une refonte du système d'attribution de la RQTH, permettant une délivrance à posteriori, ou pour une durée plus longue que 5 ans, paraît pertinente. Aussi, il souhaite connaître le positionnement du Gouvernement à ce sujet.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

*Commerce et artisanat**Situation des forains exploitant une activité annuelle*

39066. – 25 mai 2021. – M. Jean-François Portarrieu attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, sur l'ordonnance du 19 avril 2017 concernant la délivrance de titres d'occupation privative du domaine public en vue d'une exploitation économique et particulièrement la mise en concurrence des activités foraines au sein de manèges isolés à l'année. L'ordonnance du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques prise en application de l'article 34 de la loi dite Sapin 2 du 9 décembre 2016 impose d'organiser une procédure de publicité et de mise en concurrence pour la délivrance de certains titres d'occupation privative du domaine public en vue d'une exploitation économique. Pour autant, et comme l'a précisé la circulaire du 19 octobre 2017, en raison de l'occupation de « courte durée » et du fait que « leur présence s'inscrit la plupart du temps dans un contexte d'animation locale festive », cette obligation ne s'applique pas pour les professionnels du cirque et des fêtes foraines. La circulaire du 22 juillet 2019 est venue préciser la notion de « courte durée » : inférieures à 4 mois, les autorisations sont éligibles à la procédure allégée, c'est-à-dire à la seule publicité des autorisations d'occupation du domaine public, sans mise en concurrence. Ainsi, pour les manèges isolés autorisés à l'année, la procédure de mise en concurrence serait obligatoire d'autant plus que ces occupations ne présentent aucun caractère itinérant. Les professionnels des activités foraines précisent que ces manèges isolés sont aussi exploités par des industriels forains qui, de la même manière que ceux qui participent aux fêtes foraines, et pour pouvoir répondre au développement des activités de loisirs et des parcs d'attractions et aux exigences de la clientèle, consentent des investissements importants dans des attractions toujours plus sophistiquées et, par conséquent toujours plus chères. Ceux-ci ajoutent que cette spécificité du monde forain qui est, depuis de nombreuses années, reconnue par les pouvoirs publics permet d'acter le rôle important que cette profession tient dans l'animation culturelle et ludique des villes. Dans ce cadre, selon les professionnels, il apparaît que l'exclusion du champ d'application de l'ordonnance « tous les exploitants des attractions foraines », qu'ils exercent leur activité au sein de manèges isolés à l'année ou au sein d'une fête foraine, exploitants dont les entreprises sont immatriculées avec le même code APE relié à la même famille d'activités, permettrait de rendre équitable l'exercice de l'activité de l'ensemble de la profession foraine. Ainsi, il souhaiterait connaître sa position sur ce sujet et savoir si une telle évolution serait envisageable.

*Commerce et artisanat**Soutien aux professionnels ayant repris un fonds de commerce durant la covid-19*

39067. – 25 mai 2021. – Mme Camille Galliard-Minier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises sur la situation des professionnels ayant repris un fonds de commerce durant la crise de la covid-19, à l'occasion de la réouverture

des commerces intervenue le 19 mai 2021. En effet, les intéressés ont fait état de leur incapacité à bénéficier des aides de soutien économique - et notamment du fonds de solidarité - mises en place par le Gouvernement en raison de l'impossibilité de justifier d'un chiffre d'affaires de référence. Le décret du 30 mars 2020, modifié par le décret du 2 novembre 2020, dispose que le fonds de solidarité est ouvert aux entreprises ayant débuté leurs activités avant le 31 août 2020, indexé sur la base de leur chiffre d'affaires antérieur. Dès lors, cette règle trouve sa limite lorsque des entrepreneurs décident de reprendre un fonds de commerce en pleine crise sanitaire et qu'ils ne peuvent, de ce fait, justifier d'un chiffre d'affaires n-1 de référence. Il semble inenvisageable que ces repreneurs soient en marge de tous mécanismes d'aide. À la lumière de ce constat préoccupant, elle souhaite connaître les dispositions qui vont être mises en place à destination de ces publics.

RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 25147 Xavier Paluszkiewicz ; 27580 Xavier Paluszkiewicz.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 2889 Thomas Rudigoz ; 10105 Romain Grau ; 19604 Romain Grau ; 20767 Xavier Paluszkiewicz ; 22450 Xavier Paluszkiewicz ; 25545 Thomas Rudigoz ; 25546 Thomas Rudigoz ; 25548 Thomas Rudigoz ; 25550 Thomas Rudigoz ; 26002 Guillaume Larrivé ; 26009 Pierre Cordier ; 28947 Romain Grau ; 30261 Martial Saddier ; 30416 Guillaume Larrivé ; 30417 Guillaume Larrivé ; 31479 Mme Valérie Beauvais ; 31597 Xavier Paluszkiewicz ; 32554 Jean-Carles Grelier ; 32692 Thomas Rudigoz ; 33419 Jean-Michel Jacques ; 33548 Jean-Michel Jacques ; 33552 Pierre Cordier ; 33620 Martial Saddier ; 33880 Guillaume Larrivé ; 34696 Guillaume Larrivé ; 36293 Xavier Paluszkiewicz ; 36430 Mme Muriel Roques-Etienne.

Arts et spectacles

Fonds de solidarité pour le secteur amateur et professionnel de la danse

39055. – 25 mai 2021. – M. Olivier Falorni attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les nouvelles dispositions du fonds de solidarité pour le secteur amateur et professionnel de la danse. La situation financière des structures concernées se dégrade de plus en plus : 50 % des adhérents n'ont pas renouvelé leur adhésion et l'annulation des événements culturels a fragilisé fortement les trésoreries. La pratique de la danse en amateur est un aspect essentiel du maillage culturel territorial, et la protection de cette filière, qui génère plus de 700 000 emplois induits et un chiffre d'affaires estimé à 2,7 milliards d'euros, est un sujet de première importance. En effet, la dégressivité des aides du fonds de solidarité pour les mois de juin, juillet et août 2021 ne permettra pas de couvrir les pertes liées aux charges fixes pendant cette période où le chiffre d'affaires des structures est quasiment nul du fait de la saisonnalité de leur activité. C'est pourquoi l'Union danse syndicat souhaite que cette particularité soit prise en compte dans l'attribution du fonds de solidarité. Aussi, il lui demande quelles sont les solutions envisagées pour que ces écoles de danse puissent bénéficier avantageusement du fonds de solidarité.

Assurance maladie maternité

Réforme du financement de la radiothérapie

39060. – 25 mai 2021. – M. Marc Le Fur interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la réforme du modèle de financement de la radiothérapie. Il a en effet été observé en France un retard du développement des techniques de radiothérapie innovantes, notamment en raison d'un mode de rémunération peu adapté. Ce modèle de financement repose aujourd'hui sur un système de tarification duale. Le secteur public de la santé est financé par la tarification à l'activité (T2A). En étant basé sur un remboursement à la séance, il n'encourage pas la prise en compte des évolutions technologiques qui permettent de diminuer le nombre de séances par traitement. Par ailleurs, un effet d'aubaine a été constaté sur les machines dites dédiées, se traduisant par un surcoût du traitement.

Dans le secteur libéral, le remboursement est fondé sur les doses administrées et non sur les techniques de traitement. Cela entraîne un frein dans la mise en place de nouvelles techniques et une optimisation de la nomenclature. Ce constat n'est pas nouveau : le Gouvernement (étude d'impact du PLFSS 2014), l'assurance maladie (rapport de la CNAM au ministre chargé de la sécurité sociale et au Parlement sur l'évolution des charges et des produits de l'assurance maladie au titre de 2017), les professionnels du secteur et les fédérations hospitalières ont déjà souligné à de nombreuses reprises ces difficultés. En outre, en 2011, la DGOS a initié une réflexion en vue de réformer le mode de financement de la radiothérapie. Une expérimentation de 4 ans a été lancée à la suite du vote de la LFSS pour 2014, permettant de confirmer l'évolution vers un modèle de financement forfaitaire. Toutefois, à ce jour, la réforme n'a pas abouti. Le Gouvernement a affirmé son ambition en faveur d'une transformation du système de santé, de manière générale dans le cadre du plan Ma santé 2022, et plus spécifiquement dans le cadre de la stratégie décennale de lutte contre le cancer. C'est pourquoi il lui demande, d'une part, les résultats l'expérimentation conduite et, d'autre part, le calendrier de mise en œuvre et d'aboutissement de cette réforme du modèle de financement de la radiothérapie.

Déchets

Élimination des déchets de la vaccination covid en officine

39070. – 25 mai 2021. – **Mme Frédérique Tuffnell** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la collecte des déchets d'activité de soins à risque infectieux liés à la vaccination contre la covid-19 en officine. Elle rappelle que la campagne de vaccination contre la covid monte en puissance, avec plus de 20 millions de Français ayant reçu une première injection au 17 mai 2021, et près de 9 millions ayant reçu une deuxième injection. Il est possible que la pandémie s'inscrive dans un temps long, avec le développement de nouveaux variants, et qu'en conséquence, les personnes vaccinées aient besoin d'une troisième injection du vaccin six mois à un an après la deuxième, voire d'un rappel de vaccin chaque année. Le rythme actuel de la campagne de vaccination est rendu possible grâce à la mobilisation de nombreux professionnels de santé, et en particulier les pharmaciens, qui sont autorisés à vacciner en officine depuis le 4 mars 2021. Dans le cadre de leur mission en faveur de la vaccination, les pharmaciens doivent gérer l'élimination des déchets qui y sont liés, et notamment des millions d'aiguilles susceptibles de présenter un risque, si elles ne sont pas prises en charge, après usage, par des filières spécialisées. Pour 2021, l'État a missionné l'éco-organisme DASTRI, dans le cadre d'une convention annuelle, pour collecter dans les officines, et dans des boîtes normées sécurisées, ces déchets à risques infectieux liés à la vaccination, pour qu'ils puissent être traités en toute sécurité par cette filière spécialisée. Elle remarque néanmoins que cette convention est signée pour une durée annuelle, ce qui semble peu si la pandémie que la France traverse s'inscrit dans un temps plus long. En conséquence, elle lui demande ce que le Gouvernement entend mettre en place sur l'opportunité de poursuivre la convention avec l'organisme DASTRI pour la collecte des déchets de vaccination contre la covid-19 en officine afin de répondre aux enjeux sanitaires et environnementaux de la collecte de ces déchets de soin à risque infectieux perforants en pharmacie.

4317

Dépendance

Inadaptation grille Aggir pour les personnes atteintes d'Alzheimer

39073. – 25 mai 2021. – **M. Xavier Breton** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le manque d'adéquation des plans d'aide avec les besoins des personnes atteintes de troubles cognitifs. Une récente enquête de France Alzheimer a montré une inadaptation de la grille Aggir à l'évaluation du niveau de dépendance des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée. 59 % des personnes interrogées considèrent que le plan d'aide attribué à la suite de l'évaluation du niveau de dépendance, ne correspond pas à leur situation médicale ou à la situation médicale de la personne qu'ils accompagnent. Cela a des conséquences alarmantes : plans d'aide sous évalués, demandes de réévaluation très tardive et non corrélée à l'évolution des troubles, inégalités territoriales, accès au droit de répit de 500 euros très limité, démarches administratives anormalement longues et complexes et enfin rétroactivité des droits aléatoire. Alors qu'il est prévu la création d'une cinquième branche de la sécurité sociale, il lui demande ce qu'il envisage pour adapter la stratégie du Gouvernement aux besoins criants de ces personnes atteintes de troubles cognitifs.

*Enseignement**Vaccination des enseignants contre la covid-19*

39086. – 25 mai 2021. – **Mme Valérie Gomez-Bassac** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le sort du corps enseignant dans le cadre de la stratégie vaccinale. Si la vaccination est désormais ouverte à toute personne à partir de 55 ans, elle demeure très difficile d'accès pour un certain nombre d'enseignants qui travaillent dans des conditions à risque. Il est vrai que, pour être vacciné, il faut être en mesure d'affirmer ne pas avoir été en contact avec un cas positif à la covid-19 depuis 7 jours, ce qui est bien entendu chose impossible pour un enseignant travaillant face à un public non masqué, d'autant plus que les parents ne signalent pas systématiquement les cas contact chez leurs enfants. Ainsi, alors qu'une personne de plus de 55 ans exerçant sa profession en télétravail - sans aucun risque de contamination - peut se faire vacciner sans problème, un enseignant du même âge, exposé à des risques de contamination potentiels et devant exercer en présentiel, n'a pas la même opportunité. Par conséquent, elle souhaite connaître quels dispositifs compte prendre le Gouvernement demande afin de prioriser le corps enseignant dans l'accès à la vaccination, dans le cadre de la protection de ces fonctionnaires qui bravent avec courage cette période si particulière mais aussi pour la sécurité des enfants.

*Enseignement supérieur**Mise en application du numerus clausus*

39092. – 25 mai 2021. – **Mme Caroline Fiat** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en application du *numerus apertus*, à travers la situation particulière de l'Université de Lorraine. La Lorraine présente une densité médicale bien plus faible que la moyenne nationale (290 médecins pour 100 000 habitants contre 320 médecins pour 100 000 habitants d'après les derniers chiffres). Avec 47% des médecins âgés de 60 ans et plus sur l'ensemble des médecins inscrits au tableau de l'Ordre, elle est comme ailleurs en France, touchée par une désertification médicale qui va en s'intensifiant. Or, son *numerus clausus* est resté quasiment le même sur la période 2015-2020 en passant de 308 à 311 étudiants PACES admis en 1^{er} cycle de médecine. La réforme des études de médecine prévoyait justement une levée du numerus clausus pour mettre fin aux déserts médicaux. Mme la députée avait alerté la ministre de la santé Agnès Buzyn à l'occasion de l'examen de la loi relative à l'organisation du système santé dite Ma Santé 2022 sur l'inutilité d'une telle mesure si celle-ci ne s'accompagnait pas d'une réelle augmentation des effectifs en étude de médecine. Or, force est de constater qu'en Lorraine, à ce jour, la promesse d'une hausse de médecins formés n'est pas tenue. Le 13 avril 2021, son conseil d'administration a annoncé des chiffres absolument désastreux tout en communiquant de manière trompeuse. En effet, l'Université de Lorraine indique qu'elle va augmenter ses capacités de 7,5% pour les filières MMOP (Médecine, Maïeutique, Odontologie et Pharmacie), ce qui est déjà faible compte-tenu des objectifs nationaux de 14%, mais elle compare des chiffres incomplets, qui prennent en compte les voies hors PACES et PASS/LAS pour l'année 2021 mais ne les prennent pas en compte pour l'année 2020. En réalité donc, l'augmentation du nombre d'étudiants en médecine ne sera que d'à peine 1% et ceux de toutes les filières confondues MMOP, d'à peine 2%. Cette annonce compromet l'objectif du Gouvernement fixé à + 18% de médecins et +14% de professionnels formés pour la période 2021-2025. Pourtant, l'ARS Grand Est ne réagit pas. D'autres régions, comme le Centre-Val de Loire, sont également dans des situations similaires. Dès lors, elle lui demande s'il peut lui indiquer ce qu'il compte mettre en oeuvre pour que dès l'an prochain le nombre d'étudiants admis en 1^{er} cycle des filières MMOP soit conforme aux engagements pris devant la représentation nationale d'augmentation massive du nombre d'étudiants formés en médecine, « les étudiants d'aujourd'hui sont les médecins de demain ».

*Établissements de santé**Les oubliés du Ségur*

39097. – 25 mai 2021. – **M. Martial Saddier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'application des accords du Ségur de la santé aux établissements privés à but non lucratif. Pour le secteur public, ces accords prévoient une revalorisation de 183 euros nets des salaires mensuels pour les sages-femmes et les personnels non médicaux des établissements de santé et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad). Pour le secteur privé, la mission Laforcade a permis récemment la conclusion d'un « accord de méthode ». S'il s'agit d'une première étape dans la revalorisation des salaires des personnels concernés, l'accord final n'est pas encore acté et les fédérations du secteur privé non lucratif craignent de devoir supporter cette revalorisation salariale, ce qui pourrait avoir des répercussions considérables pour la pérennité de leurs structures. C'est pourquoi ces dernières souhaitent que la mise en oeuvre de cet accord soit conditionnée à son financement

par les pouvoirs publics. Afin que les 840 000 salariés des établissements privés à but non lucratif puissent également bénéficier des revalorisations salariales annoncées, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage pour les mettre financièrement en application.

Fonction publique hospitalière

Reconnaissance des techniciens de laboratoire

39102. – 25 mai 2021. – M. Martial Saddier attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des techniciens de laboratoire médicaux hospitaliers. Alors qu'ils sont, depuis le début de la crise sanitaire, fortement sollicités, ces professionnels ne font malheureusement pas partie du plan de revalorisation des carrières hospitalières. Ils ont pourtant été en première ligne et n'ont pas hésité à réorganiser immédiatement les *plannings*, à se former et surtout à absorber une charge de travail considérable pour permettre la montée en puissance des tests covid et la transmission rapide des résultats. Dans le cadre du Ségur de la santé, les aides-soignants vont être reclassés en catégorie B entraînant *de facto* une hausse de salaire. Les infirmières déjà en catégorie A et de nombreux paramédicaux (manip-radio, psychomotriciens, orthoptistes, pédicures-podologues...) vont, quant à eux, bénéficier d'une revalorisation de salaire. Aucune mesure ne concerne actuellement les techniciens de laboratoire. C'est pourquoi ces derniers demandent la reconnaissance de leur statut de soignant, leur reclassement en catégorie A de la fonction publique hospitalière et une revalorisation salariale. Il souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement envisage afin de soutenir ces professionnels qui n'ont pas démérité durant la crise que l'on traverse.

Fonction publique hospitalière

Reconnaissance statutaire et salariale des infirmiers anesthésistes (IADE)

39103. – 25 mai 2021. – M. Didier Martin attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE). Forte de 11 211 professionnels au 1^{er} janvier 2020 (chiffres de la DREES), la profession d'infirmier anesthésiste reste méconnue, notamment du grand public. Pourtant, le rôle de ces professionnels est primordial et a encore été accentué avec la crise sanitaire. En première ligne à l'hôpital, ils renforcent quotidiennement les équipes des services de réanimation et assurent la formation accélérée de certains paramédicaux dans la prise en charge des patients atteints par le virus. Ils contribuent également à assurer la continuité des soins, à l'heure où les déprogrammations sont nombreuses. Aujourd'hui, les infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE) estiment souffrir d'un manque de reconnaissance tant statutaire qu'indemnitaires de leur profession. Ils souhaitent tout d'abord obtenir une reconnaissance statutaire à hauteur de leurs niveaux de formation (équivalent master/bac+5) et d'autonomie déléguée ainsi que des responsabilités qu'ils endossent quotidiennement. Dans cette perspective, certains professionnels plaident pour une reconnaissance des IADE comme auxiliaires médicaux en pratique avancée (AMPA) car ils considèrent que leur exercice quotidien est en adéquation avec les différents piliers de la pratique avancée. À ce titre, la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification propose d'ores-et-déjà une avancée, par le biais de son article 1, dans la mesure où elle demande au Gouvernement de rendre un rapport sur le déploiement de la pratique avancée et sur la pertinence de son ouverture aux infirmiers spécialisés (dont les IADE). Cependant, l'adoption de cet article a connu un accueil mitigé dans la mesure où l'article 1^{er} *bis* AA visant à reconnaître directement aux IADE un statut d'AMPA, supprimé lors des débats parlementaires, avait suscité énormément d'attentes au sein de la profession. Les infirmiers anesthésistes insistent également sur la nécessité d'améliorer la reconnaissance indemnitaire de la profession. À ce titre, si la revalorisation des grilles indiciaires était largement attendue, les IADE regrettent la forme qu'elle a pu prendre dans le cadre du Ségur de la santé. Ils s'inquiètent notamment de la disparition de la grille IADE au profit d'une grille unique regroupant l'ensemble des professions spécialisées, professions très hétérogènes, que ce soit en matière de formation, de spécialisation et d'autonomie. Ils craignent également une moindre attractivité de leur profession dans la mesure où le différentiel de salaires entre un IADE et un infirmier diplômé d'État (IDE) après un an de carrière a été largement réduit par le Ségur de la santé. En effet, alors qu'il s'élevait à 113 euros avant le Ségur, il n'est plus que de 13 euros. Avec cette convergence des rémunérations, il devient *de facto* moins intéressant financièrement pour un jeune professionnel de s'investir dans une formation d'IADE qu'auparavant. Face à ces demandes légitimes de la part de la profession, il souhaiterait connaître les mesures qui peuvent être envisagées pour permettre une meilleure reconnaissance du travail et du dévouement quotidiens des infirmiers anesthésistes.

*Fonction publique hospitalière**Rétablissement du jour de carence au cours du second semestre 2020*

39104. – 25 mai 2021. – M. **Thierry Benoit** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur le rétablissement du jour de carence pour tous les arrêts maladie des professionnels soignants au cours du second semestre 2020. Lors du premier confinement, le jour de carence avait été suspendu pour tous les arrêts de travail et maladie, puis rétabli après la fin du premier état d'urgence sanitaire le 10 juillet 2020. Un nouveau décret n° 2021-15, paru le 8 janvier 2021 apporte une dérogation temporaire à l'application du jour de carence pour le versement de la rémunération au titre des congés de maladie directement en lien avec la covid-19. Ce décret n'étant pas rétroactif, les soignants impactés par la covid-19 lors du second semestre 2020 resteront pénalisés par la journée de carence. Les soignants déclarés positifs à la covid-19 et placés en arrêt maladie ont été pénalisés par le rétablissement du jour de carence avec une perte proportionnelle de leur rémunération. Les professionnels de santé touchés par la covid-19 et qui n'ont pas eu le droit à la « journée de carence » souhaitent savoir ce que le Gouvernement compte faire pour les indemniser. Il se trouve que, avec 2070 euros nets par mois, le salaire moyen des infirmiers en France est en-dessous de la moyenne européenne, mais aussi de celle de l'OCDE (2 600 euros). À titre de comparaison, les infirmiers allemands touchent en moyenne 2 383 euros nets chaque mois, et les Espagnols 2 600 euros nets. Alors que la France ne rémunère pas convenablement son personnel soignant, est-il nécessaire d'infliger des réductions de salaires à celles et ceux qui mettent leur vie en péril pour soigner ? Il lui demande ainsi quelle réponse est apportée par le Gouvernement pour pallier à cette situation.

*Fonction publique hospitalière**Revalorisation des carrières des ambulanciers fonctionnaires*

39105. – 25 mai 2021. – M. **Guillaume Vuilletet** interroge M. le **ministre des solidarités et de la santé** au sujet de la profession d'ambulancier, pierre angulaire des services mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR). Diplômés par l'État après trois mois de formation, ces agents sont répartis entre des salariés d'entreprises privées - qui sous-traitent le camion et le personnel aux hôpitaux - et des fonctionnaires. Leur activité se retrouve au cœur du fonctionnement des services d'urgence, et repose sur des qualités professionnelles que ne peuvent pas remplacer d'autres agents hospitaliers non formés. Si le Ségur de la santé a permis de faire avancer les discussions sur un meilleur encadrement statutaire de la profession, certaines inégalités persistent entre les salariés des entreprises privées et les ambulanciers fonctionnaires. Rattachés à la filière ouvrière et technique, ces derniers n'ont pas droit à la retraite anticipée, ni à la prise en compte de la pénibilité de leur activité. Il souhaiterait donc savoir comment le ministère pourrait faire avancer la question de la revalorisation des carrières d'ambulanciers, nécessaires aux services d'urgences hospitalières sur les plan pratiques et humains.

*Fonction publique hospitalière**Revalorisation des carrières des praticiens hospitaliers*

39106. – 25 mai 2021. – Mme **Anissa Khedher** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur la revalorisation des carrières des praticiens hospitaliers. Partant du constat qu'il existait un réel différentiel de rémunération entre les praticiens hospitaliers en défaveur de ceux exerçant dans le secteur public en comparaison avec leurs confrères du secteur privé, dans le cadre du Ségur de la santé, le Gouvernement entendait revaloriser les carrières hospitalières publiques notamment afin d'en renforcer l'attractivité. Ce fut le cas par le décret n° 2020-1182 du 28 septembre 2020 relatif à la modification de la grille des émoluments des praticiens hospitaliers, un effort qu'il est important de saluer et de faire connaître. Pour autant, d'après des praticiens hospitaliers qui ont sollicité Mme la députée, cette décision a créé des inégalités au sein même du secteur public. Premièrement, la prime d'engagement du service exclusif a été revalorisée et alignée sur un montant unique pour l'ensemble des praticiens hospitaliers qu'ils soient nommés avant ou après le 1^{er} octobre 2020. En conséquence, là où les anciens praticiens hospitaliers ont dû attendre plusieurs années pour avoir une prime équivalente à la revalorisation, les nouveaux praticiens en bénéficient dès leur entrée. Pareillement, concernant la grille d'avancement, les modifications auraient fait perdre quatre années d'ancienneté aux praticiens nommés avant le 1^{er} octobre 2020. En effet, les quatre premiers échelons de l'ancienne grille, qui représentaient 6 ans d'ancienneté, ont été fusionnés dans le premier échelon de la nouvelle grille qui ne compte que deux ans. Enfin, la création d'échelon en fin de carrière conduirait à la rétrogradation d'ancienneté puisque ces derniers échelons seraient quasiment hors de portée

de la plupart des praticiens hospitaliers actuellement en poste y compris pour ceux ayant eu une carrière professionnelle complète. Elle lui demande d'apporter des réponses aux incompréhensions des professionnels de santé qui l'ont sollicitée.

Fonction publique hospitalière

Situation des personnels des services de réanimation et de soins intensifs

39107. – 25 mai 2021. – M. Serge Letchimy appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des personnels des services de réanimation et de soins intensifs de France hexagonale et des outre-mer. En première ligne depuis le début de la crise sanitaire de la covid-19, ces personnels se sont mobilisés le mardi 11 mai 2021, dans le cadre d'un mouvement national de grève. Ils ont souhaité attirer l'attention des Français et des élus sur leurs conditions de travail, leurs rémunérations, réitérant les besoins urgents des services de réanimation et de soins intensifs. Leurs doléances nationales portent principalement sur l'augmentation du nombre de lits de réanimation, la reconnaissance de la spécificité et des compétences liées à l'exercice dans ce service, le dégel du point d'indice, la mise en place d'une revalorisation salariale et la création d'une nouvelle bonification indiciaire adaptée à la charge de travail des soignants. Plus spécifiquement, les personnels soignants du centre hospitalier universitaire de la Martinique souhaitent la reconnaissance des surspécialisations et de la polyvalence des soignants au quotidien et dans le cadre de la politique de coopération avec les différents États de la Caraïbe, ainsi que la mise en place d'indemnités « hémodialyse » et « circulation extracorporelle » liées au risque dû à l'exposition au sang des patients. L'épidémie de coronavirus en France a démontré le savoir-faire et la mobilisation extraordinaire des personnels médicaux et agents hospitaliers. Néanmoins, la crise sanitaire a également exposé au grand public les failles et les besoins impérieux du système de santé, manifestement au bord de l'implosion sociale. Par conséquent, il lui demande quelles initiatives il compte prendre pour se saisir rapidement de ces questions essentielles et la manière dont le Gouvernement envisage de satisfaire les doléances des personnels de réanimation et de soins intensifs.

Fonction publique hospitalière

Techniciens de laboratoire

39108. – 25 mai 2021. – M. Vincent Rolland interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur les techniciens de laboratoire en cette période de crise sanitaire, et plus particulièrement après le Ségur de la santé. En effet, de nombreux corps de métiers ont eu le droit à une revalorisation de leurs salaires, seulement les techniciens de laboratoire n'ont pas bénéficié de cette avancée salariale. Or ce maillon essentiel à la chaîne de soins subit déjà un environnement de travail difficile avec des contraintes horaires et techniques de plus en plus élevées. De plus, les primes de nuit, par exemple, sont de moins de 10 euros brut par nuit de onze heures de travail, ce qui illustre la nécessité d'une revalorisation salariale. C'est pourquoi il s'associe aux attentes de la profession quant à une réévaluation du statut de ce métier vers la catégorie A de la fonction publique et demande au Gouvernement les mesures qu'il compte prendre à ce sujet.

Harcèlement

Accusations de harcèlement au CHU de Poitiers

39120. – 25 mai 2021. – Mme Agnès Thill alerte M. le ministre des solidarités et de la santé sur les accusations de harcèlement au sein du CHU de Poitiers, révélées par une enquête de *France Info* en date du 17 mai 2021. Selon cette enquête, des cas de harcèlement d'internes ont débuté au sein du CHU de Poitiers dès 2013 et les premières alertes ont été lancées dès 2017 à la direction. Pourquoi ces cas de harcèlement ont-ils continué malgré les alertes ? Quels sont les systèmes d'alerte disponibles ? Ont-ils dysfonctionné ? Une inspection de l'agence régionale de santé a conclu à un « risque grave et imminent ». Elle a donc préconisé la suspension des fonctions de chef de pôle et chef de service des praticiens visés ainsi que l'arrêt des stages d'internat. Mais, si les suspensions ont été mises en exécution, selon les informations de *France Info*, l'un des médecins visés encadre toujours les internes. Enfin, en ce qui concerne les stages d'internat, le CHU souhaite les poursuivre, malgré les avertissements de l'ARS. Ces informations sont-elles confirmées ? Si oui, pourquoi un médecin soupçonné de cas de harcèlement peut-il continuer à encadrer des internes ? Et pourquoi ces stages d'internat se poursuivent-ils malgré les recommandations de l'ARS ? L'intersyndicale nationale des internes, dans son enquête sur la santé mentale des jeunes médecins, parue en 2017, apprenait qu'un interne se suicide tous les dix-huit jours en France. Pour une trop large part, ces nombreux suicides sont directement imputables au harcèlement, comme l'illustre

particulièrement le cas dramatique de Florian Rodaro, jeune interne à Troyes, qui s'est donné la mort en février 2020 suite aux difficultés rencontrées avec son chef de service selon les informations de *L'Est-Eclair* en date du 25 février 2021. Aussi, elle lui demande des réponses aux nombreuses interrogations soulevées par cette enquête et portées par la présente question, ainsi que les mesures qu'il compte mettre en place pour protéger les internes de médecine.

Institutions sociales et médico sociales *Revalorisation du secteur médico-social*

39123. – 25 mai 2021. – Mme **Béatrice Descamps** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur la revalorisation salariale des professionnels des secteurs social, médico-social et sanitaire privés à but non lucratif. Depuis le début de la crise liée à la covid-19, ces établissements et services se sont mobilisés pour assurer la continuité de l'accompagnement et la sécurité des personnes âgées, des personnes en situation de handicap, des jeunes placés auprès de l'aide sociale à l'enfance et de la protection judiciaire de la jeunesse, des personnes en situation de grande précarité et des majeurs protégés. Les accords du Ségur de la santé ont concentré les revalorisations salariales sur les personnels du secteur public et des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes (Ehpad), excluant les autres professionnels du secteur social et médico-social. Ces professionnels, tout aussi engagés auprès de publics vulnérables, participent à la même mission de prendre soin des publics les plus fragiles dans le système de soins. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour étendre à l'ensemble des professionnels des structures médico-sociales et sociales non lucratives, dans un esprit d'équité et de cohérence, les revalorisations salariales décidées dans le cadre du Ségur de la santé.

Logement

Fin de l'aide financière allouée par Action logement aux personnes âgées

39137. – 25 mai 2021. – M. **Philippe Meyer** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur la fin de l'aide financière allouée par Action logement aux personnes âgées. Certaines de celles-ci ont un revenu modeste et souhaitent adapter leur salle de bain ou leurs toilettes afin de les sécuriser et prévenir les chutes et de permettre le maintien à domicile. En raison de la crise sanitaire et de la crise économique qui a suivie, le Gouvernement a opéré d'importantes ponctions sur le budget d'Action logement qui ont conduit à mettre fin à cette aide. Or cette aide avait pourtant permis à plus de 60 000 ménages modestes de se munir d'un matériel adapté à leurs besoins. Aussi, dans le contexte actuel et compte tenu de l'importance que revêt l'enjeu du maintien à domicile pour les concitoyens, mais également pour les finances publiques, il souhaiterait connaître les aides financières que l'État serait susceptible d'allouer à ces opérations pour pallier l'extinction de ce dispositif.

Logement : aides et prêts

Réforme des aides au logement

39141. – 25 mai 2021. – Mme **Mathilde Panot** interroge M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences désastreuses de la réforme des aides au logement sur les conditions de travail des agents et la situation des allocataires. Mme la députée a été alertée par des syndicalistes de différentes régions, et tous dressent le même constat : la réforme n'était ni faite ni à faire, *a fortiori* en période de covid, et son unique objectif est de réaliser 700 millions d'euros d'économies sur les plus précaires. Les agents témoignent de leurs conditions de travail dégradées : la suppression de 2 100 postes en 5 ans pèse sur leur charge de travail, génère des heures supplémentaires et allonge le délai d'attente pour les usagers. La réforme est inexplicable aux allocataires car inutilement complexe ; le système informatique est complètement défaillant et donne lieu à des anomalies et dysfonctionnements. Les agents évoquent les droits mal calculés, les indus injustifiés, les dossiers tronqués ou bloqués qui leur font accumuler du retard, génèrent stress et lassitude et les discréditent au regard des usagers. Ces derniers sont fortement affectés et déplorent les lenteurs du système, l'indisponibilité du site *web*, et ne reçoivent parfois pas leurs allocations depuis plusieurs mois. Cette situation est indigne pour les agents, qui souffrent de manquer à leur mission de service public, et les allocataires. Les agents du service public réclament plus de moyens humains et financiers, la refonte complète de leur outil numérique et une meilleure revalorisation de leur travail. À ce titre, elle souhaite lui rappeler que « faire mieux avec moins » n'existe pas et lui demande quand le Gouvernement cessera de produire de la pauvreté par millions avec des réformes ineptes d'une main, et de refuser de l'autre des moyens à celles et ceux chargés d'en limiter les dégâts.

*Maladies**Covid long : la nécessité d'améliorer la prise en charge des patients*

39142. – 25 mai 2021. – **Mme Sylvia Pinel** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le manque d'accompagnement des patients atteints du « covid long », malgré les engagements pris par le Gouvernement, le 17 février 2021, lors de l'adoption à l'unanimité de la résolution visant à reconnaître et prendre en charge les complications à long terme de la covid-19 à l'Assemblée nationale. En effet, aucune affection de longue durée (ALD) « covid long » n'a été mise en place. Cet oubli est lourd de conséquences car de nombreux patients, n'ayant pas les moyens d'assumer le reste à charge, sont contraints d'interrompre ou de renoncer à leur parcours de soins. S'agissant de la reconnaissance en maladie professionnelle, les soignants non hospitalisés ou placés sous oxygénothérapie pointent une procédure lourde et fastidieuse, peu compatible avec leur état pathologique. Pour les non-soignants, l'évaluation se fait au cas par cas. Par ailleurs, le décret du 14 septembre 2020 ne répond pas aux symptomatologies propres au « covid long » et ne concerne que les malades post-covid. Cette confusion est regrettable car les personnes souffrant de « covid long » présentent une plus grande variété de symptômes, doublés d'une forte fluctuation selon les retours de pics inflammatoires. Par conséquent, la priorité doit être de réviser les conditions de la reconnaissance en maladie professionnelle des pathologies liées aux contaminations par le SARS-CoV2. En parallèle et comme le rappelle souvent l'OMS, il est fondamental de renforcer la connaissance scientifique sur cette version prolongée de la maladie. Aussi, elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour faciliter la reconnaissance et l'accompagnement des « covid long » sur le plan administratif et médical.

*Maladies**Patients atteints du syndrome d'Arnold-Chiari*

39143. – 25 mai 2021. – **Mme Emmanuelle Ménard** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge par les autorités sanitaires du traitement médical pour des patients atteints du syndrome d'Arnold-Chiari et de la maladie de syringomyélie pour laquelle Mme la députée a déjà posé une question écrite le 13 février 2018 sous le numéro 5398 qui est restée à ce jour sans réponse. Pour rappel, cette maladie orpheline est une malformation rare du cervelet qui entraîne un dysfonctionnement de la circulation du liquide céphalo-rachidien ainsi que des troubles neurologiques. Elle est particulièrement handicapante pour les personnes qui en sont atteintes. Elle se manifeste par des maux de tête et des douleurs dans tout le tronc pouvant aller jusqu'à la paralysie. Actuellement en France, dans la majorité des cas, seule la craniectomie est proposée. Cette opération coûte environ 35 000 euros à la sécurité sociale. La technique de la section du filum terminal pratiquée en extradural par l'institut Chiari de Barcelone, coûte, quant à elle, environ 15 000 euros. Elle semble avoir donné, depuis plus de dix ans, des résultats particulièrement encourageants pour les malades, stoppant l'évolution de la maladie et entraînant parfois une régression spectaculaire des symptômes. Le cas de la petite Sarah, 15 ans et demeurant en Gironde, dont les parents viennent de lancer une cagnotte sur les réseaux sociaux pour financer une opération à l'étranger et qui a fait l'objet d'un article dans un média local, semble mettre en lumière l'inertie de la Haute Autorité de santé depuis ces dernières années sur cette nouvelle pratique chirurgicale. Elle lui demande donc s'il entend soumettre cette technique d'intervention, pratiquée en Espagne par le professeur Royo, à la Haute Autorité de santé pour que, d'une part, elle puisse être pratiquée en France et d'autre part, elle puisse être prise en charge par la sécurité sociale, et ce dans les plus brefs délais.

*Personnes handicapées**Désolidarisation de l'allocation aux adultes handicapés des revenus du conjoint*

39148. – 25 mai 2021. – **M. Vincent Descoeur** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les modalités d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), telles que définies par l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale. Depuis sa création en 1975, l'AAH est une aide financière permettant de compenser l'incapacité de travailler de certaines personnes handicapées. Aujourd'hui plus de 1,2 million de personnes bénéficient de l'AAH, dont 270 000 sont en couple. Versée sous condition d'âge, de taux d'incapacité, son montant peut aller jusqu'à 900 euros mensuels pour une personne seule. Par ailleurs, son versement est conditionné aux conditions de ressources dont celles du conjoint pour les personnes en couple. Or, ces conditions d'octroi se révèlent trop restrictives pour des personnes qui sont dans l'impossibilité d'exercer un emploi, les plaçant dans une situation d'extrême dépendance par rapport à leur conjoint. Certaines personnes feraient le choix de ne pas se mettre en couple pour ne pas perdre leur allocation et d'autres, nombreuses, décideraient de se séparer

pour retrouver leur indépendance financière. Aussi, les associations revendiquent le besoin d'indépendance financière des personnes en situation de handicap et la nécessité de désolidariser les revenus du conjoint dans le calcul de l'AAH. Alors, que l'Assemblée nationale et le Sénat se sont montrés favorables à la désolidarisation de l'AAH des revenus du conjoint lors de l'examen en première lecture de la proposition de loi portant diverses mesures de justice sociale, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend soutenir cette mesure tant attendue par les personnes handicapées.

Personnes handicapées

Prise en charge de l'habilitation familiale

39149. – 25 mai 2021. – Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'habilitation familiale. L'habilitation familiale permet à un proche (descendant, ascendant, frère ou sœur, époux ou épouse, concubin, partenaire de Pacs) de solliciter l'autorisation du juge pour représenter une personne qui ne peut pas manifester sa volonté. Un habitant de la circonscription de Mme la députée lui a fait part de la difficulté de faire cette procédure d'habilitation. En effet, cette constatation d'habilitation se fait lors d'une consultation, qui coûte 192 euros. Il est clair que tous les français ne peuvent pas se permettre de payer une telle somme, qui n'est absolument pas remboursée. La prise en charge d'une personne handicapée, en 2021, tant sur les plans médical, administratif, financier, psychologique est indéniablement à considérer sur tous les points. Elle lui demande s'il est envisageable de reconsidérer le remboursement de la procédure d'habilitation, en prenant en compte les personnes qui n'ont pas les moyens de la payer, et qui pourtant sont dans le besoin.

Personnes handicapées

Situation des personnes atteintes d'anosmie

39151. – 25 mai 2021. – M. Jean-Marc Zulesi attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des personnes atteintes d'anosmie. L'anosmie est un trouble de l'odorat qui se traduit par l'absence ou la perte totale de celui-ci. D'après le Centre national de la recherche scientifique, ce handicap touche jusqu'à 3 millions de personnes en France. Bien qu'il existe des possibilités de rééducation olfactive pour tenter de limiter la portée de ce handicap, elles sont encore peu développées en France. De plus, il existe un réel déficit des moyens de détection et de traitement de ces troubles, laissant les personnes sans odorat démunies. Pourtant, de tels troubles peuvent s'avérer dangereux en ce qu'ils engendrent des conséquences psychologiques, sanitaires et sociales pour ceux qui les subissent. Ainsi, il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour améliorer la reconnaissance, la détection et la prise en charge de ce handicap.

Pharmacie et médicaments

Augmentation prescriptions de méthylphénidate et autres psychostimulants

39153. – 25 mai 2021. – M. André Chassaigne interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'augmentation importante des prescriptions de méthylphénidate et autres psychostimulants ou psychotropes. Le méthylphénidate, psychostimulant, est utilisé chez les jeunes pour traiter les troubles déficitaires de l'attention avec hyperactivité (TDAH), s'accompagnant, d'après la réponse ministérielle du 18 juin 2019 à la question écrite n° 20343, « d'effets indésirables cardiaques, neuro-psychologiques et cardiovasculaires lors d'une utilisation sur le long terme pour une efficacité jugée parfois modeste sur les symptômes de l'hyperactivité, de la qualité de vie et du comportement scolaire ». Ces allégations ne citent toutefois pas les études et données médicales permettant de les étayer, notamment la réalité d'effets indésirables graves. Certes, d'après le rapport « Méthylphénidate : données d'utilisation et de sécurité d'emploi en France », publié en 2017 par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), 30 % des premières prescriptions de ce dérivé d'amphétamine, classé stupéfiant, sont établies par des médecins non hospitaliers, pédiatres, psychiatres ou neurologues, ce qui pourrait générer d'éventuels abus. Concernant les psychotropes (neuroleptiques, anti-convulsivants, anxiolytiques, antidépresseurs, thymo-régulateurs), une consommation non maîtrisée pourrait induire des addictions, sous couvert médical, à l'instar des drogues comme le tabac, l'alcool et le cannabis, qui menacent la santé et l'avenir des jeunes, surtout en période de grande vulnérabilité. Devant ces inquiétudes, Mme la ministre des solidarités et de la santé avait déclaré le 18 juin 2019 solliciter l'ANSM pour disposer d'un état des lieux actualisé et des actions mises en œuvre. Pourtant, aucun rapport ou étude n'ont encore été publiés par l'ANSM. Il lui demande de l'informer de l'état d'avancement des études et rapport de l'ANSM sur la prescription et la consommation du méthylphénidate, et autres psychostimulants ou psychotropes.

*Pharmacie et médicaments**Mise sur le marché du médicament Kaftrio*

39154. – 25 mai 2021. – M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la commercialisation du médicament Kaftrio destiné aux personnes atteintes de certaines formes de mucoviscidose. Alors que l'Agence européenne des médicaments a récemment autorisé la mise sur le marché européen du médicament Kaftrio et que la Haute Autorité de santé (HAS) a salué son efficacité en lui accordant une amélioration du service médical rendu (ASMR) de niveau 2, son accès reste cantonné aux personnes dont l'état de santé est qualifié de très dégradé et qui sont titulaires d'une autorisation temporaire d'utilisation nominative (ATUn). Or plus de 3 000 malades de plus de 12 ans pourraient prétendre à ce traitement innovant, et ce dès sa mise sur le marché français. Au regard de l'amélioration manifeste des conditions de vie des personnes bénéficiaires du traitement, il est urgent et nécessaire d'autoriser sa mise sur le marché à l'instar de ce qui a été fait en Allemagne, au Royaume-Uni, au Danemark, en Irlande, en Suisse, en Slovénie, en Finlande ou encore au Luxembourg. Les conclusions des différentes études menées sont unanimes : le médicament Kaftrio agit de façon significative sur les symptômes de la maladie et contribue ainsi à améliorer sensiblement la vie quotidienne des personnes atteintes de certaines mutations de celle-ci. C'est pourquoi il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement quant à une prochaine mise sur le marché et prise en charge du médicament Kaftrio.

*Pharmacie et médicaments**Prise en charge et traitement du cancer du sein triple négatif*

39155. – 25 mai 2021. – Mme Michèle Crouzet interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'amélioration de la prise en charge et de l'accès aux traitements des patientes atteintes de cancer du sein triple négatif. Ces cancers, qui toucheraient près de 11 000 femmes chaque année en France, s'avèrent aujourd'hui particulièrement difficiles à traiter en raison du faible nombre de solutions thérapeutiques existantes à ce jour. En effet, les patientes concernées ne peuvent bénéficier d'un autre traitement que la chimiothérapie, au contraire des femmes souffrant de cancers dits « hormono-dépendants » qui peuvent bénéficier de protocoles thérapeutiques plus efficaces et qui limitent considérablement le risque de récurrences. Récemment, un nouveau traitement commercialisé par le laboratoire Gilead, le Trodelvy, a bénéficié d'une autorisation temporaire d'utilisation (ATU) délivrée par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) à la fin de l'année 2020. Si ce traitement est accessible dans d'autres pays comme les États-Unis d'Amérique, l'Australie, le Royaume-Uni et certains pays de l'Union européenne comme l'Allemagne, il l'est peu en France et demeure extrêmement onéreux. Cette difficulté d'accès au traitement engage donc le pronostic vital des patientes atteintes par cette maladie. Dans ce contexte, elle l'interroge sur ses intentions pour améliorer la prise en charge et l'accès aux traitements des patientes atteintes de cancer du sein triple négatif.

*Professions de santé**Décret de compétences des infirmiers*

39160. – 25 mai 2021. – Mme Lise Magnier attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le décret de compétences infirmier. La profession infirmière est marquée par deux textes majeurs : la définition de la profession par la loi du 31 mai 1978 et le décret n° 2004-802 du 29 juillet 2004 qui en définit le périmètre d'activité. Le décret de compétences représente la liste des actes que peut réaliser un infirmier diplômé d'État, quel que soit son mode d'exercice. Les infirmiers ont un rôle primordial dans le système de santé français et il leur faut, par conséquent, la reconnaissance adéquate. Aussi, elle lui demande de bien vouloir inscrire le décret de compétences des infirmiers comme norme dans les projets de santé publique, de prévention et de solutions pour la prise en charge de la dépendance.

*Professions de santé**Infirmiers IBODE - IDE*

39161. – 25 mai 2021. – M. Olivier Falorni attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le risque de pénurie d'infirmières dans les blocs chirurgicaux. Le décret n° 2015-74 du 27 janvier 2015, reporté à deux reprises, attribue aux infirmiers diplômés d'État de bloc opératoire (IBODE) de nouveaux actes qualifiés d'exclusifs, notamment l'aide à l'exposition, à l'hémostase et à l'aspiration au cours d'une intervention chirurgicale en présence du chirurgien. Ces actes sont majoritairement pratiqués aujourd'hui par des infirmières diplômées d'État (IDE). Selon les professionnels de santé et le collectif des infirmiers IBODE, ce décret n'est pas applicable

sans condition de recrutement adéquat. Le nombre actuel d'infirmiers de blocs est de 2 000 dans le secteur privé et de 7 000 dans le secteur public. Ces mêmes professionnels ont demandé de nombreuses fois des mesures transitoires comme la mise en place d'une formation en alternance sur plusieurs années pour les IDE afin de leur donner les compétences nécessaires pour devenir IBODE et la mise en œuvre d'un plan de financement pour revaloriser le métier d'IBODE. Enfin, l'attribution d'une nouvelle bonification indiciaire (NBI) de 50 points majorés pour une juste reconnaissance de leurs compétences. Depuis plus d'un an, la crise sanitaire que traverse le monde a plongé le secteur hospitalier dans des difficultés sans précédent. Les infirmiers IBODE et IDE en bloc opératoire sont soumis à une pression énorme car déployés dans divers services et plus particulièrement en réanimation. Malgré cela et leurs revendications régulières, ils estiment que leur profession manque cruellement de considération. Au regard de l'urgence de la situation et de la journée nationale de manifestation qui s'annonce, il lui demande s'il entend prendre en compte ces demandes légitimes afin d'assurer la pérennité de l'activité opératoire en France et de la juste reconnaissance de la profession.

Professions de santé

Situation des services de soins infirmiers à domicile

39162. – 25 mai 2021. – **Mme Agnès Thill** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des personnels des services de soins infirmiers à domicile, les SSIAD. Les SSIAD sont des acteurs incontournables du maintien à domicile des personnes âgées et handicapées et leurs personnels, dans le contexte de la crise sanitaire, ont été totalement mobilisés et investis, d'autant que ces services de proximité sont source de lien social et de création d'emploi. Or les accords conclus lors des négociations du Ségur de la santé ont exclu ces professionnels des revalorisations salariales, contrairement à leurs collègues exerçant dans d'autres structures. Déjà confrontés à de graves problèmes comme de nombreux abandons, une dégradation matérielle des conditions de travail et un public extrêmement fragilisé par l'âge et le handicap, cette exclusion discriminante aggrave de manière inquiétante la situation de ces soignants. Aussi, elle lui demande s'il compte revenir sur cette inégalité injustifiée de traitement en intégrant les SSIAD au dispositif prévu dans les mesures Ségur, notamment celles concernant la revalorisation salariale.

Professions de santé

Vaccination contre la covid-19

39163. – 25 mai 2021. – **M. Ian Boucard** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** s'agissant du refus opposé aux infirmières et infirmiers en retraite souhaitant participer à la campagne de vaccination contre la covid-19. En effet, les personnels de soins infirmiers retraités font face à l'interdiction qui leur est faite de participer à la campagne vaccinale, malgré une volonté établie d'apporter un soutien qui permettrait de sortir au plus vite de cette crise sanitaire. En cause, l'inscription au tableau de l'ordre national des infirmiers dont l'obligation est effective depuis le décret n° 2018-596 entré en vigueur le 13 juillet 2018. Ainsi les infirmiers, dont le départ à la retraite précède l'entrée en vigueur de ce texte, n'ont jamais formellement été confrontés à l'obligation qui en émane, mais ils devraient aujourd'hui s'acquitter d'une cotisation variant de 30 à 75 euros pour pouvoir participer à la campagne vaccinale. Or, l'édiction du décret n° 2021-325 du 26 mars 2021, a permis d'étendre le droit de participer au processus de vaccination à de nouveaux acteurs et notamment de nombreuses professions médicales. Cette extension concerne également certains étudiants en santé et plus particulièrement ceux en soins infirmiers ayant validé leur première année. On constate donc que les étudiants en soins infirmiers peuvent, sous certaines conditions et sans faire l'objet d'une quelconque inscription, participer au processus de vaccination, ce qui est une très bonne chose. En revanche, les infirmiers retraités, qualifiés et expérimentés, doivent se soumettre à une inscription au tableau de l'ordre national des infirmiers ainsi qu'au règlement de la cotisation qui en découle. Conformément à la volonté gouvernementale d'accélérer le processus de vaccination, il est difficilement concevable que la main tendue des personnels infirmiers en retraite soit ainsi négligée, à l'heure où l'apport de ces professionnels expérimentés constituerait une aide précieuse dans la réussite de la campagne vaccinale. C'est pourquoi il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour que les infirmiers retraités puissent participer à la campagne de vaccination.

*Santé**Catastrophe industrielle Lubrizol : création de registres de morbidité*

39169. – 25 mai 2021. – M. Hubert Wulfranc alerte M. le ministre des solidarités et de la santé sur la nécessité d'ouvrir à l'échelle du département de la Seine-Maritime deux registres de morbidité, comme préconisé par le rapport de la commission d'enquête sénatoriale, afin d'assurer le suivi épidémiologique des populations exposées aux fumées de l'incendie du site industriel Lubrizol de Rouen intervenue le 26 septembre 2019. Le premier registre serait consacré aux cancers généraux, le second, aux malformations congénitales. Si ses registres devaient, *a minima*, couvrir les cantons exposés aux fumées de l'incendie, ceux-ci pourraient être étendus à l'ensemble de département de Seine-Maritime pour établir une comparaison entre les populations se trouvant immédiatement sous le nuage de fumée et celles qui ont été moins directement exposées. Bien qu'une équipe de médecins du CHU de Rouen soit prête à travailler sur le suivi sanitaire des populations exposées aux émanations de l'incendie, Santé publique France refuse toujours de mettre en place les registres de morbidité préconisés par la commission d'enquête du Sénat et demandés par les associations des victimes de Lubrizol ainsi que par de nombreux élus du territoire. À ce jour, aucune donnée sanitaire objective n'a été collectée auprès des hôpitaux, spécialistes, cancérologues, pédiatres et autres professionnels de santé, les services de l'État s'étant cantonnés à la réalisation d'une enquête publique, effectuée à l'été 2020 sur un échantillon de 5 000 personnes, portant uniquement sur le ressenti psychologique des populations. À ce jour, la multinationale Lubrizol refuse toujours de fournir des échantillons des produits brûlés aux chercheurs de l'université de Rouen disponible pour étudier l'effet cocktail provoqué par l'incendie. Un groupe industriel qui joue la montre depuis des mois, en formant notamment des recours judiciaires scabreux et ce, pour retarder au maximum les investigations et tenter d'échapper au procès pénal qui lui est destiné. Aussi, il lui demande s'il compte prendre toutes les dispositions utiles permettant d'ouvrir dans les meilleurs délais, les registres de morbidité demandés ; cette mesure permettrait, entre autres, aux personnes dont la santé serait potentiellement affectée par le sinistre, ainsi qu'à leurs proches ayants droit, d'engager plus aisément la responsabilité du groupe en vue d'obtenir de ce dernier une indemnisation du préjudice subi ainsi qu'une prise en charge de l'ensemble des frais médicaux et annexes.

*Santé**Simplification des numéros d'appel urgence*

39170. – 25 mai 2021. – M. Dominique Potier attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la simplification du système de numéros d'appel d'urgence. L'ensemble des acteurs du secours signalent depuis plusieurs années le manque de visibilité autour des différents numéros d'urgence en France et l'engorgement des urgences. Ne sachant pas nécessairement quel numéro composer, nombre de personnes se rendent directement à l'hôpital sans qu'il y ait eu de régulation médicale. La conséquence souvent invisible de cet engorgement est le mauvais traitement de situations de détresse urgente. D'autre part, si le témoin d'une détresse vitale, comme un arrêt cardiaque, n'alerte pas immédiatement les secours organisés, l'envoi des moyens de secours adaptés est retardé, d'où une perte de chance de survie pour les victimes. Alors que de nombreux acteurs, professionnels et bénévoles appellent le Gouvernement à la refonte du système de secours, il semble que le passage de treize numéros d'urgence ouverts aujourd'hui en France à deux seulement serait une première étape salutaire, comme le demandent notamment les sapeurs-pompiers. Ces derniers plaident pour la mise en place d'un numéro unique d'appel d'urgence, le 112, complété par un numéro pour appels non urgents, le 116 117, dans le but d'apporter une réponse rapide et efficace à toutes les situations d'urgence tout en garantissant la coordination entre les services concernés. Une autre proposition, défendue majoritairement par les urgentistes consisterait à créer le 113 pour les urgences de santé (distinctes du besoin de secours). Le 113 garantirait, quelle que soit la gravité de l'urgence, une confidentialité des informations des patients et de leur relation avec le médecin. Le *statu quo* étant impossible, il l'interroge donc sur les éléments de discernement dont dispose le Gouvernement en la matière, à l'heure où l'Assemblée nationale examine la proposition de loi du député Fabien Matras ainsi que sur les mesures que le Gouvernement entend prendre pour une organisation efficace du secours d'urgence en France.

*Sécurité sociale**Réforme du financement de la radiothérapie*

39175. – 25 mai 2021. – M. Jean-Michel Mis attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la réforme du modèle de financement de la radiothérapie. Il a en effet été observé en France un retard du développement des techniques de radiothérapie innovantes, notamment en raison d'un mode de rémunération

peu adapté. Ce modèle de financement repose aujourd'hui sur un système de tarification duale. Le secteur public de la santé est financé par la tarification à l'activité (T2A). En étant basé sur un remboursement à la séance, il n'encourage pas la prise en compte des évolutions technologiques qui permettent de diminuer le nombre de séances par traitement. Par ailleurs, un effet d'aubaine a été constaté sur les machines dites dédiées, se traduisant par un surcoût du traitement. Dans le secteur libéral, le remboursement est fondé sur les doses administrées et non sur les techniques de traitement. Cela entraîne un frein dans la mise en place de nouvelles techniques et une optimisation de la nomenclature. Ce constat n'est pas nouveau : le Gouvernement (étude d'impact du PLFSS 2014), l'assurance maladie (rapport de la CNAM au ministre chargé de la sécurité sociale et au Parlement sur l'évolution des charges et des produits de l'assurance maladie au titre de 2017), les professionnels du secteur et les fédérations hospitalières, ont déjà souligné à de nombreuses reprises ces difficultés. En outre, en 2011, la DGOS a initié une réflexion en vue de réformer le mode de financement de la radiothérapie. Une expérimentation de 4 ans a été lancée à la suite du vote de la LFSS pour 2014, permettant de confirmer l'évolution vers un modèle de financement forfaitaire. Toutefois, à ce jour, la réforme n'a pas abouti. Le Gouvernement a affirmé son ambition en faveur d'une transformation du système de santé, de manière générale dans le cadre du plan Ma santé 2022, et plus spécifiquement dans le cadre de la stratégie décennale de lutte contre le cancer. Il souhaiterait ainsi connaître, d'une part, les résultats de cette expérimentation conduite depuis son vote dans la LFSS pour 2014 et, d'autre part, le calendrier de mise en œuvre et d'aboutissement de cette réforme du modèle de financement de la radiothérapie.

SPORTS

Sécurité des biens et des personnes

Situation des maîtres-nageurs sauveteurs

39174. – 25 mai 2021. – **Mme Alexandra Louis** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports** sur la situation des maîtres-nageurs sauveteurs (MNS). L'article L. 322-7 du code du sport prévoit que « toute baignade et piscine d'accès payant doit, pendant les heures d'ouverture au public, être surveillée d'une façon constante par du personnel qualifié titulaire d'un diplôme délivré par l'État et défini par voie réglementaire ». Ces personnes portent le titre de maîtres-nageurs sauveteurs (art. D 322-13 du code du sport). Dans leur mission de surveillance, les MNS peuvent être assistés par des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA). Ainsi, sauf dérogation, le personnel titulaire du BNSSA ne peut pas surveiller, en autonomie, une baignade d'accès payant. Cependant, lors de l'accroissement saisonnier des risques, le préfet peut autoriser, par arrêté, une personne titulaire du BNSSA à surveiller un établissement de baignade d'accès payant, lorsque l'exploitant de l'établissement concerné a préalablement démontré qu'il n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître-nageur sauveteur. L'autorisation pour l'établissement est délivrée pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois ni supérieure à quatre mois (articles D. 322-14 et A. 322-11 du code du sport). Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes. Le ministère des sports a annoncé qu'il modifierait prochainement les dispositions relatives à la surveillance ainsi que les modalités de secours et de sauvetage dans les piscines. L'objectif est de permettre une plus grande autonomie des nageurs sauveteurs titulaires du BNSSA, en leur autorisant la surveillance en autonomie six mois chaque année, sans aucune dérogation préfectorale. Si la pénurie des MNS est une problématique grandissante depuis quelques années, cette modification aurait pour conséquence de remettre en cause la qualité de surveillance des différents établissements de baignade d'accès payants. Les activités de baignade sont à l'origine d'accidents toujours trop nombreux, souvent mortels ou laissant des séquelles irréversibles (436 décès pour 1 266 noyades accidentelles en France du 1^{er} juin au 30 septembre 2015 - source INVS1). Or, la formation des MNS est bien plus complète que celle pour l'obtention du BNSSA, ce qui permet d'assurer une plus grande vigilance lors des surveillances en piscine. Aussi, elle lui demande si ce décret d'application paraîtra en l'état, et quelles garanties pourront être données quant à la qualité de la surveillance des baignades d'accès payant, et face au risque de précarisation de la profession de MNS.

TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER ET FRANCOPHONIE

*Français de l'étranger**Vaccination des conjoints étrangers sur le territoire français*

39118. – 25 mai 2021. – Mme Amélia Lakrafi attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, sur les droits des conjoints et membres de la famille de Français établis hors de France dans le contexte de la campagne vaccinale française. Alors que la France vient de franchir le cap des vingt millions de doses administrées aux citoyens, nombreuses sont les familles françaises établies hors de France à envisager un retour, d'une durée plus ou moins longue, sur le territoire français. Ainsi certains des ressortissants, notamment ceux n'ayant pas eu accès à une première dose du vaccin dans leur pays de résidence, envisagent de profiter de ce séjour pour se faire vacciner. Sur ce sujet, elle tient à saluer les moyens mobilisés pour garantir ce droit aux Français de l'étranger, y compris ceux qui ne sont pas dotés d'un numéro de sécurité sociale actif. Toutefois, nombre de ces Français séjourneront en France avec leur conjoint étranger. Elle souhaiterait ainsi savoir si des dispositifs sont mis en place afin de permettre à ces derniers l'accès à la vaccination. En effet, la France contribuant déjà à l'envoi de doses dans les pays où le vaccin n'est pas disponible, l'élargissement de la vaccination aux étrangers de passage sur le sol français permettrait d'accroître d'autant plus l'objectif poursuivi pour favoriser l'accès au vaccin pour le plus grand nombre.

*Tourisme et loisirs**Conditions de réouverture des parcs d'attractions*

39180. – 25 mai 2021. – Mme Sonia Krimi attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, sur les conditions de réouverture des parcs d'attractions. Dans le cadre du plan de réouverture et des différentes étapes du déconfinement annoncé par le Président de la République et détaillé par le Premier ministre Jean Castex, il existe un point qui mérite attention. En effet, dans ce plan est prévue la réouverture des parcs à thèmes le 19 mai 2021 et celle de leurs attractions le 9 juin 2021. La possibilité d'une obligation de présentation d'un pass sanitaire à l'entrée de ces sites au-delà de mille visiteurs inquiète les exploitants de parcs. Si la mise en place d'un pass sanitaire représente une mesure efficace pour certains types de manifestations ou grands événements, celle-ci reste difficilement applicable et inadaptée aux parcs d'attractions, de même qu'aux parcs zoologiques et autres lieux semblables. Les exploitants concernés font valoir qu'ils devraient, le cas échéant, faire face à des contraintes qui ne correspondent pas au mode de fonctionnement des parcs d'attractions, la visite de ceux-ci étant le plus souvent familiale et ne faisant habituellement l'objet d'aucune réservation préalable. Les professionnels du secteur soulèvent par ailleurs que les parcs d'attractions ne sont pas habilités à demander l'identité des visiteurs lorsqu'ils se présentent et que le contrôle induirait un temps d'attente inévitablement plus long et propice à engendrer devant les caisses un regroupement de personnes, peu recommandable et souhaitable en termes sanitaires. Face à de telles contraintes, nombre d'établissements devront prendre la lourde décision de rester fermés pour ne pas se mettre davantage en péril. Cette perspective mettrait clairement en danger la reprise touristique de nombreux territoires. Ainsi, elle lui demande d'accorder une attention particulière à cette situation précise afin de permettre à ces structures de retrouver du public sans protocoles excessifs.

*Tourisme et loisirs**Régime LMNP - investissement en territoire touristique*

39183. – 25 mai 2021. – Mme Anne Brugnera attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie sur la situation des particuliers ayant investi dans des appartements meublés non-professionnels dans des résidences services en territoire touristique. La crise de la covid-19 a particulièrement touché l'activité touristique et par conséquent la santé financière des entreprises comme des particuliers investissant dans les littoraux et les montagnes pour l'accueil des vacanciers. Ces particuliers investisseurs sont directement impactés par la fermeture des stations et la baisse de la fréquentation touristique. En effet, ils bénéficient d'un régime fiscal particulier, qui ne les considère pas comme des professionnels (régime LMNP) et dès lors ne leur permet pas d'être éligibles aux dispositifs d'aide. Certains groupes de tourisme ont gelé les versements de loyers à ces investisseurs du fait de la crise. Sans entrée financière locative, ils doivent continuer à payer les taxes et remboursements d'emprunt. La crise

que connaît ce modèle économique fragilise de petits investisseurs qui ont peu de ressources au-delà de cet investissement familial. À l'heure de la relance, elle souhaiterait savoir si ses services prennent en compte la situation de ces particuliers et si des dispositifs fiscaux de relance de l'investissement dans le tourisme sont à l'étude afin de favoriser une reprise dynamique de l'aménagement touristique du territoire.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Décorations, insignes et emblèmes

Distinctions honorifiques pour les fonctionnaires

39071. – 25 mai 2021. – Mme Claire O'Petit attire l'attention de Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques sur les distinctions honorifiques pour les fonctionnaires dont l'investissement ne peut être reconnu, car il n'existe pas de médaille appropriée. Si les salariés du secteur privé peuvent recevoir la médaille d'honneur du travail, de nombreux fonctionnaires ne peuvent pas prétendre voir leurs services et leur engagement récompensés par l'octroi d'une médaille d'honneur. Les ministères régaliens (police, justice) disposent d'une médaille d'honneur et certains autres ministères ont également la leur (jeunesse et sports, par exemple). D'autres, comme l'éducation nationale ou la culture, ou la santé, ne disposent que des ordres nationaux ou ministériels (palmes académiques, arts et lettres) pour récompenser leurs personnels méritants ; cela conduit à ne pas récompenser des agents de l'État subalternes (pourtant méritants), les ordres ministériels étant réservés le plus souvent (voire toujours) aux chefs de service. C'est pourquoi elle souhaiterait connaître sa position sur la création d'une médaille d'honneur du service public qui permettrait de récompenser le mérite des « petites mains » des services publics, la crise sanitaire actuelle ayant rappelé l'importance de leur travail pour le fonctionnement du pays.

Fonction publique territoriale

Reconnaissance du statut des forestiers-sapeurs

39110. – 25 mai 2021. – M. Paul-André Colombani attire l'attention de Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques sur le statut des forestiers-sapeurs des départements du sud de la France et de la Corse, qui se sont organisés et se sont constitués en unions inter-départementales, et expriment unanimement leur besoin de reconnaissance de leur statut professionnel référencé dans le fichier national des métiers de la fonction publique territoriale. Ces forestiers-sapeurs qui militent pour la reconnaissance de leur profession veulent se professionnaliser pour bénéficier d'un statut, non pas en tant que catégorie sédentaire mais en tant que catégorie active, en adéquation avec la spécificité de leurs missions et de leurs compétences, et demandent à ce que leur schéma de formation soit repensé. Les forestiers-sapeurs pointent en effet du doigt la nécessité de mieux flécher la démarche de travail menée par le Centre national de la fonction publique territoriale, qui ne correspond pas pleinement à leurs besoins en matière de formation. Aussi, il lui demande l'avis du Gouvernement sur la reconnaissance du statut des forestiers-sapeurs avec notamment une fiche métier dédiée.

Fonctionnaires et agents publics

Publication de la liste des ASA dans la fonction publique

39111. – 25 mai 2021. – Mme Carole Grandjean appelle l'attention de Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la publication de la liste des autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et à l'occasion de certains événements familiaux. L'article 45 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique entend harmoniser les autorisations d'absence pour raisons familiales en prévoyant, pour les fonctionnaires en activité, des autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et à l'occasion de certains événements familiaux. Ce même article renvoie à une publication par le pouvoir réglementaire de la liste des conditions d'octroi de ces autorisations d'absence et celles qui sont accordées de droit. Ce décret n'a pas été publié à ce jour. Elle lui demande si le Gouvernement va publier ce décret établissant la liste des autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et à l'occasion de certains événements familiaux.

*Services publics**Accessibilité téléphonique des services publics*

39176. – 25 mai 2021. – Mme Annaïg Le Meur attire l'attention de Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques au sujet de l'accessibilité téléphonique des services publics. Un meilleur accès aux services publics était l'une des principales demandes formulées par les citoyens à l'occasion du Grand Débat National en 2019. Les Français avaient alors exprimé leur sentiment de distance vis-à-vis des administrations, ce décalage parfois ressenti entre service rendu et service attendu. Depuis, la crise sanitaire et les épisodes de confinement ont remis l'accent sur le rôle central et décisif d'un service public solide, de proximité. Un certain nombre de mesures a permis d'insuffler une dynamique de modernisation et de renouveau du service public. Un travail de médiation numérique a été initié et doit désormais s'intensifier. Par ailleurs, la simplification des relations usagers-services publics lancée, notamment grâce au réseau Maisons France Service, est amenée à monter en puissance. Cette transition numérique ne doit pas se faire au détriment des administrés, notamment ceux qui sont peu familiarisés avec les nouvelles technologies. Aujourd'hui, joindre l'administration par téléphone s'impose comme une voie d'information privilégiée et importante. Pour autant, elle est régulièrement critiquée par les usagers pour sa qualité de service. Il est primordial que l'administration puisse offrir aux citoyens un service téléphonique réactif et adapté, sur des plages horaires cohérentes, avec des téléconseillers formés et habilités à garantir un suivi personnalisé des dossiers individuels. Afin d'assurer l'égalité d'accès aux services publics pour tous, et dans le cadre d'Action publique 2022, elle souhaite connaître la place de l'accueil et la prise en charge téléphonique prévue dans la dynamique de dématérialisation des services publics.

*Services publics**Services publics dans le sud de la Haute-Garonne*

39178. – 25 mai 2021. – M. Joël Aviragnet attire l'attention de Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la situation des services publics dans le sud de la Haute-Garonne. Depuis plusieurs mois, alors que les zones rurales comme l'ensemble du pays subissent la crise sanitaire, les mauvaises nouvelles concernant l'avenir des services publics s'accumulent sur le territoire. Suppression de trésoreries, réorganisation des bureaux de postes, vives inquiétudes dans le secteur de l'énergie, fermetures de classes d'écoles sans prise en compte de la réalité du territoire, enseignants non remplacés et dotation horaire régulièrement vu à la baisse dans les lycées et les collèges... Cette situation devient très inquiétante. Il ne faudrait pas mettre en péril le fonctionnement de l'administration avec des suppressions injustifiées et mal étudiées. Il tient à rappeler son attachement aux services publics de proximité et son refus d'accélération des suppressions de postes, de services où d'économies cachées par le non remplacement d'agents. Aujourd'hui, ces services en milieu rural représentent un enjeu central pour les territoires et un lien pour les plus démunis. Il lui semble judicieux et urgent, en cette période de pandémie, de créer un moratoire de protection des services publics en milieu rural afin que cessent toutes ces attaques. Aussi, devant les nombreuses inquiétudes quant à la pérennité et le bon fonctionnement de l'administration dans son ensemble, il lui demande d'intervenir afin que les services en zone rurale disposent des moyens nécessaires à la bonne exécution de leurs missions de service public.

4331

TRANSITION ÉCOLOGIQUE*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N^{os} 21936 Thomas Rudigoz ; 23369 Pierre Cordier ; 25321 Pierre Cordier ; 25740 Guillaume Larrivé ; 28579 Pierre Cordier ; 33059 Jean-Michel Jacques ; 33780 Xavier Paluszkiwicz ; 34392 Romain Grau ; 34463 Romain Grau ; 34465 Romain Grau.

*Administration**Information globale du citoyen participant aux consultations publiques*

39044. – 25 mai 2021. – M. Philippe Bolo attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur les conditions de mise en œuvre des consultations ouvertes préalablement à l'édiction d'un acte réglementaire. Issu de l'article 16 de la loi du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, toute autorité administrative, préalablement à l'édiction d'un acte réglementaire peut choisir de substituer une consultation

ouverte à une consultation de commission consultative. Le ministère de la transition écologique s'intègre pleinement à cette démarche en proposant des consultations publiques par voie informatique sur une plateforme numérique dédiée et M. le député salue cette démarche rapprochant le citoyen de la prise de décision publique. Il note toutefois que si le système d'information renvoie une notification, par courriel, de dépôt de participation à toute personne ayant effectivement participé à la consultation, cette personne n'est pas, par la suite et par le même vecteur, informée de la publication de l'acte réglementaire auquel elle a pourtant participé. Dans le cadre de l'amélioration des liens entre l'administration et les citoyens, Il attire ainsi son attention sur la pertinence d'amélioration de la publicité de bout en bout du processus de participation citoyenne ; en particulier sur l'information, par voie informatique, du citoyen participant à la consultation de la publication *in fine* de l'acte réglementaire pour lequel il a contribué par le biais de la consultation.

Bâtiment et travaux publics

Evaluation des bâtiments neufs

39062. – 25 mai 2021. – M. Stéphane Viry appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur la réglementation environnementale 2020 (RE 2020). En effet, le Gouvernement a envisagé la mise en place d'une évaluation des bâtiments neufs, appelé réglementation environnementale 2020, qui avait pour ambition de tendre à des pratiques de construction plus durables et qui puisse répondre aux enjeux climatiques de l'époque. La construction fait bien partie des enjeux de la transition écologique, et ces réglementations ont pour objectif de réduire les émissions de CO₂, l'évaluation environnementale des bâtiments est nécessaire et reconnue à l'échelle internationale, européenne. La méthode mise en place par le Gouvernement est pour autant contestable. « L'analyse de cycle de vie » dynamique (ACV dynamique) calcule l'empreinte carbone des bâtiments neufs en tenant compte uniquement du bénéfice lié aux émissions différées en CO₂. Ce processus valorise donc les matériaux qui émettent du CO₂ en fin de vie. Elle ne permet pas de diminuer durablement l'impact carbone du bâtiment. Elle ne contribue pas au développement de l'économie circulaire. Elle aura un impact très significatif sur l'offre et le coût du bâtiment neuf. Elle risque d'isoler la France de ses voisins européens. Elle menace des milliers d'emplois. Cela est donc en rupture avec le label environnementale E+C introduit par le Gouvernement en 2016. Cette ACV dynamique est un obstacle à la protection de l'environnement, car elle ne traite pas les émissions de CO₂ mais les diffère aux générations futures. Il ajoute que celui-ci augmentera les coûts de construction, le Gouvernement admet même un potentiel surcoût, estimé entre 5 et 8 % entre 2024 et 2030, et cela a été confirmé par le Parlement. La Fédération française du bâtiment a estimé que la RE 2020 pourra entraîner une diminution de 300 000 mises en chantier par an. Dès lors, il lui demande si les objectifs de la loi ELAN seront respectés dans la mise en œuvre de son décret, et si le Gouvernement entend réviser la méthode retenue pour calculer l'empreinte carbone des bâtiments neufs qui, dans sa forme actuelle, paraît inefficace et arbitraire.

4332

Énergie et carburants

Quel développement concernant l'hydrogène ?

39077. – 25 mai 2021. – M. José Evrard alerte Mme la ministre de la transition écologique concernant la mise en avant de l'hydrogène par la région Hauts-de-France. Depuis 2013, la région des Hauts-de-France a massivement investi dans le secteur de l'hydrogène via son projet de troisième révolution industrielle en Hauts-de-France. Présentée comme l'énergie renouvelable du futur, l'hydrogène conserve néanmoins quelques inconvénients. Elle est aujourd'hui produite à 96 % à partir d'énergie fossile, soit par reformage de gaz naturel, soit par gazéification de charbon de bois, des procédés tous deux émetteurs de CO₂. Si l'intention sur le long terme est d'utiliser des technologies de fabrication d'hydrogène par des procédés non émetteurs de CO₂ afin d'obtenir de l'hydrogène décarboné, rien ne nous dit que cette volonté d'innovation puisse se vérifier dans la durée. En effet, de récentes études menées par des constructeurs automobiles ont démontré qu'une voiture alimentée par de l'hydrogène consommait 1,7 fois plus d'énergie primaire qu'une voiture électrique. De plus, pour la même distance parcourue avec de l'hydrogène, on consomme trois fois plus d'énergie qu'avec de l'électricité. L'hydrogène présente donc un double inconvénient : sa production émettrice de CO₂ et son utilisation qui s'avère être énergivore. En conséquence, il lui demande de faire toute la lumière sur l'hydrogène afin de la présenter de la manière la plus objective aux habitants de la région des Hauts-de-France.

*Énergie et carburants**Quelle place accordée au nucléaire dans le mix énergétique régional ?*

39078. – 25 mai 2021. – M. José Evrard interroge Mme la ministre de la transition écologique sur la place accordée au nucléaire dans le mix énergétique régional des Hauts-de-France. Le récent mix énergétique voté en 2018 par la région Hauts-de-France va dans le sens de la réduction des émissions de gaz à effet de serre, afin de doubler l'utilisation des énergies renouvelables d'ici 2030. Toutefois, cette décision semble tourner le dos au secteur du nucléaire, pourtant fondamental pour la région Hauts-de-France. Le nucléaire dans les Hauts-de-France, c'est 15 000 emplois, 9 % de la production nationale et la plus grande centrale nucléaire d'Europe de l'Ouest : Gravelines. La présence du nucléaire renforce également l'attractivité de la région : grand consommateur d'électricité, l'hébergeur OVH et d'autres hébergeurs se sont récemment installés dans la région afin de bénéficier d'un accès direct à une électricité de qualité. La centrale nucléaire de Gravelines permet également d'obtenir des prix inférieurs de 30 % à la moyenne européenne. En outre, la production électrique régionale des Hauts-de-France pour l'année 2018 provenait à 67 % du nucléaire, quand les éoliennes ne produisaient que 14 % et les bioénergies 2 %. Pour toutes ces raisons, il paraît indispensable d'assurer une place importante au nucléaire dans le mix énergétique régional afin que cohabitent en harmonie tous les moyens de production énergétique disponibles dans la région Hauts-de-France. La récente fermeture de la centrale nucléaire de Fessenheim ne semble pas tendre dans ce sens. Il lui demande en conséquence quelle sera la place accordée au nucléaire dans le mix énergétique régional des Hauts-de-France.

*Énergie et carburants**Quelle place pour la sobriété énergétique dans les politiques régionales ?*

39079. – 25 mai 2021. – M. José Evrard interroge Mme la ministre de la transition écologique concernant la place de la sobriété énergétique dans les politiques régionales et plus particulièrement dans la politique régionale des Hauts-de-France. Depuis 2015, la sobriété énergétique est inscrite à l'article premier de la loi sur la transition énergétique et se fixe comme objectif de diminuer la consommation d'énergie de tous les citoyens français (visant une réduction de 28 % de la consommation d'énergie française d'ici 2050). Pour ce faire, le concept de sobriété énergétique promeut tout une série de mesures veillant à changer les habitudes des Français : réduction de la vitesse sur les routes, mise en avant du télétravail, privilégier le vélo et la marche à la voiture, manger plus de végétaux et moins de viandes animales. Ces différentes mesures semblent imposer un mode de vie aux Français sans leur demander véritablement leurs avis. Par exemple, la voiture demeure un élément indispensable de mobilité dans de nombreuses régions rurales. De même, le télétravail tant vanté par la sobriété énergétique a déjà été imposé en cette période de crise sanitaire et a démontré à quel point il avait tendance à isoler chaque individu et à mettre à fragiliser le lien social. En conséquence, il demande si le concept de sobriété énergétique ne devrait pas suggérer toute une série de mesures plutôt que d'essayer d'imposer ces changements aux Français.

*Énergie et carburants**Quelle vision pour l'avenir énergétique des Hauts-de-France ?*

39080. – 25 mai 2021. – M. José Evrard interroge Mme la ministre de la transition écologique sur l'avenir énergétique des Hauts-de-France. La région Hauts-de-France demeure la région qui consomme le plus d'énergie en France, avec une consommation d'énergie finale de 209 TWh en 2017, soit 12 % de la consommation nationale d'énergie pour 9 % de la population française. Cette forte consommation d'énergie nous amène à nous interroger sur l'avenir énergétique des Hauts-de-France. En effet, le mix énergétique décidé en 2018 par la région Hauts-de-France avait pour intention de réduire de 40 % les émissions de gaz à effet de serre et de doubler les énergies renouvelables, hors éolien, d'ici 2030. Une intention louable tant les émissions de gaz à effet de serre avaient augmenté lors des dernières années (plus 7 % entre 2013 et 2017). Néanmoins, avec un niveau de consommation aussi élevé, il serait illusoire de faire croire aux habitants de la région que les énergies renouvelables pourraient à elles seules contenir la demande énergétique de la région, notamment lorsque l'on sait que la production électrique régionale provenait à 67 % du nucléaire en 2018 (+10 % par rapport à 2017). Ainsi, il lui demande comment trouver une forme d'équilibre entre les composants du mix énergétique et les autres moyens de production afin d'établir un avenir énergétique ambitieux, pragmatique et réaliste pour la région Hauts-de-France.

*Énergie et carburants**Quels projets de développement pour les énergies renouvelables ?*

39081. – 25 mai 2021. – M. José Evrard interroge Mme la ministre de la transition écologique concernant le développement des énergies renouvelables dans le mix énergétique régional des Hauts-de-France. En 2017, le taux de couverture des consommations énergétiques par des énergies renouvelables était de 10 % pour la région Hauts-de-France quand la moyenne nationale était de 16 %. Pour pallier cet écart, la région Hauts-de-France se fixa comme objectif de doubler l'utilisation des énergies renouvelables d'ici 2030. À ce jour, la région Hauts-de-France semble favoriser l'énergie éolienne avec la présence de 2 000 éoliennes sur son sol, soit plus d'un quart de la production nationale. Outre les nuisances visuelles et sonores ainsi que la dénaturation des paysages, les éoliennes représentent également une menace pour la biodiversité de notre région comme l'a démontré l'exemple du projet "Grand Cerisier" qui menaçait les cigognes noires, particulièrement présentes dans notre région. Afin d'apaiser l'exaspération des habitants, un Observatoire de l'éolien en Hauts-de-France a été créé le 29 juin 2020 afin de recenser l'ensemble des éoliennes déjà implantées ou en projet de construction. Bien que contestée, l'énergie éolienne demeure pourtant la seconde énergie renouvelable utilisée en Hauts-de-France (27 % du total des énergies renouvelables quand la production nationale est de 9 %). À l'inverse, les autres énergies renouvelables semblent sous-exploitées : la méthanisation agricole en 2020 n'a produit que 11,4 MW d'électricité, tandis que l'énergie solaire et ses 24.330 installations n'ont produit que 168 MW. En comparaison, l'énergie éolienne produisait 3.378 MW. Il lui demande en conséquence comment assurer un meilleur développement des énergies renouvelables autres que l'énergie éolienne.

*Mines et carrières**Projet de carrière à Mazaugues*

39144. – 25 mai 2021. – Mme Mathilde Panot interroge Mme la ministre de la transition écologique sur le projet de carrière sur le site du Caïre Sarrasin à Mazaugues dans le Var dont l'exploitation débiterait en 2021. Un collectif de citoyens et d'associations, ainsi qu'une large majorité d'élus de l'agglomération Provence verte sont opposés au projet mené par l'entreprise Provence-Granulats, dont l'objectif est de prélever à ciel ouvert de la roche en surface qui constitue le couvercle d'anciennes mines, abandonnées depuis 40 ans. Il semblerait qu'aucun ministre de l'écologie n'ait eu jusque-là le courage de mettre fin à la prédation du marché sur ce site. Pourtant, ce projet présente des risques considérables : le plafond rocheux protège une immense réserve d'eau souterraine, classée « stratégique pour l'alimentation en eau potable » qui alimente déjà plus de 500 000 habitants du sud du Var. Or ce plafond, qui est celui que l'entreprise souhaite exploiter, présente un risque majeur d'effondrement généralisé d'après une étude Géodéris de 2014. Un tel effondrement, ou encore la pollution de cet aquifère naturel au cours du chantier seraient un préjudice écologique et social majeur pour les milliers de Varois qui dépendent de cette masse d'eau souterraine naturelle. Le projet présente également un risque industriel alarmant : la carrière serait exploitée à proximité de l'usine d'explosifs Titanobel, classée Seveso 3 et stockant du nitrate d'ammonium. Enfin, en plus d'être situé dans un parc naturel régional, le site est classé Natura 2000 et abrite des espèces protégées au niveau national et européen. Non seulement le carrier n'a réalisé aucune évaluation des incidences Natura 2000, mais il entraîne, dès aujourd'hui, de manière certaine par les travaux en cours, une destruction d'espèces et d'habitats d'espèces protégées, en méconnaissance des interdictions fixées par l'article L. 411-1 du code de l'environnement puisqu'il ne dispose d'aucune dérogation délivrée dans les conditions prévues par l'article L. 411-2 alinéa 4 du code de l'environnement. La carrière détruit ainsi sans autorisation la biodiversité, comme les chiroptères rares et protégées ainsi que leurs gîtes et des insectes, oiseaux, reptiles et amphibiens, tous protégés par la loi. Mme la députée rejoint les alertes du collectif mobilisé et dénonce la destruction illégale des écosystèmes au nom d'intérêts privés. Elle lui demande l'arrêt définitif de ce projet, aberrant d'un point de vue écologique, social et démocratique.

*Tourisme et loisirs**Impact environnemental du projet Rocher Mistral à la Barben*

39181. – 25 mai 2021. – M. François-Michel Lambert attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur le gigantesque projet de parc d'attractions qui est en cours de développement sur la commune de la Barben, proche du château éponyme, à 50 kilomètres de Marseille. Ce projet vise à accueillir 300 000 visiteurs par an, à proximité d'un parc zoologique qui attire déjà 350 000 personnes par an, alors que la commune n'abrite que 900 habitants. Le site sur lequel se développe le projet Rocher Mistral est situé sur un espace agro-naturel d'indice

1 dans le SCoT du pays salonais et désigné comme espace agricole de vocation spécialisée dans la directive territoriale d'aménagement des Bouches-du-Rhône. Certains terrains ciblés par le promoteur sont classés Natura 2000, ou encore Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF). Plusieurs constructions et aménagements modifieraient conséquemment la zone, auraient un impact important sur l'environnement et pourraient endommager les bâtiments classés monuments historiques comme le château, l'église ou le pont. Qualifié de « Puy du fou provençal » pour sa démesure, le projet Rocher Mistral va générer une importante artificialisation et pollution des sols, une atteinte à la biodiversité majeure tout en renforçant les risques d'inondation. Alors que Marseille devrait accueillir le prochain congrès mondial de la nature de l'UICN en septembre 2021, ce projet de parc à thème, qui a pourtant bénéficié d'un important soutien public, semble démesuré et reste dans l'attente d'une étude d'impact à la hauteur de la richesse et de la fragilité de la biodiversité de cet espace. Les riverains, comme les associations de protection de l'environnement, s'interrogent sur l'absence de concertation des riverains, sur le modèle économique proposé autant que sur le niveau de soutien qualifié « d'indécents » des pouvoirs publics pour un projet privé aux vues strictement commerciales. Dès lors, il lui demande quelle est la position du Gouvernement concernant ce projet, attentatoire à l'environnement, notamment au moment où la lutte contre l'artificialisation des sols est une priorité et alors que la biodiversité est au cœur de toutes les politiques publiques.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Développement durable

Développement du réemploi et du reconditionnement des produits électroniques

39074. – 25 mai 2021. – Mme Michèle Crouzet attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques sur la nécessité de développer l'activité de réemploi et de reconditionnement des produits électroniques. La transition écologique oblige aujourd'hui à développer massivement l'économie circulaire et le recyclage, dont celui des téléphones, tablettes, ordinateurs portables, ainsi que leur reconditionnement et leur remise en état dans le but de leur donner une seconde vie. Reconditionner un produit électronique pour le revendre permet effectivement de réduire la quantité de déchets et de le régénérer en émettant moins de carbone, en extrayant moins de minerais et de terres rares, tout en créant de l'emploi en France. Or les entreprises de l'économie circulaire œuvrant dans ce domaine s'inquiètent de l'éventuelle mise en œuvre d'une redevance copie privée sur les produits reconditionnés. Appliquée aux seuls produits neufs à ce stade, des travaux en cours viseraient à élargir le périmètre d'assujettissement de cette redevance aux produits reconditionnés. Or cette redevance pourrait avoir des conséquences écologiques, sociales, et économiques négatives sur la filière du réemploi et du reconditionnement. Dans ce contexte, elle l'interroge sur les intentions du Gouvernement à ce sujet et sur les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour développer l'activité de réemploi et de reconditionnement des produits électroniques.

Internet

Résilience des territoires - cybersécurité des infrastructures essentielles

39124. – 25 mai 2021. – M. François-Michel Lambert attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques, sur la résilience des territoires du fait des risques pesant sur les infrastructures essentielles du pays face aux cyberattaques de plus en plus nombreuses. Le 7 mai 2021, les États-Unis ont subi une cyberattaque de grande ampleur sur leur plus grand oléoduc d'essence. La paralysie d'une partie conséquente de leur réseau de distribution d'essence a des conséquences sociales importantes, à travers l'augmentation du cours du pétrole et la crainte d'une pénurie de carburant dans certaines régions. Cette cyberattaque montre une fois de plus la vulnérabilité des infrastructures essentielles face aux attaques des *hackers*. À l'instar des États-Unis, la France a subi de nombreuses cyberattaques, 192 en 2020 selon l'ANSSI, notamment sur ses hôpitaux, particulièrement vulnérables en période de pandémie. Ces attaques se traduisent par un danger réel et concret pour les vies et les conditions de vie des citoyens. Les attaques sur les hôpitaux peuvent impacter l'accès au soin et plus généralement, celles sur les infrastructures essentielles françaises peuvent impacter un ensemble de besoins essentiels à la vie quotidienne. Concrètement, les Français pourraient voir leurs approvisionnements en eau, en électricité ou en carburant momentanément perturbés voire interrompus, ou voir leurs prix augmenter rapidement, accentuant les difficultés des plus fragiles.

Si ces risques doivent être prévenus, il s'agit aussi de rendre le système économique et social français résilient face à ce type de menaces, territoire par territoire, par une meilleure connaissance de leurs faiblesses et de leurs expositions à certains risques particuliers liés à des infrastructures essentielles. Il lui demande en conséquence quelles dispositions structurelles entend mettre en œuvre le Gouvernement pour garantir une résilience des territoires face à ces diverses cybermenaces, et notamment en matière de préservation de la santé et du pouvoir d'achat des citoyens.

TRANSPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 4076 Romain Grau ; 19297 Guillaume Larrivé ; 23436 Jean-Luc Lagleize ; 33862 Mme Valérie Beauvais ; 35070 Romain Grau ; 36458 Jean-Luc Lagleize ; 36460 Jean-Luc Lagleize.

Transports ferroviaires

Privatisation du groupe Ermewa

39186. – 25 mai 2021. – M. **Éric Coquerel** alerte M. le **ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports**, sur la privatisation annoncée du groupe Ermewa. Le groupe Ermewa est une filiale du groupe SNCF spécialisée dans la location de wagons de fret. Avec plus de 40 000 wagons de fret gérés en 2020 et 60 000 conteneurs-citernes, Ermewa est premier en France sur ce marché, et deuxième en Europe. Ce groupe, détenu à 100 % par la SNCF, est financièrement robuste : il a résisté à la crise de la covid-19, et a réalisé 489 millions euros de chiffre d'affaires en 2020. Pourtant, la direction de la SNCF a récemment annoncé la privatisation d'Ermewa. Il s'agit en effet de vendre le groupe à deux entités : un fonds de pension de retraite canadien, et un investisseur financier allemand. Cette décision est un scandale industriel national : elle n'est pas justifiée économiquement. Pire, elle prive la France du contrôle d'un outil industriel majeur : les wagons de fret. Si l'on privatise, comment, demain, s'assurer que les objectifs de rentabilité à tout prix ne s'imposeront pas dans ce secteur ? Comment, demain, piloter le développement du fret ferroviaire pour réduire l'impact du tout-camion (et la pollution qui va avec), si l'on ne maîtrise plus un outil essentiel du secteur ? D'autre part, la privatisation d'Ermewa pose de sérieux doutes sur l'avenir des salariés de la SNCF qui travaillent dans les ateliers pour entretenir les wagons. La charge de travail sera-t-elle la même ? Va-t-on vers des licenciements ? Il n'existe à ce jour aucune étude d'impact sur ces questions : M. le député demande à M. le ministre de présenter une étude à ce sujet. La SNCF étant détenue intégralement par l'État, la décision de découper l'outil industriel en une galaxie de filiales qui peuvent être privatisées par la suite constitue un abandon de la maîtrise public du rail. Pour toutes ces raisons, il lui demande quelles actions il compte entreprendre afin de faire cesser cette vente à la découpe de l'industrie ferroviaire française, et ce sacrifice des cheminots et des usagers.

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 32879 Martial Saddier ; 33553 Pierre Cordier ; 35073 Romain Grau.

Assurance maladie maternité

Congés maladie et maternité des salariés en emploi discontinus

39059. – 25 mai 2021. – M. **Alain Bruneel** attire l'attention de Mme la **ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur les femmes et les hommes salariés à emploi discontinu. Ceux-ci alternent structurellement, chaque mois, des jours salariés, en fonction de missions de travail ou de projets donnés, et éventuellement des jours indemnisés par pôle emploi quand ceux-ci y ont droit. Travaillant dans des secteurs directement touchés par la crise sanitaire (spectacle, événementiel, restauration, hôtellerie, tourisme, festivals, clubs, discothèques, cabarets, etc.), ils sont extras, saisonniers, intérimaires, intermittents, renforts ou encore vacataires. Aujourd'hui, en pleine crise sanitaire, ces salariés n'ont pas pu retravailler suffisamment, ce qui leur a fait perdre le bénéfice des droits

acquis par leur travail avant la crise. Ils ont pu également perdre leurs droits au chômage indemnisés (et donc leurs droits CPAM) durant les 12 derniers mois. Concrètement, ils sont donc privés du bénéfice du congé maladie ou maternité indemnisé en cas de grossesse ou de maladie. Si les salariées tombent enceintes ou si les salariés connaissent la maladie, ils n'auront donc plus aucun revenu pour survivre puisque qu'aucune indemnité maternité ou maladie ne leur sera versée. Cette situation préoccupante appelle une décision urgente du Gouvernement. Après plusieurs mois de discussions, les réponses apportées sont jugées incomplètes, discriminantes et provisoires. Une demande forte s'exprime autour de la modification sans délai de l'article R-311-3 du code de la sécurité sociale qui limite à trois mois le maintien de droits en cas d'activité insuffisante afin de porter ce délai à douze mois de manière pérenne avec majoration de la totalité de la durée de la crise sanitaire, soit 15 mois à ce jour. Cette modification doit donc également être rétroactive à partir du premier confinement. M. le député rappelle que le droit à l'indemnisation au congés maternité et maladie est un droit fondamental en période de crise sanitaire, ce qui impose au Gouvernement de mettre en place de réelles mesures légales. Il lui demande ses intentions à ce sujet.

Fonction publique territoriale

Financement de formation pour les secrétaires de mairie

39109. – 25 mai 2021. – M. **Benoit Simian** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur le financement des formations des secrétaires de mairie dans le département de la Gironde. Depuis plusieurs années, le centre de gestion de la Nouvelle-Aquitaine organise en Gironde, en partenariat avec Pôle emploi, le CNFPT et les universités, une formation pour les secrétaires de mairie remplaçants. Cette formation s'articule autour de 159 heures de cours théoriques et 240 heures de stage en collectivité et elle permet au centre de gestion d'être agile quant à la mise à disposition de personnels compétents auprès des collectivités territoriales. Cette formation a permis de former en Gironde 86 demandeurs d'emplois, d'insérer 80 % des bénéficiaires de la formation et 20 % ont obtenu un emploi pérenne en collectivité. Cette formation a donc démontré son efficacité et pourtant Pôle emploi a décidé début 2021 de réduire son financement pour la session de mai 2021 et de totalement le supprimer à l'avenir. C'est une très mauvaise nouvelle pour les collectivités, qui perdent une source de main d'œuvre efficace, mais aussi pour ces personnes, qui perdent une chance de se former dans un secteur où il y a des besoins. Aussi, il souhaite savoir si elle peut porter un regard diligent sur le financement de cette formation *via* le centre de gestion de la Gironde et voir s'il est possible de reconduire le financement par Pôle emploi.

Formation professionnelle et apprentissage

Cession des crédits CPF non utilisés

39112. – 25 mai 2021. – M. **Jean-Charles Laronneur** interroge **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur le devenir des droits acquis au titre du compte personnel de formation (CPF) non utilisés par le titulaire du compte en fin de carrière. Les personnes qui n'ont pas consommé l'intégralité de leurs crédits avant leur départ à la retraite pourraient utilement en faire bénéficier un tiers. Les crédits acquis ne sont pas toujours consommés par le salarié soit parce qu'il ignore l'existence du dispositif, soit parce qu'il n'en a pas eu l'utilité. Il souhaite donc savoir si une réflexion est en cours pour ouvrir la possibilité au titulaire d'un CPF de céder à un tiers, à tout moment de sa carrière, une partie ou l'ensemble de ses droits acquis.

Formation professionnelle et apprentissage

Droit à la formation et report du DIF

39113. – 25 mai 2021. – M. **Bernard Perrut** rappelle à **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** que le droit à la formation ne doit pas être négligé, même en période de crise. L'ordonnance n° 2019-861 du 21 août 2019 visant à assurer la cohérence de diverses dispositions législatives avec la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a fixé au 31 décembre 2020 l'échéance impartie aux salariés pour inscrire leurs droits acquis au titre du droit individuel à la formation (DIF) dans le compte personnel de formation (CPF). L'impact économique et social de l'épidémie de covid-19 et les mesures de police sanitaire prises pour répondre à la situation a empêché de nombreux salariés de déclarer leurs droits, et l'échéance initialement prévue a été reportée au 30 juin 2021 par la loi du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire. Passé ce délai, ces heures de DIF seront perdues. L'échéance approchant, et considérant l'ampleur de la crise sanitaire encore aujourd'hui, il est à craindre que beaucoup de salariés n'ont toujours pas réalisé cette opération et ne pourront donc pas disposer de l'intégralité de leurs droits acquis au titre de la formation professionnelle afin de

financer à l'avenir leurs besoins de formation dans le cadre de la mobilisation de leur CPF. Dans ce contexte pourtant, la formation se révèle plus que jamais comme un levier de croissance unique et incontournable, confortant les tendances bénéfiques déjà observées depuis plusieurs mois. La formation permet à chacun d'améliorer ses compétences professionnelles, d'élargir ses domaines d'intervention, voire donner la possibilité de faire évoluer son orientation et ne doit ainsi pas être mise de côté. C'est pourquoi il souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur un éventuel délai supplémentaire accordé aux salariés pour reporter leur DIF et quelles actions seront entreprises pour encourager l'exercice du droit à la formation, même en période de crise sanitaire, avec notamment le renforcement de la formation à distance.

Formation professionnelle et apprentissage

Possibilité de transférer son compte personnel de formation à un tiers

39114. – 25 mai 2021. – M. Damien Adam interroge Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur le compte personnel de formation et la possibilité pour un salarié en fin de carrière de transférer ses droits à un tiers. En effet, certaines personnes proches de leurs droits à la retraite ayant acquis une certaine somme sur leur compte personnel de formation ne pensent cependant pas utiliser leur compte. Dans ces conditions, des citoyens de la circonscription de M. le député ont émis l'idée de pouvoir transférer leurs droits à un tiers et, notamment, à une personne demandeuse de formation afin de trouver un emploi. Il l'interroge sur l'opportunité de mettre en place une telle proposition.

Hôtellerie et restauration

Indemnisation des congés maladie des salariés en emploi discontinu

39121. – 25 mai 2021. – M. Jean-Louis Touraine appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur la situation des intermittents du travail de la restauration, de l'hôtellerie et de l'évènementiel dans le cadre du calcul de l'indemnisation de leurs arrêts de travail. Ces salariés ne travaillent quasiment jamais en contrat long et, depuis mars 2020, la crise sanitaire a mis à l'arrêt leurs secteurs d'activité. De ce fait, les personnes salariées en emploi discontinu sont nombreuses à ne plus remplir les conditions pour être indemnisées par l'assurance maladie en cas de grossesse et ou d'arrêt maladie soit parce qu'elles n'ont pas acquis assez d'heures de travail, soit parce qu'elles ont perdu leurs droits au chômage indemnisé et par conséquent leurs droits CPAM. Ce mode d'indemnisation, égal à 10 % de l'indemnité journalière pour la plupart, rend encore plus précaire la situation de ces salariés. Selon les associations, nombre de femmes, employées dans ces secteurs, renoncent à une grossesse. Plus grave encore est la situation des personnes qui ne peuvent prétendre à des arrêts maladie indemnisés pour des soins vitaux. Si le Gouvernement a pris les mesures nécessaires pour prolonger les droits des intermittents du spectacle, il n'en est pas de même pour les intermittents de la restauration, de l'hôtellerie et de l'évènementiel. Afin de pouvoir maintenir un système d'équité entre les différentes catégories de travailleurs intermittents et de reconnaître à tous de pouvoir bénéficier des mêmes règles exceptionnelles, il souhaite connaître sa position sur un aménagement rapide de ces dispositions réglementaires valables pour tous les salariés en emploi discontinu.

VILLE

Urbanisme

Résilience urbaine

39190. – 25 mai 2021. – M. Sylvain Templier attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargée de la ville, sur la construction d'une résilience urbaine française. Un récent rapport de l'ONG CDP montre qu'alors que 70 % que la population mondiale pourrait être urbaine d'ici 2050, près de 43 % des villes ne disposent pas de plan d'adaptation face au dérèglement climatique. Les villes constituent pourtant un paramètre majeur face au défi climatique. Le rapport indique que les milieux urbains sont à l'origine directe ou indirecte de 70 % des émissions de gaz à effet de serre dans le monde. La crise du coronavirus a d'autre part mis en évidence de probables mutations territoriales à appréhender. Que cela soit dans les petites, moyennes ou grandes villes, la crise a bouleversé les rapports qu'entretiennent les citoyens à la vie urbaine. Nombre de sondages confirment ainsi un regain d'attractivité pour le périurbain ou pour les villes moyennes. Ce n'est pas un hasard si dans les couloirs de métro parisiens, des campagnes publicitaires fleurissent, vantant la tranquillité et la proximité avec la nature de certaines villes éloignées de la capitale. Si les intentions d'un nombre conséquent de Français se concrétisaient, l'on

peut imaginer que des villes moyennes puissent gagner rapidement un nombre non négligeable d'habitants et ce à l'heure où celles-ci cherchent à construire une résilience face au dérèglement climatique. Par ailleurs, certaines grandes villes marquées par le confinement et le manque de nature envisagent des transformations importantes des modes de vie. En réalité, tant le coronavirus que la perception du dérèglement climatique pourraient modifier l'anatomie urbaine : transformation des logements, développement du vélo et des voiries associées, végétalisation, gestion de la densification... Ces évolutions perceptibles nécessitent une planification de la politique globale de la ville. Aussi, il souhaiterait connaître les actions du Gouvernement (prises ou envisagées) afin de renforcer la résilience des milieux urbains face au dérèglement climatique et à la mobilité spatiale des français.

4. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 18 mars 2019

N° 15897 de M. Fabien Gouttefarde ;

lundi 6 janvier 2020

N° 22753 de M. Hubert Wulfranc ;

lundi 23 novembre 2020

N° 32320 de M. Sylvain Waserman ;

lundi 18 janvier 2021

N° 33604 de Mme Clémentine Autain ;

lundi 25 janvier 2021

N°s 31997 de M. Fabien Di Filippo ; 33975 de Mme Valérie Oppelt ;

lundi 1 février 2021

N° 34571 de M. Didier Le Gac ;

lundi 15 février 2021

N° 34432 de Mme Danièle Obono ;

lundi 22 mars 2021

N°s 35190 de M. Jean-Luc Lagleize ; 35496 de M. Vincent Rolland ;

lundi 29 mars 2021

N°s 35655 de M. Éric Alauzet ; 35668 de M. François Jolivet ;

lundi 5 avril 2021

N° 35876 de M. Christophe Jerretie ;

lundi 3 mai 2021

N° 35004 de Mme Nicole Sanquer.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

Abad (Damien) : 37683, Solidarités et santé (p. 4438).

Alauzet (Éric) : 35655, Solidarités et santé (p. 4404) ; 38538, Solidarités et santé (p. 4439).

Anthoine (Emmanuelle) Mme : 30313, Intérieur (p. 4379) ; 33436, Solidarités et santé (p. 4423) ; 39009, Solidarités et santé (p. 4444).

Autain (Clémentine) Mme : 33604, Solidarités et santé (p. 4425) ; 37419, Europe et affaires étrangères (p. 4369).

Aviragnet (Joël) : 38338, Solidarités et santé (p. 4398).

B

Battistel (Marie-Noëlle) Mme : 33181, Solidarités et santé (p. 4418) ; 37052, Europe et affaires étrangères (p. 4368).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 31519, Comptes publics (p. 4355) ; 33601, Solidarités et santé (p. 4425) ; 38701, Solidarités et santé (p. 4441).

Beauvais (Valérie) Mme : 33806, Solidarités et santé (p. 4427).

Benin (Justine) Mme : 30226, Comptes publics (p. 4354).

Bilde (Bruno) : 37598, Europe et affaires étrangères (p. 4370).

Blanc (Anne) Mme : 32233, Intérieur (p. 4380) ; 37268, Solidarités et santé (p. 4405).

Bonnivard (Émilie) Mme : 38864, Solidarités et santé (p. 4442).

Boyer (Pascale) Mme : 30436, Solidarités et santé (p. 4407).

Brenier (Marine) Mme : 27936, Intérieur (p. 4376) ; 36416, Solidarités et santé (p. 4434).

Brindeau (Pascal) : 24517, Intérieur (p. 4373).

Brugnera (Anne) Mme : 32971, Solidarités et santé (p. 4416).

Brulebois (Danielle) Mme : 30315, Intérieur (p. 4379).

Brun (Fabrice) : 33804, Solidarités et santé (p. 4426) ; 34232, Solidarités et santé (p. 4431).

C

Cattin (Jacques) : 31952, Intérieur (p. 4380).

Causse (Lionel) : 37210, Europe et affaires étrangères (p. 4366) ; 38067, Europe et affaires étrangères (p. 4364).

Cazeneuve (Jean-René) : 36398, Économie, finances et relance (p. 4358).

Cazenove (Sébastien) : 34071, Jeunesse et engagement (p. 4386).

Cellier (Anthony) : 35474, Intérieur (p. 4382).

Charvier (Fannette) Mme : 36418, Solidarités et santé (p. 4404).

Chassaigne (André) : 34755, Solidarités et santé (p. 4429).

Chenu (Sébastien) : 39006, Solidarités et santé (p. 4443).

Cherpion (Gérard) : 29101, Intérieur (p. 4378).

Colboc (Fabienne) Mme : 36822, Culture (p. 4357).

Corneloup (Josiane) Mme : 36869, Solidarités et santé (p. 4435).

Cubertafon (Jean-Pierre) : 31464, Solidarités et santé (p. 4409).

D

David (Alain) : 34759, Solidarités et santé (p. 4430) ; 36271, Comptes publics (p. 4356).

Descœur (Vincent) : 34515, Solidarités et santé (p. 4429) ; 36796, Agriculture et alimentation (p. 4353).

Di Filippo (Fabien) : 31997, Solidarités et santé (p. 4413).

Dombrevail (Loïc) : 26452, Intérieur (p. 4374).

Dubois (Marianne) Mme : 33835, Solidarités et santé (p. 4427).

Dufeu (Audrey) Mme : 32972, Solidarités et santé (p. 4417).

Dumas (Françoise) Mme : 33052, Intérieur (p. 4381).

Duvergé (Bruno) : 29911, Intérieur (p. 4376).

E

Euzet (Christophe) : 27304, Intérieur (p. 4375).

F

Falorni (Olivier) : 32976, Solidarités et santé (p. 4417) ; 33992, Solidarités et santé (p. 4421) ; 38863, Solidarités et santé (p. 4442).

Forissier (Nicolas) : 36522, Intérieur (p. 4385).

G

Gaillot (Albane) Mme : 36994, Europe et affaires étrangères (p. 4365).

Garcia (Laurent) : 35231, Solidarités et santé (p. 4430).

Gaultier (Jean-Jacques) : 28815, Intérieur (p. 4377).

Gérard (Raphaël) : 24277, Solidarités et santé (p. 4402).

Gipson (Séverine) Mme : 36217, Solidarités et santé (p. 4411).

Givernet (Olga) Mme : 38148, Solidarités et santé (p. 4439).

Gosselin (Philippe) : 30897, Intérieur (p. 4379) ; 33807, Solidarités et santé (p. 4427) ; 38111, Solidarités et santé (p. 4397).

Gouttefarde (Fabien) : 15897, Solidarités et santé (p. 4397) ; 32783, Logement (p. 4389).

Granjus (Florence) Mme : 36474, Intérieur (p. 4384).

Guévenoux (Marie) Mme : 37208, Europe et affaires étrangères (p. 4366).

H

Habib (David) : 34231, Solidarités et santé (p. 4428) ; 37271, Solidarités et santé (p. 4436).

Haury (Yannick) : 31213, Intérieur (p. 4379).

Hetzel (Patrick) : 38233, Économie, finances et relance (p. 4359).

Hutin (Christian) : 38525, Transition écologique (p. 4445).

Huyghe (Sébastien) : 31924, Travail, emploi et insertion (p. 4448).

J

Jacquier-Laforge (Élodie) Mme : 33437, Solidarités et santé (p. 4423).

Jerretie (Christophe) : 35876, Transition numérique et communications électroniques (p. 4447).

Jolivet (François) : 35668, Solidarités et santé (p. 4430).

Joncour (Bruno) : 39008, Solidarités et santé (p. 4444).

Josso (Sandrine) Mme : 38336, Solidarités et santé (p. 4398).

K

Kamardine (Mansour) : 32363, Transition numérique et communications électroniques (p. 4446).

Kerbarh (Stéphanie) Mme : 38703, Solidarités et santé (p. 4442).

Kervran (Loïc) : 33598, Solidarités et santé (p. 4424).

Kuster (Brigitte) Mme : 38696, Solidarités et santé (p. 4440).

L

Lachaud (Bastien) : 32601, Solidarités et santé (p. 4414).

Lagarde (Jean-Christophe) : 38700, Solidarités et santé (p. 4441).

Lagleize (Jean-Luc) : 13097, Logement (p. 4388) ; 33183, Solidarités et santé (p. 4418) ; 35190, Europe et affaires étrangères (p. 4362).

Lakrafi (Amélia) Mme : 36750, Europe et affaires étrangères (p. 4364).

Lasserre (Florence) Mme : 29311, Intérieur (p. 4378) ; 38861, Solidarités et santé (p. 4442).

Le Gac (Didier) : 34571, Comptes publics (p. 4356).

Le Grip (Constance) Mme : 38344, Europe et affaires étrangères (p. 4371).

Le Pen (Marine) Mme : 34041, Justice (p. 4387) ; 37553, Solidarités et santé (p. 4437).

Lebec (Marie) Mme : 38828, Travail, emploi et insertion (p. 4450).

Ledoux (Vincent) : 34517, Solidarités et santé (p. 4421).

Leseul (Gérard) : 36847, Logement (p. 4394).

Letchimy (Serge) : 37053, Europe et affaires étrangères (p. 4368).

Louwagie (Véronique) Mme : 33994, Solidarités et santé (p. 4428).

I

la Verpillière (Charles de) : 37924, Solidarités et santé (p. 4438).

M

Maillard (Sylvain) : 33372, Logement (p. 4390).

Melchior (Graziella) Mme : 38695, Solidarités et santé (p. 4440).

Menuel (Gérard) : 30613, Solidarités et santé (p. 4407).

Mette (Sophie) Mme : 29102, Intérieur (p. 4378) ; 38868, Solidarités et santé (p. 4443).

Minot (Maxime) : 33438, Solidarités et santé (p. 4423).

Mirallès (Patricia) Mme : 27374, Solidarités et santé (p. 4403).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 34991, Solidarités et santé (p. 4404).

N

Nadot (Sébastien) : 32973, Solidarités et santé (p. 4417) ; 38116, Europe et affaires étrangères (p. 4371).

Naegelen (Christophe) : 33606, Solidarités et santé (p. 4426) ; 37244, Logement (p. 4391).

Nury (Jérôme) : 35928, Intérieur (p. 4383).

O

Obono (Danièle) Mme : 34432, Retraites et santé au travail (p. 4395) ; 35844, Europe et affaires étrangères (p. 4363).

Oppelt (Valérie) Mme : 33975, Logement (p. 4391).

Orphelin (Matthieu) : 31465, Solidarités et santé (p. 4409).

P

Pauget (Éric) : 33600, Solidarités et santé (p. 4424).

Petel (Anne-Laurence) Mme : 37016, Justice (p. 4387).

Peu (Stéphane) : 34730, Logement (p. 4391).

Pires Beaune (Christine) Mme : 35829, Solidarités et santé (p. 4434).

Poletti (Bérengère) Mme : 33602, Solidarités et santé (p. 4425).

Potier (Dominique) : 28257, Intérieur (p. 4377) ; 34518, Solidarités et santé (p. 4410) ; 38694, Solidarités et santé (p. 4440).

Q

Quatennens (Adrien) : 37555, Solidarités et santé (p. 4405).

R

Ramadier (Alain) : 34757, Solidarités et santé (p. 4413).

Ramassamy (Nadia) Mme : 37513, Solidarités et santé (p. 4397).

Ramos (Richard) : 39003, Solidarités et santé (p. 4443).

Reda (Robin) : 33801, Solidarités et santé (p. 4426).

Renson (Hugues) : 38866, Solidarités et santé (p. 4399).

Rolland (Vincent) : 33993, Solidarités et santé (p. 4428) ; 35496, Logement (p. 4393).

Rupin (Pacôme) : 35582, Logement (p. 4394).

S

Saddier (Martial) : 30617, Solidarités et santé (p. 4407) ; 37209, Europe et affaires étrangères (p. 4366).

Sanquer (Nicole) Mme : 35004, Retraites et santé au travail (p. 4396).

Saulignac (Hervé) : 32204, Solidarités et santé (p. 4404).

Serre (Nathalie) Mme : 35230, Solidarités et santé (p. 4410) ; 36864, Solidarités et santé (p. 4411) ; 38485, Économie, finances et relance (p. 4361).

Son-Forget (Joachim) : 36386, Europe et affaires étrangères (p. 4364).

Sorre (Bertrand) : 36175, Travail, emploi et insertion (p. 4449).

T

Templier (Sylvain) : 38702, Solidarités et santé (p. 4441).

Testé (Stéphane) : 33439, Solidarités et santé (p. 4424) ; 38867, Solidarités et santé (p. 4443).

Tolmont (Sylvie) Mme : 39010, Solidarités et santé (p. 4445).

Touraine (Jean-Louis) : 32799, Solidarités et santé (p. 4416) ; 32800, Solidarités et santé (p. 4420).

Trastour-Isnart (Laurence) Mme : 37091, Solidarités et santé (p. 4405).

Trisse (Nicole) Mme : 38865, Solidarités et santé (p. 4398).

V

Valetta Ardisson (Alexandra) Mme : 26663, Intérieur (p. 4375) ; 28520, Intérieur (p. 4377).

Vallaud (Boris) : 37689, Europe et affaires étrangères (p. 4366).

Vanceunebrock (Laurence) Mme : 35232, Solidarités et santé (p. 4418).

Vatin (Pierre) : 30825, Solidarités et santé (p. 4408).

Vigier (Jean-Pierre) : 34513, Solidarités et santé (p. 4428) ; 38816, Europe et affaires étrangères (p. 4367).

Vignon (Corinne) Mme : 35513, Solidarités et santé (p. 4410) ; 36174, Travail, emploi et insertion (p. 4449).

Viry (Stéphane) : 19676, Intérieur (p. 4372) ; 34758, Solidarités et santé (p. 4432).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 32802, Solidarités et santé (p. 4420) ; 35015, Solidarités et santé (p. 4433) ; 36449, Intérieur (p. 4384).

Waserman (Sylvain) : 32320, Jeunesse et engagement (p. 4385).

Woerth (Éric) : 34516, Solidarités et santé (p. 4429).

Wonner (Martine) Mme : 34514, Solidarités et santé (p. 4421).

Wulfranc (Hubert) : 22753, Solidarités et santé (p. 4400).

Z

Zannier (Hélène) Mme : 32974, Solidarités et santé (p. 4417).

Zulesi (Jean-Marc) : 35830, Solidarités et santé (p. 4401).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Accidents du travail et maladies professionnelles

Reconnaissance du covid-19 comme maladie professionnel pour les sapeurs-pompiers, 29911 (p. 4376).

Administration

Prise de rendez-vous en ligne auprès des préfectures, 36474 (p. 4384).

Ambassades et consulats

Crise sanitaire : sur l'abandon des ressortissants français bloqués à l'étranger, 37598 (p. 4370) ;

Fonctionnement de l'adresse de signalement des risques de mariages forcés, 36750 (p. 4364).

Associations et fondations

Associations de sécurité civile -situation financière suite à la crise sanitaire, 32233 (p. 4380) ;

Associations départementales de protection civile et covid-19, 28815 (p. 4377) ;

Covid-19 : situation financière de la protection civile, 28257 (p. 4377) ;

Covid19 : soutien financier aux associations départementales de protection civile, 29311 (p. 4378) ;

Critères d'éligibilité du FDVA, 34071 (p. 4386) ;

Financement de la protection civile, 29101 (p. 4378) ;

Formation aux premiers secours, 33052 (p. 4381) ;

La protection civile au cœur de la pandémie de coronavirus, 29102 (p. 4378) ;

La situation financière de la protection civile, 31213 (p. 4379) ;

Ressources de la protection civile, 30313 (p. 4379) ;

Situation de la protection civile dans le département des Alpes-Maritimes, 28520 (p. 4377) ;

Situation des bénévoles de la protection civile, 30315 (p. 4379) ; 30897 (p. 4379) ;

Soutien aux associations agréées de sécurité civile, 31952 (p. 4380).

4347

B

Baux

Décret d'application relatif à la location touristique des locaux commerciaux, 35582 (p. 4394).

C

Catastrophes naturelles

Conditions d'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, 26452 (p. 4374) ;

Indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, 26663 (p. 4375) ;

Reconnaissance de catastrophe naturelle pour les épisodes de sécheresse, 24517 (p. 4373).

Cycles et motocycles

Cartes grises motos de plus de dix ans, 36522 (p. 4385).

E**Élections et référendums**

Bureaux de vote pour les élections départementales et régionales, 35928 (p. 4383) ;

Emplacements réservés à l'affichage électoral, 27304 (p. 4375) ;

Panneaux électoraux, 19676 (p. 4372) ;

Rôle des commissions de propagande, 35474 (p. 4382).

Élevage

Mise en œuvre de la loi Egalim dans le secteur de la viande bovine, 36796 (p. 4353).

Emploi et activité

Redécoupage des zones d'emploi, 38233 (p. 4359).

Enfants

Rapatriement des enfants actuellement en Syrie, 37419 (p. 4369).

Enseignements artistiques

Situation des agents des écoles supérieures d'art territoriales, 36822 (p. 4357).

Entreprises

Aides aux entreprises ayant un même code APE, 38485 (p. 4361) ;

Fabrication de solutions antiseptiques, 37683 (p. 4438) ;

Homologation du PSE de Cargill Haubourdin, 31924 (p. 4448).

Étrangers

Couples binationaux et restrictions covid-19, 38816 (p. 4367) ;

Laissez-passer pour les couples binationaux, 37208 (p. 4366) ;

Les couples binationaux séparés par la crise sanitaire, 36994 (p. 4365) ;

Retraite des « chibanis » et « chibanias », 34432 (p. 4395) ;

Situation des couples binationaux, 37209 (p. 4366) ; 37689 (p. 4366) ;

Situation des couples transfrontaliers, 37210 (p. 4366).

F**Formation professionnelle et apprentissage**

Cession CPF, 36174 (p. 4449) ; 36175 (p. 4449) ;

Cession des droits acquis au titre du compte personnel de formation, 38828 (p. 4450).

Français de l'étranger

Stratégie vaccinale de la France pour ses ressortissants qui vivent à l'étranger, 38067 (p. 4364) ;

Stratégie vaccinale et informative pour les Français de l'étranger, 36386 (p. 4364).

I**Impôts locaux**

Volatilité de la CVAE, 36398 (p. 4358).

J**Jeunes**

Développement du volontariat international en administration (VIA), 35190 (p. 4362) ;

Développer le service civique, 32320 (p. 4385).

Justice

Effectif des greffes de tribunal judiciaire, 37016 (p. 4387).

L**Logement**

Classement de Toulouse dans le cadre du zonage des politiques du logement, 13097 (p. 4388) ;

OPAC, 35496 (p. 4393) ;

Risques liés aux investissements locatifs défiscalisés, 33372 (p. 4390).

Logement : aides et prêts

Bonnes conditions d'application de la CNAF sur la réforme des APL au 01/01/21, 32783 (p. 4389) ;

Conséquences de la réforme des APL sur les jeunes travailleurs, 34730 (p. 4391) ;

Réduction de l'APL chez les jeunes actifs de moins de 25 ans, 33975 (p. 4391) ;

Réforme du calcul des APL, 37244 (p. 4391) ;

Rétablissement de l'APL accession, 36847 (p. 4394).

4349

M**Maladies**

Accès au traitement des patients atteints de déficit immunitaire primitif, 30613 (p. 4407) ;

Pompes à insuline, 34991 (p. 4404) ;

Situation des diabétiques implantés, 35655 (p. 4404) ;

Situation des patients atteints de déficits immunitaires primitifs, 30617 (p. 4407).

Mer et littoral

Munitions chimiques en Manche-Mer du Nord et Mer Baltique, 38525 (p. 4445).

O**Outre-mer**

Incidences de la réforme des retraites sur le RETREP en Polynésie française, 35004 (p. 4396) ;

Moratoire sur les charges sociales et fiscales des TPE en outre-mer, 30226 (p. 4354) ;

Transition numérique à Mayotte, 32363 (p. 4446).

P

Pharmacie et médicaments

- Accès aux produits de sédation profonde, 32971 (p. 4416) ;*
- Accès aux produits permettant une sédation profonde et continue, 32972 (p. 4417) ;*
- Accès des médecins aux produits permettant une sédation profonde et continue, 32799 (p. 4416) ; 32973 (p. 4417) ; 33181 (p. 4418) ;*
- Accès des médecins aux produits pour un sédation profonde et continue, 32974 (p. 4417) ;*
- Approvisionnement concernant le vaccin contre la grippe, 34513 (p. 4428) ;*
- Approvisionnement en Trodelvy des hôpitaux français, 38861 (p. 4442) ;*
- Arrêt de la production des pompes à insuline, 37268 (p. 4405) ;*
- Association IRIS, 30825 (p. 4408) ;*
- Campagne de vaccination contre grippe saisonnière - Rupture des stocks de doses, 34755 (p. 4429) ;*
- Campagne de vaccination contre la grippe, 33801 (p. 4426) ;*
- Campagne de vaccination contre la grippe 2020, 33598 (p. 4424) ;*
- Cancer du sein - production de Trodelvy, 39003 (p. 4443) ;*
- Cancer du sein triple négatif, 38694 (p. 4440) ; 38863 (p. 4442) ;*
- Cancer du sein triple négatif disponibilité du Trodelvy, 38695 (p. 4440) ;*
- Cancer du sein triple négatif et accès au Trodelvy, 38696 (p. 4440) ;*
- Cancer triple négatif, 38864 (p. 4442) ;*
- Décret mettant en œuvre l'expérimentation du cannabis à usage thérapeutique, 32800 (p. 4420) ;*
- Diagnostic du TDAH et prescription de psychostimulant aux enfants, 15897 (p. 4397) ;*
- Difficultés de la campagne annuelle de vaccination contre la grippe, 33804 (p. 4426) ;*
- DIP, 35230 (p. 4410) ;*
- Encadrement de la prescription de méthylphénidate, 38865 (p. 4398) ;*
- État des lieux des effets du méthylphénidate sur la santé des enfants, 37513 (p. 4397) ;*
- Éviter une pénurie de vaccins contre la grippe durant l'état d'urgence sanitaire, 33600 (p. 4424) ;*
- Fabrication française de solutions désinfectantes et virucides sans alcool, 37924 (p. 4438) ;*
- Généralisation de la consommation de psychotropes chez les jeunes, 38336 (p. 4398) ;*
- Gestion du risque de pénurie des vaccins contre la grippe saisonnière, 33601 (p. 4425) ;*
- Importation accélérée des soins Trodelvy contre les cancers du sein, 39006 (p. 4443) ;*
- La responsabilité des laboratoires quant aux pénuries de médicaments, 34514 (p. 4421) ;*
- Levothyrox, 34757 (p. 4413) ;*
- Levothyrox nouvelle formule, 35829 (p. 4434) ;*
- Médicament levothyrox, 36416 (p. 4434) ;*
- Patients atteints de déficits immunitaires primitifs, 35513 (p. 4410) ;*
- Pénurie de médicaments, 33992 (p. 4421) ; 34758 (p. 4432) ; 35015 (p. 4433) ;*
- Pénurie de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur, 37271 (p. 4436) ;*
- Pénurie de vaccins anti-grippaux, 33993 (p. 4428) ;*
- Pénurie de vaccins contre la grippe, 33602 (p. 4425) ; 33806 (p. 4427) ; 33994 (p. 4428) ; 34231 (p. 4428) ; 34515 (p. 4429) ; 34759 (p. 4430) ; 35231 (p. 4430) ; 35668 (p. 4430) ;*
- Pénurie de vaccins contre la grippe hivernale, 33807 (p. 4427) ;*

Pénurie de vaccins contre la grippe saisonnière, 34516 (p. 4429) ;
Pénurie des médicaments essentiels et vitaux en soins palliatifs, 35232 (p. 4418) ;
Pénuries de médicaments, 32601 (p. 4414) ; 34232 (p. 4431) ;
Pénuries des médicaments dits d'intérêt thérapeutique majeur, 34517 (p. 4421) ;
Pompe à insuline implantable, 36418 (p. 4404) ;
Pompes à insulines, 27374 (p. 4403) ;
Produits permettant la mise en œuvre de la sédation profonde et continue, 33183 (p. 4418) ;
Psychotropes à destination des mineurs, 38866 (p. 4399) ;
Quel risque de pénurie de vaccins contre la grippe ?, 33604 (p. 4425) ;
Retour à l'ancienne formule du Levothyrox, 31997 (p. 4413) ;
Risque de pénurie de médicaments, 32802 (p. 4420) ;
Risques de pénurie de médicaments à intérêt thérapeutique majeur, 35830 (p. 4401) ;
Ritaline, 38111 (p. 4397) ;
Rupture d'approvisionnement de médicaments et pôle pharmaceutique non lucratif, 22753 (p. 4400) ;
Rupture de midazolam et décret de délivrance de rivotril, 32976 (p. 4417) ;
Situation des patientes atteintes de cancer du sein triple négatif, 38700 (p. 4441) ;
Situation des patients atteints de déficits immunitaires primitifs, 31464 (p. 4409) ; 36864 (p. 4411) ;
Souveraineté nationale en médicaments dérivés du sang et DIP, 30436 (p. 4407) ;
Stock de vaccins contre la grippe - covid-19, 33606 (p. 4426) ;
Tensions d'approvisionnement en immunoglobulines, 34518 (p. 4410) ;
Thérapeutique cancer du sein triple négatif, 38701 (p. 4441) ;
Traitement des patientes atteintes d'un cancer du sein triple négatif, 39008 (p. 4444) ;
Traitement du cancer du sein dit « triple négatif », 38702 (p. 4441) ;
Traitement du cancer du sein triple négatif, 38538 (p. 4439) ; 38867 (p. 4443) ;
Traitement du cancer du sein triple négatif en situation métastatique, 38868 (p. 4443) ;
Traitement du cancer du sein triple négatif métastatique, 39009 (p. 4444) ;
Traitement pour les patients atteints de déficits immunitaires primitifs, 31465 (p. 4409) ;
Traitement pour lutter contre le cancer du sein triple négatif, 38703 (p. 4442) ;
Traitement Trodelvy contre le cancer du sein triple négatif, 39010 (p. 4445) ;
Traitements à base d'immunoglobine, 36217 (p. 4411) ;
Usage grandissant de psychostimulants chez les mineurs, 38338 (p. 4398).

4351

Politique extérieure

Félicitations de la France au président du Togo suite au scrutin de février 2020, 38116 (p. 4371) ;
Les relations commerciales France-Birmanie et la violation des droits humains, 35844 (p. 4363) ;
Octroi de visas aux dissidents hongkongais, 38344 (p. 4371) ;
Situation au Sri Lanka, 37052 (p. 4368) ;
Situation politique en République d'Haïti, 37053 (p. 4368).

Produits dangereux

Réglementation - Constat de risque d'exposition au plomb, 36869 (p. 4435).

S**Santé**

- Accès aux autotests de diagnostic de la covid-19, 37553 (p. 4437) ;*
Arrêt de la fabrication des pompes à insuline implantables, 37091 (p. 4405) ;
Arrêt de la production de pompes à insuline implantables, 37555 (p. 4405) ;
Campagne de vaccination contre la grippe, 33835 (p. 4427) ;
Fin de la commercialisation des pompes à insuline implantables, 32204 (p. 4404) ;
Financement des associations de santé communautaire, 24277 (p. 4402) ;
Pénurie de doses de vaccins contre la grippe saisonnière, 33436 (p. 4423) ;
Pénurie de vaccins contre la grippe, 33437 (p. 4423) ;
Pénurie du vaccin contre la grippe, 33438 (p. 4423) ;
Recommandations en matière de solutions désinfectantes contre le coronavirus, 38148 (p. 4439) ;
Rupture de stock de vaccins contre la grippe, 33439 (p. 4424).

Sécurité des biens et des personnes

- Situation critique des sapeurs-pompiers face au covid-19, 27936 (p. 4376) ;*
Télétravail au sein des SDIS, 36449 (p. 4384).

T**Télécommunications**

- Installation des équipements de diffusion hertzienne terrestre, 35876 (p. 4447).*

Terrorisme

- Statistiques PNAT, 34041 (p. 4387).*

Tourisme et loisirs

- Exonération de charges sociales pour les entreprises du tourisme - décret, 31519 (p. 4355).*

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

- Financement de l'aide exceptionnelle du CPSTI aux travailleurs indépendants, 34571 (p. 4356) ;*
Prolongation de l'Acre - covid-19, 36271 (p. 4356).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Élevage

Mise en œuvre de la loi Egalim dans le secteur de la viande bovine

36796. – 2 mars 2021. – M. Vincent Descoeur attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation des éleveurs de bovins de races à viande, dont le revenu a diminué de plus de 20 % en 2020 pour s'établir en moyenne à moins de 700 euros par mois en raison d'une baisse continue du prix payé aux producteurs alors que, malgré la crise sanitaire, le marché de la viande bovine se porte plutôt bien. Dans ce contexte, des éleveurs sont amenés à vendre à perte et les élevages bovins continuent de disparaître au rythme de 2 000 par an dans le pays, ce qui est dramatique pour le territoire, l'économie et la souveraineté alimentaire. Force est de constater que la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (dite « loi Egalim »), qui portait l'espoir d'une meilleure rémunération des producteurs, n'a pas tenu ses promesses dans le secteur de la viande bovine. Compte tenu de l'urgence économique, il est nécessaire aujourd'hui d'agir afin que les acteurs de la filière ne puissent plus acheter un produit agricole à un prix ne couvrant pas le coût de production du vendeur. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour que les orientations décidées dans le cadre de la loi Egalim s'appliquent au secteur de la viande bovine.

Réponse. – Les prix payés aux producteurs, ainsi que les relations entre la production agricole, les industriels et les distributeurs sont une préoccupation constante du Gouvernement. Avec les états généraux de l'alimentation (EGA), puis la loi du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite loi EGALIM, le Gouvernement a pris des mesures volontaristes pour aller plus loin face à l'enjeu de la répartition de la valeur entre ceux qui produisent, ceux qui transforment et ceux qui distribuent les produits agricoles. La filière bovine est confrontée depuis plusieurs mois à des difficultés liées à la baisse du prix de vente des brouards. La conjoncture n'a pas montré de reprise des cours, qui restent affaiblis par l'abondance de l'offre sur le marché des jeunes bovins dans toute l'Europe. La demande italienne conserve un niveau de volume important, mais avec des cotations affaiblies par la réorientation des débouchés des engraisseurs vers des marchés moins rémunérateurs que la restauration hors domicile, qui fait l'objet de fermetures administratives. L'engraissement en France n'est pas en mesure à ce stade de constituer une possibilité de report à court et moyen terme. À la suite d'une table ronde avec l'ensemble des professionnels, mi-octobre à Lezoux (Puy-de-Dôme), le ministre de l'agriculture et de l'alimentation a demandé l'établissement d'une feuille de route permettant des avancées concrètes sur le marché export des brouards vers l'Italie et une amélioration de la rémunération des producteurs. Cette feuille de route comprend cinq points : améliorer l'organisation de la filière, créer de la valeur, sécuriser l'export pays tiers et diversifier les destinations, faciliter l'export et utiliser la politique agricole commune (PAC) comme levier de progrès. Elle est issue d'un travail conjoint entre les professionnels et le ministère de l'agriculture. Les services du ministère de l'agriculture sont pleinement mobilisés dans sa mise en œuvre. De premiers résultats en sont déjà observables : notamment en ce qui concerne la sécurisation de l'export pays tiers et la diversification des destinations. Les questions de l'amélioration de son organisation et de la création de valeur font l'objet d'échanges et de travaux au sein de la filière. Concernant les aides de la PAC, le travail d'élaboration du plan stratégique national est en cours et prendra en compte les besoins de chaque filière. En complément, pour témoigner de la solidarité du Gouvernement envers la filière allaitante et venir en aide sans attendre aux éleveurs les plus en difficulté, le Premier ministre a annoncé le 6 mars la mobilisation d'une enveloppe qui pourra aller jusqu'à 60 millions d'euros (M€). Les modalités précises de cette aide exceptionnelle sont en cours d'élaboration, en concertation avec les représentants des parties prenantes, pour qu'elle puisse être versée avant l'été. Le Premier ministre a souligné que cette aide exceptionnelle était adossée à l'évolution de la filière (qualité, sécurisation de débouchés, contractualisation et adaptation au changement climatique). Cette aide doit en effet permettre à la filière, comme elle s'y est engagée au travers de son plan de filière et par la signature de la feuille de route de Lezoux, d'intensifier la structuration qu'elle conduit et aux éleveurs de s'emparer des outils à leur disposition, notamment dans le cadre du plan France Relance. De manière générale et malgré des différences entre filières, la déflation des prix d'achat en grandes et moyennes

surfaces a été limitée depuis 2019 même si la crise sanitaire et économique qui a marqué l'année 2020 a fragilisé la filière alimentaire, notamment par une réduction très forte de certains débouchés (restauration hors domicile notamment). En outre, les interprofessions ont mené un important travail pour élaborer et diffuser des indicateurs de référence, même si ces indicateurs sont encore inégalement mobilisés en fonction des filières. Une première évaluation des dispositions expérimentales concernant le seuil de revente à perte et l'encadrement des promotions n'a pas permis d'aboutir à ce stade à des conclusions définitives. De nouvelles évaluations seront produites en octobre 2021 et octobre 2022. Elle montre néanmoins que ces dispositions n'ont pas augmenté les prix aux consommateurs, malgré les craintes initiales des associations de consommateurs. À l'occasion du cycle annuel de négociations commerciales 2021, la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation ont appelé à la responsabilité et à l'engagement des distributeurs. Ainsi, lors du comité de suivi des relations commerciales du 24 mars 2021, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et la ministre déléguée chargée de l'industrie ont pu constater que l'action du Gouvernement avait permis des avancées en matière de négociations commerciales, même si les hausses passées, en particulier en matière de produits à forte composante agricole, n'étaient pas au niveau nécessaire pour couvrir l'augmentation des cours de matières premières agricoles. Les contrôles de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes qui ont été intensifiés durant cette période de négociations commerciales, ont démontré que certaines dispositions de la loi n'étaient pas encore totalement appliquées, notamment celles relatives aux indicateurs des coûts de production. D'autres contrôles sont toujours en cours pour vérifier la caractérisation de prix anormalement bas, notamment dans la viande de porc. Par ailleurs, la saisine du médiateur des relations commerciales agricoles a été ouverte aux partenaires commerciaux de la chaîne alimentaire qui n'avaient pas réussi à s'accorder avant le 1^{er} mars sur des conditions commerciales permettant au fournisseur de financer les hausses de coûts des matières premières ou de tenir ses engagements à l'égard de l'amont agricole sans fragiliser son équilibre économique. Les parties ayant saisi sans délai le médiateur des relations commerciales agricoles après le blocage des négociations ont pu poursuivre leurs discussions sous son égide et tenter de conclure un accord dans le délai d'un mois (éventuellement renouvelable une fois) sans encourir de sanction pour non-respect de la date butoir. Tous les leviers sont utilisés afin de répondre aux engagements des EGA qui ont été traduits dans la loi EGALIM. Enfin, les ministres ont confié à M. Serge Papin, ancien président directeur général du groupement système U, une mission visant à faire vivre l'esprit des EGA et à proposer des recommandations afin d'améliorer la mise en œuvre de la loi EGALIM. Le rapport a été rendu le 25 mars 2021 et ses recommandations seront présentées et discutées avec les représentants des secteurs pour faciliter ensuite leur mise en œuvre. Ces travaux, ainsi que ceux conduits par les parlementaires, ont abouti à une proposition de loi pour la protection du revenu des agriculteurs, déposée par le député Grégory Besson-Moreau, soutenue par le Gouvernement et qui sera débattue à l'assemblée nationale avant l'été.

4354

COMPTES PUBLICS

Outre-mer

Moratoire sur les charges sociales et fiscales des TPE en outre-mer

30226. – 9 juin 2020. – **Mme Justine Benin** attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les exonérations de charges sociales et fiscales pour les entreprises durant la période de confinement. Le Gouvernement a mis en place une suspension de ces charges pour toutes les entreprises ayant subi une fermeture administrative pour les aider à surmonter les pertes de chiffres d'affaires durant la crise sanitaire. Si cette mesure est extrêmement forte pour des milliers de TPE et d'indépendants qui souffrent de la crise actuelle, elle ne cible malheureusement pas les TPE et les indépendants qui, bien qu'ayant poursuivi leurs activités durant le confinement, se trouvent tout de même aujourd'hui en grande difficulté financière. C'est particulièrement le cas dans les territoires ultramarins, où les tissus économiques sont composés pour 90 % de très petites entreprises. Or une majorité d'entre elles se trouvaient déjà en difficulté financière avant le début de l'épidémie en raison de dettes sociales et fiscales importantes. En effet, l'endettement social et fiscal des TPE ultramarines est un problème structurel, dont la cause réside notamment dans la récurrence des retards de paiement des donneurs d'ordre, mais aussi dans des modalités de calcul particulièrement défavorables aux indépendants. Aujourd'hui, de nombreux acteurs économiques des outre-mer plaident pour une remise à plat du mode de calcul des cotisations sociales et des charges fiscales, afin de créer un système plus viable, plus transparent et plus soutenable pour les entreprises ultramarines. Pour ce faire, il serait pertinent d'élargir pour les outre-mer l'exonération totale de charges sociales et fiscales pour les entreprises de moins de dix salariés, y compris celles n'ayant pas subi une fermeture administrative durant le confinement, jusqu'au 31 décembre 2020. Cette période de moratoire serait ainsi l'opportunité de

redéfinir un modèle de cotisation plus viable et plus lisible, tout en assurant un étalement des dettes sur une période de 5 à 10 ans. Aussi, elle souhaite savoir quelles orientations il pourrait prendre en la matière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les dispositifs d'exonération et d'aide au paiement des cotisations et contributions sociales sont prévus, d'une part, à l'article 65 de la loi de finances rectificative pour 2020 (loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020), d'autre part, à l'article 9 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 (loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020). Ces dispositifs s'appliquent en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, sous réserve des adaptations rendues nécessaires par le fait que les mesures d'interdiction de la circulation des personnes ou d'accueil du public, prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, ne se sont pas appliquées selon les mêmes conditions et temporalité en métropole et dans les départements et collectivités d'outre-mer. Ces dispositifs étant expressément destinés à prendre en compte les pertes de chiffre d'affaires subies par les entreprises dont l'activité a été affectée par la propagation de l'épidémie de COVID-19, leur extension à l'ensemble des entreprises ultra-marines, y compris celles n'ayant fait l'objet d'aucune mesure administrative de fermeture durant les périodes de confinement, ne saurait être envisagée. En outre, les employeurs et travailleurs indépendants situés en outre-mer bénéficient déjà d'un dispositif d'exonération spécifique pérenne qui permet de réduire le coût du travail de manière beaucoup plus importante que dans l'hexagone.

Tourisme et loisirs

Exonération de charges sociales pour les entreprises du tourisme - décret

31519. – 28 juillet 2020. – Mme Valérie Bazin-Malgras attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance, sur les attentes des professionnels du tourisme en matière d'exonération de charges sociales. En effet, alors que le secteur du tourisme n'est à ce jour pas représenté dans le Gouvernement nouvellement formé, les entreprises du secteur très fortement affectées par la crise du covid-19 s'alarment du fait que le décret décidant de ces exonérations n'est toujours pas paru au *Journal officiel* et qu'aucune instruction n'a encore été donnée dans ce sens à l'administration fiscale. De ce fait, les professionnels du tourisme continuent à payer l'intégralité de leurs charges sociales depuis le mois de mars 2020 alors que leur chiffre d'affaires s'est effondré. Cette situation ne peut pas durer davantage et peser dramatiquement sur un secteur sinistré. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quand les entreprises du tourisme pourront enfin bénéficier d'exonérations de charges sociales. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les dispositifs d'exonération et d'aide au paiement des cotisations et contributions sociales sont prévus, d'une part, à l'article 65 de la loi de finances rectificative pour 2020 (loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020), et d'autre part, à l'article 9 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 (loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020). Les employeurs du secteur du tourisme, dont la situation particulière a bien été prise en compte par le Gouvernement, sont éligibles à ces dispositifs, les activités relevant de ce secteur (hôtels, terrains de camping, etc) étant définies à l'annexe 1 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation (secteur S1). Par ailleurs, les entreprises de ces secteurs d'activité ont pu reporter leurs cotisations et contributions sociales depuis mars 2020 sans majoration ni pénalité de retard. Un grand nombre d'entreprises ont eu recours à ce dispositif de report. Aussi, les exonérations prévues par la loi permettent de réduire les sommes dues, mais sont parfois sans effet sur leur trésorerie puisque les reports de cotisations ont déjà permis à ces entreprises de ne pas avoir à les acquitter. Lorsqu'ils emploient moins de 250 salariés, ces employeurs peuvent bénéficier d'une exonération de la totalité des cotisations et contributions patronales, à l'exclusion des cotisations de retraite complémentaire : cotisation d'assurance maladie, cotisation d'assurance vieillesse (plafonnée et déplafonnée), cotisations d'allocations familiales, cotisations d'accident du travail et de maladie professionnelle (AT-MP), contribution de solidarité pour l'autonomie (CSA), contribution d'assurance-chômage, contribution au FNAL. Ces employeurs bénéficient également d'une aide au paiement de leurs cotisations à hauteur de 20% de la masse salariale de la période d'emploi du mois considéré. Ce dispositif, qui se cumule aux autres dispositifs de soutien, a été activé une première fois au titre du premier confinement (cotisations dues au titre de février à mai 2020 pour les entreprises du secteur du tourisme). Il a été réactivé pour les mois d'octobre à décembre 2020 (périodes d'emplois de septembre à novembre) pour les entreprises faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public ou

dont l'activité baisse de 50% (l'accès au dispositif se faisant depuis cette date sur une base mensuelle en fonction du respect des conditions d'éligibilité), dont les entreprises du secteur du tourisme. Ce dispositif est prolongé jusqu'aux cotisations payées en mai incluses.

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Financement de l'aide exceptionnelle du CPSTI aux travailleurs indépendants

34571. – 1^{er} décembre 2020. – M. Didier Le Gac attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion au sujet du financement de l'aide exceptionnelle mise en place par le conseil de protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI). Le CPSTI vient de débloquent une nouvelle aide exceptionnelle à destination des travailleurs indépendants en fermeture administrative totale. Cette aide exceptionnelle consiste en un versement forfaitaire d'un montant de 1 000 euros pour les indépendants en régime réel et de 500 euros pour les indépendants en autoentreprise. Il s'avère que le CPSTI Bretagne ne dispose, à ce jour, que de 400 000 euros pour satisfaire l'ensemble des demandes d'actions sociales, lesquelles s'élèvent, à la date du 24 novembre 2020, à 11 000 dossiers reçus par l'URSSAF de Bretagne alors qu'au niveau national, le nombre de dossiers s'élèvent, d'ores et déjà, à 800 000 dossiers et que le cap des 100 000 demandes devrait être franchi le 30 novembre 2020, date limite de dépôt des demandes. C'est la raison pour laquelle le président du CPSTI Bretagne suggère que l'aide exceptionnelle covid-19 octroyée par le CPSTI puisse bénéficier de fonds supplémentaires prélevés sur les réserves du régime complémentaire des indépendants (RCI). Au demeurant, lors du premier confinement l'aide financière de 1 250 euros versée par le CPSTI l'avait été grâce à une ponction effectuée sur les réserves du RCI. C'est la raison pour laquelle, il lui demande si une telle ponction sur ces mêmes réserves du RCI est envisagée par le Gouvernement pour aider financièrement les travailleurs indépendants à l'occasion de ce deuxième confinement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – La crise sanitaire a des conséquences économiques importantes pour les travailleurs indépendants, dont l'activité est presque totalement arrêtée. Des mesures de soutien économique ont été prévues dans le cadre de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, comme les aides du Fonds de solidarité. Le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) a également souhaité, dans le cadre du premier confinement et au-delà du cadre strict de sa mission de gestion du régime de retraite complémentaire des indépendants (RCI), la mise en place de deux types d'aides au bénéfice de ses affiliés : l'une au travers d'une mobilisation exceptionnelle d'1 Md€ des ressources financières constituées au sein de ce régime, l'autre *via* une mobilisation du fonds d'action sociale. Cette aide exceptionnelle n'a pas été renouvelée lors du deuxième confinement pour trois raisons principales. Tout d'abord, l'objet des réserves d'un régime de retraite est de payer les pensions des retraités et non des aides à l'activité économique. De fait, il n'est pas possible de financer l'économie sur le long terme par les réserves du régime complémentaire. De plus, la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 fixait un cadre permettant l'utilisation des réserves sans mettre en péril la pérennité du régime. Par rapport aux critères ainsi fixés par le législateur, une nouvelle aide de 1 Md€ ne pourrait pas être versée compte tenu de l'obligation de détenir un montant de réserves dont l'horizon d'extinction est supérieur à 30 ans. Enfin, le Fonds de solidarité a été à nouveau mobilisé depuis le deuxième confinement mais avec un dispositif fortement renforcé afin de tenir compte des besoins de cette population, avec une indemnisation mensuelle pouvant aller jusqu'à 10 000 € par mois en novembre (contre 1 500 € en avril), puis 200 000 € à partir de décembre. Le Gouvernement est particulièrement sensible aux difficultés rencontrées par cette population et poursuivra les mesures de soutien et d'aides qui lui sont accordées. C'est par le Fonds de solidarité, et non les réserves du régime complémentaire des indépendants, qu'il a décidé d'apporter une aide financière aux travailleurs indépendants. L'aide désormais accordée par le CPSTI relève de l'action sociale de la sécurité sociale des travailleurs indépendants.

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Prolongation de l'Acre - covid-19

36271. – 9 février 2021. – M. Alain David attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises sur la possibilité de prolonger l'aide à la création ou à la reprise d'une entreprise (Acre) suite à la crise sanitaire et aux périodes de confinement qu'a connues le pays depuis le 17 mars 2020. En effet, l'Acre permet de bénéficier d'une exonération temporaire de cotisations sociales afin de favoriser la création et la reprise d'entreprise. Cette exonération qui s'étalait sur une période de trois années a été réduite, au 1^{er} janvier 2020, à une période de 12 mois. Or de nombreux bénéficiaires de cette aide qui ont créé leur entreprise en 2020 n'ont pas pu développer leur activité

comme il l'aurait souhaité en raison des deux confinements imposés aux Français pour lutter contre l'épidémie de coronavirus. Dans le même temps, ces micro-entrepreneurs et travailleurs indépendants n'ont pas pu bénéficier du fonds de solidarité du fait de la création récente de leur activité et ne pouvant justifier de chiffre d'affaires de référence. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement entend prolonger l'Acre au-delà de la période des 12 mois afin d'aider les travailleurs indépendants et micro-entrepreneurs à pérenniser leur activité créée durant la crise sanitaire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le décret n° 2019-1215 du 20 novembre 2019 modifiant les modalités d'application de l'aide à la création et à la reprise d'entreprise prévue à l'article L. 131-6-4 du code de la sécurité sociale a modifié les dispositions relatives à l'ACRE (aide aux créateurs et repreneurs d'entreprise) applicables aux micro-entrepreneurs, afin de garantir une meilleure équité entre les micro-entrepreneurs et les autres travailleurs indépendants. Le décret a ainsi procédé à un alignement de la durée d'exonération applicable aux micro-entrepreneurs sur celle de douze mois applicable aux travailleurs indépendants au réel. En effet, le dispositif micro-social ne constitue qu'un dispositif simplifié de déclaration et de paiement des cotisations qui, aux termes de la loi, doit garantir un niveau de cotisations et contributions équivalent à celui des travailleurs indépendants non micro-sociaux. Ainsi, l'exonération dégressive sur trois ans des micro-entrepreneurs avait pour conséquence de placer ces derniers dans une situation plus favorable que les autres travailleurs indépendants bénéficiant de cette même exonération, sans que cette différence de traitement procède d'une justification économique. La réduction de la durée de l'exonération pour les micro-entrepreneurs devait en outre nécessairement s'accompagner d'une modification du niveau de l'exonération, afin de prendre en compte les évolutions des taux de cotisation applicables aux micro-entrepreneurs intervenues ces dernières années, qui conduisaient les micro-entrepreneurs à bénéficier d'une exonération d'une partie de la CSG (contribution sociale généralisée) -CRDS (contribution au remboursement de la dette sociale) et des cotisations de retraite complémentaire, dont ne bénéficient pas les travailleurs indépendants cotisant sur une base réelle. La baisse de 75 % à 50 % du taux d'exonération applicable aux micro-entrepreneurs permet de mettre fin à cette iniquité. Au-delà de ces modifications qui permettent une meilleure maîtrise des coûts engendrés par ces exonérations de cotisations sociales, l'ACRE reste un dispositif d'encouragement à la création d'entreprise efficace tant pour les micro-entrepreneurs que pour les travailleurs indépendants au réel. Ainsi, on constate pour l'heure une stabilité de la part des micro-entreprises créées qui représentent toujours 45 % des entreprises créées au premier trimestre 2020. Par ailleurs, si le contexte économique actuel lié aux mesures prises pour préserver la santé publique dans le contexte de l'épidémie de Covid-19 ralentira peut-être la forte dynamique de création d'entreprises de ces dernières années, l'ACRE continuera pleinement de soutenir les créateurs d'entreprises, quel que soit leur statut, en particulier au moment de la reprise de l'activité économique.

4357

CULTURE

Enseignements artistiques

Situation des agents des écoles supérieures d'art territoriales

36822. – 2 mars 2021. – **Mme Fabienne Colboc** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation des agents des écoles supérieures d'art territoriales. À l'issue de sa mission parlementaire avec la députée Michèle Victory, Mme la députée a formulé plusieurs propositions, visant notamment à permettre un alignement du statut des professeurs des écoles supérieures d'art territoriales sur celui des professeurs des écoles nationales. En effet, les enseignants des écoles nationales supérieures d'art (PEN) relèvent de la fonction publique d'État. Ceux des écoles territoriales sont, quant à eux, des agents de la fonction publique territoriale (PEA). Ces différences statutaires sont préjudiciables à double titre. D'une part, le statut des PEA n'est pas adapté aux missions exercées par les professeurs des écoles supérieures d'art et ne reflète par leur véritable niveau de qualification. Contrairement aux autres agents appartenant à ce corps, les 550 PEA des écoles d'art assurent en effet des missions d'enseignement supérieur et effectuent, pour la plupart, des travaux de recherche. D'autre part, alors qu'ils effectuent le même travail et préparent aux mêmes diplômes, les enseignants des écoles territoriales sont moins bien rémunérés que leurs homologues des écoles nationales bien qu'ils effectuent plus d'heures d'enseignement. Elle l'interpelle sur l'urgence à agir pour résorber ces inégalités dénoncées depuis longtemps par les professionnels de la filière, et aimerait connaître les projets du Gouvernement en la matière.

Réponse. – Plusieurs rapports ont souligné l'importance de rapprocher les statuts des professeurs titulaires des écoles d'art nationales et ceux des écoles d'art territoriales. Les premiers, agents de la fonction publique d'État, relèvent du décret n° 2002-1520 du 23 décembre 2002 modifié en 2020. Les seconds, agents de la fonction publique territoriale, relèvent du décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre

d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique (musique, danse, art dramatique, arts plastiques). Depuis 2020, toutes les écoles d'art territoriales ont effectivement développé des compétences en matière d'enseignement supérieur et de recherche. Transformées en établissements publics de coopération culturelle, elles ont inscrit leurs formations, évaluées par le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, dans des cursus licence-master-doctorat, et elles se sont ancrées dans des politiques de site avec des universités et des établissements d'enseignement supérieur. Le ministère de la culture souhaite en conséquence qu'une clarification sur l'évolution statutaire pour leurs personnels enseignants puisse être définie avec le ministère chargé des collectivités territoriales et celui de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. C'est pourquoi, sur la base de la mission flash de l'assemblée nationale en 2019, menée par les députées Fabienne Colboc et Michèle Victory, le ministère de la culture a saisi ces deux ministères pour qu'une inspection générale conjointe puisse être très prochainement missionnée afin de proposer une feuille de route interministérielle qui pourrait permettre ce rapprochement statutaire.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Impôts locaux

Volatilité de la CVAE

36398. – 16 février 2021. – M. Jean-René Cazeneuve interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le versement des acomptes de CVAE par les entreprises. La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) est un impôt auto-liquidé dû par le redevable qui exerce une activité au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. La CVAE fait l'objet d'obligations déclaratives et de paiement s'échelonnant sur deux années civiles. En année n, l'entreprise s'acquitte d'un premier acompte au 15 juin et d'un second au 15 septembre. En théorie, chacun des acomptes est établi au regard de la valeur ajoutée de l'entreprise afférente à l'exercice précédent. Néanmoins, l'entreprise a la faculté, sous sa responsabilité, de moduler le montant de ses acomptes si elle considère que sa valeur ajoutée estimée de l'exercice en cours sera très différente de celle de l'exercice précédent. Les collectivités territoriales perçoivent au cours d'une année donnée les recettes encaissées par l'État l'année précédente. La CVAE a apporté aux collectivités locales des ressources dynamiques sur une longue période. Cependant, depuis sa création en 2011, le produit de la CVAE connaît une forte volatilité et son évolution est imparfaitement corrélée avec les fluctuations de l'activité économique pour des raisons d'assiette et de modalités de calcul. Face à la crise actuelle, la volatilité de la CVAE a rendu difficile l'évaluation de sa baisse. Ainsi, il conviendrait de la réduire afin d'accroître la visibilité sur le produit que les collectivités territoriales toucheront chaque année. Ce constat a conduit le rapport visant à évaluer l'impact du covid-19 sur les finances locales, remis fin juillet 2020 au Premier ministre par M. le député, à émettre deux recommandations pour réduire la volatilité de la CVAE. Il a ainsi été proposé, d'une part de rendre la CVAE plus contemporaine en calant l'intégralité de son paiement aux collectivités territoriales sur un an seulement et non sur deux années comme c'est le cas actuellement, d'autre part de décaler à décembre le versement du deuxième acompte, avec l'obligation de tenir compte de la valeur ajoutée réellement constatée sur les 11 premiers mois de l'année, afin d'éviter, en période de crise, une sous-estimation significative du versement des acomptes par les entreprises. Ces deux recommandations paraissent aujourd'hui d'autant plus acceptables qu'une baisse des impôts de production de 10 milliards d'euros en 2021 et 2022 a été décidée dans le cadre du plan de relance et votée dans la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021. Ainsi, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour réduire la volatilité de la CVAE, et s'il est notamment possible, d'une part d'avancer le versement par l'État aux collectivités du solde de CVAE, d'autre part de modifier le calendrier de versement des acomptes par les entreprises.

Réponse. – Concernant la première recommandation visant à caler l'intégralité du paiement de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) aux collectivités territoriales sur une année seulement, sa déclinaison pratique ne peut intervenir que de deux manières : soit l'administration estimerait, en fin d'année N, le solde qui serait à déposer par l'entreprise en N+1, pour permettre aux collectivités locales de disposer des montants en N+1 comprenant un millésime complet (acompte et solde du millésime N) ; soit, sur la base du dépôt du solde en N+1 réalisé par l'entreprise, les 1/12^e de versement de recettes fiscales aux collectivités locales seraient ajustés en milieu d'année N+1. Dans l'une ou l'autre hypothèse, l'aléa budgétaire serait considérablement accru pour les collectivités locales car les impacts des variations de versement de CVAE par les entreprises sur les budgets des collectivités seraient considérablement accélérés avec un délai de prévisibilité extrêmement réduit notamment pour les collectivités perdantes. En effet, quel que soit le schéma retenu, une régularisation interviendrait nécessairement en

cours d'exécution d'un exercice budgétaire d'une collectivité. En période de crise économique, l'impact serait encore plus marqué dès lors que le système actuel présente l'avantage de lisser sur deux millésimes d'assiette les versements. Par ailleurs, la mise en œuvre pratique serait extrêmement difficile et les résultats incertains. Dans le premier scénario, l'administration aurait des difficultés à estimer le solde CVAE d'une entreprise donnée (excédentaire, reliquataire ou soldé), surtout en fin d'année, sans disposer des éléments comptables dont la date légale de dépôt n'intervient qu'en N+1. La direction générale des finances publiques (DGFIP) pourrait reprendre au mieux les données du solde précédent mais elles ne permettraient alors pas d'anticiper la variation de l'année courante. Enfin, le compte d'avance aux collectivités locales (programme budgétaire 833 dédié) permet uniquement d'effectuer des paiements (soit des versements aux collectivités locales) sur la base de ressources recouvrées et non sur la base de ressources estimées. Le second scénario aurait pour conséquence, pour les collectivités locales, de ne disposer que très tardivement, dans le courant de l'année, du montant définitif qui leur sera alloué. Cette information tardive les priverait de toute visibilité sur leurs finances contemporaines. La deuxième recommandation visant à décaler de septembre à décembre le versement du deuxième acompte, avec l'obligation de tenir compte de la valeur ajoutée réellement constatée sur les onze premiers mois de l'année est censée permettre aux entreprises d'ajuster plus finement le montant de l'acompte en disposant comme période de référence d'une activité effective de 11 mois au lieu de 8, comme actuellement. Cela étant, l'analyse des paiements effectués ces dernières années montre qu'un tel ajustement ne jouerait qu'à la marge dès lors que le montant des acomptes payés représente environ 93 % par rapport au montant total attendu. Ainsi, le solde réglé par les entreprises ne représente que 7 % de l'impôt dû, ce qui montre la bonne évaluation d'ensemble des acomptes payés par les entreprises en juin et septembre. En outre, pour les secteurs d'activité concentrant une part significative de leur valeur ajoutée sur la fin de l'année, le versement sur les 11/12^e de l'exercice créerait un effet d'aubaine inédit dont l'impact pour les collectivités locales mériterait d'être mesuré car il serait susceptible d'absorber la marge théorique actuelle de 7 %. Enfin, un décalage du paiement du second acompte en décembre concentrerait sur une seule date (le 15 décembre) le versement des deux impôts de production (le solde de CFE et donc l'acompte de CVAE). Ce report ne constituerait sans doute pas une facilitation, *a minima* en termes de gestion, pour beaucoup d'entreprises qui cumuleraient deux échéances lourdes dont l'une impliquant des calculs de valeur ajoutée qu'elles ne réalisent pas aujourd'hui à cette époque de l'année. Il faut relever également qu'un report du paiement de l'acompte en décembre pénaliserait la prévisibilité souhaitée par les collectivités locales et constituerait même une régression forte. En effet, un report de paiement en décembre ne présenterait aucun avantage dès lors qu'il est fait masse de tous les paiements de l'année, qu'ils soient payés en juin, en septembre ou en décembre, pour les reverser aux collectivités l'année suivante. Surtout, les estimations réalisées par l'administration à l'automne N et transmises aux collectivités locales, pour évaluer le montant qui leur sera reversé en N+1, ne leur permettront plus de déterminer un budget sur la base de montants réellement encaissés par l'État compte tenu du décalage du paiement du second acompte en toute fin d'année. Ce décalage ne permettrait plus de communiquer des simulations fiables aux collectivités à l'automne et la question de leur maintien se poserait. Cela signifierait une dégradation de la qualité de service puisque, en appui aux collectivités locales pour le vote de leur budget, sur les quatre dernières années, les estimations réalisées durant l'automne se situent entre 98,7 % et 100 % du montant définitivement réparti l'année suivante, ce qui leur offre une fiabilité d'information de haut niveau qui serait nécessairement dégradée en cas de décalage du paiement en décembre. De même, lorsqu'une entreprise décalerait légèrement son paiement en décembre, la DGFIP n'aurait pas le temps d'affecter le paiement et ne pourrait donc pas le répartir en début d'année N+1 aux collectivités. En période de crise, le risque de décalage de versement d'une année complète serait donc démultiplié, *a fortiori* avec un cumul d'échéances (*ie* cotisation foncière des entreprises (CFE) et CVAE) sur le même dernier mois. Le niveau de prévisibilité pour les collectivités ne pourrait qu'évoluer défavorablement. Pour conclure, aucune des deux recommandations n'apparaît souhaitable dans la mesure où elles entraîneraient pour les collectivités locales une forte imprévisibilité alors que précisément l'objectif souhaité est de limiter les aléas que présente le mécanisme actuel de paiement et de reversement de la CVAE dans un contexte de pandémie ou de crise économique. De manière plus générale, en abandonnant, d'une façon ou d'une autre, le lissage que permet le dispositif actuel de versement de la CVAE, ces recommandations réduiraient significativement le délai d'impact des variations d'assiette déclarées par les entreprises sur les recettes reversées aux collectivités et augmenteraient d'autant l'aléa pour les budgets locaux.

4359

Emploi et activité

Redécoupage des zones d'emploi

38233. – 20 avril 2021. – M. Patrick Hetzel attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les conséquences du redécoupage des zones d'emploi appliqué par l'INSEE en 2020. De nombreux

élus représentants des communautés de communes, des PETR ou des SCOT regrettent que cette révision des périmètres les prive de données pertinentes et particulièrement utiles à éclairer leurs décisions en matière de politiques publiques. Ainsi, ce redécoupage a conduit à supprimer de nombreuses zones d'emploi en France métropolitaine et ces regroupements trop vastes ne répondent plus à de nombreuses problématiques territoriales pour lesquelles les anciens périmètres étaient plus adaptés. De plus, créées au début des années 1980, les zones d'emploi permettent de disposer de statistiques et d'indicateurs pertinents sur le long terme pour établir des diagnostics territoriaux riches en enseignement et permettre des projections particulièrement utiles pour la mise en œuvre des politiques territoriales. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire pour que les décideurs puissent continuer à disposer de données fiables et pertinentes sur des territoires de projets qui s'organisent à des échelles moins vastes que les zones d'emploi actuelles.

Réponse. – Le parlementaire soulève deux questions relatives à la révision du zonage statistique en zones d'emploi de 2020 : la diminution du nombre de zones d'emploi, ainsi que la rupture de séries voire la perte d'information qu'elle impliquerait. Une zone d'emploi est un espace géographique à l'intérieur duquel la plupart des actifs résident et travaillent, et dans lequel les établissements peuvent trouver l'essentiel de la main d'œuvre nécessaire pour occuper les emplois offerts. Ces zones d'emploi sont définies à partir des déplacements domicile-travail des individus. Elles constituent un zonage d'étude qui vise à décrire les marchés locaux du travail et qui servent pour la production et la diffusion des taux de chômage localisés et des estimations d'emploi. Leurs contours, définis pour la première fois en 1983-84 et partiellement révisés en 1993-94, ont été révisés en 2010 puis en 2020. Ces révisions visent à tenir compte de l'évolution des déplacements domicile-travail, et s'inscrivent dans une démarche plus générale de révision régulière de l'ensemble des zonages statistiques qui a lieu tous les 10 ans. Concernant les zones d'emploi, ces différentes révisions ont conduit à une diminution du nombre de zones, témoignant de l'allongement des navettes domicile-travail : 364 zones en 1993, 322 en 2010 puis 306 en 2020. On peut noter que la révision de 2020 aboutit à une baisse du nombre de zones d'emploi nettement plus limitée que la révision de 2010. Dans la constitution des zones d'emploi de 2010, une méthode unique avait été mise en œuvre, mais des paramètres différents avaient été choisis selon les régions. Cela avait notamment abouti à des zones d'emploi de tailles différentes selon les régions. A la suite de la fusion des régions, les zones d'emploi s'avéraient parfois peu comparables au sein d'une même nouvelle région, comme dans le cas de Grand-Est. En particulier, le choix des paramètres pour l'Alsace visait à conserver, dans le Bas-Rhin, certaines zones d'emploi malgré leur taille restreinte (notamment Wissembourg) et à limiter la taille de la zone d'emploi de Strasbourg. Pour la révision de 2020, la comparabilité entre les nouvelles régions, et au sein des nouvelles régions, a été privilégiée. La méthode retenue et les paramètres sont identiques partout (sauf pour l'Île-de-France, car les déplacements domicile-travail sont très polarisés vers Paris, ainsi que pour les Départements et régions d'outre mer et pour la Corse, compte tenu des spécificités géographiques de ces territoires). L'Insee et la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (Dares, service statistique du ministère en charge du travail et de l'emploi) se sont appuyés sur un algorithme préconisé par Eurostat (proche de celui utilisé précédemment par l'Insee), ce qui permettra également des comparaisons entre pays européens. Les données utilisées proviennent du recensement de la population de 2016. Les évolutions du zonage entre 2010 et 2020 proviennent donc d'une part d'un ajustement dans la méthode et les paramètres, et d'autre part des évolutions observées dans les flux domicile travail, qui s'intensifient et s'allongent. Les évolutions s'expliquent également par la fusion des régions. En effet, sauf exceptions, les périmètres des zones d'emploi respectent les limites des régions administratives (mais pas forcément les limites des départements). Suite à la fusion des régions, les zones d'emploi 2020 respectent donc les limites des nouvelles régions, mais pas forcément les limites des anciennes régions. Si la révision des zones d'emploi en 2020 a un impact assez limité sur le nombre de zones au niveau national (-16 zones), l'impact est plus significatif dans le Bas-Rhin, puisque les choix particuliers faits en 2010 n'ont pas été reconduits. Cela a suscité des interrogations de la part de certains élus de ce département, auxquelles la direction régionale de l'Insee du Grand-Est a déjà apporté des éléments de réponse. Les principales modifications sont les suivantes : – dans le Nord du département, la zone d'emploi 2010 de Wissembourg est rattachée à celle de Haguenau ; la taille de la zone d'emploi 2010 de Wissembourg était en effet trop restreinte pour que cette zone puisse être conservée (11 000 emplois alors que les zones d'emploi 2020 de France continentale ont toutes au moins 15 000 emplois). – la zone d'emploi de Strasbourg absorbe la zone d'emploi 2010 de Molsheim-Obernai, ce qui permet de mieux rendre compte de l'influence réelle du pôle d'emploi de Strasbourg sur le territoire du département (58 % des actifs de zone d'emploi 2010 de Molsheim-Obernai restent travailler dans cette même zone, mais 33 % vont travailler dans celle de Strasbourg). – l'essentiel de l'Alsace Bossue, qui faisait partie de la zone d'emploi de Saverne en 2010 pour respecter les limites de la région Alsace, est désormais rattachée à la zone d'emploi 2020 de Sarreguemines, avec laquelle elle a des liens plus étroits en termes de déplacements domicile-travail. Pour l'essentiel, le reste de la zone

d'emploi 2010 de Saverne forme une zone d'emploi autour des pôles d'emploi de Saverne, Sarrebourg et Phalsbourg. Ces changements de périmètre ont un impact sur les données diffusées par l'Insee au niveau des zones d'emploi : taux de chômage localisés et estimations d'emploi. Pour permettre aux utilisateurs de continuer à disposer de séries longues sur les marchés du travail locaux, un important travail de rétopolation des séries accompagne chaque révision. Ainsi, les séries de taux de chômage par zone d'emploi de 2020 sont disponibles sur une période remontant au 1^{er} trimestre de 2003 (<https://www.insee.fr/fr/statistiques/1893230>). En parallèle, la Dares a effectué ce même travail de rétopolation sur les séries de demandeurs d'emploi par zone d'emploi 2020 sur une période remontant au 1^{er} trimestre 1996 (<https://dares.travail-emploi.gouv.fr/donnees/les-demandeurs-demploi-inscrits-pole-emploi>). Pour disposer de données sur des territoires de plus petite taille que les zones d'emploi, d'autres données sont disponibles sur des découpages administratifs comme les EPCI, ou sur des zones « à façon » construite par l'utilisateur, ce qui permet par exemple de disposer de données sur des territoires de projet tels que les pays ou les SCOT. Ainsi, les données socio-démographiques issues du recensement de la population sont disponibles sur <https://statistiques-locales.insee.fr>, y compris des données sur le marché du travail (structure sectorielle des emplois, structure par catégories socio-professionnelles, salaires etc.). Par ailleurs, la DARES met à disposition des séries de demandeurs d'emploi par commune depuis 2005 (<https://dares.travail-emploi.gouv.fr/donnees/les-demandeurs-demploi-inscrits-pole-emploi-donnees-communales>). Ces informations permettent de réaliser des diagnostics territoriaux complets sur des regroupements de communes. La direction régionale de l'Insee Grand-Est est à la disposition des élus locaux pour toute information complémentaire sur les données disponibles.

Entreprises

Aides aux entreprises ayant un même code APE

38485. – 27 avril 2021. – Mme Nathalie Serre interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'élargissement du dispositif de solidarité à l'ensemble des micro-entrepreneurs ne pouvant exercer leur activité et possédant un même code APE. Nonobstant, pour un même code APE, certains peuvent accéder aux aides mises en place par le fonds de solidarité quand d'autres ne peuvent y prétendre. Ces derniers subissent donc la double peine de ne pouvoir exercer leur activité et de ne pouvoir prétendre à aucune aide. Aussi elle souhaite savoir s'il est prévu d'ouvrir le fonds de solidarité à l'ensemble des micro-entreprises d'un même code APE.

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attentif à la situation économique des entreprises. C'est pourquoi, dès le début de la crise sanitaire, l'État et les Régions ont mis en place un fonds de solidarité pour aider les plus petites d'entre elles, particulièrement affectées en cette période. Ce dispositif est régulièrement adapté pour soutenir au mieux les très petites et moyennes entreprises (TPE/PME), indépendants, microentrepreneurs et professions libérales. L'aide du fonds de solidarité est renforcée quand l'activité principale de l'entreprise relève de l'une des deux listes dites « S1 » et « S1 bis » détaillées dans les annexes 1 et 2 du décret 2020-371, et qu'elle perd au moins 50 % de son chiffre d'affaires de référence. La liste S1 vise les secteurs directement affectés par le tarissement des flux touristiques et des déplacements (tourisme, hôtellerie-café-restauration, sport, culture, évènementiel) tandis que la liste S1 bis s'adresse à ceux qui en dépendent. Ces listes visent des secteurs d'activité et non le code de l'activité principale de l'entreprise (APE), qui regroupe au sein d'une même catégorie statistique des entreprises variées. Si pour beaucoup de secteurs, il existe une correspondance entre l'intitulé des listes S1 et S1 bis et les codes APE, tel n'est pas le cas, par exemple, du tourisme de savoir-faire, des commerces des zones touristiques internationales, ou encore des activités ayant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires réalisé avec l'évènementiel. Le code APE n'est ainsi pas en tant que tel un critère d'éligibilité du fonds de solidarité. Indépendamment de son secteur d'activité, toute entreprise de moins de 50 salariés perdant au moins 50 % de son chiffre d'affaires est éligible au fonds de solidarité depuis novembre 2020, avec une aide pouvant aller jusqu'à 1 500 € par mois dans la limite des pertes de chiffre d'affaires. Les aides au titre du fonds de solidarité complètent l'ensemble des aides mises en place par le Gouvernement pour soutenir les entreprises en période de crise : dispositif d'activité partielle renforcé et simplifié, prêts garantis par l'État qui peuvent être contractés jusqu'à fin juin 2021, dispositifs d'exonérations de cotisations pour les entreprises fermées administrativement et les entreprises des secteurs faisant l'objet du plan tourisme, prêts directs de l'État (prêts participatifs et avances remboursables) pour les entreprises n'ayant pas l'accès au PGE, etc.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Jeunes**Développement du volontariat international en administration (VIA)*

35190. – 22 décembre 2020. – M. Jean-Luc Lagleize attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur et de l'attractivité, sur le développement du volontariat international en administration (VIA). Le volontariat international en administration (VIA) est un service civique destiné aux jeunes de 18 à 28 ans effectué pour des services de l'État français à l'étranger : dans les consulats, les ambassades, les services et les missions économiques ou encore dans les services de coopération et d'action culturelle. Tous les métiers sont ainsi concernés : enseignement, recherche, science, droit, économie, communication, médecine, informatique, hôtellerie-restauration, etc. Les principaux recruteurs sont le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, mais aussi Business France, la direction générale du Trésor et l'Agence française du développement (AFD). Alors que les jeunes sont les premières victimes de la crise économique et sociale engendrée par la crise sanitaire de la covid-19 et que de nombreux jeunes diplômés ont du mal à trouver un emploi et à s'insérer sur le marché professionnel, il paraîtrait pertinent que ces différentes institutions publiques augmentent de manière significative le nombre de postes de volontaires internationaux en administration (VIA) en 2021 et dans les années à venir. Cela permettrait à de nombreux jeunes, quel que soit leur niveau de diplôme, de profiter d'une mission professionnelle à l'étranger, d'acquérir une expérience professionnelle et interculturelle inégalable, tout en bénéficiant d'un statut public protecteur. Cela permettrait aussi de renforcer fortement la présence et l'influence de la France à l'étranger, *via* les ambassades et les consulats français, les services économiques ou encore les bureaux de Business France et de l'Agence française du développement (AFD) à l'étranger. Il l'interroge donc sur les intentions du Gouvernement quant à un accroissement massif des postes de volontaires internationaux en administration (VIA). – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

4362

Réponse. – Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères offre une première expérience professionnelle à de nombreux jeunes diplômés grâce aux près de 600 postes de volontaires internationaux en administration (VIA) que compte le réseau diplomatique, de coopération et d'action culturelle. Ce dispositif fonctionne à la plus grande satisfaction tant des services d'affectation que des VIA eux-mêmes. Ces derniers ont la possibilité, au travers de cet engagement, d'acquérir une première expérience professionnelle à l'étranger, étape irremplaçable dans leur parcours professionnel et qui va déboucher très souvent sur un emploi dans le secteur privé, voire sur la réussite d'un concours de la fonction publique (plus de 200 VIA ont ainsi intégré le ministère de l'Europe et des affaires étrangères depuis 2004). La Direction générale du Trésor employait, fin 2020, 109 VIA au sein des services économiques à l'étranger, un chiffre stable par rapport à 2019, malgré la réduction globale des effectifs du réseau international. Au-delà de ses propres VIA, la Direction générale du Trésor donne un agrément à des opérateurs pour qu'ils puissent à leur tour recruter des VIA. Il s'agit notamment des VIA recrutés par Business France pour les besoins de son propre réseau, en forte progression (+14%) en 2020 (152 dont 3 pour le compte de BpiFrance, contre 133 en 2019). L'Agence française de développement (AFD) propose également des volontariats internationaux. En 2020, l'AFD a connu une diminution de ses effectifs en VIA (122 en 2020 contre 135 en 2019), qui s'explique notamment par les complications administratives liées à la pandémie dans les pays où l'AFD est implantée. En 2021, la situation internationale devrait permettre à l'AFD de rattraper le retard pris en 2020 via une légère hausse des recrutements et ainsi de retrouver la stabilité de ses effectifs VIA habituels. La tendance à la stabilisation du nombre des VIA devrait être maintenue en 2021, en dépit d'une forte contrainte budgétaire. Le maintien des effectifs à un niveau constant au sein du ministère de l'Europe et des affaires étrangères et du ministère de l'économie, des finances et de la relance est donc un signal fort de soutien du Gouvernement à ce dispositif, qui contribue à l'attractivité de la France et à son développement économique et constitue un vrai tremplin professionnel pour les VIA, tant vers la sphère publique que vers le monde de l'entreprise. Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères poursuivra en tout état de cause sa politique résolue en faveur des jeunes et de la diversification des profils travaillant au sein des réseaux diplomatiques et d'influence. Il accueille chaque année une quarantaine d'apprentis et environ 500 stagiaires. Il recrute également quelques agents âgés de 16 à 28 ans, sortis du système éducatif sans qualification professionnelle reconnue, par la voie du Parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'État (PACTE).

*Politique extérieure**Les relations commerciales France-Birmanie et la violation des droits humains*

35844. – 26 janvier 2021. – **Mme Danièle Obono** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les relations commerciales France-Birmanie et la violation des droits humains. En juin 2020, Mme la députée interrogeait le ministère sur ce même sujet (n° 30060). Sa réponse fut à cette époque que « des informations dont dispose le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, il ressort que l'entreprise Voltalia n'a pas de liens commerciaux directs avec l'entreprise de télécommunications birmane MyTel ». Pourtant selon les ONG Info Birmanie, Reporters sans frontières et Sherpa, agissant directement sur le terrain, le soutien que constitue l'activité de Voltalia pour l'armée birmane et ses exactions est indéniable. De nombreux éléments factuels appuient cette affirmation. Voltalia a signé en 2018 un contrat commercial avec la société MNTI, société propriétaire de tour de télécommunications utilisée par Telecom International Myanmar Co. Ltd. (« MyTel »). La société de télécommunication MyTel est détenue conjointement par trois sociétés dont la Star High Public Company Limited qui possède 28 % des parts. Or, cette société est une filiale de la Myanmar Economic Corporation (MEC) gérée par l'armée birmane qui est impliquée dans la répression des Rohingyas. Dans son communiqué présentant le contrat signé avec MNTI, Voltalia reconnaît l'existence des deux autres actionnaires de My Tel, respectivement la Myanmar National Telecom Holding Public Limited et Viettel (opérateur national vietnamien). Toutefois, Voltalia omet de mentionner la détention partielle de MyTel par l'armée du Myanmar, *via* Star High. L'omission de la détention partielle par l'armée, qui est pourtant une information publique et facilement accessible, témoigne d'une grave omission de la part de Voltalia qui manque à son devoir de due diligence en matière de droit de l'Homme. En étant fournisseur de l'électricité exploitée par MyTel, Voltalia entre en violation des principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme puisque l'électricité qu'elle fournit permet à l'armée birmane de bénéficier des profits de l'activité de télécommunication de MyTel ; d'utiliser les infrastructures de MyTel à des fins militaires et poursuivre ses exactions envers les Rohingyas. Par ailleurs, l'État français et l'Union européenne qui détiennent des parts de Voltalia sont aussi impliqués. Proparco, une branche de l'Agence française pour le développement, détient 4,1 % des parts de Voltalia. Suite à l'augmentation de capital de Voltalia en 2019, Proparco a contribué à hauteur de 15,5 millions d'euros pour maintenir sa part de 4,1 % et la Banque européenne de reconstruction et de développement est devenu un nouvel actionnaire en investissant 23 millions d'euros, soit 2,8 % des parts. Il apparaît clairement que les activités de Voltalia en Birmanie remettent en cause l'exigence d'intégrité et de transparence que la compagnie prétend défendre. Contrairement au fournisseur d'électricité, d'autres entreprises ont décidé de rompre leurs relations commerciales avec MyTel, comme l'entreprise belge de communication satellite Newtec. Mme la députée tient à disposition de M. le Ministre les sources exactes de toutes ces affirmations et souhaite savoir ce qu'il compte faire pour que la France cesse d'être impliquée, même indirectement, dans des violations de droits humains si caractérisées. En particulier, elle souhaite à nouveau savoir s'il entend intervenir auprès de la société Voltalia pour qu'elle cesse toute coopération avec le régime birman.

Réponse. – Après près d'une décennie d'un processus de transition démocratique, le coup d'État militaire du 1^{er} février constitue un retour aux heures les plus sombres des juntes militaires birmanes au pouvoir. La France, à titre national mais aussi avec ses partenaires européens et internationaux, a condamné avec la plus grande fermeté ce coup d'État. Elle a fait connaître ses demandes avec clarté : la restauration du gouvernement civil, le respect des résultats des élections du 8 novembre 2020 ; la libération immédiate et inconditionnelle des personnes arrêtées arbitrairement depuis le début du coup d'État et la fin de l'état d'urgence. Au-delà des déclarations et au regard de la dégradation de la situation en Birmanie, qui a déjà fait plus de 750 morts, la France a réagi avec la plus grande fermeté afin de marquer sa solidarité vis-à-vis des aspirations légitimes du peuple birman à la démocratie. Dans ce contexte, en lien avec ses partenaires européens, elle a adopté, le 22 mars, puis le 19 avril, des sanctions individuelles à l'encontre de 21 responsables du coup d'État, dont le commandant-en-chef des forces de sécurité birmanes, le général Min Aung Hlaing, ainsi que son adjoint, le général Soe Win. Ces sanctions traduisent concrètement les quatre axes de la réponse européenne, exposés dans les conclusions du Conseil des affaires étrangères du 22 février 2021 : outre l'adoption de nouvelles sanctions, l'Union européenne s'est engagée à poursuivre son engagement politique et diplomatique en faveur de la résolution de la crise, à évaluer la pertinence de l'ensemble des outils européens, dont les préférences commerciales, et à suspendre toute mesure d'assistance directe aux programmes gouvernementaux. Le Conseil des affaires étrangères du 22 mars a été l'occasion d'élargir les bases juridiques du régime européen autonome de sanctions à l'encontre de la Birmanie pour permettre, comme nous le demandions, de cibler les entités économiques liées à l'armée tout en évitant l'adoption de mesures susceptibles d'affecter négativement les populations de la Birmanie, en particulier les plus vulnérables. Il s'agit d'un développement important qui a permis l'adoption, le 19 avril, de mesures contre les deux principaux conglomérats

militaires, *Myanma Economic Holdings Limited* (MEHL) et *Myanmar Economic Corporation* (MEC). Au-delà de ces mesures de sanctions, la France continue d'encourager toutes les entreprises à respecter les droits de l'Homme, en particulier à travers la mise en œuvre de procédures de diligence raisonnable. Par ailleurs, la France a adhéré aux principes directeurs des Nations unies pour les droits de l'Homme et les entreprises et a publié son Plan d'action national en la matière en avril 2017. Concernant la présence de Voltalia en Birmanie, cette entreprise a indiqué à travers un communiqué en date du 31 mars sa décision de se retirer de Birmanie en raison de la crise politique et humanitaire et a entamé en ce sens les démarches pour mettre fin à ses activités dans le pays.

Français de l'étranger

Stratégie vaccinale et informative pour les Français de l'étranger

36386. – 16 février 2021. – M. **Joachim Son-Forget*** interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la mise en œuvre de la couverture vaccinale de la covid-19 des Français de l'étranger, *a fortiori* concernant les plus vulnérables. Des Français de l'étranger particulièrement vulnérables ou personnels soignants sont établis dans des pays qui ne mettront pas en œuvre une couverture vaccinale de la covid-19 en fonction de l'âge et du risque, comme c'est le cas en France. Par conséquent, il souhaite savoir si la France entend permettre aux Français établis hors de France les plus vulnérables et aux personnels soignants de se faire vacciner et de bénéficier d'une information qualitative concernant l'efficacité et les risques présentés par le vaccin à disposition pour ce faire, tout spécialement dans des pays où l'accès aux soins est difficile. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Français de l'étranger

Stratégie vaccinale de la France pour ses ressortissants qui vivent à l'étranger

38067. – 13 avril 2021. – M. **Lionel Causse*** interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la stratégie vaccinale de la France pour ses ressortissants qui vivent à l'étranger. 2,5 millions de Français vivent à l'étranger et près de 50 % vivent en dehors de l'Union européenne. L'accès à cette vaccination des compatriotes établis à l'étranger renvoie à différentes problématiques, liées notamment aux politiques gouvernementales en la matière du pays de résidence. Des questionnements subsistent également sur leur accès aux vaccins reconnus en France. Français à part entière, aucun des compatriotes expatriés ne doit rester sur le bord du chemin. La diplomatie doit assurer un égal accès aux Français qui vivent à l'étranger et il aimerait connaître la stratégie vaccinale de la France en la matière.

Réponse. – La stratégie de vaccination pour les Français de l'étranger se décline selon les pays de résidence et la situation sanitaire qui y prévaut. Nos compatriotes ont vocation à être vaccinés dans leur pays de résidence, dès lors qu'un vaccin homologué par l'Union européenne (UE) y est disponible. C'est la situation dans laquelle se trouve près de 80% de la population inscrite au Registre des Français établis hors de France. Dans certains pays, des vaccins homologués par l'UE ne sont pas disponibles. D'autres interdisent la vaccination aux étrangers. Dans ces cas précis, la France négocie avec les autorités nationales le droit d'importer et d'administrer une vaccination conforme sur leur territoire. De premiers lots ont déjà été expédiés dans certains pays, prioritaires en raison des conditions sanitaires difficiles, comme à Madagascar et en Inde, et où les postes diplomatiques et consulaires sont en mesure d'assurer les opérations de vaccination à l'aide de partenaires médicaux. Pour les pays où aucune solution autonome locale pour procéder aux opérations de vaccination n'a pu être identifiée, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères envisage, partout où cela sera possible, le recours à un prestataire extérieur pour organiser l'ensemble de la chaîne, de l'expédition des doses au suivi des patients inoculés. La mise en œuvre d'un dispositif externalisé prendra cependant plusieurs semaines. Dans cette attente, il est toujours possible aux Français d'accéder à la vaccination à l'occasion d'un séjour en France, sous réserve de respecter l'ordre de priorité de la stratégie vaccinale nationale. Dans ce cas, il conviendra de présenter au centre de vaccination une carte Vitale ou, à défaut, soit une attestation de la Caisse des Français de l'étranger (CFE), soit un justificatif d'identité (carte d'identité française ou passeport français en cours de validité).

Ambassades et consulats

Fonctionnement de l'adresse de signalement des risques de mariages forcés

36750. – 2 mars 2021. – Mme **Amélia Lakrafi** appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le fonctionnement du *mail* dédié au sein de son ministère au signalement des situations de mariages forcés qui concernent les citoyens qui n'ont pu échapper au départ à l'étranger. En complément des mesures de

prévention et aux sanctions pénales mises en place au niveau national pour empêcher ce phénomène, l'adresse mariageforce.fae@diplomatie.gouv.fr permet aux Françaises et aux Français envoyés et retenus à l'étranger en vue de les marier sans qu'ils n'y aient consenti de prendre l'attache du bureau de la protection des mineurs et de la famille du MEAE pour bénéficier d'une aide. Les rares statistiques dont on dispose en France pour mesurer la persistance du phénomène de mariages forcés tendent à montrer que le nombre de victime est en décroissance pour ce qui est des tentatives de mariages sur le sol français. On ne dispose toutefois d'aucun indicateur permettant d'évaluer le nombre de jeunes gens qui, bien souvent, sous le prétexte de vacances dans la famille à l'étranger, y sont mariés contre leur gré. Au regard de ce contexte, elle souhaiterait connaître le nombre de signalements qui sont effectués annuellement sur cette adresse dédiée, ainsi que les actions auxquelles ils donnent lieu. Par ailleurs, parmi ces jeunes figurent des mineurs qui ne disposent pas encore de la nationalité française. C'est le cas notamment des enfants nés en France de parents étrangers qui n'ont pas encore réalisé les démarches en vue de faire reconnaître leur nationalité française. Ces mineurs se retrouvent ainsi en situation de très grande vulnérabilité lorsqu'ils sont envoyés à l'étranger en vue d'un mariage, puisqu'ils ne disposent pas de la nationalité française, ils ne sont pas couverts au titre de la protection consulaire. Elle souhaiterait ainsi avoir la garantie que ces victimes aussi peuvent bénéficier de l'intervention des services consulaires lorsqu'elles émettent un signalement.

Réponse. – Les situations portées à la connaissance du ministère de l'Europe et des affaires étrangères via l'adresse générique [href="mailto : mariageforce.fae@diplomatie.gouv.fr"](mailto:mariageforce.fae@diplomatie.gouv.fr) mariageforce.fae@diplomatie.gouv.fr concernent des cas de mineurs ou de jeunes majeurs qui craignent d'être emmenés par leur famille à l'étranger afin d'y être mariés ou qui sont déjà sur place et sollicitent de l'aide pour éviter une union non consentie. Les signalements adressés sur cette adresse générique ne représentent toutefois qu'une partie des situations qui sont portées à la connaissance de ce ministère. En effet, nos services, tant à Paris qu'à l'étranger, sont également alertés de cas de mariages forcés par mail, par téléphone, par courrier mais aussi par le biais de plateformes accessibles en ligne comme France Consulaire ou France Diplomatie. Ces signalements ne sont pas uniquement adressés par les victimes elles-mêmes. Famille, amis, services de l'aide sociale à l'enfance, lycées, Défenseur des droits et associations peuvent également alerter nos services. Les cas comptabilisés au moyen de cette adresse générique ne reflètent donc pas l'ampleur du phénomène et ne sont pas représentatifs des chiffres réels. Dès qu'il a connaissance d'une tentative de mariage forcé, le bureau de la protection des mineurs et de la famille du ministère de l'Europe et des affaires étrangères saisit le poste consulaire compétent. Ce dernier, à partir des éléments qui lui sont fournis et sous le contrôle de ce même bureau, va tenter de contacter et de localiser la victime. Si le contexte local le permet, et avec l'accord de la victime, l'ambassade ou le consulat pourra alors aider cette dernière à se mettre à l'abri ou envisager, avec elle, les solutions qui peuvent être trouvées pour quitter le domicile familial ou conjugal avant de pouvoir rentrer en France. S'agissant des mineurs étrangers résidant en France, l'action des postes consulaires sera d'autant plus délicate lorsqu'il s'agit de nationaux du pays concerné, dont les autorités peuvent refuser toute coopération.

4365

Étrangers

Les couples binationaux séparés par la crise sanitaire

36994. – 9 mars 2021. – Mme Albane Gaillot* interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation des couples binationaux séparés par la crise sanitaire. En octobre 2020, le Gouvernement a mis en place une procédure de « laissez-passer pour les couples binationaux séparés par la crise sanitaire ». Mais cette procédure ne s'applique pas aux couples ayant une relation sentimentale non matérialisée par un mariage, un Pacs, un acte de concubinage ou une résidence commune. Si le ministère de l'Europe et des affaires étrangères et le ministère de l'intérieur ont mis en place une procédure dérogatoire d'entrée en France pour les couples ne pouvant justifier d'une vie commune, cette dérogation reste très difficile à obtenir. Il faut notamment fournir des éléments attestant d'une relation sentimentale avec un ressortissant français existant depuis au moins six mois avant la fermeture des frontières. Rassembler de tels documents en étant dans des pays différents peut s'avérer très difficile, d'autant que les photos et autres correspondances personnelles ne sont pas prises en compte. Il est également nécessaire de justifier un précédent séjour en France d'au moins un mois, or plusieurs couples se sont rencontrés - et ont vécu - la plupart du temps à l'étranger. De plus, les règles applicables en matière d'entrée et de séjour en France restent très compliquées à remplir pour certaines nationalités, notamment l'obtention d'un visa, qui dans certains cas nécessite d'être marié. Le collectif international « Love is not tourism » alerte depuis plusieurs mois sur la situation de ces couples, et estime à 20 % le taux de demandes de laissez-passer rejetées. Il est donc primordial de trouver des solutions afin de permettre aux couples concernés de rentrer en France. Aussi, elle l'interroge sur la

possibilité de faciliter les demandes de laissez-passer pour les couples non mariés ne pouvant justifier d'une vie commune et de donner le pouvoir aux postes de frontière d'autoriser l'entrée d'un couple sur le territoire français si les deux membres se présentent ensemble à la frontière.

Étrangers

Laissez-passer pour les couples binationaux

37208. – 16 mars 2021. – **Mme Marie Guévenoux*** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les difficultés rencontrées par des couples binationaux, non mariés ou non pacsés, séparés par les restrictions de déplacements dues à la crise sanitaire. Le Gouvernement a mis en place une procédure dérogatoire permettant à ces couples de se retrouver dans le respect des règles applicables en matière d'immigration et sous conditions particulières. Malgré cette mesure, aucun laissez-passer n'a pu être délivré aux personnes originaires d'un pays n'autorisant pas le retour de ses ressortissants ou interdisant toute entrée sur son territoire, comme c'est le cas pour l'Algérie. Les autorités algériennes ont décidé de suspendre temporairement les dessertes aériennes et maritimes de voyageurs à destination ou en provenance de l'Europe depuis le jeudi 19 mars 2020. Cette situation prolonge des séparations déjà longues de près d'un an. Elle souhaite savoir quelles mesures seront prises pour assurer une mise en application effective des laissez-passer pour les couples franco-étrangers, sans exception.

Étrangers

Situation des couples binationaux

37209. – 16 mars 2021. – **M. Martial Saddier*** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les difficultés toujours rencontrées par des ressortissants étrangers, non pacsés et non mariés mais engagés dans une relation avec un ou une Française, en raison des restrictions de déplacements prises dans le cadre de la pandémie liée à la covid-19. Si une procédure dérogatoire d'entrée en France a été mise en place pour les ressortissants étrangers en mesure de justifier, auprès du consulat compétent, l'existence d'une relation sentimentale avec un ressortissant français depuis au moins 6 mois avant la fermeture des frontières et ayant effectué au moins un précédent séjour en France avec, à l'issue, la délivrance d'une autorisation d'entrée à titre exceptionnel pour un séjour en France d'une durée maximum de 90 jours, l'annonce, fin janvier 2021, de la fermeture des frontières aux pays extérieurs de l'Union européenne sauf motif essentiel a, à nouveau, compliqué la situation des couples dits binationaux, non mariés et non pacsés. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de nouveaux assouplissements pour ces couples, aujourd'hui séparés, une fois de plus, par la fermeture des frontières.

Étrangers

Situation des couples transfrontaliers

37210. – 16 mars 2021. – **M. Lionel Causse*** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les difficultés ressenties par de nombreux couples binationaux au sein de l'Union européenne qui subissent les conséquences funestes d'une séparation imposée par la crise sanitaire. Ceux-ci font l'amer constat que les nouvelles règles en vigueur depuis fin janvier 2021, avec l'obligation d'un test de 72 heures pour les personnes venant d'un autre pays de l'UE, risquent d'accroître le sentiment d'incertitude qui plane sur la possibilité de rencontres, notamment sur des périodes brèves (week-end). L'analyse des dispositions réglementaires édictées par certains des voisins de la France fait toutefois apparaître qu'une certaine ductilité est envisageable dans la mise en œuvre du dispositif susmentionné sans sacrifier la stabilité affective des requérants aux nécessaires impératifs de la maîtrise de la situation sanitaire. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il peut être procédé à l'évaluation voire à l'amendement des mesures en cours, avec pour perspective de satisfaire aux objectifs précités.

Étrangers

Situation des couples binationaux

37689. – 30 mars 2021. – **M. Boris Vallaud*** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des couples binationaux. Séparés depuis des mois en raison des mesures administratives liées à la crise sanitaire en cours, de nombreux couples binationaux, unissant des citoyens européens et hors UE, sont privés de se retrouver. Une procédure dérogatoire, concernant les couples franco-étrangers non-mariés, non

pacés et qui n'ont pas fait reconnaître leur concubinage permettrait les retrouvailles des couples franco-étrangers séparés par la pandémie et la fermeture des frontières, par la mise en place de « laissez-passer ». En conséquence, il lui demande quelles sont les modalités de mise en œuvre et de calendrier de cette procédure dérogatoire.

Étrangers

Couples binationaux et restrictions covid-19

38816. – 11 mai 2021. – M. Jean-Pierre Vigier* attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères concernant la difficulté pour les partenaires descouples binationaux et non mariés d'obtenir un laissez-passer pour rejoindre leur concubin ou concubine en France. En effet, avec la situation sanitaire liée à la covid-19 et les restrictions aux frontières mises en place par le Gouvernement, il est aujourd'hui extrêmement difficile pour les personnes en situation de concubinage mais non mariées de se rejoindre en France si l'une des deux personnes n'est pas ressortissante de l'Union européenne. Actuellement, la procédure demandée afin d'obtenir l'autorisation de se rendre sur le sol français est longue et compliquée quand le processus pourrait être simplifié. Aussi, de nombreux couples non mariés et de nationalités différentes sont aujourd'hui séparés et ce depuis le début de la pandémie. Cette situation est difficile et anxiogène pour ces personnes qui attendent une date incertaine d'entrée sur le territoire français. Et pourtant, dans son décret n° 2021-272 du 11 mars 2021, le Gouvernement a bien annoncé un assouplissement des conditions d'entrée et de sortie du territoire national pour certains voyageurs provenant de pays situés hors Union européenne. Or, pour les ressortissants des pays ne figurant pas sur cette liste, il est toujours impossible de se rendre en France. Aussi, il lui demande quelles réponses concrètes peuvent être apportées pour remédier à cette situation et ainsi permettre à l'ensemble des couples binationaux en concubinage mais non mariés de se retrouver.

Réponse. – Depuis le début de la crise sanitaire, les étrangers mariés, pacés ou justifiant d'une vie commune (concubins) avec un ressortissant français font partie des catégories autorisées à entrer en France, munis, s'ils viennent d'un pays en dehors de l'Union européenne et identifié comme zone de circulation de l'infection du SARS-CoV-2, de l'attestation dérogatoire vers la France métropolitaine, qui peut être téléchargée sur le site du ministère de l'intérieur. Ils doivent également se soumettre aux conditions sanitaires requises (résultats de tests, tests à l'arrivée, quatorzaine...) pour entrer sur le territoire, selon leur pays de provenance. Ces personnes demeurent soumises aux règles applicables en matière d'entrée et de séjour, notamment l'obligation éventuelle de visa en fonction de la nationalité (les visas pour les conjoints font d'ailleurs l'objet d'un traitement prioritaire par nos consulats). Sensibles à la situation difficile de nos compatriotes ayant une relation sentimentale (non matérialisée par un mariage, un pacs, un acte de concubinage ou une résidence commune) et souhaitant retrouver leur partenaire étranger en France, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères et le ministère de l'intérieur, après accord du Premier ministre, ont mis en place une procédure dérogatoire d'entrée en France qui s'applique aux ressortissants étrangers en mesure de justifier, auprès du consulat compétent, d'une relation sentimentale avec un ressortissant français existante depuis au moins 6 mois avant la fermeture des frontières et ayant effectué au moins un précédent séjour en France. La possibilité de retour dans le pays de résidence et la présentation d'un billet retour sont également requis. Une autorisation d'entrée leur est délivrée, à titre exceptionnel, pour un séjour en France d'une durée maximum de 90 jours. Les détenteurs de ce laissez-passer restent soumis aux règles applicables en matière d'entrée et de séjour en France (notamment l'obligation éventuelle de visa en fonction de la nationalité). Ce dispositif a fonctionné de septembre 2020 à fin janvier 2021, donnant toute satisfaction, avec un taux d'acceptation des demandes de 79 %. En application du décret n° 2021-99 du 30 janvier 2021, limitant strictement les déplacements entre le territoire français et les pays hors zone Europe, la délivrance de ce type de laissez-passer dérogatoire pour les étrangers a été suspendue. Les étrangers ayant un projet de mariage dans notre pays avec un citoyen français peuvent, quant à eux, voyager vers la France en sollicitant un laissez-passer pour ce motif et un visa lorsque celui-ci est nécessaire. Ce n'était néanmoins pas le cas pour les étrangers de nationalités soumises à visa et dont l'État de provenance avait décidé la fermeture des frontières. En effet, la possibilité de retour dans le pays d'origine est une des conditions d'obtention d'un visa. Par ordonnance du 9 avril 2021, le Conseil d'État a suspendu l'exécution de cette circulaire, en ce qu'elle ne prévoyait pas de dérogation à l'interdiction d'entrée sur le territoire français en vue de célébrer leur mariage en France. En conséquence, le ministère de l'Intérieur a donné instruction aux services consulaires français, le 22 avril 2021, de procéder à l'examen des demandes de visa de court séjour en vue d'un mariage. Lorsque les conditions d'obtention d'un tel visa sont remplies, le demandeur doit également formuler une demande de laissez-passer dérogatoire, le mariage n'étant pas mentionné au titre des « motifs impérieux » pouvant justifier l'accès au territoire français depuis un pays situé en dehors de la zone européenne.

*Politique extérieure**Situation au Sri Lanka*

37052. – 9 mars 2021. – Mme Marie-Noëlle Battistel attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation des Tamouls dans le Nord-est du Sri Lanka. Depuis 2011, l'ONU a soulevé à plusieurs reprises la nécessité d'une enquête internationale sur les crimes et violations des droits internationaux commis sur l'île de Ceylan, contre les Tamouls. L'Organisation des Nations unies (ONU) a récemment pointé, le 27 janvier 2021, par un rapport, l'incapacité du Sri Lanka à faire face aux violations du passé, et a également mis en avant la militarisation croissante des fonctions gouvernementales civiles ainsi que la multiplication des discours ethnonationalistes et des actes d'intimidation à l'encontre de la société civile. Alors que l'impunité pour les crimes passés est solidement ancrée selon l'ONU et que le gouvernement fait obstruction aux enquêtes et procès, l'organisation en appelle à la surveillance étroite de la communauté internationale afin d'éviter que de nouvelles violations des droits de l'Homme n'adviennent. Aussi, elle lui demande de bien vouloir préciser comment la France entend faire entendre les valeurs universelles des droits de l'Homme sur la scène internationale, afin d'éviter que ces derniers ne soient violés au Sri Lanka.

Réponse. – La France suit avec attention la situation des droits de l'Homme partout dans le monde, et particulièrement celle des personnes appartenant à des minorités. Elle exerce son devoir de vigilance notamment en sa qualité de membre élu du Conseil des droits de l'Homme des Nations unies (CDH). La population sri lankaise a subi, jusqu'en 2009, une longue guerre civile entretenue par l'insurrection des Tigres de libération de l'Îlam tamoul (LTTE). Le groupe des LTTE est, aujourd'hui encore, considéré comme une organisation terroriste par l'Union européenne. De 2009 à 2015, le gouvernement sri lankais a engagé une reconstruction rapide de l'île, notamment dans ses parties les plus affectées par le conflit. 300 000 Tamouls déplacés ont alors retrouvé leurs foyers. De 2015 à 2019, le gouvernement suivant a poursuivi les efforts engagés en vue d'une réconciliation juridique et plus de 5 000 réfugiés sont revenus vivre au Sri Lanka. Depuis 2019, le nouveau gouvernement entend conforter l'unité nationale sur la base d'un développement socio-économique égalitaire et inclusif. Sur la base du rapport de la Haute-commissaire aux droits de l'Homme du 21 janvier 2021, la France a apporté son soutien à la résolution intitulée "Favoriser la réconciliation et l'établissement des responsabilités et promouvoir les droits de l'Homme au Sri Lanka", adoptée le 23 mars dernier. La France suivra avec la plus grande attention la mise en œuvre de cette nouvelle résolution, qui demande notamment au Haut-commissariat aux droits de l'Homme de présenter, en septembre 2022, un rapport complet proposant de nouvelles options pour favoriser l'établissement des responsabilités au Sri Lanka.

4368

*Politique extérieure**Situation politique en République d'Haïti*

37053. – 9 mars 2021. – M. Serge Letchimy appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la dégradation de la situation politique en République d'Haïti. Dans la nuit du 6 au 7 février 2021, les autorités haïtiennes ont annoncé les arrestations de 23 personnes, dont plusieurs hauts fonctionnaires et magistrats du pays, accusés d'avoir organisé une tentative de coup d'État et d'assassinat à l'encontre du Président de la République, M. Jovenel Moïse. Ces arrestations se sont déroulées dans un climat politique délétère alors que de nombreuses manifestations sont organisées dans le pays par la population et les partis d'opposition, dénonçant le maintien au pouvoir illégitime du Président. Élu une première fois le 25 octobre 2015 lors d'un scrutin annulé pour fraudes, Jovenel Moïse a été réélu et a prêté serment le 7 février 2017 pour un mandat de 5 ans. D'importantes divergences d'appréciation sur l'échéance de son mandat existent entre le parti au pouvoir et les oppositions, qui l'accusent de renforcer son autorité au mépris de la Constitution du pays et des exigences démocratiques. Aggravée par ces troubles politiques, la situation économique et sociale d'Haïti est catastrophique. L'économie est au plus bas et contribue à l'exacerbation d'un climat de violence sans précédent. Alors que la communauté internationale s'est saisie de cette question, la France reste hésitante malgré la longue et douloureuse histoire partagée qui unit ces deux pays. Il lui demande quelles initiatives il compte prendre pour se saisir rapidement de cette question essentielle pour la préservation de la démocratie en Haïti.

Réponse. – La crise que traverse Haïti est d'abord une crise politique. En l'absence d'élections législatives, le Parlement ne siège plus depuis plus d'un an. Haïti a connu cinq premiers ministres au cours de cette mandature. Le président gouverne par décrets, dont certains suscitent l'inquiétude, en particulier celui créant l'Agence nationale d'Intelligence et celui étendant la notion de terrorisme. Le renvoi récent de trois juges de la Cour de Cassation, pourtant inamovibles selon la Constitution, porte atteinte à la séparation des pouvoirs. La date

d'échéance du mandat du Président Moïse divise profondément les acteurs politiques et la société civile, sans que ce différend ne puisse être tranché, faute d'un Conseil Constitutionnel. En outre, les autorités haïtiennes sont confrontées à une érosion inquiétante de la sécurité publique, que révèlent les difficultés des forces de l'ordre à juguler l'action des groupes criminels qui pratiquent extorsions, enlèvements crapuleux. Certains groupes criminels sont accusés d'avoir commis des massacres de civils. Ces agissements doivent cesser et les auteurs de ces crimes doivent être traduits en justice. La lutte contre la corruption doit également être une priorité centrale du Gouvernement, alors que la confiance de la population a été ébranlée par des scandales, en particulier l'affaire Petrocaribe. La mobilisation des Haïtiens témoigne de la priorité qu'ils accordent au rétablissement de la sécurité et de l'État de droit, ainsi que de leur préoccupation face à la constante dégradation de la situation économique et sociale. Les autorités haïtiennes doivent prendre les mesures nécessaires. Sortir de cette impasse suppose de rétablir le fonctionnement démocratique des institutions et de surmonter les profondes divisions qui minent la classe politique et la société civile. L'organisation des élections législatives et présidentielles, en septembre et novembre 2021, est une étape décisive pour la sortie de crise. Des conditions essentielles doivent cependant encore être réunies pour en assurer la crédibilité, notamment sur les plans sécuritaire et technique. Cela est nécessaire pour assurer la participation du plus grand nombre à ces élections. Cette perspective est au cœur de la feuille de route de la communauté internationale, telle qu'elle ressort de la déclaration présidentielle, la première depuis quatre ans, adoptée le 24 mars par le Conseil de sécurité, à laquelle la France a œuvré de façon décisive. Ce texte rappelle la responsabilité première des autorités face à la dégradation de la situation et les exhorte à agir contre la violence des groupes criminels. Cette déclaration insiste sur l'importance de la tenue, à l'automne 2021, d'élections législatives et présidentielles honnêtes, justes et transparentes, pour permettre au peuple haïtien de choisir librement ses représentants. Il incombe au Bureau intégré des Nations unies en Haïti, ainsi qu'aux principaux partenaires, d'accompagner les Haïtiens dans cette voie. La communauté internationale, rassemblée au sein du Core group, dont la France fait partie, travaille à la mise en œuvre, sur place, de ces orientations. La France œuvre, au sein de l'Union européenne et de l'Organisation internationale de la Francophonie qui a été saisie de la question, à promouvoir une sortie de crise pacifique et démocratique. La résolution de cette crise est particulièrement complexe dans un contexte de défiance d'une population durement éprouvée et dont la majorité vit dans la pauvreté. C'est pourquoi la France continue d'apporter son aide à la population haïtienne, au plan humanitaire (plus de 3 millions d'euros en 2021) et au plan du développement (environ 25 millions d'euros en dons par an, sans compter notre contribution aux fonds multilatéraux européens).

4369

Enfants

Rapatriement des enfants actuellement en Syrie

37419. – 23 mars 2021. – **Mme Clémentine Autain** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des enfants de djihadistes détenus dans les camps du nord-est de Syrie. Alors que les conditions de vie là-bas se détériorent toujours plus et que les deux-tiers des enfants y ont moins de six ans, le choix français du « cas par cas » - qui a permis à seuls 35 d'entre eux de revenir - revient à leur nier la protection de l'État et à leur refuser leur statut de victime. Le camp Al-Hol, surpeuplé, est devenu le lieu d'un chaos et d'une insécurité permanente (on y dénombre 31 meurtres depuis le début de l'année et Médecins sans frontières a annoncé la suspension temporaire de ses activités). Les témoignages font écho d'une reconstitution de cellules du groupe Daesh qui reprennent progressivement le contrôle du camp. Dans ces conditions, le refus du Gouvernement d'organiser le rapatriement des enfants revient à fouler aux pieds leurs droits fondamentaux. Il est aussi une grave erreur stratégique dans la lutte contre le djihadisme. Il y a bientôt deux ans maintenant, Mme la députée invitait le collectif Familles unies à l'Assemblée nationale pour faire entendre à ses collègues leurs récits de proches partis en Syrie et leur solitude face à des pouvoirs publics trop souvent absents. Elle avait dans la foulée interpellé M. le ministre, qui n'avait répondu qu'en objectant des arguments juridiques tels que l'autorité parentale, très éloignés de la réalité de l'ignominie qui se déroule au camp Al-Hol. Alors que la situation là-bas s'enlise, elle lui demande si le Gouvernement s'est enfin décidé à prendre ses responsabilités et à protéger ces enfants en les rapatriant sur le sol national.

Réponse. – La situation des personnes qui se trouvent actuellement retenues dans le Nord-Est syrien est évidemment terrible et suscite chez ceux qui ont vu partir un fils ou une fille à la fois incompréhension et désarroi. Les personnes adultes, hommes et femmes, qui sont aujourd'hui détenues ou retenues dans des camps de réfugiés et de déplacés du Nord-Est syrien ont pris la décision de rejoindre les rangs de Daech, organisation terroriste, qui s'est livrée à des exactions avant tout contre ses victimes syriennes et irakiennes. Il ne saurait y avoir d'impunité pour de tels crimes. Il s'agit d'un défi international. La lutte contre l'impunité de ces combattants de Daech doit être traitée collectivement entre partenaires de la Coalition, et les autorités françaises s'y emploient en tenant

compte du caractère à la fois très grave et proprement exceptionnel des actes commis dans cette région entre la création du califat territorial de Daech et sa chute. À la différence de leurs parents, les enfants n'ont pas choisi de rejoindre la cause d'une organisation terroriste. Ils sont passés de l'enfer de Daech à la vie de ces camps. La priorité absolue des autorités françaises est de ramener ces enfants. Ces opérations de rapatriement sont extrêmement difficiles à mener, car il s'agit d'une zone de guerre, encore très dangereuse, sur laquelle le gouvernement n'a aucun contrôle effectif. Dès que cela est possible, le gouvernement organise de telles opérations, mais cela demande un travail de négociation et de préparation très ardu. Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères soutient par ailleurs le travail que les organisations humanitaires internationales mènent à leur endroit.

Ambassades et consulats

Crise sanitaire : sur l'abandon des ressortissants français bloqués à l'étranger

37598. – 30 mars 2021. – **M. Bruno Bilde** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'abandon des ressortissants français bloqués à l'étranger dans le cadre de la crise sanitaire. Il attire tout particulièrement son attention sur l'épreuve traumatisante qu'ont endurée Mathis, un enfant de 4 ans, sa mère et son accompagnatrice. L'enfant est né prématuré et présente un lourd handicap cérébral qui nécessite une intervention chirurgicale et des soins réguliers pour sa rééducation dans un centre spécialisé en Pologne, à Varsovie. Le 6 mars 2021, après 15 jours de soin à Varsovie, et avant de prendre le vol retour pour la France, Mathis et ses deux accompagnatrices effectuent un test PCR de dépistage du coronavirus et sont diagnostiqués positifs. Ils sont aussitôt chassés de leur hôtel en pleine nuit. C'est le début du cauchemar pour les trois compatriotes qui seront enfermés et livrés à eux-mêmes dans un centre de confinement à Varsovie dans des conditions sordides, surtout pour un enfant de 4 ans lourdement handicapé, sans soins, sans alimentation adaptée, sans traducteur et sans information du consulat. Interpellés par des proches sur la situation des ressortissants, les collaborateurs de M. le député les contactent le 14 mars 2021 et apprennent que depuis cet enfermement forcé, ils n'ont plus aucune nouvelle du consulat, que l'enfant présente des troubles du comportement et que le député et ses collaborateurs sont les premiers à s'enquérir de leur situation et de leur santé. Les équipes de M. le député prennent immédiatement contact avec le consulat pour organiser le retour et en informent la presse. Dans le même temps, M. le député et ses collaborateurs dépêchent une traductrice pour prendre contact avec le personnel du centre et permettre à Mathis de se procurer les médicaments, et de la nourriture adaptée à un enfant de 4 ans, telle que des céréales et du lait. Ils interviennent également pour le traitement médical de l'accompagnatrice et délivrent toutes les informations sur la situation en Pologne et le protocole sanitaire appliqué en raison de la pandémie. Suite à ces multiples interventions auprès du consulat, le rapatriement prévu le 23 mars 2021 sera ramené au samedi 20 mars 2021 à 7 heures du matin. Le consulat organise au centre de confinement les tests antigéniques et délivre des attestations pour la compagnie Air France avec l'assurance qu'ils pourront prendre l'avion. Cependant, le jour de l'embarquement, Air France ne reconnaît pas ces attestations, les services de M. le député tentent aussitôt à 6 heures du matin de contacter le consulat dont la ligne est en permanence occupée ! Un *mail* sera également envoyé au chef du consulat. Une nouvelle fois, ces trois ressortissants sont seuls et abandonnés à leur sort. Le collaborateur de M. le député, avec l'aide d'une traductrice, trouve sur place un laboratoire qui accepte de faire les tests PCR indispensables pour prendre l'avion. Il est également obtenu d'Air France d'autoriser l'embarquement avec dix minutes de retard. Ils embarqueront et retrouveront finalement leur famille après 14 jours de galère ! Si la mésaventure de Mathis, sa maman et son accompagnatrice dans un contexte de pandémie à l'étranger est choquante, l'attitude du consulat de France en Pologne fut affligeante. Ce dernier a non seulement manqué à son rôle essentiel d'assistance envers ses ressortissants, mais a surtout fait preuve d'une absence d'empathie et de chaleur humaine envers des compatriotes déjà lourdement éprouvés par la détresse du petit Mathis. Cet exemple, qui n'est malheureusement pas inédit, témoigne de l'abandon des compatriotes bloqués à l'étranger dans le contexte de crise sanitaire. Face à la désinvolture du consulat français en Pologne, il lui demande s'il va intervenir et faire un geste à destination de cette famille et de son accompagnatrice, puisque les services du ministre de l'Europe et des affaires étrangères ne se sont même pas inquiétés de leur retour et de leur santé ; Il n'est jamais trop tard pour rétablir l'honneur des institutions.

Réponse. – Dans un souci d'observer la discrétion qui s'impose dans la gestion des affaires individuelles, la réponse complète à cette question écrite est apportée dans la lettre en date du 4 mai 2021, que le ministre de l'Europe et des affaires étrangères a adressée à Monsieur le Député en réponse à son courrier du 24 mars 2021. La section consulaire de notre ambassade à Varsovie a géré cette situation avec toute la diligence qui s'impose, malgré des moyens restreints en cette période de crise sanitaire, tout en assumant ses multiples tâches au quotidien et en restant disponible pour tous les ressortissants français en difficulté.

*Politique extérieure**Félicitations de la France au président du Togo suite au scrutin de février 2020*

38116. – 13 avril 2021. – **M. Sébastien Nadot** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'authenticité de la lettre de félicitations que le Président de la République Française aurait adressé à M. Fauré Gnassingbé, reconnaissant par là sa réélection à la présidence de la République du Togo, suite au scrutin du 22 février 2020. En effet, tandis qu'un courrier circule abondamment sur les réseaux sociaux, nulle trace de ces félicitations adressées au nom de la France à M. Faure Gnassingbé, ni sur le site de l'ambassade de France au Togo, ni sur celui de France diplomatie, ni sur celui de l'Élysée comme il en est d'usage en pareilles circonstances. Cette situation ajoute aux troubles politiques de ce pays, ami de la France, et met par ailleurs en porte-à-faux les journalistes et correspondants français couvrant l'actualité dans la région. Aussi, il lui demande de porter publiquement à connaissance toute correspondance officielle de félicitations de la France à M. Fauré Gnassingbé, si tant est qu'il y en est eu.

Réponse. – Le Président de la République a bien adressé une lettre au Président Faure Gnassingbé, à la suite de son élection en février 2020. Ces courriers relèvent de la courtoisie internationale à l'occasion de l'élection d'un chef d'État. Par ailleurs, il n'est pas d'usage de diffuser la correspondance entre chefs d'État.

*Politique extérieure**Octroi de visas aux dissidents hongkongais*

38344. – 20 avril 2021. – **Mme Constance Le Grip** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le sujet de l'octroi de visas aux dissidents hongkongais. Le 30 juin 2020, le parlement chinois a adopté à l'unanimité une loi relative à la sécurité nationale à Hong Kong. L'adoption de cette loi controversée, entrée en vigueur le jour même, s'est faite en contournant le parlement hongkongais. Jugé trop restrictif et allant à l'encontre de l'autonomie du territoire d'Hong Kong, ce texte a été condamné par de nombreux pays, dont la France, l'Allemagne, le Royaume-Uni et les États-Unis d'Amérique. Le 1^{er} septembre 2021, des rapporteurs spéciaux de l'Organisation des Nations unies (ONU) ont affirmé que cette loi présentait un risque grave pour les libertés des Hongkongais, et notamment la liberté de pensée, d'expression et de rassemblement. À la suite de la promulgation de cette loi, des centaines de Hongkongais ont été arrêtés lors de manifestations. De nombreux opposants au régime de Pékin, dont d'anciens députés pro-démocratie, ont dû fuir Hong Kong pour se protéger et protéger leurs familles. Accusant la Chine de ne pas respecter ses engagements et estimant que « la promulgation et l'application de cette loi constituent une violation claire et grave de la Déclaration conjointe » de 1984, le Premier ministre du Royaume-Uni a décidé, en juillet 2020, d'étendre les droits à l'immigration des Hongkongais détenteurs d'un passeport britannique d'outre-mer. En janvier 2021, le Gouvernement britannique a annoncé le lancement de nouveaux visas à long terme pour les Hongkongais détenteurs de ce passeport. Ces nouveaux visas leur permettent de vivre et de travailler pendant cinq ans au Royaume-Uni et à terme de demander la nationalité britannique. Mme la députée souhaiterait connaître la position française concernant l'octroi de visas aux dissidents hongkongais. Elle aimerait également obtenir quelques précisions sur le nombre de demandes de visas reçues par la France.

Réponse. – L'adoption d'une loi sur la sécurité nationale à Hong Kong le 30 juin 2020 s'est accompagnée d'une série d'atteintes à l'autonomie du territoire et aux libertés fondamentales sur lesquelles la France s'est exprimée avec ses partenaires européens dès l'annonce de ce projet. Nous nous sommes joints à l'Union européenne pour dénoncer les arrestations de personnalités de l'opposition pro-démocratie et les pressions à l'encontre de la presse et de la société civile relevées au cours des derniers mois. Plus récemment, la France a fermement réagi à la décision prise en mars dernier par les autorités chinoises d'imposer une réforme du système électoral hongkongais, qui marque une restriction sans précédent du pluralisme et des libertés démocratiques à Hong Kong. La France a souligné à plusieurs reprises, lors de ses contacts bilatéraux avec la Chine, ses préoccupations à l'égard de la situation à Hong Kong, comme le rappelle régulièrement le Président de la République lors de ses échanges avec son homologue chinois. Face à ces développements, la France a également agi avec ses partenaires européens en adoptant, en juillet 2020, un paquet de mesures en soutien à l'autonomie de Hong Kong et en solidarité à l'égard de la population. Ces mesures incluent des actions en matière de visas et de mobilité, une vigilance accrue s'agissant des exportations de matériels sensibles vers Hong Kong, un soutien à la société civile et la mobilisation des programmes de bourses et d'échanges universitaires. Il a également été décidé, dans ce cadre, de ne pas procéder en l'état à la ratification de l'accord d'extradition signé le 4 mai 2017 entre la France et la Région administrative spéciale de Hong Kong. Conformément aux conclusions du Conseil des affaires étrangères du

28 juillet 2020, la France prend en compte la situation à Hong Kong dans la mise en œuvre de sa politique en matière d'immigration et de visas. Plusieurs dispositifs existent pour faciliter les mobilités notamment au bénéfice des jeunes, à l'exemple du programme vacances-travail et des dispositifs de mobilité étudiante, et des professionnels avec notamment le visa passeport-talent, que nous encourageons pleinement. En 2019, notre poste à Hong Kong a traité 4 610 demandes de visas. Du fait de la crise sanitaire et des restrictions à l'entrée en France, seules 808 demandes ont été déposées en 2020, dont 30% par des jeunes de 20 à 30 ans et 43% pour des visas de long séjour. Le taux de refus pour Hong Kong est inférieur à 5%. Enfin, à la suite du Conseil des affaires étrangères du 22 février 2021, nous avons collectivement engagé un travail visant au renforcement et à l'extension de ces mesures en prenant acte de l'évolution de la situation, afin d'intensifier notre soutien aux forces démocratiques et à la société civile à Hong Kong. Nous œuvrons à l'inclusion des enjeux de mobilité et de visas dans cet effort, de manière à apporter un secours aux ressortissants hongkongais susceptibles d'être visés par la répression.

INTÉRIEUR

Élections et référendums

Panneaux électoraux

19676. – 21 mai 2019. – M. Stéphane Viry attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la contrainte qui pèse sur les communes pour la mise en place de nombreux panneaux électoraux, notamment lors des élections européennes. Les maires, principalement dans les communes rurales, n'ont pas les moyens financiers ou matériels d'installer des dizaines de panneaux électoraux. Aux dernières élections européennes où il y avait 22 listes, et donc obligation d'installer 22 panneaux, les élus ont relevé que seules quelques affiches avaient été apposées. Les élections européennes de 2019 verront 33 listes présenter leurs candidatures, et il est fort à parier que de nombreux emplacements resteront vacants, illustrant des dépenses et efforts inutiles dans les territoires. À ce jour, l'article R. 27 du code électoral dispose que la taille maximale des affiches est de 594 mm x 841 mm, et qu'une petite affiche de 297 x 420 mm, doit pouvoir être apposée. Bien qu'une liberté soit laissée aux communes quant aux matériaux et méthodes utilisées, et dans un contexte de forte dématérialisation des campagnes, une modernisation des supports de communication est à envisager. Il souhaiterait donc savoir s'il ne serait pas possible, par exemple, dans une configuration de nombreuses candidatures, de réduire significativement le format des affiches électorales ce qui réduirait le nombre de panneaux nécessaires.

Réponse. – En application des dispositions de l'article L. 51 du code électoral, chaque liste de candidats a droit à un ou plusieurs emplacements d'affichage mis à sa disposition par les mairies. Ce droit, consécutif à l'enregistrement définitif des candidatures par l'autorité compétente, garantit une forme d'égalité de traitement entre listes concurrentes pendant leur campagne. Ce droit demeure toutefois une faculté d'usage à l'appréciation de ces listes, sans obligation d'apposer des affiches sur les emplacements qui leur sont proposés. Il paraît par ailleurs difficile de discerner à l'avance parmi un grand nombre de listes candidates celles qui souhaitent effectivement utiliser tous ces emplacements d'affichage et celles qui n'y recourront pas. Cette appréciation est d'autant plus délicate à porter pour une élection à circonscription unique comme celle des représentants au Parlement européen qu'elle peut également donner lieu à un affichage géographiquement partiel, notamment en fonction de l'éventuelle implantation locale de certains candidats. En outre, les frais liés à l'achat et l'usage des panneaux électoraux, à leur mise en place et à leur amortissement sont inclus dans les frais d'assemblées électorales versés forfaitairement à chaque commune pour chaque tour de scrutin en application des dispositions de l'article L. 70 du code électoral. Lors des élections européennes de 2019, le nombre important de listes de candidats a généré certaines difficultés mais qui doivent être nuancées. D'abord, des instructions ont été diffusées aux maires afin de faciliter l'affichage électoral et de réduire les coûts induits. Il a ainsi été admis de scinder chaque panneau d'affichage pour permettre l'apposition de deux affiches sur chacun d'entre eux, tout en respectant l'ordre des listes prévu par tirage au sort. De plus, il a été rappelé aux communes que les affiches pouvaient être collées sur les murs des bâtiments publics, en cas de manque de place sur la voie publique, si besoin en complément des panneaux électoraux en nombre insuffisant installés à proximité immédiate. Il a également été précisé que rien ne s'opposait à la fabrication de panneaux par les mairies elles-mêmes, les modèles et les matériaux des panneaux pouvant être différents. Enfin, les difficultés rencontrées sont largement propres aux élections européennes, car les autres scrutins comportent généralement bien moins de candidats : onze candidats ont concouru à l'élection présidentielle de 2017, et dix en 2012 ; en 2015, on comptait une dizaine de listes de candidats aux élections régionales en moyenne.

*Catastrophes naturelles**Reconnaissance de catastrophe naturelle pour les épisodes de sécheresse*

24517. – 19 novembre 2019. – **M. Pascal Brindeau** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la question des critères de reconnaissance de catastrophe naturelle pour les épisodes de sécheresse, ainsi que sur les délais de constitution des dossiers de demande par les communes. Des disparités apparaissent entre communes voisines pour la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, en particulier concernant l'épisode de sécheresse qui a touché une partie de la France, dont le département de Loir-et-Cher, du 1^{er} juillet 2018 au 30 septembre 2018. Ces différences amènent à s'interroger sur les critères sur lesquels se fonde la commission interministérielle pour reconnaître ou non l'état de catastrophe naturelle entre des communes voisines dont les caractéristiques des sols sont identiques, et ayant connu des conditions météorologiques sensiblement identiques durant la période. Pour décider de la reconnaissance d'une commune en état de catastrophe naturelle, les ministres compétents sont tenus de se prononcer sur l'intensité anormale de l'agent naturel à l'origine des dégâts et non sur l'importance des dégâts eux-mêmes. La reconnaissance intervient seulement lorsque l'élément naturel revêt un caractère anormal. Or il semble peu probable que deux communes voisines connaissent des différences très importantes tant en matière de géologie que de météorologie. D'autre part, les communes concernées sont soumises à des contraintes de délai très importantes pour constituer leur dossier de demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Dans le département de Loir-et-Cher, par exemple, les communes avaient seulement quelques jours, en plein mois d'août 2019, pour constituer leur dossier de demande. En conséquence, il souhaite connaître précisément les critères sur lesquels se fonde la commission interministérielle pour se prononcer sur la reconnaissance ou la non reconnaissance d'état de catastrophe naturelle entre deux communes voisines, et il souhaite également savoir si les délais de constitution de dossier de demandes peuvent être allongés pour laisser le temps aux communes et aux particuliers de constituer leur dossier.

Réponse. – Le Gouvernement aborde, avec une attention toute particulière, le traitement des demandes communales de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre des épisodes de sécheresse-réhydratation des sols, ainsi que sur les délais de constitution des dossiers de demandes par les communes. La méthode mise en œuvre par l'autorité administrative pour instruire les demandes communales au titre de ce phénomène a été révisée afin, d'une part, de tenir compte des progrès les plus récents de la modélisation hydrométéorologique réalisés par Météo-France et, d'autre part, de fixer des critères plus lisibles des municipalités et des sinistrés pour caractériser l'intensité d'un épisode de sécheresse-réhydratation des sols. Elle s'appuie sur l'analyse de deux critères géotechnique et météorologique, or ces données varient d'une commune à l'autre. Ces critères techniques sont fondés sur des études approfondies réalisées par les services d'expertise mandatés par l'administration. Chaque commune touchée par le phénomène fait donc l'objet d'un examen particulier. Cette nouvelle méthodologie, détaillée dans une circulaire n° INTE1911312C datée du 10 mai 2019, a ainsi été mise en œuvre pour traiter l'ensemble des demandes communales déposées au titre de l'épisode de sécheresse-réhydratation des sols survenu à partir de 2018. Ainsi, dans le département de Loir-et-Cher, 126 demandes communales ont été instruites et 37 communes ont été reconnues par plusieurs arrêtés entre juin et décembre 2019. A l'échelle nationale, 5 694 demandes communales ont été étudiées au titre de l'épisode de sécheresse 2018 et 3 983 communes ont été reconnues, soit un taux de reconnaissance supérieur à 70 % des communes. Le délai dont dispose une commune pour déposer une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle doit être distingué de celui dont bénéficie le sinistré pour saisir son assureur une fois la reconnaissance intervenue. Informées de la survenue d'un sinistre, les communes disposent d'un délai de dix-huit mois après le début de l'événement naturel qui y a donné naissance pour déposer auprès des services de l'Etat une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Ce délai prévu par l'article L. 125-1 du code des assurances, relativement long, vise à préserver les intérêts des particuliers qui ne prendraient connaissance que tardivement de la survenue d'une catastrophe (maison secondaire, effet à retardement, etc.) ou qui ne seraient informés qu'avec retard des démarches à entreprendre par leur assureur. En revanche, l'article A. 125-1 du code des assurances fixe les clauses types applicables aux contrats d'assurance couvrant les dommages aux biens. Cette disposition prévoit que l'assuré a l'obligation de déclarer auprès de son assureur tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et, au plus tard, dans les dix jours suivant la publication au *Journal officiel* de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle. Ce délai de dix jours est donc sans effet pour les assurés qui ont respecté les clauses de leur contrat et déclaré leur sinistre auprès de leur assureur dès sa survenue. L'objectif de cette disposition est d'éviter les déclarations de sinistre abusives déposées auprès des assureurs par opportunité à l'occasion de la publication des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Ces délais de dix jours et de dix-huit mois ont des finalités différentes et ont été établis afin de protéger les intérêts des sinistrés tout en décourageant d'éventuels

comportements abusifs. Les modalités d'information des sinistrés de la parution au *Journal officiel* des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelles organisés par les pouvoirs publics et les assureurs permettent aujourd'hui une information adaptée des sinistrés.

Catastrophes naturelles

Conditions d'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles

26452. – 11 février 2020. – M. Loïc Dombrevail attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions d'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles. La loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles prévoit une franchise modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophes naturelles intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation. Ainsi, le montant de la franchise est multiplié par trois à partir du quatrième état de catastrophe naturelle et par cinq à partir du cinquième. Par ailleurs, certaines compagnies d'assurances n'hésitent pas à indiquer à leurs clients victimes de glissement terrain consécutifs à des phénomènes de ruissellement et de coulée de boue qu'ils ne peuvent être indemnisés, compte tenu de l'absence de reconnaissance de catastrophes naturelles pour les phénomènes de mouvements de terrain. Il semble regrettable de pénaliser ainsi ces personnes déjà si durement affectées. En considération de la gravité de ces observations, il souhaite savoir de quelle manière il entend prendre en compte ces situations.

Réponse. – Le régime des franchises applicable au titre de la garantie catastrophe naturelle est fixé par l'article A. 125-1 du code des assurances et ses annexes qui établissent les clauses qui doivent être obligatoirement prévues par des contrats d'assurance pour mettre en œuvre cette garantie. Ces dispositions prévoient notamment que le montant de la franchise est de 380 € pour les véhicules terrestres à moteur et pour les biens à usage d'habitation, sauf en ce qui concerne les dommages consécutifs aux épisodes de sécheresse-réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la franchise est fixé à 1 520 €. Pour les biens autres que les véhicules terrestres à moteur, la réglementation dispose que dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatations de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation. La modulation de franchise est la suivante : - première et deuxième constatation de l'état de catastrophe naturelle au cours des cinq dernières années : application de la franchise de 380 € ; - troisième constatation : doublement de la franchise soit 760 € ; - quatrième constatation : triplement de la franchise soit 1 140 € ; - cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise soit 1 520 €. L'objectif de cette mesure est d'inciter les pouvoirs publics, et notamment les collectivités locales, à adopter des plans de prévention des risques naturels et à intégrer leur prescription dans les documents locaux d'urbanisme. S'il a participé au développement de la prévention des risques sur le territoire national depuis son adoption, le dispositif de modulation des franchises peut être perçu aujourd'hui comme une mesure défavorable aux assurés qui n'ont pas d'influence directe sur les mesures de prévention mises en œuvre par les collectivités. Sa refonte est donc envisagée par le Gouvernement dans le cadre du projet de réforme du régime de la garantie catastrophe naturelle actuellement en cours de consultation. L'indemnisation des sinistrés au titre de la garantie catastrophe naturelle porte sur les dommages provoqués par des phénomènes naturels pour lesquelles les communes ont été reconnues en état de catastrophe naturelle. Ainsi les assureurs prendront en charge les dégâts causés par les inondations et les mouvements de terrains si la commune est reconnue au titre de ces deux phénomènes distincts. L'article L. 125-1 du code des assurances exige un lien direct entre les dommages constatés et le phénomène naturel qui les a provoqués pour que la garantie catastrophe naturelle soit mise en œuvre. Le phénomène de mouvement de terrain recouvre les effondrements, les affaissements, les éboulements, chutes de blocs et les glissements de terrain. Bien que de fortes précipitations puissent participer au déclenchement des mouvements de terrain, c'est au titre de ce phénomène que les communes sont reconnues si les dommages directs aux biens sont causés par un mouvement de terrain. La reconnaissance au titre des inondations et coulées de boue recouvre les dommages provoqués par les phénomènes de ruissellement, de débordement de cours d'eau et de crue torrentielle. Par conséquent, il appartient aux communes d'identifier le ou les phénomènes en cause lorsqu'elles déposent leur demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, plusieurs demandes pouvant être déposées pour plusieurs phénomènes survenant au cours du même événement. Elles peuvent s'appuyer sur les services déconcentrés en charge de l'instruction des demandes communales (DDI ou préfecture) afin de les accompagner lors du dépôt de leur demande. Par ailleurs, le site iCatNat, qui permet aux communes de déposer leur demande de reconnaissance de manière dématérialisée, contient des fiches explicatives destinées aux municipalités définissant de manière précise les phénomènes naturels couverts par la garantie catastrophe naturelle. L'article L. 125-1 du code des assurances dispose enfin que les

communes disposent d'un délai de dix mois pour déposer une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, ce qui laisse le temps aux municipalités de compléter leur demande s'il s'avère que des dommages ont été provoqués par plusieurs types de phénomène au cours du même événement.

Catastrophes naturelles

Indemnisation des victimes des catastrophes naturelles

26663. – 18 février 2020. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la loi 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles. Cette loi a pour but d'aider les victimes de ces événements en indemnisant les dommages aux biens assurés, par un mécanisme faisant appel à la solidarité nationale. Mme la députée a été alertée par des maires des Alpes-Maritimes dont les communes ont été touchées à plusieurs reprises par des arrêtés de catastrophes naturelles, car la franchise subirait un coefficient multiplicateur. À titre d'exemple, la ville de Théoule-sur-Mer a été reconnue à trois reprises en état de catastrophe naturelle. En conséquence de quoi le montant des franchises a été doublé. Si un événement de cet ordre survenait à nouveau, la franchise serait multipliée par 3 et à partir du cinquième arrêté de catastrophe naturelle, elle atteindrait 5 fois son montant de base. Le système actuel revient à pénaliser des personnes déjà durement affectées. Aussi, elle souhaiterait savoir si son ministère pourrait envisager des mesures permettant une meilleure indemnisation des victimes d'événements climatiques à répétition.

Réponse. – Le régime des franchises applicable au titre de la garantie catastrophe naturelle est fixé par l'article A. 125-1 du code des assurances et ses annexes qui établissent les clauses qui doivent être obligatoirement prévues par des contrats d'assurance pour mettre en œuvre cette garantie. Ces dispositions prévoient notamment que le montant de la franchise est de 380€ pour les véhicules terrestres à moteur et pour les biens à usage d'habitation, sauf en ce qui concerne les dommages consécutifs aux épisodes de sécheresse-réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la franchise est fixé à 1 520 euros. Pour les biens autres que les véhicules terrestres à moteur, la réglementation dispose que dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatations de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation. La modulation de franchise est la suivante : - première et deuxième constatation de l'état de catastrophe naturelle au cours des cinq dernières années : application de la franchise de 380 € ; - troisième constatation : doublement de la franchise soit 760 € ; - quatrième constatation : triplement de la franchise soit 1 140 € ; - cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise soit 1 520 €. L'objectif de cette mesure est d'inciter les pouvoirs publics, et notamment les collectivités locales, à adopter des plans de prévention des risques naturels et à intégrer leur prescription dans les documents locaux d'urbanisme. S'il a participé au développement de la prévention des risques sur le territoire national depuis son adoption, le dispositif de modulation des franchises peut être perçu aujourd'hui comme une mesure défavorable aux assurés qui n'ont pas d'influence directe sur les mesures de prévention mises en œuvre par les collectivités. Sa refonte est donc envisagée par le Gouvernement dans le cadre du projet de réforme du régime de la garantie catastrophe naturelle actuellement en cours de consultation.

4375

Élections et référendums

Emplacements réservés à l'affichage électoral

27304. – 10 mars 2020. – **M. Christophe Euzet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité de préciser les dispositions de l'article L. 51 du code électoral concernant l'apposition des affiches électorales. En effet, selon l'article L. 51 du code électoral, l'apposition d'affiches électorales est interdite en dehors des emplacements spéciaux réservés à cet effet par l'autorité municipale ainsi qu'en dehors des panneaux d'affichage d'expression libre lorsqu'il en existe. Ces panneaux d'affichage d'expression libre sont régis par le code de l'environnement, qui, dans son article L. 581-13, fait obligation aux communes de mettre à disposition des panneaux d'affichage dits « d'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif ». Les articles R. 581-2 et R. 581-3 du code de l'environnement indiquent la surface et l'emplacement de ces panneaux en fonction du nombre d'habitants de la commune et de sa configuration. Pour éviter des recours en annulation, il serait nécessaire de préciser explicitement s'il faut faire une distinction entre les panneaux d'affichage d'opinion et les panneaux d'affichage des associations sans but lucratif concernant la notion de panneaux d'affichage d'expression libre mentionnés dans l'article L. 51 du code électoral. L'affichage électoral est-il autorisé sur les deux types de panneaux ou seulement sur les panneaux d'affichage d'opinion ? Il souhaite connaître sa position à ce sujet.

Réponse. – L'article L. 51 du code électoral interdit l'apposition, pendant la période électorale, d'affiches relatives à l'élection en dehors de l'emplacement spécial réservé par l'autorité municipale à chaque candidat, binôme ou liste de candidats ou en dehors des panneaux d'affichage d'expression libre lorsqu'il en existe. Ces derniers sont régis par l'article L. 581-13 du code de l'environnement qui donne au maire la compétence pour « déterminer (...) un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif ». Des dispositions réglementaires précisent les prescriptions techniques que doivent respecter ces panneaux (articles R. 581-2 et suivants du code de l'environnement). En vertu de l'article L. 581-13 susmentionné, ces panneaux sont, par principe, destinés indistinctement à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif. Toutefois, le Conseil d'Etat a admis, dans une décision n° 163790 du 31 juillet 1996 « *Sté France Affichage Vaucluse* », que le maire puisse "définir en tant que de besoin, des modalités d'utilisation" de ces panneaux, sous réserve de respecter les principes de libre affichage et de non-discrimination entre les bénéficiaires. A ce titre, l'affichage électoral prévu par l'article L. 51 du code électoral peut être regardé comme autorisé sur l'ensemble des « panneaux d'expression libre » au sens de l'article L. 581-13 du code de l'environnement, sans préjudice de la compétence des maires pour définir des modalités d'utilisation de ces panneaux dans le respect des principes de libre affichage et de non-discrimination entre les bénéficiaires.

Sécurité des biens et des personnes

Situation critique des sapeurs-pompiers face au covid-19

27936. – 31 mars 2020. – **Mme Marine Brenier*** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation critique des sapeurs-pompiers au cœur de la crise sanitaire que connaît la France. Ce ne sont pas moins de 25 000 sapeurs-pompiers qui sont exposés quotidiennement au covid-19. Depuis plusieurs jours, plus de 50 % de leurs interventions sont directement liées à ce coronavirus. Ils sont en première ligne et manquent cruellement de protection. Les masques commencent à manquer à l'appel. Le risque que prennent ces hommes et ces femmes pour protéger les Français est immense et augmente leur chance de contracter ce virus. Pourtant, lorsque cela se produit, les sapeurs-pompiers ne peuvent voir cette maladie reconnue comme maladie professionnelle, à la seule justification qu'ils n'ont pas un statut de « personnel soignant ». Ils se retrouvent ainsi pénalisés financièrement et juridiquement. Elle espère donc que l'État rectifiera rapidement cette situation, afin de protéger au mieux ceux qui risquent tous les jours leurs vies pour la nôtre. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

Accidents du travail et maladies professionnelles

Reconnaissance du covid-19 comme maladie professionnel pour les sapeurs-pompiers

29911. – 2 juin 2020. – **M. Bruno Duvergé*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des forces de sécurité intérieure dont les sapeurs-pompiers face à l'épidémie de covid-19. Depuis le début de cette épidémie, 25 000 sapeurs-pompiers sont exposés quotidiennement au virus du covid-19. Dans le Pas-de-Calais, les sapeurs-pompiers ont réalisé ainsi plus de 2 700 interventions sous protocole covid-19 : prise en charge de 2 700 malades symptomatiques et donc 2 700 situations d'exposition au virus. Ces sapeurs-pompiers, comme l'ensemble de leurs collègues sur tout le territoire, ont été en première ligne dans la lutte contre la pandémie à l'instar du personnel soignant dont ils n'ont pas le statut. C'est pourquoi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend les faire bénéficier du dispositif de reconnaissance du covid-19 comme maladie professionnelle à l'image de ce qui se fait pour le personnel soignant.

Réponse. – Dans cette lutte contre la pandémie, l'engagement quotidien des services d'incendie et de secours est remarquable. Comme dans chaque situation de crise, ils ont su s'adapter à la situation particulière et se mettre entièrement au service de la population. C'est pourquoi la nation se doit de leur apporter les moyens les plus appropriés pour se protéger et les accompagner s'ils devaient subir les conséquences d'une contamination. Très rapidement après le début de la situation épidémique en 2020, des consignes ont été diffusées par le ministère des solidarités et de la santé relatives aux équipements de protection respiratoire devant être portés par les différentes catégories d'intervenants. Basées sur les avis de l'Organisation Mondiale de la Santé et validées par un comité national d'experts, ces recommandations permettent d'adapter le niveau de protection au risque encouru. Fort de ces préconisations, le ministère de l'intérieur a pu agir pour que les services d'incendie et de secours soient bénéficiaires de dotations d'État. C'est ainsi que jusqu'à 900 000 masques leur ont été attribués de manière hebdomadaire lors de la première vague, en plus de leurs dotations propres et des acquisitions que les services d'incendie et de secours ont pu faire lorsque le marché l'a permis. De plus, des travaux ont été menés pour accroître le panel des équipements, avec l'instauration des masques à usage non sanitaire, permettant de protéger les sapeurs-pompiers dans chacune de leurs activités. S'agissant du dépistage pour les agents susceptibles d'être

infectés ou présentant des signes d'infection au COVID 19, il ne peut être systématique. Il ne l'est d'ailleurs pas pour les personnels soignants mais comme ces personnels, les sapeurs-pompiers font partie des publics prioritaires. Enfin, les sapeurs-pompiers ont été intégrés dans les populations prioritaires de la campagne vaccinale, au même titre que les soignants.

Associations et fondations

Covid-19 : situation financière de la protection civile

28257. – 14 avril 2020. – **M. Dominique Potier*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des associations départementales de protection civile dans le cadre de la crise sanitaire actuelle. Au cœur de l'engagement associatif déployé sur l'ensemble du territoire pour aider autant que possible les personnels soignants dans la gestion de crise du covid-19, les associations départementales de protection civile (ADPC) mobilisent quotidiennement leurs bénévoles et leurs moyens matériels pour répondre aux sollicitations nombreuses des ARS et des collectivités territoriales. À titre d'exemple, l'ADPC de Meurthe-et-Moselle a mis à disposition son matériel sur trois sites hospitaliers du département et participe à l'accueil des centres médicaux dans les gymnases de la ville de Nancy et aux transferts de patients atteints du covid-19 vers les TGV médicalisés prévus à cet effet. Que soient remerciés tous ces bénévoles qui, dans leur diversité et au plus fort de la crise, incarnent la fraternité. Ils sont la fierté du pays. Il faut en conséquence être attentif à leur attente. Cette crise sanitaire aura paradoxalement un impact financier majeur pour les ADPC. En effet, s'autofinçant pour la plupart d'entre elles par des missions de protection civile lors des événements festifs, culturels et sportifs et des actions de formation, les ADPC vont connaître une baisse significative de ressources. Toujours à titre d'exemple, l'ADPC de Meurthe-et-Moselle, par l'annulation de ses activités sur les mois de mars à mai 2020, va connaître un manque à gagner équivalent à la moitié de ses produits annuels. Cet exemple de la protection civile s'élargit aux autres associations reconnues d'utilité publique et visant à la protection des populations civiles, comme la Croix-Rouge. Alors que ces bénévoles de la sécurité civile constituent un maillon essentiel de la chaîne humaine nécessaire pour résoudre cette crise, il lui demande quels sont les moyens financiers qui peuvent être apportés à ces associations afin qu'elles poursuivent leurs missions.

4377

Associations et fondations

Situation de la protection civile dans le département des Alpes-Maritimes

28520. – 21 avril 2020. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation de la protection civile dans le département des Alpes-Maritimes. Cette association agréée de sécurité civile et reconnue d'utilité publique fait partie du dispositif de réponse opérationnelle face à la crise sanitaire du covid-19, en complément des services publics. En effet, les équipes de la protection civile du département des Alpes-Maritimes sont mobilisées quotidiennement (bénévoles, véhicules, lots de secours...) auprès des centres d'accueil pour les personnes sans domicile stable, des hébergements spécialisés, des centres hospitaliers, de l'agence régionale de santé et de la préfecture des Alpes-Maritimes. Ces opérations représentent des dépenses de plusieurs milliers d'euros chaque jour. Or les dispositifs prévisionnels de secours, qui constituent les seuls revenus de cette association, ont été annulés dans le cadre du confinement. Les pertes consécutives à l'annulation de ces activités sont estimées à 29 800 euros. Elle l'interroge sur les mesures envisagées afin que la protection civile puisse continuer à financer l'essence pour ses véhicules, le paiement des locaux et plus généralement fonctionner et assurer ses missions de secours.

Associations et fondations

Associations départementales de protection civile et covid-19

28815. – 28 avril 2020. – **M. Jean-Jacques Gaultier*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des associations départementales de protection civile dans le cadre de la crise sanitaire actuelle. Au cœur de l'engagement associatif déployé sur l'ensemble du territoire pour aider autant que possible les personnels soignants dans la gestion de crise du covid-19, les associations départementales de protection civile (ADPC) mobilisent quotidiennement leurs bénévoles et leurs moyens matériels pour répondre aux sollicitations nombreuses des ARS et des collectivités territoriales. À titre d'exemple, l'ADPC des Vosges soutenue administrativement par le service interministériel de défense et de protection civile en préfecture, œuvre de jour comme de nuit aux côtés des soignants dans les EHPAD et les hôpitaux depuis le 6 mars 2020, dans la limite de ses moyens déjà restreints avant la crise. Intervenir auprès des soignants, c'est engager des financements pour

renouveler le matériel (ambulances, défibrillateurs aux normes, habillement des bénévoles, carburant...). Cette crise sanitaire aura paradoxalement un impact financier majeur pour les ADPC. En effet, s'autofinçant pour la plupart d'entre elles par des missions de protection civile lors des événements festifs, culturels et sportifs et des actions de formation, les ADPC vont connaître une baisse significative de leurs ressources estimée à la moitié de leurs produits annuels suite à l'annulation de leurs activités à compter du mois de mars 2020. Alors que ces bénévoles de la sécurité civile (230 bénévoles dans les Vosges), constituent un maillon essentiel de la chaîne humaine nécessaire pour résoudre cette crise, il lui demande quels sont les moyens financiers qui peuvent être apportés à ces associations afin qu'elles poursuivent leurs missions.

Associations et fondations

Financement de la protection civile

29101. – 5 mai 2020. – M. Gérard Cherpion* attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé concernant le financement de la protection civile. Alors que de très nombreux bénévoles sont pleinement engagés afin de répondre à de multiples missions, ils se heurtent à un problème de trésorerie important. Si la protection civile a pour objet de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose en vue d'assurer la protection des populations civiles en temps de paix comme en temps de crise ou de guerre, le quasi-autofinancement en situation « normale » n'est actuellement plus possible tant les recettes sont moindres et les dépenses augmentent. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de pérenniser l'action essentielle de la protection civile, en lui octroyant une aide exceptionnelle au regard de la situation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Associations et fondations

La protection civile au cœur de la pandémie de coronavirus

29102. – 5 mai 2020. – Mme Sophie Mette* attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation de la protection civile, en ce contexte particulier de crise sanitaire liée à la pandémie de coronavirus. Cette situation inspire de la solidarité partout en France, et l'engagement de la protection civile est à souligner. En Gironde, par exemple, elle a mis en place des sas de décontamination pour les EHPAD, des transports sanitaires constamment d'astreinte et des espaces sanitaires pour personnes sans domicile fixe. Nombreux sont, par ailleurs, les personnels mobilisés, dont une majorité de secouristes. Ces missions d'intérêt général entraînent des dépenses exceptionnelles, corrélées à une baisse de l'activité normale, puisque le confinement a entraîné une annulation des dispositifs prévisionnels de secours et des formations, seuls revenus de la protection civile. L'association demande aujourd'hui des moyens financiers suffisants pour la poursuite sereine de ses tâches. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

Associations et fondations

Covid19 : soutien financier aux associations départementales de protection civile

29311. – 12 mai 2020. – Mme Florence Lasserre* attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les pertes financières accusées par les associations départementales de protection civile (ADPC) depuis le début de la crise sanitaire actuelle. Les ADPC, qui fonctionnent sur un modèle associatif, font aujourd'hui partie de la réponse opérationnelle dans la lutte contre la propagation du covid-19. Dans les Pyrénées-Atlantiques, la protection civile s'occupe ainsi du transport des personnes sans domicile fixe vers les centres de confinement, elle a installé et fait fonctionner le poste médical avancé (PMA) de la ville d'Oloron-Sainte-Marie afin de désengorger les urgences de l'hôpital. Elle participe également aux missions du PMA de Biarritz et s'occupe, chaque matin, de l'accueil des personnels de trois Ehpads situés sur le territoire. Ces nouvelles missions, prises en charge par les ADPC afin de participer à l'effort national, ont un coût pour ces structures qui s'appuient uniquement sur l'engagement bénévole. S'ajoutent à cela des pertes financières importantes en raison de l'annulation des dispositifs prévisionnels de secours et des formations qui devaient se dérouler entre le mois de mars et le mois de mai 2020. Elle lui demande si le Gouvernement envisage d'apporter un soutien financier à ces associations qui jouent aujourd'hui pleinement leur rôle au sein de la solidarité nationale.

*Associations et fondations**Ressources de la protection civile*

30313. – 16 juin 2020. – Mme **Emmanuelle Anthoine*** appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les ressources de la protection civile. La protection civile est un acteur majeur des services de secours du pays. Outre ses actions de formation aux gestes qui sauvent, elle vient en assistance aux populations. Forte de ses 32 000 bénévoles, la protection civile s'est tout particulièrement mobilisée à l'occasion de la crise sanitaire liée à la covid-19. Néanmoins, cette organisation subit de graves difficultés économiques du fait de cette crise. Elle accuse une perte de plus de 10 millions d'euros. Alors qu'elle s'autofinance à hauteur de 90 % grâce à ses activités, la protection civile ne bénéficie plus des revenus générés par celles-ci car elles sont complètement à l'arrêt. Aussi, elle lui demande quels moyens le Gouvernement entend déployer pour maintenir l'équilibre financier de la protection civile.

*Associations et fondations**Situation des bénévoles de la protection civile*

30315. – 16 juin 2020. – Mme **Danielle Brulebois*** attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des bénévoles de la protection civile, dont une grande partie des 32 000 bénévoles a été mobilisée pendant la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19. La protection civile s'autofinance à hauteur de 90 % en temps normal, grâce à ses interventions lors d'événements sportifs, culturels et festifs. Or ces événements sont à l'arrêt depuis le mois de mars 2020, si bien que la protection civile a perdu plus de 10 millions d'euros de financement. Les bénévoles de la protection civile mènent des actions essentielles, qu'elles relèvent du volet de la prévention ou de l'aide aux plus démunis. Partant de ce constat, elle souhaite savoir quelles actions le Gouvernement compte entreprendre pour venir en aide à la protection civile. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Associations et fondations**Situation des bénévoles de la protection civile*

30897. – 7 juillet 2020. – M. **Philippe Gosselin*** attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des bénévoles de la protection civile. Construite autour du triptyque aider, secourir, former, la protection civile œuvre dans de nombreux départements, en particulier la Manche pour protéger et sauver des vies. Aujourd'hui, c'est un appel au secours qu'elle lance. En effet, 10 millions d'euros de perte ou manque de recettes sont constatés depuis le début de la crise. Habituellement, les associations s'autofinancent à hauteur de 90 % grâce aux formations aux premiers secours et à la gestion de dispositifs prévisionnels de secours lors d'événements sportifs, culturels et festivals. Or toutes ces activités sont stoppées jusqu'à nouvel ordre compte tenu de la crise sanitaire que l'on subit. Les associations de la protection civile sollicitent donc l'aide de M. le ministre de l'intérieur, ministre de tutelle et de rattachement, et qu'un plan de soutien soit mis en place. Leur avenir est en jeu. Il lui demande donc comment le Gouvernement entend répondre aux préoccupations de la protection civile et ce qu'il propose pour les semaines ou mois à venir.

*Associations et fondations**La situation financière de la protection civile*

31213. – 21 juillet 2020. – M. **Yannick Haury*** appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les difficultés financières de la protection civile. En effet, depuis le début de la crise sanitaire liée au covid-19, les équipes de la protection civile sont mobilisées au quotidien sur plusieurs activités, que ce soit l'assistance aux personnes précaires, la formation des bénévoles, la gestion opérationnelle et administrative de la cellule de crise ou encore le soutien à l'organisation des visites familiales en Ehpad. Toutes ces actions ont entraîné des dépenses exceptionnelles corrélées à une baisse de l'activité normale de la protection civile représentant leurs principales sources de revenu. Sans ces revenus, la protection civile ne pourra pas continuer ses activités qui sont essentielles. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour permettre à la protection civile de bénéficier d'aides afin de pouvoir continuer ses actions. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Associations et fondations**Soutien aux associations agréées de sécurité civile*

31952. – 1^{er} septembre 2020. – **M. Jacques Cattin*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des associations agréées de sécurité civile, telles que définies par l'article L 725-3 du code de la sécurité intérieure. Ces associations, présentes sur l'ensemble du territoire national, métropolitain et ultra-marin, regroupent près de 32 000 bénévoles, en capacité d'intervenir rapidement dans tous les cas où la population a besoin d'eux. Répartie en 400 représentations locales, la sécurité civile dispense plus de 100 000 formations par an et a déployé 20 000 dispositifs de secours, pour une moyenne annuelle de 78 000 personnes secourues. Ces chiffres attestent du rôle central tenu par les associations de sécurité civile pour secourir et aider les Français. Or, avec la crise sanitaire, la Fédération nationale agréée de sécurité civile a déterminé un manque de 10 millions d'euros de recettes pour les associations, perte liée à l'annulation de l'ensemble des événements sportifs et culturels, auxquels participent les bénévoles. Considérant cette situation exceptionnelle et la nécessité impérieuse de permettre à la sécurité civile de poursuivre ses missions, notamment en matière de formation, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend adopter pour soutenir les associations agréées de sécurité civile.

*Associations et fondations**Associations de sécurité civile -situation financière suite à la crise sanitaire*

32233. – 22 septembre 2020. – **Mme Anne Blanc*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation financière des associations de sécurité civile au niveau national suite à la crise sanitaire. Aujourd'hui, ces associations représentent près de 32 000 bénévoles en capacité d'intervenir sur tout le territoire. Réparties en 400 représentations locales, elles dispensent plus de 100 000 formations par an et ont déployé 20 000 dispositifs de secours, pour une moyenne annuelle de 78 000 personnes secourues. Ces chiffres attestent du rôle central tenu par les associations de sécurité civile pour secourir et aider les citoyens. Au regard de la situation sanitaire actuelle, elles se retrouvent confrontées à d'importantes pertes financières, liées à l'annulation de l'ensemble des événements sportifs et culturels auxquels participent habituellement les bénévoles et à l'arrêt des formations aux gestes de premiers secours dispensées aux particuliers et aux entreprises. Elles voient leurs ressources diminuer drastiquement et les perspectives de reprise semblent peu rassurantes. Aussi, elle souhaiterait connaître les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour soutenir les associations agréées de sécurité civile afin qu'elles puissent poursuivre leurs missions et ainsi assurer leur rôle, indispensable dans le réseau de secours français.

Réponse. – Les associations agréées de sécurité civile (AASC) regroupent plus de 70 000 membres actifs, pour l'essentiel bénévoles, dont environ 33 000 diplômés de secourisme répartis dans plus de 600 structures locales. Ces associations bénéficient, en vertu du code de la sécurité intérieure, d'un agrément du ministère de l'intérieur pour assurer des missions auprès des pouvoirs publics en cas de crise : A (participation aux opérations de secours), B (soutien et accompagnement des populations victimes de catastrophes, notamment d'inondations) et C (encadrement des bénévoles spontanés). Ces interventions sont assurées quasi gratuitement pour les maires et les préfets. Elles sont financées, ainsi que les frais fixes des associations, par des missions rémunérées : les dispositifs prévisionnels de secours assurés pour les organisateurs de rassemblements de personnes et les formations au secourisme. Telle est l'économie issue de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile. Or, lors de la crise sanitaire liée au covid-19, les associations agréées ont été engagées dans de multiples missions qui ont augmenté leurs dépenses notamment au profit des établissements de santé et médico-sociaux. Même si des agences régionales de santé ont apporté un financement, une majorité des engagements des AASC a tardé à être couverte. Dans le même temps, les associations agréées ont, du fait du confinement, perdu leurs recettes : celles liées aux formations au secourisme jusqu'à la mi-juin 2020 ; celles liées aux dispositifs prévisionnels de secours jusqu'au 31 août 2020, échéance pour les événements de plus de 5 000 personnes (décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié). C'est pourquoi lors de la crise sanitaire, les services de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) sont demeurés en lien constant avec les associations et, face à l'aggravation de leur situation financière, une mission de l'Inspection générale de l'administration a été diligentée en urgence au mois d'avril 2020 pour dresser l'état de leurs besoins. Cette mission a conclu à un besoin immédiat à hauteur de 20 millions d'euros. Aussi, afin de soutenir les associations, le ministre de l'intérieur a d'abord fait le choix d'opérer fin 2020 un redéploiement de ses crédits pour subventionner plus largement les associations de sécurité civile ; c'est en conséquence un montant de 760 000 €, au lieu de 250 000 € les années précédentes, qui a été alloué à celles-ci. Enfin, dans le cadre de la loi de finances pour 2021, ce sont 21 millions d'euros de crédits exceptionnels qui ont été octroyés sur proposition du Gouvernement aux AASC à la fin de l'année dernière afin qu'elles puissent assurer leurs charges fixes et ainsi leur pérennité.

*Associations et fondations**Formation aux premiers secours*

33052. – 20 octobre 2020. – **Mme Françoise Dumas** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les inquiétudes de l'Association nationale des pisteurs secouristes (ANPSP), qui se fait porte-parole des difficultés rencontrées par plusieurs associations loi 1901 du domaine de la formation aux premiers secours. Celles-ci portent sur deux aspects. Tout d'abord, l'ANPSP l'a alertée au sujet de l'imprécision du cadre juridique relatif à l'organisation même des secours. En effet, aux termes de l'article 35 de la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, « les associations ayant la sécurité civile dans leur objet social peuvent être agréées soit par le représentant de l'État dans le département, soit par le ministre chargé de la sécurité civile, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État ». Il semblerait cependant que certaines associations prodigueraient aujourd'hui la majeure partie des formations de secourisme au profit du secteur privé, sans pour autant disposer d'un agrément valide. Cet état contreviendrait de fait à l'article 35 de la loi du 13 août 2004, ainsi qu'à la loi n° 2011-525 du 27 mai 2011, dite loi de simplification et d'amélioration du droit, dont les décrets d'application ont été publiés en mai 2017. Cette imprécision juridique fait qu'aujourd'hui les associations loi 1901 se trouvent mises à l'écart des activités de dispense des formations de premier secours. En outre, l'entrée en vigueur prochaine de la certification Qualiopi, extrêmement onéreuse, risque d'accroître les difficultés de ces associations, qui s'interrogent sur leur capacité à continuer d'exercer leur mission d'intérêt général. Au regard de ces éléments, les associations loi 1901 appellent à une clarification des normes applicables. L'imprécision de ce cadre juridique est actuellement source de conflits et menace la survie des associations de sécurité civile en charge de la formation et des activités de secours. Dans un deuxième temps, l'ANPSP a souhaité alerter Mme la députée à propos d'infractions graves commises par certains organismes privés, telles que l'enseignement et la pratique de procédures non conformes au cadre juridique défini par l'Observatoire national du secourisme et les référentiels nationaux PSE1 et PSE2. Les associations loi 1901 qui œuvrent dans le domaine de la formation aux premiers secours souhaitent qu'une expertise juridique soit menée par le ministère, et que des contrôles plus efficaces soient réalisés dans ce domaine. Compte tenu des difficultés rencontrées par les associations loi 1901 pour mener leurs activités dans ce domaine ainsi que des enjeux liés à la sécurité des personnes et à la qualité des soins, elle le remercie donc de bien vouloir l'informer des mesures qu'il entend prendre pour préserver l'organisation des formations de premiers secours par les associations d'intérêt public.

Réponse. – Les formations aux premiers secours sont réglementées par le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours, modifié. L'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours a été pris en application du décret n° 91-834 du 30 août 1991 précité. Il fixe les modalités des agréments de formation aux premiers secours, en particulier, le fait que les formations aux gestes de premiers secours doivent être dispensées par des organismes publics habilités ou des associations nationales agréées. L'Association nationale des pisteurs secouristes (ANPSP) est une association nationale agréée de formation au titre de l'arrêté du 8 juillet 1992 susmentionné. Cet agrément de formation a été délivré à titre dérogatoire, l'ANPSP ne pouvant justifier, conformément à l'article 9 de l'arrêté du 8 juillet 1992 et du fait de son caractère géographique en milieu de montagne, de 20 délégations dans 20 départements différents. Par ailleurs, l'article 35 de la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004, codifié à l'article L. 725-1 du code de la sécurité intérieure, ne s'applique pas aux agréments de formation aux premiers secours. Il ne porte en effet que sur les agréments de missions « de sécurité civile », c'est-à-dire, aux termes de l'article R. 725-1 du même code, les opérations de secours, le soutien et l'accompagnement des populations, l'encadrement des bénévoles et les dispositifs prévisionnels de secours ; agréments dénommés respectivement « A », « B », « C » et « D ». L'ANPSP est une association agréée de formation aux gestes de premiers secours, principalement à destination des pisteurs secouristes qui sont des salariés privés des domaines skiables et qui doivent être titulaires de l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » prévue par l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié. Pour éclairer ce dossier, il faut signaler qu'il existe un contentieux entre l'ANPSP et l'Association nationale des directeurs de piste et de la sécurité des stations de sports d'hiver (ADPS). L'ADPS bénéficie depuis le 8 février 1994, d'un arrêté d'habilitation pour la formation aux activités de premiers secours en équipe dans le cadre exclusif des formations communes de pisteurs secouristes : « *Art. 1er. - L'agrément national est accordé à l'Association nationale des directeurs de pistes et de la sécurité de stations de sports d'hiver aux fins de lui permettre d'assurer la formation aux activités de premiers secours en équipe, dans le cadre de la formation commune de pisteur-secouriste, options Ski alpin et Ski nordique, prévue par l'arrêté du 18 janvier 1993 susvisé.* » En effet, à cette date, la formation aux premiers secours en équipe était intégrée dans la formation des pisteurs secouristes, définie par l'arrêté du 18 janvier 1993 relatif à la formation commune des pisteurs secouristes options ski alpin et ski nordique. Or l'arrêté du 11 septembre 1997 portant diverses mesures relatives à la formation des pisteurs secouristes est venu modifier l'arrêté du

18 janvier 1993 en indiquant que la formation des pisteurs secouristes était accessible aux titulaires du certificat de formation aux premiers secours en équipe (aujourd'hui secouriste ou équipier secouriste). La formation aux premiers secours est donc devenue un prérequis et non plus intégrée à la formation des pisteurs secouristes. Cependant, l'arrêté d'habilitation de formation aux premiers secours de l'ADPS n'a pas été abrogé et c'est à ce titre qu'elle continue de bénéficier de décisions d'agrément pour les formations aux premiers secours, mais uniquement destinées aux candidats pisteurs secouristes de cette association. Ainsi, l'ADPS forme, avec des agréments du ministre de l'intérieur, les futurs candidats à l'examen de pisteurs secouristes qui seront employés sur les domaines skiables. La réglementation des formations au secourisme est par ailleurs en cours d'évolution. En effet, la loi n° 2020-840 du 3 juillet 2020 est venue clarifier l'organisation des sensibilisations et formations aux gestes qui sauvent et va permettre la codification des dispositions réglementaires dans le code de la sécurité intérieure. Un décret en Conseil d'Etat est en cours d'élaboration pour préciser ce cadre juridique qui entrera en application en 2021. Un arrêté d'application sera ensuite pris, qui abrogera l'arrêté du 8 juillet 1992 et redéfinira les conditions d'habilitations des associations pour la formation aux gestes de premiers secours. D'ores et déjà, les demandes d'agrément doivent satisfaire aux conditions du décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité (articles 15 à 21) qui définit un minimum de conditions communes pour tous les agréments associatifs, notamment sur les conditions de fonctionnement de l'assemblée générale et la transparence financière de l'association. Enfin, le ministre de l'Intérieur et les préfetures concernées ont rappelé, chaque fois que nécessaire que les gestes de secourisme dispensés lors des secours sur les domaines skiables devaient être conformes aux unités d'enseignement de secouriste et d'équipier secouriste (PSE1 et PSE2). Le ministère de l'Intérieur et la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises demeurent très attachés à faire respecter la réglementation dans ce domaine primordial pour la sécurité des personnes.

Élections et référendums

Rôle des commissions de propagande

35474. – 12 janvier 2021. – **M. Anthony Cellier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le rôle des commissions de propagande créées par l'article L. 241 du code électoral pour les communes de 2 500 habitants et plus. Les attributions de ces commissions sont définies par les articles R. 34 à R. 38. Elles opèrent notamment un contrôle de forme des bulletins, l'interdiction de la combinaison des trois couleurs bleu-blanc-rouge et sur le format et grammage ou sur la répartition des candidatures entre listes municipales et listes communautaires. Cependant, il apparaît que la commission de propagande n'est pas tenue de contrôler les libellés. Or, il est à noter, par exemple, que l'absence sur les bulletins de vote d'une mention obligatoire portant notamment sur la nationalité d'un candidat ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France peut entraîner des recours et l'annulation des élections. Il s'agit là d'erreurs pour la plupart non intentionnelles qui pourraient être évitées si les pouvoirs de contrôle de la commission de propagande étaient étendus. Ces commissions, mises en place par la préfeture, pourraient ainsi éviter bon nombre de contentieux et ainsi assurer une meilleure efficacité du déroulement des élections, sans pour autant enlever le rôle essentiel des préfetures dans la régularité du dépôt des candidatures et la capacité de ces candidats à se présenter. Aussi, il souhaiterait connaître les actions qu'il envisagerait de mettre en place afin de procéder à un renforcement du rôle des commissions de propagande en vue de mieux contrôler le respect des règles pour les bulletins de vote et ainsi éviter recours et annulations d'élections.

Réponse. – L'article L. 241 du code électoral crée « des commissions, [...] chargées, pour les communes de 2 500 habitants et plus, d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale ». Les commissions de propagande sont instituées en vue d'assurer l'envoi et la distribution de tous les documents de propagande électorale, parmi lesquels les bulletins de vote qui leur ont été remis par les candidats. L'article R. 38 du code électoral précise que « la commission n'assure pas l'envoi (...) des bulletins de vote qui ne sont pas conformes à l'article R. 30 et aux prescriptions édictées pour chaque catégorie d'élection ». Le contrôle opéré par les commissions de propagande sur ce fondement porte ainsi sur la conformité des bulletins de vote avec l'ensemble des prescriptions formelles prévues par le code électoral. Dans ce cadre, elles vérifient que les bulletins de vote qui leur sont transmis respectent l'ensemble des règles relatives à la taille, au grammage et au format des bulletins de vote ainsi que celles relatives au libellé et à la dimension des caractères de ces bulletins (art. R. 30 du code électoral) et celles relatives à chaque type de scrutin. Dans le cadre des élections municipales et communautaires, la commission de propagande vérifie donc aussi le respect des prescriptions de l'article R. 117-4, à savoir : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les bulletins de vote doivent comporter, sur leur partie gauche, précédé des termes " Liste des candidats au conseil municipal ", le titre de la liste des candidats au mandat de conseiller municipal, ainsi que le nom de chaque candidat

composant la liste dans l'ordre de présentation et, pour tout candidat ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, l'indication de sa nationalité. Les bulletins de vote doivent également comporter sur la partie droite de la même page, précédée des termes " Liste des candidats au conseil communautaire ", la liste des candidats au mandat de conseiller communautaire mentionnant, dans l'ordre de présentation, leurs noms. » La jurisprudence administrative confirme que la commission de propagande s'assure que les bulletins ne comportent pas d'autres noms que ceux des candidats ou de leurs remplaçants éventuels (CE, 11 juill. 2011, n° 342851). Lorsqu'une disposition du code électoral le prescrit, la commission contrôle que le titre des listes figurant sur les bulletins soient bien conformes à ceux arrêtés par le préfet, comme c'est le cas par exemple pour les élections régionales en vertu de l'article R. 184 du code électoral (CE, 5 déc. 1993, *Él. rég. dans le dpt de la Mayenne*, n° 135894) ou pour les élections européennes (CE, 8 déc. 2004, n° 268793). Enfin, le Conseil d'État a expressément jugé que la mention de la nationalité des candidats sur les bulletins, lorsqu'elle était prescrite par le code électoral, était au nombre des prescriptions qu'il revenait aux commissions de propagande de contrôler (CE, 29 juill. 2002, n° 239707). Ces dispositions étaient également rappelées dans le guide transmis aux préfetures en vue des élections municipales de 2020, dont l'annexe 8 (pp. 69-77) était spécifiquement dédiée aux contrôles opérés par la commission de propagande. Dès lors, la portée du contrôle opéré par les commissions de propagande apparaît d'ores et déjà suffisamment étendue, et le Gouvernement n'envisage pas d'élargir davantage le champ du contrôle réalisé par les commissions de propagande. Pour autant, lors des prochains scrutins, le Gouvernement insistera sur la portée et le détail des missions dévolues à la commission de propagande, afin d'éviter les erreurs et les contentieux.

Élections et référendums

Bureaux de vote pour les élections départementales et régionales

35928. – 2 février 2021. – **M. Jérôme Nury** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'organisation des élections départementales et régionales qui devraient avoir lieu en juin 2021. Dans de nombreuses communes nouvelles, le choix a été fait de conserver les bureaux de vote dans les communes déléguées, même les plus petites. Or, depuis le renouvellement municipal de 2020, les élus communaux dans les communes déléguées sont beaucoup moins nombreux. Et, en la circonstance, à l'occasion des prochaines élections, il faudra avoir simultanément deux bureaux de vote en un même lieu : un pour le scrutin départemental et un pour le scrutin régional. Cette multiplication par deux du nombre d'assesseurs risque de poser de nombreux problèmes. C'est pourquoi il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé, exceptionnellement et vu le contexte sanitaire et la mobilisation moins spontanée des citoyens pour participer à la tenue de ces bureaux, d'avoir un seul et même bureau avec des assesseurs communs pour les deux consultations.

Réponse. – Dans la perspective du double scrutin départemental et régional de 2021, plusieurs mesures ont été adoptées afin de faciliter l'organisation et le déroulement des opérations électorales. En particulier, il est prévu de permettre une mutualisation partielle des membres des bureaux de vote lorsque deux scrutins simultanés ont lieu dans une même salle de vote. Ainsi, l'article 3 du décret n° 2021-118 du 4 février 2021 prévoit que les fonctions de président et de secrétaire du bureau de vote pourront être mutualisées pour les deux scrutins lorsque ceux-ci ont lieu dans une même salle. En revanche, il a été décidé de ne pas permettre la mutualisation des fonctions d'assesseur pour les deux scrutins. En effet, le dédoublement des opérations électorales au sein d'un même lieu de vote implique le dédoublement des urnes ainsi que des listes d'émargement. Le maintien de deux assesseurs au moins pour chacun des deux scrutins, qui permet la double surveillance de chaque urne et liste d'émargement, est de nature à garantir un contrôle efficace du déroulement des opérations de vote et ainsi de prévenir tout dysfonctionnement susceptible de porter atteinte à l'intégrité du scrutin et, partant, de fragiliser celui-ci. En outre, le maintien de deux assesseurs au moins pour chacun des deux scrutins est cohérent avec leur mode de désignation, dans la mesure où ceux-ci sont désignés par chacun des binômes ou listes de candidats pour chaque scrutin, conformément à l'article R. 44 du code électoral. Ainsi, la mutualisation des fonctions d'assesseur ne permettrait pas d'assurer le pluralisme et la neutralité de la surveillance des opérations électorales. Dans les bureaux de vote dotés de machines à voter, l'article 9 de la loi n° 2021-191 du 22 février 2021 prévoit que les fonctions de l'ensemble des membres des bureaux de vote peuvent être mutualisées, en raison de la faculté d'organiser les deux scrutins sur une unique machine à voter (article L. 57-1 du code électoral). En effet, dans cette configuration, les membres du bureau de vote intégralement mutualisé pourront surveiller les opérations électorales des deux scrutins sur cette unique machine, et deux assesseurs au moins seront présents pour le déroulement de l'ensemble des opérations.

Sécurité des biens et des personnes

Télétravail au sein des SDIS

36449. – 16 février 2021. – **M. Jean-Luc Warsmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les possibilités qui sont offertes pour le télétravail au sein des services départementaux d'incendie et de secours. Cette situation se pose pour les personnels administratifs, techniques et spécialisés, ainsi que pour les sapeurs-pompiers professionnels exerçant des fonctions dites « support » éligibles au télétravail. Ayant été le parlementaire auteur de la proposition de loi qui a autorisé le télétravail dans le pays en 2012, il est d'autant plus convaincu de faciliter celui-ci dans les circonstances sanitaires actuelles, même s'il n'est jamais souhaitable que le télétravail d'un salarié soit à plein temps afin de garantir une cohésion d'équipe et des relations humaines. Il souhaite connaître la position du Gouvernement sur le sujet.

Réponse. – Le télétravail, qui permet à un agent de travailler hors des locaux dans lesquels il est affecté par le biais des technologies de l'information et de la communication, est régi par les dispositions du décret n° 2016 151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature. Tout agent public, fonctionnaire ou contractuel, peut demander à exercer une partie de ses fonctions en télétravail. Il revient à l'employeur d'examiner cette demande, en appréciant sa compatibilité avec la nature des activités exercées par l'agent et l'intérêt du service (article 5 du décret du 11 février 2016 précité). Ces dispositions sont applicables à l'ensemble de la fonction publique. Avec l'accord de l'autorité territoriale, les personnels administratifs, techniques et spécialisés des services d'incendie et de secours et les sapeurs-pompiers professionnels dont les missions sont éligibles au télétravail peuvent donc en bénéficier. Par ailleurs, en raison de la crise sanitaire liée à l'épidémie de la covid-19, conformément à la note d'information relative au renforcement du télétravail dans la fonction publique territoriale du 8 février 2021, les employeurs territoriaux sont incités à recourir, dès que cela est possible, au télétravail dans les conditions fixées par ce décret.

Administration

Prise de rendez-vous en ligne auprès des préfectures

36474. – 23 février 2021. – **Mme Florence Granjus** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées lors de la prise de rendez-vous en ligne auprès des préfectures. Mme la députée est alertée par plusieurs administrés sur des pratiques susceptibles d'être frauduleuses et relatives à la vente de créneaux de rendez-vous des préfectures. Cette vente concernerait plus particulièrement les rendez-vous de demandes de titre de séjour et de naturalisation. Si les coûts peuvent être variables, de nombreux témoignages attestent de sommes pouvant aller jusqu'à 150 euros. Ces agissements pénalisent d'abord les populations aux revenus les plus faibles et les moins bien armées dans ce type de démarches. Le Gouvernement lançait en octobre 2017 le programme de transformation de l'administration « Action publique 2022 » reposant pour partie sur la transformation numérique des administrations. Toutefois, depuis la mise en place de la prise des rendez-vous préfecture par internet, les créneaux de rendez-vous restent régulièrement difficiles à obtenir. Cette situation engendrerait le développement d'un marché parallèle virtuel *via* Facebook entre autre. Ces sites empêcheraient les administrés de prendre des rendez-vous car ils utiliseraient des robots informatiques qui prendraient les rendez-vous plus vite qu'un utilisateur humain ne pourrait le faire. Cela entraînerait rapidement la saturation des plages proposées par les préfectures et aurait pour conséquence de contraindre les administrés à passer par des « services » payants pour obtenir un rendez-vous dans des délais raisonnables. Alors même que l'accès aux services des administrations de la République se doit d'être gratuit et identique pour tous, ces pratiques frauduleuses doivent être combattues et sévèrement sanctionnées. Elle souhaiterait savoir quelles dispositions pourraient être prises pour que ce marché parallèle de prise de rendez-vous en ligne soit éradiqué et l'accès de tous les citoyens aux administrations rétabli.

Réponse. – Alors que les services des étrangers des préfectures sont soumis à une forte pression, l'extension des délais de rendez-vous, outre les difficultés qu'elles entraînent pour les usagers, peut s'accompagner du développement de pratiques irrégulières telles que le trafic de rendez-vous. Le ministère de l'Intérieur lutte avec détermination contre ce phénomène. Dès le mois de mai 2019, le module national de prise de rendez-vous a été mis à jour pour intégrer un contrôle anti-robot (technologie « Re-captcha ») afin de limiter la captation des rendez-vous mis à disposition par les services. De plus, le nombre de réservations en cours peut être limité : cela signifie qu'avec une même adresse mail, un usager ne pourra prendre qu'un nombre de rendez-vous défini au préalable. En matière de renouvellement, le module intègre désormais une option rendant obligatoire pour l'utilisateur la saisie de son numéro AGDREF, ce qui déclenche une interrogation de la base de données pour vérifier si le numéro existe et, le cas échéant, empêcher la prise de rendez-vous induite. Les actions intrusives constatées par

les préfets font systématiquement l'objet de plaintes auprès de l'autorité judiciaire, sensibilisée à la lutte contre ces pratiques. Toutes les informations sur d'éventuels trafics sont exploitées et donnent lieu à investigation et saisine du parquet chaque fois que cela est possible. La réduction des délais reste indispensable pour prévenir ces phénomènes. Les actions mises en place dès 2014 pour fluidifier l'accès aux guichets ont ainsi permis de limiter les temps d'attente : développement de l'accueil sur rendez-vous, dépôt par voie postale et mise en place de solutions permettant d'aller au-devant du public comme la multiplication des guichets délocalisés dans les universités pour l'accueil du public étudiant. Le renforcement des services des étrangers en emplois pérennes et vacataires a également contribué à absorber l'augmentation des flux constatés. Enfin, la création en 2016 du titre pluriannuel en lieu et place des titres renouvelables annuellement a entraîné mécaniquement la réduction du nombre de déplacements nécessaires en préfecture. De trois à quatre en moyenne, le nombre de passages pour la délivrance d'un titre devrait être ramené d'ici fin 2022 à un seul rendez-vous pour la majorité des dossiers dans le cadre du déploiement du programme de dématérialisation des procédures « administration numérique des étrangers en France ». Ce projet autorise, depuis le 17 septembre 2020 pour les premières demandes et renouvellement de titres étudiant, le dépôt en ligne du dossier et son traitement par la préfecture compétente.

Cycles et motocycles

Cartes grises motos de plus de dix ans

36522. – 23 février 2021. – M. Nicolas Forissier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur l'augmentation de la tarification des certificats d'immatriculation des motos de plus de dix ans. En effet, jusqu'au 31 décembre 2020, deux réductions se cumulaient : 50 % de « taxe régionale » et 50 % pour l'ancienneté du véhicule. Or, depuis le 1^{er} janvier 2021, l'ANTS ne tient compte que de l'une des deux réductions alors que le site du service public permettant d'effectuer une simulation affichait toujours les deux réductions jusqu'au 18 janvier 2021. Ainsi, l'ANTS affichait, par exemple pour une moto de 1982 de 3 chevaux fiscaux un tarif de 88,76 euros alors que le site du service public affichait quant à lui 50,76 euros le même jour. Or le texte de loi entré en vigueur le 1^{er} janvier 2021 laisse supposer que les deux réductions sont toujours cumulables. Il souhaite donc obtenir des précisions quant à ce nouveau calcul du tarif des cartes grises des motos de plus de dix ans. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La délivrance d'un certificat d'immatriculation est subordonnée au paiement de taxes afférentes à l'immatriculation. Les modalités de calcul de ces taxes sont définies en loi de finances. L'article 69 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a défini de nouvelles règles pour le calcul de ces taxes, dont certaines ne sont entrées en vigueur qu'en 2021 comme le prévoyait la loi. Ainsi, si avant le 1^{er} janvier 2021, une motocyclette de plus de 10 ans se voyait appliquer cumulativement deux fois la réduction de moitié de la taxe régionale, soit le quart de celle-ci, dans le respect des dispositions issues de l'ancienne rédaction de l'article 1599 sexcedies du code général des impôts qui disposait que : « 2. Le taux unitaire prévu au 1 est réduit de moitié en ce qui concerne : 1° Les véhicules utilitaires d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes ; 2° Les tracteurs non agricoles ; 3° Les motocyclettes. 3. Les taux unitaires prévus aux 1 et 2 sont réduits de moitié pour les véhicules ayant plus de dix ans d'âge. [...] », depuis le 1^{er} janvier 2021, un véhicule de catégorie L3e (motocycles à deux roues) de plus de 10 ans ne se voit appliquer qu'une seule fois la réduction de moitié de cette même taxe conformément aux dispositions du B de l'article 1012 bis du code général des impôts qui indique désormais que : « Le tarif régional est réduit de moitié : 1° Pour les tracteurs routiers de la catégorie N1 ; 2° Pour les véhicules des catégories M2, M3, N2 et N3 ; 3° Pour les véhicules des catégories L3e et L4e ; 4° Pour les véhicules pour lesquels la première immatriculation est antérieure de dix années ou plus ; [...] ». Conformément aux dispositions législatives, le site de l'ANTS, qui permet l'immatriculation des véhicules et donc le calcul des taxes dues par les usagers, a été mis en conformité dès le 1^{er} janvier 2021. Le site service-public.fr, qui met à disposition des usagers un simulateur de calcul des taxes afférentes à l'immatriculation, a été actualisé le 18 janvier 2021.

4385

JEUNESSE ET ENGAGEMENT

Jeunes

Développer le service civique

32320. – 22 septembre 2020. – M. Sylvain Waserman interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée de la jeunesse et de l'engagement, concernant les

100 000 nouvelles missions de service civique annoncées par le Président de la République Emmanuel Macron. M. le député, très engagé en faveur du Service civique et représentant l'Assemblée nationale au sein de son comité stratégique, salue cette mesure et souhaiterait savoir comment cette montée en puissance sera mise en œuvre. Il s'interroge sur la possibilité de permettre aux collectivités ou aux bailleurs sociaux de lancer des programmes collectifs pour faciliter l'accès et les besoins de ces missions. De plus, il souhaiterait savoir si ces programmes peuvent être débattus à l'échelle nationale au sein du Parlement. Cela permettrait de renforcer leur légitimité et ancrerait de manière démocratique le rôle du service civique. Il souhaite connaître son avis sur ce sujet. – **Question signalée.**

Réponse. – Le 14 juillet 2020, le Président de la République a annoncé une augmentation importante du nombre des missions de service civique. Ces annonces se sont traduites dans le cadre du Plan Jeunes, « 1 jeune, 1 solution » et dans le Plan de relance présenté le 3 septembre 2020. Le nombre de missions de service civique sera en effet augmenté de 100 000 d'ici fin 2021. 20 000 missions supplémentaires proposées dès 2020 portant à 165 000 le nombre de missions de service civique. En 2021, 80 000 missions supplémentaires permettront à 245 000 jeunes de s'engager dans le cadre d'une mission de service civique. Par instruction en date du 18 septembre 2020 l'Agence du service civique (ASC), pour permettre la mobilisation de 20 000 jeunes engagés supplémentaires en 2020, a augmenté les enveloppes de nombre de jeunes pouvant être mobilisés à l'échelon régional de 23 % par rapport à la dotation initiale 2020. Conformément aux dispositions du code national qui régissent le service civique, il appartient au comité stratégique de proposer les orientations soumises au conseil d'administration et de débattre de toute question relative au développement du service civique. Ainsi, afin de répondre aux besoins sociaux et sociétaux révélés pendant la crise sanitaire, l'ASC, sur la base des échanges réguliers avec les organismes d'accueil notamment dans le cadre des travaux de son comité stratégique, recommande d'accompagner des projets d'accueil sur le thème de la solidarité intergénérationnelle, la continuité pédagogique, l'inclusion des personnes vulnérables et la lutte contre l'épidémie de Covid-19 via des missions destinées à faciliter l'appropriation des gestes barrières. De plus, les organismes agréés ont été invités à développer de nouvelles actions, notamment en partenariat avec les collectivités territoriales et les autres acteurs éligibles à l'accueil de jeunes en mission de service civique. Des initiatives ont d'ores et déjà été initiées en ce sens. À titre d'exemple, en Occitanie, des missions visant à développer des actions à destination des résidents des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes sont proposées afin de favoriser notamment les échanges avec les familles, la sensibilisation aux gestes barrières. Enfin, les différents services ministériels ont été invités à proposer de nouveaux programmes de développement du service civique en lien avec les acteurs de leurs écosystèmes, notamment les collectivités territoriales. Les projets menés dans ce cadre seront déployés prochainement.

4386

Associations et fondations

Critères d'éligibilité du FDVA

34071. – 24 novembre 2020. – M. Sébastien Cazenove attire l'attention de M^{me} la secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée de la jeunesse et de l'engagement sur les critères d'éligibilité des subventions du Fonds pour le développement de la vie associative (FDVA). En lien avec la suppression de la réserve parlementaire, par la loi de finances pour 2018, le Parlement a fait le choix d'abonder le FDVA dans son rôle de soutien au développement de la vie associative et qui finance désormais, en plus du soutien à la formation des bénévoles, le fonctionnement ou les projets innovants des associations à hauteur de 25 millions d'euros. Ce financement s'adresse essentiellement aux petites et moyennes associations locales, tous secteurs confondus, avec une gouvernance du fonds au niveau départemental. Toutefois, les délégations territoriales d'associations nationales ne peuvent candidater aux appels à projets de leur département dès lors qu'elles ne sont pas déclarées et immatriculées au répertoire Sirene. Pour autant, ces délégations territoriales œuvrent et organisent localement des événements publics locaux en vue de sensibiliser le public à leur œuvre ou de récolter des fonds et dont le soutien à leur fonctionnement est crucial. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisagerait de réserver une part de ce dispositif financier de l'État en soutien au fonctionnement et projets innovants des délégations territoriales de structures nationales.

Réponse. – Le fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) s'est vu confier depuis 2018 la responsabilité d'attribuer aux associations sur les territoires les fonds anciennement versés au titre de la réserve parlementaire. Le décret n° 2011-2121 du 30 décembre 2011 relatif au fonds a été modifié en ce sens par le décret n° 2018-460 du 8 juin 2018 relatif au FDVA qui a organisé les modalités d'attribution de subventions aux associations de métropole, et à celles des collectivités régies par les articles par les articles 73, 74 et 76 de la Constitution. De la sorte, toutes les petites associations de tous les territoires bénéficiant autrefois de la réserve

parlementaire, peuvent depuis lors effectuer des demandes de subventions au titre du FDVA. Ces demandes de subvention concernent leur fonctionnement ou leurs nouveaux projets dès lors qu'ils entrent dans les priorités territoriales arrêtées par le collège départemental. Pour bénéficier de toute subvention, une association doit disposer des éléments de la personnalité juridique, et ainsi être déclarée (enregistrée au répertoire national des associations RNA), et être immatriculée au répertoire national des entreprises, c'est-à-dire disposer d'un numéro siret qui soit articulé à son compte bancaire pour suivre l'activité subventionnée et justifier des crédits utilisés. Ainsi, les délégations territoriales peuvent bénéficier du fonds dès lors qu'elles sont identifiées avec un numéro siret et un compte bancaire lié à cette domiciliation locale.

JUSTICE

Terrorisme

Statistiques PNAT

34041. – 17 novembre 2020. – **Mme Marine Le Pen** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les affaires traitées par le parquet national antiterroriste (PNAT). Créé il y a quasiment 18 mois, le PNAT est régulièrement évoqué dans l'actualité mais peu de chiffres sont disponibles sur son activité. Elle souhaite donc connaître le nombre de saisines du PNAT, le nombre d'affaires instruites par le PNAT en cours et celles définitivement jugées.

Réponse. – Créé par la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019, le parquet national antiterroriste (PNAT) a été installé le 1^{er} juillet 2019 avec pour objectif de renforcer la force de frappe judiciaire en matière de lutte contre le terrorisme et les crimes contre l'humanité, en instituant un ministère public dédié. Au terme de son dernier bilan d'activité du mois de décembre 2020, le parquet national antiterroriste a, depuis sa création le 1^{er} juillet 2019, ouvert 108 enquêtes et 47 informations judiciaires. Parmi celles-ci, 9 procédures portent sur des attentats commis sur le territoire national (7) ou à l'étranger (2) à l'encontre de victimes ou d'intérêts français. Outre la charge des 135 affaires traitées devant la juridiction correctionnelle depuis sa création et jusqu'à son dernier bilan d'activité du mois de décembre 2020, le parquet national antiterroriste a assuré la représentation du ministère public devant la cour d'assises spécialement composée en première instance dans 31 dossiers criminels, représentant 101 accusés et une durée cumulée de 145 jours d'audience. Le parquet national antiterroriste est ainsi particulièrement mobilisé dans le cadre des audiences de la cour d'assises spécialement composée de Paris statuant en première instance, compétence autrefois réservée au parquet général de Paris et qui lui est désormais dévolue. Par ailleurs, à compter de son entrée en fonction le 1^{er} juillet 2019, le parquet national antiterroriste a repris les attributions autrefois dévolues au parquet de Paris en matière de crimes contre l'humanité (dont le génocide) et crimes et délits de guerre. Il est en outre désormais compétent pour connaître des crimes de torture commis par les autorités étatiques et des crimes de disparition forcée. Au terme du bilan d'activité du mois de décembre 2020, le pôle de lutte contre les crimes contre l'humanité, crimes et délits de guerre du parquet national antiterroriste a ouvert 26 enquêtes préliminaires et 23 informations judiciaires depuis sa création le 1^{er} juillet 2019. Enfin, le pôle de l'exécution des peines du parquet national antiterroriste assure l'exécution des décisions rendues par les chambres correctionnelles spécialisées depuis le 1^{er} juillet 2019 et par la cour d'assises de Paris spécialement composée statuant en premier ressort depuis le mois de novembre 2019. Il représente également le ministère public auprès des juridictions d'application des peines de premier degré de Paris, compétentes en matière de terrorisme.

Justice

Effectif des greffes de tribunal judiciaire

37016. – 9 mars 2021. – **Mme Anne-Laurence Petel** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la problématique de l'effectif du greffe du tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence. L'un des engagements phares du Président de la République est de faciliter l'accès à la justice et d'œuvrer à réduire les délais dans lesquels les décisions de justice sont rendues. Si l'on peut se réjouir de constater que des actions concrètes ont été engagées, avec notamment la création de 1 260 emplois dans la loi de finances pour 2021 et l'augmentation de 8 % du budget de la justice actée par la loi de programmation pour la justice, la question de l'effectif du greffe des tribunaux judiciaires reste incomplètement traitée. En effet, le recours massif aux agents contractuels répond à une urgence mais ne résout pas la question de fond. Les greffiers sont les garants du respect de la procédure judiciaire. Ils sont les collaborateurs des juges et à ce titre sont une composante essentielle de l'autorité judiciaire. Seulement, ils travaillent dans l'urgence, subissent un manque chronique de reconnaissance qui génère frustrations et malaise

pour une partie des greffiers. À ces problèmes structurels, les greffiers sont aussi confrontés au non-renouvellement des départs en retraite. Ainsi, à Aix-en-Provence, sur un effectif théorique de cent-quatre-vingts, le greffe du tribunal judiciaire ne dispose à ce jour que de cent-soixante-cinq fonctionnaires, soit quinze postes vacants (8,3 %). Ce déficit est encore aggravé par l'impact des temps partiels (perte de l'équivalent de dix ETP), ainsi que par les effets de l'absentéisme qui, s'il ne semble pas se situer à un niveau anormal, occasionne pour sa part la perte de l'équivalent de neuf ETP. À ces problèmes internes, les fonctionnaires doivent aussi faire face à une sollicitation de plus en plus croissante par les justiciables. Par exemple, en 2020, à Aix-en-Provence, le stock des affaires civiles, englobant les affaires familiales, est passé de 8 125 à 9 961. Il en va de même pour la matière pénale dont le stock à l'audiencement est de 2 929 dossiers, avec 2 346 fixés et 583 qui restaient à fixer. Pour répondre à l'urgence de cette situation, le recours aux fonctionnaires de catégorie C pour tenir des audiences est devenue une nécessité. Or ils ne sont pas formés à ces fonctions et par conséquent ne sont pas gratifiés en conséquence. Malgré les efforts de recrutement déjà engagés, et les délais nécessaires à la bonne formation des fonctionnaires à l'École nationale des greffes, la situation reste préoccupante. Aussi, elle souhaite connaître ses intentions en matière de renforcement des effectifs du greffe des tribunaux judiciaires, notamment celui d'Aix-en-Provence, ainsi que son analyse concernant l'opportunité de créer un corps intermédiaire d'adjoint administratif faisant fonction de greffier.

Réponse. – A titre liminaire, il convient de rappeler que le budget de la Justice a connu une augmentation de 4 % pour l'année 2020 et de 8 % pour l'année 2021. Ces hausses consécutives traduisent une évolution positive des moyens alloués aux juridictions. Ces augmentations, inscrites dans le cadre de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, permettront d'engager les juridictions dans différentes évolutions qui ont vocation à rendre plus accessible et plus lisible notre organisation juridictionnelle. En recentrant le juge sur son office, les mesures de simplification prévues par la loi contribueront à améliorer le service public de la justice. Par ailleurs, les moyens budgétaires permettront d'allouer de nouveaux emplois aux juridictions, notamment pour la mise en œuvre de la réforme du code de la justice pénale des mineurs, le renforcement de la lutte contre la délinquance financière et le déploiement de la justice de proximité. Concernant plus particulièrement la situation des effectifs de greffe du tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence, l'effectif de fonctionnaires de cette juridiction est fixé à 154 agents. Au 15 avril 2021, un poste de greffier fonctionnel, cinq postes de greffiers, trois postes d'adjoints administratifs et un poste d'attaché d'administration sont vacants. Un greffier en sortie d'école a d'ores et déjà rejoint la juridiction depuis le 22 mars dans le cadre d'une pré-affectation sur poste pour une titularisation prévue le 25 mai. Les postes demeurés vacants seront pris en compte dans le cadre des prochaines opérations de mobilité et de recrutement. Par ailleurs, dans le souci de rendre la justice plus lisible, plus rapide et plus efficace, un plan de soutien à la justice de proximité a été mis en œuvre, au plus proche de l'infraction, du citoyen et des partenaires locaux. C'est dans ce cadre qu'ont été mobilisés au dernier trimestre de l'année 2020 des moyens exceptionnels, permettant le recrutement de plus de 300 personnels de catégorie A et de plus de 600 personnels de catégorie B. Ainsi, le tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence a reçu le renfort immédiat de deux contractuels de catégorie A chargés de mission et de sept contractuels de catégorie B dédiés au renfort du greffe, soit un renfort par rapport aux effectifs de fonctionnaires de la juridiction de 5,5 % supérieur à la moyenne nationale. Par ailleurs, les chefs de la cour d'appel d'Aix-en-Provence ont la possibilité d'affecter dans les juridictions concernées des personnels placés du ressort pour résorber, le cas échéant, un stock jugé trop important. Enfin, il convient de préciser que si les dispositions du code de l'organisation judiciaire permettent aux adjoints administratifs d'exercer sous certaines conditions des missions qui relèvent de celles du corps des greffiers, il n'est pas à ce stade envisagé de créer « un corps intermédiaire d'adjoint administratif faisant fonction de greffier ».

4388

LOGEMENT

Logement

Classement de Toulouse dans le cadre du zonage des politiques du logement

13097. – 9 octobre 2018. – M. Jean-Luc Lagleize attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur le classement qui semble inapproprié pour la ville de Toulouse dans le cadre du zonage des politiques du logement. Le zonage A/B/C a été créé en 2003 dans le cadre du dispositif d'investissement locatif dit « Robien ». Il a été révisé depuis, en 2006, 2009 et 2014. Le critère de classement dans une des zones résulte de la tension du marché immobilier local. En matière de logement, la tension d'un marché immobilier local est définie par le niveau d'adéquation sur un territoire entre la demande de logements et l'offre de logements disponibles. Une zone est dite « tendue » si l'offre de logements disponibles n'est pas suffisante pour couvrir la demande (en termes de volume et de prix). *A contrario*, une zone est détendue si l'offre de logements est suffisante pour couvrir

les besoins en demande de logements. Le zonage A/B/C caractérise cette tension en découpant le territoire en cinq zones, de la plus tendue (A *bis*) à la plus détendue (zone C). Le zonage A/B/C s'appuie sur des critères statistiques liés aux dynamiques territoriales (évolution démographique, etc.), à la tension des marchés locaux et aux niveaux de loyers et de prix. Dans le cadre de ce zonage, la ville de Toulouse est située en zone B1. Or Toulouse est une des villes de France qui connaît la plus forte croissance démographique. Son aire urbaine a concentré plus du tiers de la croissance démographique de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée entre 2010 et 2015. En outre, chaque année, sa population gagne plus de 19 700 habitants, dont 13 700 dans l'ensemble de l'agglomération et 6 000 dans la seule commune de Toulouse. Le besoin en logement y est donc extrêmement important. Son classement en zone B1 pose ainsi question, alors même que Montpellier et d'autres métropoles françaises sont classées en zone A. Il attire donc son attention sur le classement qui semble inapproprié pour la ville de Toulouse dans le cadre du zonage des politiques du logement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le dynamisme démographique de Toulouse justifie son classement actuel en zone tendue, traduisant « un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés d'accès au logement sur le parc locatif existant », aux termes de l'article 199 novovicies du code général des impôts (CGI). Son classement en zone B1 rend notamment la commune éligible au dispositif dit « Pinel », dont la prolongation a été décidée jusque fin 2024, dispositif qui apparaît déterminant pour répondre aux besoins en logement pouvant exister au sein de la commune. Le devenir du dispositif Pinel a fait l'objet d'une concertation, à l'automne dernier, organisée par le ministère du logement. Il est apparu que le temps de crise n'est pas propice à une réforme en profondeur du zonage A/B/C, nécessairement technique et complexe, mais appelle au contraire de la stabilité. Par ailleurs, le reclassement de la commune aurait notamment pour effet de relever les plafonds de loyers applicables aux logements loués en Pinel. Or, au vu des niveaux de loyers du parc privé mesurés par l'observatoire local des loyers de Toulouse en 2018, le plafond applicable à la zone B1 correspond à une légère décote par rapport au loyer de marché. Le plafond de la zone A serait en revanche nettement supérieur au loyer de marché, ce qui ne serait pas satisfaisant au regard du positionnement du logement intermédiaire, entre parc social et parc locatif privé.

Logement : aides et prêts

Bonnes conditions d'application de la CNAF sur la réforme des APL au 01/01/21

32783. – 6 octobre 2020. – M. Fabien Gouttefarde interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur la réforme des aides personnalisées au logement (APL). En effet, la réforme votée dans le PLF 2019 devait être mise en place le 1^{er} janvier 2020 puis le 1^{er} avril 2020 mais, avec la crise sanitaire, la réforme a de nouveau été repoussée au 1^{er} janvier 2021, comme l'a annoncé Mme la ministre. Fin 2017, on dénombrait 6,6 millions de foyers bénéficiaires des APL pour un montant total de 18 milliards d'euro versés. Cette nouvelle réforme « en temps réel » va permettre que ces aides puissent être calculées et versées aux foyers en fonction de leurs revenus actuels et non sur leurs revenus d'il y a deux ans. Sur un laps de temps de deux ans, les situations individuelles peuvent évoluer fortement et ce nouveau mode de calcul, permis grâce au prélèvement à la source, sera plus juste et adapté à la réalité, voir avantageux pour les étudiants-salariés par exemple. C'est une avancée de justice sociale que M. le député soutient. Cependant cette réforme, comme chaque nouveauté, fait peur à certains Français, notamment ceux pour qui la covid-19 a impacté fortement la vie (chômage, chômage partiel, licenciement, rupture de contrat d'intérim) et qui ont donc des revenus plus faibles. Justement, avec les APL calculés « en temps réel », c'est exactement le contraire, les Français seront mieux protégés. Il lui demande donc si, après un premier déplacement d'entrée en vigueur, à la demande de la Caisse nationale d'allocations familiales, pour des raisons de fiabilité dans les calculs et de bonnes conditions d'application, la CNAF a garanti le bon fonctionnement de la mise en œuvre de la réforme dès le 1^{er} janvier 2021 pour tous les allocataires.

Réponse. – Après un premier décalage, acté fin 2019, le Gouvernement a décidé, à la suite de l'allocation du Président de la République le 16 mars 2020, de reporter au 1^{er} janvier 2021 l'entrée en vigueur de la réforme de l'APL « en temps réel », prévue le 1^{er} avril 2020. Ce report est dû à la gestion de la crise sanitaire, qui a fortement impacté les services des Caf (Caisses d'allocations familiales) et de la MSA (Mutualité sociale agricole), mobilisés pour assurer la continuité du versement des prestations sociales, en particulier pendant la période de confinement. Conformément à l'article 25 du décret n° 2019-1574 du 30/12/2019 relatif aux ressources prises en compte pour le calcul des aides personnelles au logement, modifié par le décret n° 2020-1816 du 29 décembre 2020, cette réforme est bien entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2021, après une bascule technique fiabilisée du système d'information de la Cnaf (Caisse nationale des allocations familiales), garantissant l'opérationnalité de l'outil pour assurer dans les meilleures conditions le calcul des aides au logement du droit de janvier, versées le 25 janvier aux

bailleurs sociaux en tiers payant et le 5 février aux allocataires du parc privé. Par ailleurs, concernant l'inquiétude de certains allocataires, une campagne de communication spécifique a été lancée dès fin novembre par la Cnaf, avec l'envoi de courriels ou courriers annonçant la mise en application de la réforme au 1^{er} janvier 2021. Ce premier envoi a été suivi, dès le début de l'année, par des contacts pro-actifs des caisses (appels, envoi de courriels et SMS), à destination des publics sensibles, ainsi que par l'organisation d'un tchat collectif. Une foire aux questions est par ailleurs régulièrement mise à jour sur le site caf.fr afin de répondre aux principales interrogations concrètes des allocataires. La Cnaf, de même que la CCMSA (Caisse centrale de la mutualité sociale agricole), reste enfin vigilante quant à l'accompagnement des publics précaires ou ayant des difficultés dans l'usage d'outils informatiques.

Logement

Risques liés aux investissements locatifs défiscalisés

33372. – 27 octobre 2020. – M. Sylvain Maillard interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur le sujet des investissements locatifs défiscalisés. Alerté par certains citoyens de la circonscription, M. le député souhaiterait notamment savoir quelles garanties sont à l'étude pour mieux protéger les particuliers qui investissent dans ce type de structure. En effet, les particuliers s'engagent souvent dans ce type de logement suite au démarchage de conseillers en patrimoine (qu'un rapport de la Cour des comptes de mars 2019 qualifie de « vendeurs de défiscalisation », citant la direction de la législation fiscale) et qui font valoir les avantages fiscaux à investir dans ce domaine. Le bien, vendu à un prix supérieur à sa valeur intrinsèque grâce à l'attrait d'une réduction d'impôts, est couplé à un bail de location de long terme ; or, le loyer étant proportionnel au prix de vente, celui-ci est également trop élevé, si bien que le locataire se trouve souvent dans l'incapacité de s'acquitter des mensualités au bout de quelques mois. Outre que l'efficacité de ce type d'investissement pour la création de logements fait débat, M. le député s'inquiète du manque d'information des particuliers sur les risques liés à ce type de contrats de logement, certains établissements bancaires ne transmettant pas forcément un degré d'information suffisant sur le sujet alors qu'ils sont sollicités pour accorder les fonds nécessaires à ces transactions. Aussi, il souhaiterait savoir comment les pouvoirs publics entendent mieux informer les particuliers des risques liés aux investissements locatifs défiscalisés et quels dispositifs pourraient être envisagés afin de mieux encadrer les dérives que ce type de système engendre.

Réponse. – Afin d'améliorer et de renforcer la protection des investisseurs, l'article 78 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite « loi Sapin 2 », pose une obligation de transparence en cas de démarchage ou de publicité pour des investissements immobiliers ouvrant droit au bénéfice de certains dispositifs fiscaux : "Malraux", "Censi-Bouvard" et "Pinel". Ainsi, une obligation d'information, codifiée à l'article L. 122-23 du code de la consommation, accompagne la publicité relative à la commercialisation d'investissements immobiliers ouvrant droit à une réduction d'impôt. Cette obligation ne porte pas uniquement sur les caractéristiques physiques du bien mais intègre également, de manière clairement apparente, des critères économiques afférents notamment au montant du loyer et au potentiel locatif du lieu d'implantation du bien, et les conditions du régime fiscal de faveur. Le manquement à cette obligation est sanctionné par une amende administrative de 100 000 euros. La transparence du conseil délivré par les professionnels doit permettre « raisonnablement de comprendre les risques afférents à l'investissement », ce qui ne dispense toutefois pas l'investisseur de vérifier pour sa part la pertinence de son investissement en s'assurant par exemple que l'état du marché permet une opération si ce n'est rentable, du moins équilibrée. Par ailleurs, s'agissant du dispositif Pinel en faveur de l'investissement locatif intermédiaire, la loi de finances pour 2018 a plafonné les frais et commissions directs et indirects imputés, au titre d'une même acquisition de logement ouvrant droit à l'avantage fiscal, par les intermédiaires de l'immobilier. Ce dispositif tend à éviter que l'avantage fiscal soit diminué du fait de frais d'intermédiation trop importants. Le décret n° 2019-1426 du 20 décembre 2019 a fixé ce plafond à 10 % du prix de revient du logement concerné. Enfin la jurisprudence de la Cour de cassation permet, dans certaines situations caractérisant un manquement par les professionnels à leur obligation d'information aux investisseurs, clients auxquels ils ont vendu un bien immobilier locatif afin de leur permettre de bénéficier d'un avantage fiscal, d'agir en responsabilité contre les personnes concernées en vue d'obtenir réparation du préjudice subi, notamment à raison de la perte de l'avantage fiscal (cf. notamment arrêts de la troisième Chambre civile de la Cour de cassation du 28 janvier 2021, n° 19-22.086, et du 14 janvier 2021, n° 19-24.897).

*Logement : aides et prêts**Réduction de l'APL chez les jeunes actifs de moins de 25 ans*

33975. – 17 novembre 2020. – **Mme Valérie Oppelt*** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'impact de la réforme de l'aide personnalisée au logement prévue pour janvier 2021 auprès des jeunes actifs de moins de 25 ans. Ces derniers accèdent pour certains à un premier emploi parfois éloigné de chez eux induisant une forte mobilité, s'installent dans leur tout premier logement occasionnant des frais élevés, sont parfois dépourvus de soutien familial et vont avec la nouvelle réforme en 2021 voir leur APL réduite du fait de leur activité professionnelle. Les aides exceptionnelles liées à la crise sanitaire accordées aux jeunes précaires de moins de 25 ans sont à saluer mais demeurent insuffisantes au regard de la situation actuelle. Le cas d'étudiants âgés de moins de 28 ans au 1^{er} septembre 2019 qui travaillent en plus de leurs études et sont bénéficiaires d'une aide au logement sans être impactés par cette réforme, interroge. Sans être remis en cause, cela suscite des incompréhensions pour ces jeunes. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement pourrait envisager que ces jeunes actifs de moins de 25 ans qui ne sont ni étudiants-salariés, ni apprentis puissent prétendre aux mêmes droits, à savoir la perception de leur APL sans qu'ils soient impactés par la réforme. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

*Logement : aides et prêts**Conséquences de la réforme des APL sur les jeunes travailleurs*

34730. – 8 décembre 2020. – **M. Stéphane Peu*** alerte **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement** sur l'impact de la réforme des APL sur les jeunes travailleurs. Reportée à quatre reprises depuis janvier 2020, la réforme dite de contemporanéisation des APL devrait finalement entrer en vigueur le 1^{er} janvier prochain. Présentée par le Gouvernement comme particulièrement avantageuse pour les 6,6 millions de bénéficiaires, ce qui devra être vérifié dans les faits puisque malgré la crise sociale Mme la ministre persiste à faire des économies sur ces prestations, il est en revanche certain qu'elle sera très préjudiciable pour les jeunes travailleurs. En effet, calculées jusqu'ici en fonction des revenus déclarés deux ans auparavant, les APL seront désormais versées en « temps réel », c'est-à-dire en prenant en compte les revenus des douze mois précédents, avec une réactualisation tous les trois mois. Or, pour les jeunes entrés récemment dans la vie active, cette évolution du mode de calcul aura pour effet immédiat de diminuer le montant de l'aide. Il s'agit d'un raisonnement qui est d'ailleurs étayé par les communications du ministère sur le sujet qui précisent notamment que le jeune actif qui a obtenu un emploi voit ses revenus augmenter et verra donc bien le montant de son APL diminuer. Dans le contexte économique actuel, il ne paraît pas, selon M. le député, raisonnable et justifié de procéder à une telle baisse d'allocation alors même que, d'une part, les jeunes travailleurs figurent parmi ceux qui souffrent le plus de la crise et de la précarité de l'emploi (intérim, contrat à durée déterminée) et, d'autre part, qu'ils sont confrontés au segment de marché le plus élevé. De plus, il est admis que l'aide personnalisée au logement perçue par les jeunes travailleurs est un élément essentiel pour leur accès à l'autonomie. Aussi, cette réforme présentée comme une mesure de « justice sociale » trouve ici ses limites. Très critiquée par les associations de solidarité notamment parce qu'elle procède à une nouvelle amputation du budget dédié aux APL, alors même que l'efficacité sociale de ces dernières n'est plus à démontrer. Elles permettent, par exemple, de diminuer le taux d'effort pour le logement de 17 points en moyenne pour les ménages à bas revenus. Il lui demande donc si elle entend les inquiétudes des associations de solidarité et d'organisations de jeunesse sur ce sujet et compte apporter des correctifs nécessaires afin que les jeunes travailleurs ne soient pas pénalisés par cette réforme.

4391

*Logement : aides et prêts**Réforme du calcul des APL*

37244. – 16 mars 2021. – **M. Christophe Naegelen*** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur la réforme du calcul des aides personnalisées au logement. Compte tenu du contexte pandémique du coronavirus covid-19, le Gouvernement a choisi de décaler l'entrée en vigueur de la réforme des « APL en temps réel » prévue pour le 1^{er} avril 2020. Celle-ci a finalement été entérinée le 1^{er} janvier 2021. Ce nouveau mode de calcul rompt avec l'ancien système. Ainsi, la réforme des « APL en temps réel » a pour objet de déterminer le niveau d'APL en fonction des ressources actuelles des allocataires et non de celles d'il y a deux ans. De prime abord, ce nouveau mécanisme peut apparaître plus juste puisqu'il s'adapte aux ressources en temps réel. Pourtant et en réalité, beaucoup de bénéficiaires témoignent qu'il en résulte d'importantes pertes financières. Ce manque à gagner, dans ce contexte sanitaire si particulier, suscite l'inquiétude

des allocataires. Les jeunes, dont la situation est si précaire, sont également concernés par ces pertes de ressources alors que cette allocation leur est pour beaucoup vitale. Dans un souci de justice sociale, il lui demande de tenir compte des conséquences de la crise sanitaire actuelle et de celles d'une réforme si importante, afin que les allocataires ne soient pas victimes de décisions mettant en péril leur situation financière.

Réponse. – Après deux décalages, actés à l'été puis fin 2019, le Gouvernement a décidé, à la suite de l'allocation du Président de la République le 16 mars 2020, de reporter l'entrée en vigueur de la réforme de l'aide personnalisée au logement (APL) « en temps réel », prévue pour le 1^{er} avril 2020. Ce report est dû à la gestion de la crise sanitaire, qui a fortement impacté les services des caisses d'allocations familiales (Caf) et de la mutualité sociale agricole (MSA), mobilisés pour assurer la continuité du versement des prestations sociales, en particulier pendant la période de confinement. Conformément à l'article 25 du décret n° 2019-1574 du 30/12/2019 relatif aux ressources prises en compte pour le calcul des aides personnelles au logement, modifié par le décret n° 2020-1816 du 29 décembre 2020, cette réforme est ainsi entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2021 et s'applique pour le calcul des aides au logement à partir du droit de janvier 2021, versées le 25 janvier aux bailleurs sociaux en tiers payant et le 5 février aux allocataires du parc privé. Sans attendre la mise en œuvre de la réforme et pour répondre aux conséquences sociales et économiques de la crise sanitaire qui touche notre pays, le Gouvernement a pris en compte la situation des allocataires des APL dans les mesures d'urgence qu'il a adoptées en 2020, tout particulièrement pour ceux d'entre eux qui se trouvent dans les situations les plus difficiles, notamment pour les publics de jeunes actifs. Deux aides exceptionnelles successives, en juin puis en novembre 2020, ont ainsi été mises en place : - une première aide exceptionnelle, instituée par le décret n° 2020-769 du 24 juin 2020 portant attribution d'une aide exceptionnelle de solidarité liée à l'urgence sanitaire aux jeunes de moins de vingt-cinq ans les plus précaires, prévoit un versement de 200 euros pour les allocataires des APL de moins de 25 ans. Cette aide ne concerne toutefois pas les jeunes de moins de 25 ans qui ne sont plus étudiants, à l'exception des étudiants salariés, ni ceux qui sont bénéficiaires du RSA. Ce versement a été effectué le 25 juin 2020 et a bénéficié à près de 550 000 allocataires, pour un montant total proche de 100 millions d'euros. - une seconde aide exceptionnelle instituée par le décret n° 2020-1453 du 27 novembre 2020 portant attribution d'une aide exceptionnelle de solidarité liée à la crise sanitaire aux ménages et aux jeunes de moins de 25 ans les plus précaires, prévoit un versement de 150 € pour les allocataires des APL de moins de 25 ans, non étudiants. Par ailleurs, à la suite de la mise en place des APL en temps réel, les jeunes actifs de moins de 25 ans voient leurs ressources prises en compte de manière progressive, au fil des recalculs trimestriels de leur aide au logement. En tout état de cause, les modalités de détermination des droits s'assurent que la progression des revenus d'activité reste supérieure aux baisses progressives de l'aide qui lui correspond. Au-delà, du seuil de ressources à partir duquel l'aide devient dégressive est maintenu, permettant aux jeunes travailleurs précaires de bénéficier d'une aide au logement maximisée. En outre, dans le contexte actuel, ces nouvelles modalités s'avèrent plus protectrices pour les bénéficiaires car toute baisse récente de revenu est prise en compte plus rapidement et l'aide réévaluée en conséquence. La mise en place de l'APL en temps réel est ainsi en particulier bénéfique aux jeunes ayant commencé une activité en 2019 et ayant connu une baisse des revenus en 2020 du fait, par exemple, de l'état de crise sanitaire. Enfin, le dispositif d'évaluation forfaitaire, qui pouvait avoir des effets défavorables sur les jeunes travailleurs en début d'activité, a été abrogé en avril 2020. Par ailleurs, le Gouvernement est particulièrement attentif à ce que les jeunes en situation potentielle de fragilité ne soient pas défavorablement impactés par cette réforme. Ainsi, les planchers de ressources servant de calcul aux aides au logement pour les étudiants sont transformés en forfaits (sans modification de leur montant), qui s'appliquent également pour les étudiants salariés, y compris ceux ayant des revenus supérieurs à ces montants forfaitaires, ce qui permet d'améliorer la situation des jeunes qui doivent travailler pour financer leurs études, avec une aide constante voire en hausse. En tout état de cause, les éventuels effets de bord de la réforme, qui pourraient conduire à une baisse de l'aide pour ces populations, sont corrigés par une mesure de maintien de l'aide avant bascule, prévue au 2^o du I de l'article 26 du décret n° 2019-1574 du 30/12/2019 modifié. Ce maintien, initialement prévu, au plus tard, jusqu'à la fin de l'année scolaire 2021, sera prolongé jusqu'au mois de juin 2022. Ainsi, si des cas de baisse d'aide ont été identifiés à partir de janvier pour ces populations étudiantes, ils ne sont pas liés à l'application de la réforme (ces cas peuvent par exemple être liés à une évolution de la composition familiale du ménage ou à une baisse de loyer consécutive à un déménagement). De plus, l'abattement fiscal prévu pour la prise en compte des revenus des alternants en contrat d'apprentissage (jusqu'à un SMIC annuel brut) est maintenu dans le calcul des aides au logement. En complément, comme annoncé le 19 mars 2021 par communiqué de presse du ministère en charge du logement, un abattement social équivalent sera créé pour que les alternants en contrat de professionnalisation soit traités de la même façon que les apprentis dans le cadre du calcul de l'APL, avec une aide résultante majorée voire maximisée. Cette mesure entrera en vigueur en septembre 2021, avec un effet rétroactif pour les nouveaux allocataires. Dans

l'intervalle, le Gouvernement met en place une mesure transitoire dès le mois de mai pour les allocataires en contrat de professionnalisation ayant connu une baisse de leur APL au mois de janvier 2021 : jusqu'au mois de septembre, à situation constante le montant de leur APL sera aligné sur celui de décembre 2020, avec un effet rétroactif sur les premiers mois de l'année 2021.

Logement

OPAC

35496. – 12 janvier 2021. – **M. Vincent Rolland** interroge **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur le dispositif d'exonération prévu par l'article 150 U, II, 7° du code général des impôts. Depuis la mise en application de cette disposition, de nombreuses acquisitions foncières d'offices HLM auprès des propriétaires privés se sont faites sous l'emprise de ce texte. Il permet en outre d'établir des partenariats avec les opérateurs privés dans les opérations où le logement social leur est imposé. L'article 150 donne en effet la possibilité pour un promoteur privé d'exonérer, sous certaines conditions, son vendeur de plus-values immobilières sur la quote-part « sociale » de son programme, avec une exonération totale prévue au 7° pour le vendeur à un opérateur social, jusqu'au 31 décembre 2022. Or, lors de la discussion parlementaire du projet de loi de finances pour 2021, un article inséré par voie d'amendement a remis en cause ce régime, conditionnant et limitant les exonérations prévues. Cette réforme impactera la compétitivité des bailleurs sociaux en matière d'acquisition vis-à-vis de la promotion privée, ainsi que les partenariats envisagés, en les privant d'un argument essentiel permettant de combler la différence de prix existant avec les promoteurs. Par conséquent, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce sujet et demande quelles garanties peuvent avoir les organismes de conserver leur compétitivité dans les prochains mois. – **Question signalée.**

Réponse. – L'article 150 U, II, 7° du code général des impôts exonère temporairement les plus-values constatées par les particuliers lors de la cession d'immeubles notamment au profit de bailleurs sociaux. Pour mémoire, le 8° du II du même article prévoit la même exonération pour les cessions réalisées au profit d'une collectivité territoriale, d'un EPCI (Établissement public de coopération intercommunale) ou d'un établissement public foncier en vue de la cession ultérieure des biens concernés à un organisme de logement social. Lorsque la cession n'est pas réalisée au profit d'organismes de logement social, l'exonération est conditionnée à un engagement du cessionnaire de réaliser des logements sociaux dans les quatre ans de l'acquisition et calculée au prorata de la surface habitable des logements sociaux construits par rapport à la surface totale des constructions mentionnées sur le permis de construire du programme immobilier. En cas de manquement à l'engagement d'achèvement des locaux au terme de ce délai de quatre ans, le cessionnaire est redevable d'une amende d'un montant égal à 10 % du prix de cession mentionné dans l'acte. Afin de continuer à soutenir la construction de logements sociaux, l'article 14 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 proroge le dispositif jusqu'au 31 décembre 2022 et l'aménage. Ainsi, - l'engagement de construire des logements sociaux est généralisé : il s'applique désormais y compris lorsque le cessionnaire (direct ou final) est un organisme de logement social ; - l'exonération est calculée au prorata de la surface habitable des logements sociaux que le cessionnaire s'est engagé à réaliser et à achever (et non plus construits) par rapport à la surface totale des constructions mentionnée sur le permis de construire du programme immobilier. L'objectif de cet aménagement est bien de soutenir la construction de logement social et d'assurer une égalité de traitement entre les bénéficiaires de l'exonération en la soumettant à l'engagement de la part du cessionnaire final de l'opération, y compris lorsqu'il s'agit d'un organisme HLM, de construire des logements sociaux. Ceci implique qu'en cas d'opération mixte combinant sur le terrain cédé, la construction de logements sociaux et la création de logements libres, seule la part de l'opération aboutissant à la création de logements sociaux permet de bénéficier de l'avantage fiscal. Il est néanmoins tenu compte des spécificités des organismes HLM. L'exonération de plus-value est ainsi totale pour les organismes de logement social lorsque le prorata de logements sociaux dépasse 80 %. De plus, le délai d'achèvement des locaux est porté pour ces organismes de 4 à 10 ans. Enfin, les logements sociaux objets de l'engagement de construire peuvent désormais également être des logements occupés par des titulaires de contrats de location-accession et des logements faisant l'objet d'un bail réel solidaire. Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2021, à l'exception de celles pour lesquelles le contribuable peut justifier d'une promesse d'achat ou d'une promesse synallagmatique de vente signée au plus tard le 31 décembre 2020.

*Baux**Décret d'application relatif à la location touristique des locaux commerciaux*

35582. – 19 janvier 2021. – M. Pacôme Rupin interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur l'élaboration et la publication du décret en Conseil d'État visé au quatorzième alinéa de l'article L. 324-1-1 du code de tourisme, lequel doit préciser les modalités d'application du IV *bis* de ce même article. Les locaux commerciaux ne sont pas soumis aux limites légales applicables en matière de location touristique aux immeubles à usage d'habitation. Ce vide juridique se traduit par une amplification du phénomène qui conduit à ce que des locations touristiques viennent remplacer des commerces, ainsi que des locaux de professions libérales, dans de nombreuses communes françaises, notamment à Paris et dans des stations balnéaires. Certains immeubles de bureaux basculent parfois entièrement dans la location touristique et sont loués sur les plateformes dédiées sans que les élus locaux n'aient d'outils pour lutter contre ce processus. Celui-ci contribue pourtant à la disparition des commerces de proximité en centre-ville et à rendre plus difficile la vie des riverains, en raison des multiples nuisances engendrées par les locations touristiques lorsqu'elles ont lieu dans des conditions abusives, dans des immeubles mixtes d'habitations et locaux professionnels, comme l'ont encore démontré récemment les fêtes clandestines organisées dans ce cadre malgré la crise sanitaire. Or la loi Engagement et proximité a modifié l'article L. 324-1-1 du code de tourisme en prévoyant que la location d'un local à usage commercial en tant que meublé de tourisme puisse être soumise à autorisation préalable du maire de la commune. Cette disposition est cruciale et doit ainsi permettre aux élus locaux de contrôler ce phénomène, lorsque c'est nécessaire. Néanmoins, pour être rendue applicable et afin que les élus locaux puissent agir, cette disposition nécessite que soit élaboré et publié un décret en Conseil d'État qui doit en préciser les modalités d'application. Retardée et reportée à plusieurs reprises, la rédaction de ce décret n'a toujours pas abouti, plus d'un an après la promulgation de la loi. Il souhaite donc connaître le calendrier prévisionnel de rédaction et de publication du décret ; face à l'urgence de la situation et l'amplification du phénomène, il attire son attention sur la nécessité d'en accélérer le processus d'élaboration.

Réponse. – L'article 55 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, prévoit que les maires des communes concernées qui le souhaitent puissent soumettre à autorisation la location, sur leur territoire, de locaux commerciaux comme meublés de tourisme. Le projet de décret d'application correspondant est aujourd'hui élaboré, et soumis pour avis au Conseil national de l'évaluation des normes, ainsi qu'au Conseil d'État, qui devraient se prononcer prochainement, afin de permettre une entrée en vigueur à l'été 2021. Il appartiendra alors aux communes qui le souhaitent de se saisir de ce nouvel outil de régulation, qui viendra compléter le dispositif existant à leur disposition. Ce nouvel outil s'inscrit par ailleurs dans le cadre d'une concertation large, voulue par la ministre en charge du logement, qui a débouché sur l'adoption le 5 février 2021 d'une feuille de route partagée, posant les bases d'un dialogue efficace et renouvelé entre communes et plateformes pour lutter contre les nuisances qui sont parfois générés par une concentration excessive de meublés de tourisme.

4394

*Logement : aides et prêts**Rétablissement de l'APL accession*

36847. – 2 mars 2021. – M. Gérard Leseul attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur le rétablissement de l'APL accession. Avant sa suppression dans le cadre de la loi de finances pour 2018, ce dispositif permettait à de nombreuses familles modestes d'accéder à la propriété : environ 35 000 personnes par an. Le Sénat estime que pour 30 000 nouveaux ménages aidés, le coût annuel de ce dispositif est de 50 millions d'euros et serait à terme moins coûteux que les aides au logements versées par la CAF (environ 17 milliards d'euros en 2018 et en 2019). Actuellement, les bénéficiaires de l'APL sont contraints de rester locataires de leur logement conventionné. En effet, même si des aides à la propriété existent telles que le PSLA, le PAS et le PTZ, elles ne peuvent se substituer à l'allègement de charge qu'offrait l'APL accession : une réduction d'environ un quart des mensualités de remboursement du prêt immobilier. Concrètement, un locataire occupant un bien pour un loyer de 880 euros perçoit des APL pour un montant de 430 euros. S'il envisage l'achat d'un bien immobilier et d'après les divers organismes de crédit, le projet d'acquisition peut être réalisable avec un financement dont les mensualités de remboursement s'élèveraient au coût de son loyer actuel mais sans les APL. Autrement dit, sans l'APL accession, le projet est finalement non réalisable. Aussi, il aimerait connaître sa position sur ce sujet et les solutions qu'elle pourrait apporter pour offrir aux 30 000 primo-accédants potentiels la possibilité de réaliser leur projet de devenir propriétaires de leur propre logement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La mise en extinction de l'aide personnelle au logement (APL) accession votée par le Parlement dans le cadre de la loi de finances pour 2018 participe principalement à l'objectif de réorientation et de redynamisation de la stratégie de l'État en faveur de l'accession à la propriété des ménages les plus modestes y compris dans les zones rurales. En effet, le nombre de ménages qui bénéficiaient de ce dispositif était en baisse constante depuis plusieurs années en s'établissant à 388 000 ménages bénéficiaires en 2017, en baisse de 6 % par rapport à 2016. Pour autant cette mise en extinction est réalisée progressivement. En premier lieu, elle ne concerne que les nouvelles demandes d'aides et ne remet pas en cause la situation des ménages pour lesquelles une APL a été octroyée avant le 1^{er} janvier 2018. En second lieu, le maintien de l'aide personnalisée pour l'accession à la propriété en zone 3 jusqu'au 1^{er} janvier 2020 a permis d'accompagner progressivement la réorientation du portage financier des projets d'accession en zone détendue vers d'autres dispositifs d'aide à l'accession existants. En mettant progressivement en extinction le dispositif des APL accession, le Gouvernement privilégie une meilleure mobilisation des autres dispositifs d'accession sociale à la propriété existants et nouvellement créés. Le prêt social de location-accession (PSLA) permet à des ménages modestes d'accéder à la propriété à leur rythme en bénéficiant d'un taux réduit de TVA et d'une exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). Pour la seule année 2019, le PSLA a représenté environ 233 M€ de dépense de l'État en faveur des ménages modestes accédant à la propriété. Le prêt d'accession sociale (PAS) sécurise les projets d'accession des ménages modestes et leur permet donc d'accéder à la propriété. Le bail réel solidaire (BRS), dispositif encore récent mais en plein développement, permet aux ménages modestes de ne pas supporter le coût du foncier. Enfin, les personnes physiques sous plafonds de ressources faisant construire ou achetant leur résidence principale neuve dans des quartiers en renouvellement urbain bénéficient du taux réduit de TVA de 5,5 %. S'agissant du prêt à taux zéro (PTZ), qui constitue un outil majeur d'aide à l'accession, la loi de finances pour 2021 a maintenu le bénéfice du PTZ pour les logements neufs, y compris dans les zones détendues (B2 et C), jusqu'au 31 décembre 2022. En 2019, 34 % des ménages bénéficiaires de ce dispositif gagnaient moins de 2 SMIC, ce qui confirme son orientation sociale. Pour les prêts émis à compter du 1^{er} janvier 2020, un décret du 6 janvier 2020 conditionne par ailleurs l'octroi du prêt dans l'ancien avec travaux à un niveau minimal de performance énergétique après travaux et permet que les travaux soient réalisés par le vendeur pour les logements faisant l'objet d'un prêt social de location-accession (PSLA). Enfin, si l'aide à l'accession a été effectivement supprimée en métropole, il convient de préciser que la loi de finances pour 2020 a prévu la création d'une aide à l'accession sociale et à la sortie de l'insalubrité spécifique à l'outre-mer, mise en œuvre au 1^{er} janvier 2020 ; la montée en charge de cette aide se poursuivra en 2021, 2,5 millions d'euros supplémentaires lui étant consacrés en loi de finances. Cette aide à l'accession concerne les accédants à la propriété et résidents en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, la Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy ou à Saint-Martin avec pour objectif de soutenir les ménages les plus modestes dans leur projet d'accession et d'améliorer les logements indignes ou insalubres, ou éviter qu'ils ne le deviennent.

4395

RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL

Étrangers

Retraite des « chibanis » et « chibanias »

34432. – 1^{er} décembre 2020. – **Mme Danièle Obono** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des « chibanis » et « chibanias ». Les termes chibanis et chibanias désignent en France les anciens et anciennes travailleurs et travailleuses immigrées des « 30 Glorieuses » mais aussi les anciens soldats de l'armée française, d'origine maghrébine, subsaharienne et asiatique. Aujourd'hui personnes retraitées, leur nombre est estimé entre 800 000 et 850 000. Certaines de ces personnes ont à présent établi leur résidence principale dans leur pays d'origine. Les soins engagés par ces dernières en France ne sont pris en charge par l'assurance maladie française qu'à la condition d'avoir cotisé quinze années au titre de la retraite du régime national. Ce régime pénalise bon nombre d'entre elles d'autant plus que l'administration chargée des demandes (CNAREFE) exige systématiquement la production d'un document de séjour mais refuse également des documents attestant de la régularité du séjour. Elle exige en outre des documents que beaucoup ne détiennent pas. En 2018, l'Observatoire du droit à la santé des étrangers (ODSE) a interpellé l'ancienne ministre Agnès Buzyn et la CNAM, en leur demandant de remédier à ces injustices, mais en vain. Le droit des personnes retraitées résidant à l'étranger à la prise en charge des frais de santé doit être effectif, d'autant plus que ces dernières ont très largement contribué à l'effort national et notamment à la reconstruction du pays après la Seconde Guerre mondiale. Pour que ce soit le cas, elle souhaite savoir s'il entend abroger la condition de quinze années de cotisations au titre du régime français de retraite ainsi que la condition de résidence stable et régulière sur le territoire français ; si oui, à quelle date ; si non, pour quelles raisons. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – La condition de quinze années de cotisations à un ou plusieurs de ces régimes pour pouvoir bénéficier de la prise en charge des soins de santé lors d'un séjour temporaire en France préexistait à l'instauration de la protection universelle maladie, en 2016. Elle a été reprise dans les mécanismes actuels de couverture maladie des personnes non-résidentes car elle constitue un seuil marquant, un point d'équilibre entre la contribution des retraités au système et le bénéfice de droits à l'assurance maladie. Le juge administratif a d'ailleurs considéré qu'en subordonnant la prise en charge des soins de santé reçus, à l'occasion de leurs séjours temporaires en France, par des pensionnés n'étant pas établis en France de façon stable et régulière, à la condition que cette pension résulte d'une durée minimale de cotisation à un régime français, le législateur a entendu réserver le bénéfice de cette prise en charge, afin de lutter contre ses usages abusifs, à ceux d'entre eux dont le niveau de pension garantit qu'ils contribuent à l'équilibre de l'assurance maladie par le paiement d'une cotisation à l'assurance maladie suffisamment significative, qu'ils n'ont à acquitter que lorsqu'ils peuvent bénéficier de la prise en charge de leurs frais de santé en application de l'article L. 160-1 du code de la sécurité sociale. Cette dernière disposition permet donc de concilier l'exigence constitutionnelle de bon emploi des deniers publics et le droit à la protection de santé. Il faut toutefois rappeler que cette condition de durée d'assurance ne s'applique qu'aux personnes ne relevant pas d'une convention bilatérale de sécurité sociale avec la France permettant la prise en charge des soins de santé en France pendant des séjours temporaires. Dans son ensemble, cette disposition permet aujourd'hui ainsi d'assurer la prise en charge des soins de plus de 780 000 pensionnés d'un régime français résidant à l'étranger lors de leurs séjours temporaires en France. Enfin, il est important de souligner que le fait d'ouvrir droit à des soins de santé en France n'entraîne pas la levée des obligations liées à la régularité du séjour sur le territoire national, qui sont différentes de celles de la résidence stable et régulière exigées dans le cadre de la protection universelle maladie. Les pensionnés de nationalité étrangère doivent, de ce fait, présenter les titres ou visas autorisant à séjourner en France, conformément à la réglementation française relative au droit au séjour.

Outre-mer

Incidences de la réforme des retraites sur le RETREP en Polynésie française

35004. – 15 décembre 2020. – Mme Nicole Sanquer interroge M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail, sur le régime temporaire de retraite des maîtres des établissements d'enseignement privé (RETREP). Les enseignants des établissements privés sous contrat ont droit à une retraite du régime général à partir de l'âge légal de départ à la retraite. S'ils cessent leurs fonctions avant d'y avoir droit, ils bénéficient d'un avantage temporaire servi par l'association de prévoyance collective, correspondant à leur carrière d'enseignant. Ces enseignants bénéficiaires de ce régime de retraite le sont selon des critères vecteurs de justice sociale tels que l'infirmité d'un enfant ou du conjoint, la prise en compte d'annuités de service actif, etc. Ainsi, le RETREP permet de partir en retraite dans les mêmes conditions d'âge que les enseignants du secteur public. Les enseignants des établissements privés sous contrat, sous certaines des conditions précitées, sont éligibles au RETREP jusqu'à ce qu'ils réunissent les conditions pour leur affiliation au régime général, autrement dit, jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge légal de la retraite. L'Assemblée de Polynésie française a voté une réforme du système des retraites. L'âge légal de départ à la retraite est ainsi repoussé à 62 ans et après avoir cotisé pendant 38 ans alors qu'il était initialement fixé à 60 ans. Cette réforme est échelonnée pour devenir pleinement applicable en 2023. Les enseignants des établissements privés sous contrat sont dans l'incertitude car ils se demandent si le RETREP financera, par anticipation et dans les mêmes conditions, une retraite correspondant au montant d'une pension à taux plein du régime général jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite ainsi repoussé. De surcroît, l'obligation d'avoir cotisé durant 38 ans peut repousser l'âge légal de départ à la retraite jusqu'à 65 ans. À la lecture de ce qui précède, elle lui demande s'il peut rassurer les enseignants des établissements privés sous contrat, compte tenu des conséquences que peut engendrer la réforme des retraites en Polynésie française sur le régime temporaire de retraite des maîtres des établissements d'enseignement privé. – **Question signalée.**

Réponse. – Depuis septembre 2005, un régime de retraite additionnelle obligatoire est ouvert aux enseignants ou documentalistes sous contrat de l'éducation nationale ou du ministère de l'agriculture, à leurs conjoints survivants ainsi qu'à leurs orphelins. Ce régime de retraite additionnelle est complété par un régime temporaire de retraite, le RETREP, qui permet de partir en retraite dans les mêmes conditions d'âge que les enseignants du secteur public. La loi du Pays n° 2019-6 du 1^{er} février 2019 portant diverses dispositions relatives à l'assurance vieillesse et autres mesures d'ordre social en Polynésie française apporte plusieurs modifications sur la législation en vigueur en Polynésie française, dont notamment le passage de l'âge légal de départ à la retraite de 60 ans à 62 ans au 1^{er} janvier 2023 par paliers de 6 mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Il est ainsi prévu de modifier le décret n° 2002-1333 du 7 novembre 2002 relatif aux conditions de cessation d'activité de certains maîtres et documentalistes

contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat de Polynésie française afin de tirer les conséquences la loi du pays précitée. Une première version du texte a été présentée en 2019 aux organisations syndicales des maîtres de l'enseignement privé lors du comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé, qui a rendu un avis positif, et au gouvernement de Polynésie Française. Après des échanges avec le Conseil d'Etat, une nouvelle version du projet de décret est en cours d'élaboration. Elle sera à nouveau soumise à l'avis du gouvernement de Polynésie française et à l'avis du comité ministériel des maîtres de l'enseignement privé, avant d'être représentée au Conseil d'Etat.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Pharmacie et médicaments

Diagnostic du TDAH et prescription de psychostimulant aux enfants

15897. – 15 janvier 2019. – M. Fabien Gouttefarde* alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'augmentation des diagnostics du trouble du déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité (TDAH) chez les enfants et particulièrement sur l'augmentation des prescriptions du psychostimulant méthylphénidate, telle que le reporte, notamment, le rapport « Méthylphénidate : données d'utilisation et de sécurité d'emploi en France » de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) publié en mai 2017. Au-delà des graves problèmes de dépendance physiologique et psychique, ainsi que des effets indésirables tels que le ralentissement de la croissance ou l'insuffisance cardiaque, que peut provoquer la prise du psychostimulant méthylphénidate, c'est la légitimité de la prescription de ce psychostimulant à des enfants auxquels est apposé un diagnostic de TDAH qui peut être questionnée. En effet, le système de santé prévoit que la décision de prescrire le méthylphénidate doit se fonder sur un diagnostic établi selon les critères du DSM-V (*diagnostic and statistical manual of mental disorders*) ou les recommandations de la CIM-10 (classification internationale des maladies). Or la caractérisation des trois symptômes en une pathologie nommée TDAH dans le DSM, classification des pathologies de l'Association de psychiatrie américaine (APA), quasi concomitante à la mise sur le marché du méthylphénidate, fait l'objet de critiques fortes et croissantes de psychiatres, à l'instar de la prétention à la scientificité du DSM lui-même, comme les américains Léon Eisenberg, Allen Frances, ou encore le français Patrick Landman. Aussi, il l'interroge sur les mesures envisagées pour accroître la vigilance sur l'augmentation des diagnostics du TDAH et des prescriptions du méthylphénidate qui en résultent, ainsi que sur la fiabilité des critères du diagnostic du TDAH sur le fondement du DSM-V notamment. – **Question signalée.**

4397

Pharmacie et médicaments

État des lieux des effets du méthylphénidate sur la santé des enfants

37513. – 23 mars 2021. – Mme Nadia Ramassamy* interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur les conséquences du méthylphénidate pour la santé des enfants, prescrit en France sous le nom de Ritaline. L'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) fait état d'une multiplication par 19 des ventes de ce médicament entre 1996 et 2012, et une augmentation de près de 143 % de la vente de psychostimulants entre 2012 et 2020. Face aux inquiétudes sur la santé des enfants, la ministre de la santé Agnès Buzyn, interrogée en 2019, déclarait qu'elle avait sollicité l'ANSM afin de « disposer d'un état des lieux actualisé et des actions mises en œuvre » dans le domaine. Malheureusement, à ce jour, aucun rapport n'a encore été publié sur le sujet. Aussi, elle lui demande quand sera publié le rapport demandé par l'ancienne ministre de la santé et quel est l'état des lieux actualisé en la matière.

Pharmacie et médicaments

Ritaline

38111. – 13 avril 2021. – M. Philippe Gosselin* attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le risque persistant des dérives de consommation de psychotropes chez les jeunes. Cela fait déjà plusieurs années que la prescription de psychotropes, et notamment de psychostimulants, a explosé pour les enfants diagnostiqués hyperactifs, lors de dépistages devenus systématiques. En effet, entre 2012 et 2020, le nombre de prescriptions de psychostimulants remboursés par la sécurité sociale a augmenté de 143 %, soit un passage de 503 956 boîtes remboursées en 2012 à 1 227 013 boîtes en 2020. Il rappelle que les travaux des professeurs Bégaud et Costagliola, publiés en septembre 2013 dans le « rapport sur la surveillance et la promotion du bon usage du médicament en France », montrent que les psychotropes sont utilisés de manière excessive en France et

que leur usage ne respecte pas souvent les recommandations des médecins s'agissant des indications ou du suivi de la durée de traitement prescrit. De plus, alors que la prescription de ce type de médicaments est exclusivement réservée aux médecins hospitaliers, il note que 30 % des primo-prescriptions sont réalisées de manière illégale par des médecins libéraux, généralistes ou spécialistes selon l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM). Cette dernière avait été sollicitée en 2019 par le ministère, pour disposer d'un état des lieux actualisé et des actions mises en œuvre. Or aucun nouveau rapport de l'ANSM n'a toutefois été publié depuis. Il lui demande donc les mesures qu'il entend prendre pour éviter la généralisation et la banalisation de la consommation de psychotropes chez les jeunes et à quelle échéance l'ANSM compte rendre son rapport. Face à ces éléments, il souhaite connaître quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour limiter et au mieux encadrer son utilisation, dans l'attente d'études plus précises sur les conséquences de la prise de ce médicament.

Pharmacie et médicaments

Généralisation de la consommation de psychotropes chez les jeunes

38336. – 20 avril 2021. – **Mme Sandrine Josso*** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la généralisation de la prescription de psychostimulants remboursés par la sécurité sociale. Entre 2012 et 2020, le nombre de prescriptions de psychostimulants remboursés par la sécurité sociale est passé de 503 956 boîtes à 1 227 013 boîtes, soit une augmentation de 143 %. Le fait pour un enfant d'être dépisté comme « enfant à risque » augmente la probabilité de se voir prescrire des psychotropes comme le méthylphénidate, plus connu sous le nom de ritaline. Bien que la prescription de ce dérivé de l'amphétamine soit réservée aux médecins hospitaliers, pédiatres, psychiatres et neurologues, 30 % des primo-prescriptions sont établies en toute illégalité par des médecins libéraux, spécialistes ou généralistes. En 2019, la ministre de la santé et des solidarités « consciente des inquiétudes qui persistent sur la santé des enfants traités à long terme et du recours croissant à ce traitement » avait annoncé avoir « sollicité l'ANSM pour disposer d'un état des lieux actualisé et des actions mises en œuvre ». Elle lui demande l'état de l'avancée des travaux de l'ANSM sur la question.

Pharmacie et médicaments

Usage grandissant de psychostimulants chez les mineurs

38338. – 20 avril 2021. – **M. Joël Aviragnet*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'usage légal grandissant de psychostimulants, dont la Ritaline, par des mineurs, parfois des enfants. Cet usage, prescrit par des professionnels de la santé comme des psychiatres, des neurologues ou des pédiatres, peut s'avérer dangereux. En effet, les psychostimulants sont la plupart du temps des dérivés d'amphétamine, considéré par l'Organisation des nations unies comme un stupéfiant. Ces traitements constituent souvent la réponse aux troubles de déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité, dont les jeunes sont particulièrement victimes. Les psychostimulants peuvent servir à calmer des mineurs trop agités, mais aussi à améliorer certaines performances, qu'elles soient d'ordre intellectuelles ou sportives. Surtout, il existe un risque fort de dépendance. Ce dernier aspect inquiète particulièrement au vu de l'explosion de la consommation de ces psychotropes en France. Entre 2012 et 2020, le nombre de prescription de psychostimulants remboursés par la sécurité sociale a augmenté de 143 %, passant de 503 956 boîtes remboursés en 2012 à 1 227 013 en 2020. Il souhaiterait savoir par quelles mesures **M. le ministre** envisage de lutter contre la dépendance aux psychotropes des mineurs. Il souhaiterait également savoir si l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé a remis au ministre un état des lieux actualisé et lui a communiqué les actions mises en œuvre pour lutter contre ce phénomène.

Pharmacie et médicaments

Encadrement de la prescription de méthylphénidate

38865. – 11 mai 2021. – **Mme Nicole Trisse*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'augmentation importante de la prescription de méthylphénidate chez les enfants atteints de troubles du déficit de l'attention avec hyperactivité (TDAH). Le méthylphénidate est un stimulant du système nerveux central prescrit principalement chez les enfants de 6 ans et plus atteints de TDAH. C'est également un psychostimulant proche de l'amphétamine, inscrit sur la liste des stupéfiants avec une prescription limitée à 28 jours. Il s'agit d'un traitement prescrit lorsque les mesures correctives chez l'enfant sont insuffisantes et qui permet de stimuler son éveil. Commercialisé sous le nom de ritaline, sa prescription est réservée aux spécialistes des troubles du comportement de l'enfant du fait des effets indésirables de type neuropsychiatrique pouvant survenir (agressivité, anxiété, dépression, idées suicidaires et anorexie). Si la prescription est du ressort de médecins spécialistes à l'hôpital et doit

être uniquement réservée aux enfants atteints de TDAH avec un suivi régulier, le renouvellement non annuel de l'ordonnance peut être fait par n'importe quel médecin avec la possibilité d'adapter la posologie. Or il est constaté une augmentation très importante de la prescription de méthylphénidate remboursée par la sécurité sociale depuis 2010. Selon un avis du 31 mars 2021 rendu par la haute autorité de santé, le nombre de patients uniques ayant eu au moins une délivrance d'une spécialité à base de méthylphénidate a fortement augmenté entre 2016 et 2019 (de 74 725 patients à 95 214 patients). Aussi, elle lui demande si un encadrement des conditions de prescription du méthylphénidate chez les enfants est prévu par le ministère des solidarités et de la santé.

Pharmacie et médicaments

Psychotropes à destination des mineurs

38866. – 11 mai 2021. – **M. Hugues Renson*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'utilisation du méthylphénidate dans le traitement des enfants souffrant d'un trouble de déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité (TDAH). Le méthylphénidate est un psychostimulant qui peut être prescrit dès l'âge de 6 ans. En juillet 2020, l'Organisation mondiale de la santé a retiré cette molécule des médicaments essentiels pour traiter le TDAH, devant les incertitudes persistantes quant à son efficacité et ses bienfaits. Pourtant, entre 2012 et 2020, le nombre de prescriptions de psychostimulants remboursés par la sécurité sociale a augmenté de près de 143 % (503 956 boîtes remboursées en 2012, 1 227 013 boîtes en 2020). En effet, bien que la prescription initiale de méthylphénidate soit réservée aux médecins hospitaliers (pédiatres, psychiatres et neurologues pour le TDAH), 30 % des primo-prescriptions sont encore établies, en toute illégalité, par des médecins libéraux, généralistes ou spécialistes d'après le rapport de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé « méthylphénidate : données d'utilisation et de sécurité d'emploi en France ». Aussi, il souhaiterait connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour limiter le recours systématique au traitement des enfants par psychotropes, souvent fortement addictifs, et pour mieux encadrer les prescriptions.

Réponse. – Le trouble déficitaire de l'attention avec hyperactivité (TDAH) est une pathologie qui débute dans l'enfance. Les symptômes d'hyperactivité motrice deviennent ensuite moins marqués à partir de l'adolescence. L'agitation, l'inattention et l'impulsivité peuvent néanmoins persister à l'âge adulte. Actuellement, le diagnostic est réalisé selon les critères de l'association psychiatrique américaine (DSM-V) ou selon la classification internationale des maladies de l'Organisation mondiale de la santé (ICD-10). Les spécialités commercialisées en France et indiquées dans le cadre d'une prise en charge globale du TDAH chez l'enfant de plus de 6 ans et plus, lorsque les mesures correctives seules s'avèrent insuffisantes, à savoir Ritaline, Concerta LP, Quasim LP, Medikinet et Méthylphénidate Mylan Pharma, dont le principe actif est le méthylphénidate, ont été mises sur le marché à partir de 1996 pour la Ritaline et dans les années 2000 pour les autres spécialités. En cas de traitement prolongé, il est recommandé d'interrompre régulièrement le traitement (au moins une fois par an) pour en réévaluer l'utilité ; il peut s'avérer approprié de poursuivre ce traitement à l'âge adulte en cas de persistance des symptômes et de bénéfice avéré. Dans ce contexte, l'instauration d'un traitement par méthylphénidate doit s'inscrire dans une véritable stratégie thérapeutique globale de prise en charge psychothérapeutique et éducative du patient. Le traitement relève d'une prescription initiale hospitalière annuelle réservée aux spécialistes et/ou aux services spécialisés en neurologie, en psychiatrie ou en pédiatrie. Il doit être initié sous contrôle d'un spécialiste des troubles du comportement de l'enfant et/ou de l'adolescent ; en cas d'absence d'amélioration après un mois, il doit être interrompu. En raison des effets indésirables potentiels du méthylphénidate, de la population pédiatrique à laquelle les médicaments en question s'adressent et du risque de mésusage, l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), en lien avec l'agence européenne des médicaments, a mis en place une surveillance renforcée à laquelle s'ajoute des mesures de réduction des risques. Le méthylphénidate fait ainsi l'objet d'un plan de gestion des risques (PGR) européen et d'un suivi national renforcé de pharmacovigilance et d'addictovigilance. En ce sens, l'ANSM a rendu public en mai 2017 un rapport faisant un état des lieux sur l'utilisation du méthylphénidate et sa sécurité d'emploi en France, disponible sur son site internet (<https://ansm.sante.fr/actualites/methylphenidate-donnees-dutilisation-et-de-securite-demploi-en-france>), ainsi qu'une mise à jour de la brochure informative à destination des patients et de leur entourage intitulée « Vous et le traitement du trouble déficit de l'attention / hyperactivité par méthylphénidate » visant à rappeler les risques liés au méthylphénidate, les modalités de surveillance et les règles de bon usage. Dans le cadre du PGR européen, des documents d'aide à la prescription rappelant les éléments de bon usage, de sécurité et de surveillance sont mis à disposition des psychiatres, neurologues pédiatres et médecins généralistes. Ils sont téléchargeables à partir du site <http://methylphenidate-guide.eu/fr>. Un suivi des données d'utilisation est également mis en place au niveau national à partir des données du Système national des données de santé (SNDS) portant sur le remboursement (Open Medic). Les données issues des dépenses de médicaments interrégimes sur la période 2014-2018 mettent

en évidence une poursuite de l'augmentation de l'utilisation du méthylphénidate en France au même rythme que précédemment, soit de l'ordre de 10% par an, pour atteindre 87 079 patients traités en 2018 contre 62 057 en 2014. Sur cette période, la répartition par tranche d'âge est la suivante : 83% âgés de moins de 20 ans, 16% âgés de 20 à 59 ans et 1% âgés de 60 ans ou plus. Néanmoins, entre 2016 et 2018, l'utilisation en France reste faible en comparaison de celle d'autres pays européens tels que la Suède, la Norvège, le Danemark, l'Espagne, l'Allemagne et le Royaume-Uni. En extrapolant les estimations de la prévalence du TDAH, comprise entre 2% et 5% des enfants d'âge scolaire, à la population des enfants âgés de 6 à 17 ans, le nombre d'enfants souffrant de TDAH en France métropolitaine en 2019 serait compris entre environ 191 000 et 480 000. Le nombre de patients traités en France, autour de 90 000, reste donc limité au regard de la prévalence estimée de la maladie. Ainsi, malgré une augmentation modérée et régulière de l'utilisation du méthylphénidate observée depuis le début des années 2000, celle-ci reste globalement faible en France, tant en comparaison des autres pays européens qu'au regard du nombre d'enfants atteints. Ce constat pourrait potentiellement refléter un problème de sous-diagnostic et/ou d'utilisation sous-optimale de ce traitement. Sur cet aspect, la Haute autorité de santé a publié en 2014 un rapport intitulé « Conduite à tenir en médecine de premier recours devant un enfant ou un adolescent susceptible d'avoir un trouble déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité ». L'objectif de cette recommandation est d'aider les médecins assurant les soins de premier recours à repérer le trouble et à orienter le patient et sa famille dans le système de soins notamment vers un médecin spécialiste du trouble, et à participer conjointement au suivi. L'ANSM poursuit le suivi national de pharmacovigilance et d'addictovigilance qu'elle a mis en place. La revue des données de sécurité effectuée par le Comité technique de pharmacovigilance le 16 octobre 2018, dont le compte rendu des travaux est disponible sur le site internet de l'agence, n'a pas mis en évidence de nouveaux risques. En 2019, l'évaluation européenne annuelle des rapports périodiques actualisés de sécurité pour les produits contenant du méthylphénidate a en outre confirmé que le rapport bénéfice/risque restait inchangé dans les indications approuvées, à savoir que le rapport entre les effets thérapeutiques positifs du médicament au regard des risques pour la santé du patient ou la santé publique liés à sa qualité, à sa sécurité ou à son efficacité demeure favorable. Une étude de suivi de la sécurité à long terme de l'utilisation du méthylphénidate chez l'adulte est également en cours au niveau européen, suite à l'autorisation de mise sur le marché du méthylphénidate dans cette population dans un certain nombre d'Etats membres. Le rapport final de cette étude est attendu pour fin 2022. Enfin, une actualisation des données d'utilisation sur la période 2018-2020 devrait être prochainement réalisée par le Groupement d'intérêt scientifique EPI-PHARE. Constitué fin 2018 entre l'ANSM et la Caisse nationale de l'assurance maladie, EPI-PHARE a pour missions de réaliser et de coordonner des études de pharmaco-épidémiologie pour éclairer les pouvoirs publics dans la prise de décision, ainsi que de répondre à la demande croissante d'études basées sur les données du Système national des données de santé.

4400

Pharmacie et médicaments

Rupture d'approvisionnement de médicaments et pôle pharmaceutique non lucratif

22753. – 10 septembre 2019. – **M. Hubert Wulfranc*** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'accroissement rapide des pénuries de médicaments. Selon l'Agence nationale de sécurité du médicament, 868 signalements de tensions ou de ruptures d'approvisionnements de médicaments ont été signalés en 2018, dont certains concernant des médicaments d'intérêt thérapeutique majeurs (MITM) pour lesquels il n'y a, le plus souvent, pas d'alternative thérapeutique disponible. C'est 20 fois plus qu'en 2008 où 44 signalements avaient été effectués. Les pénuries ont concerné des médicaments relatifs au traitement du cancer, des antibiotiques, des traitements de l'hypertension, des maladies cardiaques ou encore du système nerveux. Ces pénuries touchent essentiellement les médicaments peu coûteux, car anciens et tombés dans le domaine public, et qui constituent néanmoins l'essentiel de la pharmacopée. Cette situation préoccupante a conduit le professeur Jean-Paul Vernant et un collectif de médecins hospitaliers à publier une tribune pour demander le rapatriement en Europe de la production des principes actifs pour lutter contre les pénuries de médicaments qui se multiplient. La production des principes actifs de 80 % des médicaments passés dans le domaine public a été délocalisée pour des raisons de coût, en Inde et en Chine. Actuellement, les laboratoires pharmaceutiques se limitent à un travail de façonnier en ajoutant des excipients aux différents principes actifs importés. Ces différents intervenants sont souvent à l'origine de ruptures d'approvisionnement. Des malfaçons du principe actif peuvent être à l'origine de pénuries, notamment lorsque le laboratoire de chimie en cause est le seul producteur de la molécule. Selon la tribune du professeur Vernant, les ruptures d'approvisionnement sont néanmoins le plus souvent liées à une incapacité plus ou moins prolongée de production des laboratoires pharmaceutiques qui sont médiocrement intéressés par la fabrication de médicaments à faible rentabilité financière. Les auteurs de la tribune demandent que soit imposé aux laboratoires pharmaceutiques, titulaires de l'autorisation de mise sur le marché qui travaillent

à flux tendu, de constituer des stocks de MITM sous forme de produits finis pour plusieurs mois afin d'amortir les défauts d'approvisionnements. Les signataires demandent également que la production des principes actifs, dont le coût représente dans les faits, une très faible part du produit fini, soit relocalisée en Europe. Enfin, ils sollicitent la création d'un établissement pharmaceutique à but non lucratif à l'échelon européen, voire français, pour produire des médicaments passés dans le domaine public. Cet établissement, qui pourrait prendre la forme d'un pôle public du médicament, permettrait de prévenir les pénuries et serait le garant de la qualité des médicaments et de prix justes et pérennes. Si cet organisme serait principalement financé par l'État, d'autres pays ou d'autres organismes internationaux pourraient être sollicités dans le cadre de coopérations internationales. L'établissement en question serait appelé à passer des conventions de recherche avec les laboratoires du monde universitaires, de l'INSERM, du CNRS, du CEA ou avec tout autre organisme compétent tout en concluant des coopérations avec le secteur privé pour investir dans la recherche qui est actuellement délaissée par l'industrie pharmaceutique, y compris par les champions nationaux du secteur. Ce pôle public du médicament disposerait de ses propres laboratoires de recherche lui permettant d'être propriétaire des brevets qu'il aurait financé, fabriquerait et commercialiserait les produits issus de ses recherches pour financer les investissements futurs. Afin de dépasser la logique de recherche du profit, qui gangrène le monde de l'industrie pharmaceutique, la gestion de cet organisme nécessiterait d'être démocratisée en ouvrant sa gouvernance aux représentants des malades, des usagers ainsi qu'aux chercheurs. Au vu de ses considérations M. le député demande quelles dispositions entend prendre le Gouvernement français pour mettre un terme aux pénuries de médicaments qui affectent le pays et ce, pour un coût maîtrisé pour la protection sociale. Il lui demande par la même occasion si le ministère des solidarités et de la santé entend donner une suite favorable à la proposition de création d'un établissement pharmaceutique à but non lucratif pour produire les molécules passées dans le domaine public et investir dans la recherche de nouveaux traitements. – **Question signalée.**

Pharmacie et médicaments

Risques de pénurie de médicaments à intérêt thérapeutique majeur

35830. – 26 janvier 2021. – M. Jean-Marc Zulesi* attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les risques de pénurie de médicaments à intérêt thérapeutique majeur. La pandémie de covid-19 exerce une pression mondiale considérable sur les stocks de médicaments, y compris en France. En effet, l'indisponibilité de certains médicaments à intérêt thérapeutique majeur est une réalité pouvant aggraver l'état de santé de certains patients, tout en freinant les avancées du Gouvernement en matière de gestion de la crise sanitaire. Un rapport d'information sénatorial, paru en 2018 et intitulé « Pénuries de médicaments et de vaccins », montre que la raréfaction de certains médicaments déstabilise l'organisation des structures de santé, obligeant le personnel médical à rationner l'utilisation de ceux-ci. Ce même rapport mentionne que la durée moyenne des pénuries est de quatorze semaines, un chiffre préoccupant au regard de l'ampleur de la crise sanitaire que nous traversons. À l'heure où la France a entrepris des efforts considérables pour faire face à la pandémie, il est fondamental que les stocks de médicaments soient reconstitués. Aussi, il souhaiterait connaître la stratégie du Gouvernement pour anticiper et limiter les pénuries de médicaments.

Réponse. – Les ruptures de stock de médicaments ainsi que les tensions d'approvisionnement ont des origines multifactorielles susceptibles d'intervenir tout au long de la chaîne de production et de distribution. Dans ce cadre, les laboratoires pharmaceutiques sont tenus de prévenir et de gérer les ruptures de stock des médicaments et des vaccins qu'ils commercialisent. Ils doivent assurer un approvisionnement approprié et continu du marché national et prendre toute mesure utile pour prévenir et pallier toute difficulté d'approvisionnement. L'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) est également mobilisée afin d'assurer la continuité de l'accès aux médicaments pour les patients et les professionnels de santé. Pour autant, compte tenu de l'augmentation des signalements de ruptures et risques de ruptures de stock constatée ces dernières années, différents textes sont venus encadrer la gestion de ces ruptures. Dans un premier temps, la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et son décret d'application du 20 juillet 2016 relatif à la lutte contre les ruptures d'approvisionnement de médicaments a introduit des mesures de prévention et de gestion des ruptures de stock au niveau national afin de redéfinir les instruments à la disposition des pouvoirs publics et de renforcer les obligations qui pèsent sur les acteurs du circuit de fabrication et de distribution. Dans un second temps, la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé a rendu possible le remplacement de médicaments par les pharmaciens d'officine en cas de rupture d'un médicament d'intérêt thérapeutique majeur (MITM), facilitant ainsi la continuité du traitement des patients. Dans un troisième temps, le ministère des solidarités et de la santé a élaboré une feuille de route 2019-2022 pour lutter contre les pénuries et améliorer la disponibilité des médicaments en France. A cet égard, la loi de financement de la sécurité sociale pour

2020 a considérablement renforcé la lutte contre les ruptures de stock de médicaments par la mise en place d'un plan de gestion des pénuries pour chaque médicament d'intérêt thérapeutique majeur. En outre, a été adoptée l'importation des alternatives thérapeutiques dans certains cas de pénuries et la constitution d'un stock de couverture des besoins en médicaments. A ce titre, les industriels doivent constituer un stock qui ne peut excéder quatre mois de couverture des besoins en médicaments, calculés sur la base du volume des ventes de la spécialité au cours des douze derniers mois glissants. Cette obligation concerne tout particulièrement les médicaments pour lesquels les ruptures de stock sont récurrentes, ce qui déstabilisent la prise en charge des patients comme les médicaments indiqués dans le cadre du traitement contre le cancer. Les sanctions financières entourant ces obligations ont été renforcées. Un comité de pilotage, sous l'égide du ministère des solidarités et de la santé, regroupant l'ensemble des parties prenantes, se réunit régulièrement pour partager les différentes mesures qui seront mises en place. Enfin, le Gouvernement a présenté, le 18 juin 2020, un plan d'actions pour la relocalisation en France de sites de production de produits de santé. Par ailleurs, près de 200 millions d'euros ont été mobilisés pour développer les industries de santé et soutenir la localisation des activités de recherche et de production en France dans le cadre de la lutte contre la COVID-19. Cette enveloppe sera réévaluée en 2021 pour financer de nouveaux projets. En outre, un travail d'accompagnement vers l'industrialisation, la production et le stockage des produits de santé en France est en cours de réalisation. A cet égard, sur la base du rapport commandé à Jacques Biot par le Gouvernement en 2019, le Comité stratégique de filière (CSF) des « Industries et Technologies de Santé » va élaborer un plan d'actions reposant sur le recensement de projets industriels pouvant faire l'objet de relocalisations. Enfin, la Commission européenne a élaboré une proposition de règlement relatif à un rôle renforcé de l'Agence européenne des médicaments (EMA) dans la préparation aux crises et la gestion de celles-ci en ce qui concerne les médicaments et les dispositifs médicaux afin de permettre une gestion centralisée des ruptures de stock, en cas de crise sanitaire. A ce titre, la Commission propose de surveiller et atténuer les effets des pénuries potentielles et réelles de médicaments et de dispositifs médicaux considérés comme critiques pour répondre à une urgence de santé publique ou à d'autres événements majeurs susceptibles d'avoir une incidence grave sur la santé publique. A cet égard, il est proposé de créer, au sein de l'EMA, les structures appropriées afin de faciliter la surveillance et la notification des pénuries. En outre, il est prévu que l'EMA puisse demander et obtenir des informations auprès des titulaires d'autorisations de mise sur le marché, des fabricants et des Etats membres concernés afin de prévenir ou d'atténuer les effets de pénuries au sein de l'Union européenne.

4402

Santé

Financement des associations de santé communautaire

24277. – 5 novembre 2019. – M. Raphaël Gérard attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la faiblesse des financements alloués aux actions de santé communautaire en direction des personnes en situation de prostitution, malgré la reconnaissance de l'apport de telles actions au sein du référentiel national de réduction des risques fixé par le décret n° 2017-281 du 2 mars 2017. La Haute autorité de santé recommande que soit soutenue la mise en œuvre par les structures associatives de dispositifs spécifiques intégrant le dépistage dans le *continuum* des actions de prévention afin d'atteindre des populations qui n'ont pas un accès suffisant au dépistage ou ont des besoins spécifiques dans une approche de prévention. Cette démarche de santé communautaire est également promue par le Conseil national du SIDA qui recommande le renforcement des actions communautaires destinées à favoriser l'auto-organisation des personnes prostituées et à répondre au plus près de leurs préoccupations et de l'ensemble de leurs besoins. L'enquête présentée par l'association Cabiria en collaboration avec l'association Grisélidis rappelle que les personnes en situation de prostitution, françaises ou étrangères, sont réceptives aux programmes de prévention et que la mise en place de ces derniers stimule la prise en charge globale de la santé dans ce milieu et que la méthodologie de santé communautaire reste la plus complète et la plus efficace en terme de résultats : actions mobiles de proximité, travail régulier dans la durée avec des médiatrices culturelles, en partenariat avec les services de droit commun. Pour autant, les associations de santé communautaire disposent aujourd'hui de financements variables et limités en fonction des régions et doivent mobiliser de nombreux bailleurs privés et publics, ce qui entrave la bonne conduite de leurs actions en faveur de la limitation des risques de santé prises par les personnes en situation de prostitution. Les moyens financiers mis à la disposition des associations par l'État et ses services déconcentrés ont pu diminuer dans le cadre des derniers exercices budgétaires. Le Conseil national du sida rapporte que plusieurs DDCCS ne souhaitent pas entamer ou poursuivre de partenariats avec les associations de santé ou de santé communautaire. En outre, l'étude commanditée en 2018 par la fondation Scelles et la DGCS/SDFE sur les effets de la loi du 13 avril 2016 au niveau local, rapporte que les associations communautaires s'interrogent sur les critères d'éligibilité permettant d'intégrer les parcours de sortie et d'accompagnement des prostituées et bénéficier des aides prévues. La condition d'agrément dépasserait le seul

cadre pour lequel elle a été conçue dans le cadre de la loi du 13 avril 2016 et affecterait aujourd'hui l'accès à des financements pour des actions de santé sexuelle et reproductive. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour soutenir ces associations qui, parce qu'elles ne portent pas de jugement normatif sur la sexualité tarifée, peuvent s'adresser à des publics qui échappent à d'autres associations de réinsertion.

Réponse. – La Stratégie nationale de santé prévoit une démarche globale d'amélioration de la santé sexuelle et reproductive pour en finir avec l'épidémie du sida d'ici 2030 mais aussi éliminer les épidémies d'infections sexuellement transmissibles en tant que problèmes majeurs de santé publique. Elle s'adresse à l'ensemble de la population. Pour autant, compte tenu des besoins spécifiques de certaines populations, une approche populationnelle renforcée est nécessaire afin d'assurer le déploiement de mesures adaptées à ces publics : les populations les plus exposées aux violences, et/ou au virus de l'immunodéficience humaine (VIH), aux infections sexuellement transmissibles (IST), aux hépatites virales, et/ou aux discriminations et/ou les plus éloignés de l'offre généraliste de santé sexuelle. Les personnes en situation de prostitution (PSP) font partie intégrante de ces publics cibles. Ainsi, la « feuille de route en santé sexuelle 2017-2020 » prévoit une série de mesures qui vont dans le sens du renforcement des actions de santé communautaire à destination des PSP. L'action n° 16 de la feuille de route a inscrit le financement et la mise en œuvre d'un appel à projet national afin de faire émerger et de soutenir des actions de promotion de réduction des risques pour les personnes en situation de prostitution. Cet appel à projet se déploie sur quatre régions : Ile de France, Auvergne Rhône Alpes, Provence Alpes Côte d'Azur et Occitanie. La circulaire N° SG/2019/117 du 15 mai 2019 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2019 a délégué des crédits spécifiques à cette action aux 4 agences régionales de santé (ARS), susmentionnées, pour un montant total de 200 000€ (50 000 € par région). Cette action est en phase de déploiement dans les quatre régions en question. Par ailleurs, le déploiement d'une campagne annuelle de dépistage est mené sous l'égide de la direction générale de la santé, et mise en œuvre par les ARS afin de favoriser les actions « d'aller-vers » à destination des publics les plus éloignés du système de soins et de l'offre de prévention, dont les PSP. L'action prévue est la réalisation dans chaque région d'une semaine de dépistage des infections sexuellement transmissibles (IST) et des hépatites virales, adaptée à la situation épidémiologique régionale, afin de : Faire connaître les enjeux du dépistage précoce et répété du VIH, des IST et des hépatites virales auprès du grand public ; - inciter au dépistage des publics très exposés au risque d'IST et ceux qui restent éloignés des dispositifs de dépistage mis en place ; - réduire les retards au dépistage du VIH, des IST et des hépatites virales ; - améliorer la visibilité des structures/lieux de dépistage ; - créer une dynamique de long terme entre les acteurs de la prévention et du dépistage sur les territoires, y compris les professionnels de premier recours. Cette dynamique devra favoriser le développement régional d'approches innovantes en matière de dépistage ciblé, adaptées aux contextes épidémiologiques des territoires. Enfin, un appel à manifestation d'intérêt (AMI) a été publié le 3 mai 2019 pour innover en matière de santé sexuelle afin de relever le défi et de diminuer significativement l'incidence du VIH dans les territoires les plus concernés par l'épidémie. L'objectif est de mettre en place des centres de santé communautaire et de développer une offre de « test and treat » immédiat avec une approche spécifique vers les populations clés (notamment les hommes ayant des relations sexuelles avec les hommes, les personnes Trans, les personnes en situation de prostitution... À l'issue du processus d'instruction, 4 projets ont été sélectionnés dans les régions : d'Ile de France, Auvergne Rhône Alpes, Provence Alpes Côte d'Azur et Occitanie. Les candidats sélectionnés répondent aux objectifs précités : - Paris : Le Kiosque (Associations Le Kiosque Infos Sida et Arcat) - Lyon : Centre santésexualité (Association Virage santé) - Montpellier : Aides Occitanie (Association AIDES) - Marseille : Spot Longchamp (Association AIDES)

4403

Pharmacie et médicaments

Pompes à insulines

27374. – 10 mars 2020. – **Mme Patricia Mirallès*** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les perspectives de reprise de la production des pompes à insulines. La fin prévue de la production de ce dispositif par l'entreprise « Medtronic » est à l'origine de grandes inquiétudes de la part de nombreux patients, constitués en association. En effet, en dépit des promesses de la part du fabricant d'assurer une « continuité du traitement des patients déjà implantés », les perspectives de reprise de la production par d'autres entreprises n'ont jusqu'à présent pas abouti. Elle souhaiterait donc savoir quelles garanties son ministère est en mesure d'apporter concernant la continuité du traitement des patients ayant déjà recours à ce dispositif et la fourniture de ce dispositif à de nouveaux patients après juin 2020.

*Santé**Fin de la commercialisation des pompes à insuline implantables*

32204. – 15 septembre 2020. – **M. Hervé Saulignac*** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'arrêt de la production depuis fin juin 2020 des pompes à insuline implantables. En effet, l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) a été informée par la société Medtronic de son intention d'arrêter la fabrication de sa pompe à insuline implantable MiniMed 2007D (MIP). Or certains diabétiques n'ont d'autres choix que d'utiliser ce dispositif qui est le seul à pouvoir réguler des épisodes hyperglycémiques ou hypoglycémiques sévères, souvent associés à un diabète de type 1. L'arrêt de production concerne aujourd'hui 299 patients en France dont une majorité ne pourrait se passer de cette pompe sans voir de graves complications s'installer. Alors que s'est tenue en février 2020 une rencontre réunissant l'ANSM, les représentants de patients diabétiques et des diabétologues, la direction générale de la santé (DGS), la Haute autorité de santé (HAS) et les sociétés Medtronic et Sanofi, il a bien été confirmé que cette pompe à insuline implantable était nécessaire tant dans l'amélioration de la qualité de vie des patients que dans la gestion de leur maladie. Cependant, et même si la société a réitéré sa volonté de garantir la disponibilité des consommables nécessaires au bon fonctionnement des pompes implantées jusqu'à la fin de leur utilisation par les patients, aucune décision n'a été prise concernant le remplacement de celles-ci. Malgré ces annonces, des associations de patients s'inquiètent du non-respect par cette entreprise de ses engagements ainsi que pour l'avenir des futurs patients concernés par ce stade avancé de diabète. C'est pourquoi il lui demande ce que le Gouvernement entend réaliser pour permettre à ces patients de bien bénéficier de cette technologie jusqu'au bout de leur traitement et ce qu'il envisage pour les futurs patients.

*Maladies**Pompes à insuline*

34991. – 15 décembre 2020. – **M. Pierre Morel-À-L'Huissier*** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'arrêt des pompes à insuline implantées. La société américaine Medtronic qui fabrique ces pompes a dernièrement décidé de cesser la production. Or les diabétiques de type 1 avec un diabète instable et ingérable ont essayé tous les traitements conventionnels et n'ont malheureusement pas trouvé d'autre traitement efficace pour lutter contre cette maladie. La pompe implantable restant le seul traitement permettant d'améliorer la vie des diabétiques, ces derniers craignent de ne pas pouvoir continuer à vivre sans ce dispositif. À ce jour, ce sont près de 250 personnes en France qui sont concernées, soit 250 vies en danger. Par ailleurs, certaines pompes implantées sont en train de s'arrêter. La situation devient urgente. De ce fait, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement en la matière, afin de trouver une solution alternative pour venir en aide à ces personnes.

4404

*Maladies**Situation des diabétiques implantés*

35655. – 19 janvier 2021. – **M. Éric Alauzet*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des diabétiques de type 1 avec un diabète instable qui répond mal aux traitements conventionnels. En effet, seule l'implantation d'une pompe à insuline pourrait permettre à ces personnes de continuer à vivre à peu près normalement. Or il s'avère que Medtronic, le seul producteur de pompe à insuline de ce type, a arrêté la production de cet appareil. Medtronic a finalement consenti à transférer le brevet de l'implant et deux *start-ups*, une américaine et une néerlandaise, ont décidé de reprendre la production. Toutefois, la mise à disposition de ce matériel n'interviendra pas avant plusieurs années. C'est pourquoi, face à cette situation préoccupante pour environ deux cent cinquante citoyens, il lui demande quelle place il entend donner à ces dispositifs de soins et le cas échéant les mesures qu'il souhaite prendre pour y parvenir. – **Question signalée.**

*Pharmacie et médicaments**Pompe à insuline implantable*

36418. – 16 février 2021. – **Mme Fannette Charvier*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'arrêt de la fabrication de la pompe à insuline implantable Medtronic. Cette pompe permet de réaliser un traitement intra-péritonéal, prescrit à plusieurs centaines de personnes. Ce dernier traite une forme atypique de diabète caractérisée par une insulino-résistance sous-cutanée et cette pompe est la seule à pouvoir soigner ces personnes. Or Medtronic a décidé d'arrêter sa production pour des questions économiques. Il existe deux repreneurs potentiels, à savoir la société hollandaise IPADIC et la société américaine Physiologic Devices, qui

développent des pompes implantables, mais ils ont suspendu leur développement faute de moyens. Ce traitement étant vital, elle souhaiterait connaître les actions que le ministère compte mener pour apporter des solutions à ce problème.

Santé

Arrêt de la fabrication des pompes à insuline implantables

37091. – 9 mars 2021. – **Mme Laurence Trastour-Isnart*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'arrêt de la fabrication des pompes à insuline implantables. Comme il le sait, la fermeture imminente de la production de pompes de la société Medtronic menace délibérément la vie de 250 Français diabétiques qui nécessitent un traitement intra-péritonéal. Il s'agit d'un enjeu vital pour ces patients à qui ne s'offre aucune autre solution alternative comme l'a confirmé la société Medtronic dans un communiqué. M. le ministre a annoncé que des essais cliniques pourraient être effectués dès 2021 par les sociétés Ipadic et PhysioLogic Devices. Cependant, l'avancement des travaux de la société Ipadic est à l'arrêt faute de fonds et la société PhysioLogic Devices a annoncé qu'aucune pompe ne serait disponible avant 2024. Plusieurs solutions s'offrent au Gouvernement pour assurer la continuité de la fabrication de ces pompes et éviter qu'il se rende coupable de non-assistance à personne en danger. Il peut aussi bien décider de financer la recherche sous forme d'avance de fonds, les pompes étant intégralement remboursées par la sécurité sociale, par l'actionnariat, le soutien public ou encore le soutien à la compétitivité. Il peut aussi inciter Medtronic à aider financièrement les deux *startup* ou encore demander un avis consultatif auprès de la Cour internationale de justice au nom des patients implantés, ce qui conduirait probablement Medtronic à revoir la fermeture de son marché. Aussi sa question est simple, elle lui demande quel moyen le Gouvernement entend appliquer pour assurer la continuité de la fabrication de ces pompes et préserver la vie de ces citoyens.

Pharmacie et médicaments

Arrêt de la production des pompes à insuline

37268. – 16 mars 2021. – **Mme Anne Blanc*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les préoccupations exprimées par certains patients souffrant de diabète consécutivement à l'arrêt de la fabrication de la pompe à insuline implantable MiniMed par le fabricant Medtronic. Le collectif des diabétiques implantés rappelle que ce traitement intra-péritonéal est vital pour ces patients atteints d'une forme atypique de diabète caractérisée par une insulino-résistance sous-cutanée. Les traitements sous-cutanés, injections et pompes externes, provoquent des brûlures et infections des points d'insertion des cathéters, empêchant l'insuline de se diffuser ou la bloquant en « poches » qui se libèrent de façon aléatoire et causant des accidents. La société Medtronic a décidé d'arrêter la production de cette pompe implantable et propose à la place un pancréas artificiel qui, pour des raisons techniques, reste inefficace pour plus de 70 % des patients concernés. Il apparaît que les autorités sanitaires ne disposent à l'heure actuelle d'aucun moyen juridique et réglementaire pour contraindre un industriel à poursuivre la fabrication et la commercialisation de ses produits. Aussi, elle lui demande quelles mesures le ministère entend prendre pour pallier les risques induits pour les patients de l'arrêt de la commercialisation de la pompe à insuline implantable MiniMed par Medtronic.

Santé

Arrêt de la production de pompes à insuline implantables

37555. – 23 mars 2021. – **M. Adrien Quatennens*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'arrêt de fabrication des pompes à insuline implantables Medtronic. En France, environ 250 personnes diabétiques souffrent d'une forme atypique, caractérisée par une insulino-résistance sous-cutanée. Pour ces patients, les traitements sous-cutanés habituels (injections et pompes externes) ne sont pas adaptés : ils provoquent entre autres des brûlures et des infections aux points d'insertions des cathéters. Jusqu'alors, ces patients bénéficiaient d'un dispositif médical mis en place et produit par Medtronic, *leader* dans le domaine. L'entreprise a, pour des motifs exclusivement financiers, décidé en 2019 d'interrompre la production de ce dispositif et d'en promouvoir un autre, inefficace pour ces cas précis. Selon les associations et collectifs engagés et spécialisés sur le sujet, notamment le collectif des diabétiques implantés, deux sociétés développent des pompes implantables : BaatMedical et PhysioLogic Devices. Leurs travaux sont suspendus faute de fonds. Depuis 2019, aucune solution concrète n'est offerte pour relancer la production de tels dispositifs. Malgré plusieurs tentatives de prise de contact,

les associations et collectifs regrettent le manque de mobilisation des services de l'État sur le sujet. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour favoriser la production des pompes à insuline implantables.

Réponse. – L'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) a été informée en juillet 2017 par la société Medtronic de l'arrêt progressif de la fabrication de sa pompe à insuline implantable MIP répondant à la définition du dispositif médical mentionnée à l'article L.5211-1 du code de la santé publique (CSP). La pompe implantable MIP est un dispositif médical de classe III permettant l'administration d'insuline par voie intra-péritonéale chez des patients adultes diabétiques de type 1 non contrôlés par les autres systèmes d'injection d'insuline et présentant des épisodes hyperglycémiques et/ou hypoglycémiques sévères, fréquents ou non ressentis. A ce jour, environ 250 patients en France bénéficient d'une pompe MIP implantée. Lorsqu'elle a décidé d'en arrêter progressivement la fabrication, la société Medtronic a informé les autorités sanitaires mais elle a également adressé des courriers aux professionnels de santé concernés afin de les prévenir de sa décision et de leur demander d'éviter d'implanter de nouveaux patients. Les courriers correspondants sont consultables sur le site de l'ANSM. La société Medtronic s'est, par ailleurs, engagée à assurer la continuité du traitement en maintenant la fourniture des consommables jusqu'à la fin de vie des pompes déjà implantées. La société Sanofi a, quant à elle, garanti la disponibilité de l'insuline Insuman implantable 400 UI/ml, utilisée spécifiquement avec la pompe MIP, tant que les patients en auront besoin. A ce jour, les autorités sanitaires ne disposent pas de moyens juridiques et réglementaires pour contraindre un industriel à poursuivre la fabrication et la commercialisation d'un de ses produits. Conscientes des difficultés qu'induit cet arrêt de commercialisation pour les patients, les autorités sanitaires ont veillé à ce que toutes les dispositions soient prises pour assurer la prise en charge des patients implantés. C'est dans ce contexte que l'ensemble des parties prenantes (associations de patients, professionnels de santé, autorités sanitaires) ont été réunies à plusieurs reprises depuis septembre 2019, afin de partager les données disponibles et d'échanger sur les perspectives à court et moyen terme pour permettre la prise en charge thérapeutique des patients. Une réunion organisée par l'ANSM s'est tenue le 12 septembre 2019 en présence des sociétés Medtronic et Sanofi, des associations de patients et des professionnels de santé. Celle-ci a été suivie de trois réunions organisées par le ministère des solidarités et de la santé qui se sont tenues respectivement le 7 février 2020, le 29 juin 2020 et le 9 octobre 2020. Il s'agissait d'informer et de trouver collectivement des solutions. Une prochaine réunion est prévue le 22 janvier 2021. En juillet 2020, la société Medtronic a adressé une lettre aux professionnels de santé concernés, incluant une lettre à destination de leurs patients. L'objet de cette lettre était de leur rappeler que de nouveaux patients ne doivent pas se faire implanter avec la pompe MIP, même s'ils sont éligibles à l'administration d'insuline intrapéritonéale et qu'il convient d'envisager d'autres traitements, après échange avec les patients concernés. Les pompes disponibles ne doivent être attribuées qu'aux patients déjà porteurs de la pompe MIP nécessitant un remplacement de celle-ci. Cette lettre a été envoyée à la demande de l'Agence européenne du médicament (EMA), au regard de la solution d'insuline utilisée spécifiquement avec cette pompe. Il convient également d'indiquer que la société Medtronic a transféré la technologie de sa pompe à deux sociétés émergentes (les sociétés Ipadic et Physiologic Devices) développant de nouveaux systèmes de pompe. Dans ce contexte, des contacts réguliers sont menés par l'ANSM avec les deux repreneurs identifiés, mais également avec des fabricants de systèmes en boucle fermée adaptés, afin d'assurer le suivi du développement de nouveaux dispositifs et leur mise à disposition pour les patients. Lors de la dernière réunion des parties prenantes du 9 octobre 2020, les deux sociétés Ipadic et Physiologic Device développant des pompes implantables étaient toujours en recherche de financement, ne permettant pas d'aboutir à une solution implantable avant 2023-2024. Un projet d'essai clinique d'une société française développant une chambre à insuline extrapéritonéale est en cours d'évaluation à l'ANSM qui permettrait d'inclure notamment les patients présentant une résistance à l'insuline. Par ailleurs, trois pompes à insuline externes en boucle fermée associées à des capteurs pourront constituer des alternatives pour certains patients actuellement porteur d'une pompe MIP mais elles ne sont pas adaptées à l'ensemble des patients et pas disponibles avant le 1^{er} trimestre 2021. Des échanges ont lieu entre l'ANSM et la Direction générale de la santé (DGS) afin de permettre la meilleure voie d'accès au marché pour ces dispositifs. Dans l'attente de l'aboutissement de ces développements, un travail collectif est engagé pour identifier la prise en charge la plus adéquate pour chaque patient actuellement implanté avec une pompe MIP, au travers de la mobilisation des alternatives existantes ou de la mise en place d'essais cliniques. L'ANSM prendra toute mesure pour faciliter la mise à disposition de toute alternative qui se présenterait dans le cadre d'un essai clinique permettant d'assurer la sécurité du patient. Enfin, le certificat de conformité CE de la pompe MIP a été renouvelé par l'organisme notifié uniquement pour les patients déjà implantés, en décembre 2020. L'information a été communiquée par le fabricant début janvier 2021.

*Pharmacie et médicaments**Souveraineté nationale en médicaments dérivés du sang et DIP*

30436. – 16 juin 2020. – Mme **Pascale Boyer*** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des patients atteints de déficits immunitaires primitifs (DIP) en ces temps de crise sanitaire. Les déficits immunitaires primitifs (DIP) sont des maladies génétiques rares du système immunitaire qui affectent les enfants comme les adultes : leur quotidien avec un DIP signifie une exposition à des infections sévères et répétées qui peuvent mettre leur santé en jeu. Dans leur majorité, les patients reçoivent tout au long de leur vie un médicament vital, les immunoglobulines (Ig), fabriquées à partir du plasma humain. Ils n'ont pas d'alternative thérapeutique. Les tensions fréquentes sur l'approvisionnement des Ig ont conduit les pouvoirs publics à mettre en place une priorisation des indications de prescription des Ig, pour assurer l'accès à leur traitement aux patients sans alternative thérapeutique en cas de tension. Le contexte sanitaire mondial de la covid-19 a exacerbé cette menace qui s'exerce constamment sur les patients de l'association IRIS, notamment parce que les médicaments dérivés du plasma sont en tension mondiale, et qu'ils dépendent massivement du plasma collecté aux États-Unis et dans quelques pays de l'Union européenne. Les Ig sont des médicaments biologiques pour lesquels les préparations diffèrent (processus de fabrication, origine du plasma, concentration, adjuvants, forme intraveineuses (IgIV) ou sous-cutanées (IgSC)) répondant aux besoins des patients (tolérance, mode d'administration, mode de vie, continuité du traitement). Une pluralité d'acteurs s'avère donc nécessaire pour couvrir la diversité des besoins et pour assurer un approvisionnement régulier. Le laboratoire français de fractionnement et des biotechnologies (LFB) assure l'élaboration d'IgIV en France, mais pour les raisons évoquées précédemment, cette seule offre ne saurait à elle seule couvrir les besoins en France. Elle lui demande en ce sens quelles sont ses intentions pour promouvoir une approche proactive, centrée sur les besoins des patients, visant à lutter contre les freins structurels à l'approvisionnement adéquat et continu en Ig, afin de sécuriser le traitement des patients atteints de DIP, toute leur vie.

*Maladies**Accès au traitement des patients atteints de déficit immunitaire primitif*

4407

30613. – 23 juin 2020. – M. **Gérard Menuel*** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des patients atteints de déficits immunitaires primitifs (DIP) suite à la journée mondiale du don du sang qui vient de se tenir ce dimanche 14 juin 2020. Les déficits immunitaires primitifs (DIP) sont des maladies génétiques rares du système immunitaire qui affectent les enfants comme les adultes : leur quotidien avec un DIP signifie une exposition à des infections sévères et répétées pouvant mettre leur santé en jeu. Dans leur majorité, les patients reçoivent tout au long de leur vie un médicament vital, les immunoglobulines (Ig), fabriquées à partir du plasma humain. Ils n'ont pas d'alternative thérapeutique. Les tensions fréquentes sur l'approvisionnement des Ig ont conduit les pouvoirs publics à mettre en place une priorisation des indications de prescription des Ig, pour assurer l'accès à leur traitement aux patients sans alternative thérapeutique en cas de tension. Le contexte sanitaire mondial de la covid-19 a exacerbé cette menace qui s'exerce constamment sur les patients de l'association IRIS, notamment parce que les médicaments dérivés du plasma sont en tension mondiale, et qu'ils dépendent massivement du plasma collecté aux États-Unis d'Amérique et dans quelques pays de l'Union européenne. Les Ig sont des médicaments biologiques pour lesquels les préparations diffèrent (processus de fabrication, origine du plasma, concentration, adjuvants, forme intraveineuses (IgIV) ou sous-cutanées (IgSC)) répondant aux besoins des patients (tolérance, mode d'administration, mode de vie, continuité du traitement). Une pluralité d'acteurs s'avère donc nécessaire pour couvrir la diversité des besoins et pour assurer un approvisionnement régulier. Le Laboratoire français de fractionnement et des biotechnologies (LFB) assure l'élaboration d'IgIV en France, mais pour les raisons évoquées précédemment, cette seule offre ne saurait à elle seule couvrir les besoins, ni en France, ni dans un autre pays. En France, comme ailleurs, les patients dépendent de la solidarité internationale. Il lui demande par conséquent quelles sont ses intentions pour promouvoir une approche proactive, centrée sur les besoins des patients, visant à lutter contre les freins structurels à l'approvisionnement adéquat et continu en Ig, afin de sécuriser le traitement des patients atteints de DIP, toute leur vie.

*Maladies**Situation des patients atteints de déficits immunitaires primitifs*

30617. – 23 juin 2020. – M. **Martial Saddier*** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des patients atteints de déficits immunitaires primitifs (DIP) en ces temps de crise sanitaire et dans le

cadre de la journée mondiale des donneurs de sang. Les déficits immunitaires primitifs (DIP) sont des maladies génétiques rares du système immunitaire qui affectent les enfants comme les adultes : leur quotidien avec un DIP signifie une exposition à des infections sévères et répétées qui peuvent mettre leur santé en jeu. Dans leur majorité, les patients reçoivent tout au long de leur vie un médicament vital, les immunoglobulines (Ig), fabriquées à partir du plasma humain. Ils n'ont pas d'alternative thérapeutique. Les tensions fréquentes sur l'approvisionnement des Ig ont conduit les pouvoirs publics à mettre en place une priorisation des indications de prescription des Ig, pour assurer l'accès à leur traitement aux patients sans alternative thérapeutique en cas de tension. Le contexte sanitaire mondial de la covid-19 a exacerbé cette menace qui s'exerce constamment sur les patients de l'association IRIS, notamment parce que les médicaments dérivés du plasma sont en tension mondiale, et qu'ils dépendent massivement du plasma collecté aux États-Unis d'Amérique et dans quelques pays de l'Union européenne. Les Ig sont des médicaments biologiques pour lesquels les préparations diffèrent (processus de fabrication, origine du plasma, concentration, adjuvants, forme intraveineuses (IgIV) ou sous-cutanées (IgSC)) répondant aux besoins des patients (tolérance, mode d'administration, mode de vie, continuité du traitement). Une pluralité d'acteurs s'avère donc nécessaire pour couvrir la diversité des besoins et pour assurer un approvisionnement régulier. Le Laboratoire français de fractionnement et des biotechnologies (LFB) assure l'élaboration d'IgIV en France, mais pour les raisons évoquées précédemment, cette seule offre ne saurait à elle seule couvrir les besoins, ni en France, ni dans un autre pays. En France, comme ailleurs, les patients dépendent de la solidarité internationale. Il lui demande quelles sont ses intentions pour promouvoir une approche proactive, centrée sur les besoins des patients, visant à lutter contre les freins structurels à l'approvisionnement adéquat et continu en Ig, afin de sécuriser le traitement des patients atteints de DIP, toute leur vie.

Pharmacie et médicaments

Association IRIS

30825. – 30 juin 2020. – M. Pierre Vatin* attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'inquiétude de l'association « Immuno-déficience primitive, recherche, information, soutien » (IRIS) quant à la situation des patients atteints de déficits immunitaires primitifs (DIP) en ces temps de crise sanitaire et dans le cadre de la journée mondiale des donneurs de sang. Les DIP sont des maladies génétiques rares du système immunitaire qui affectent les enfants comme les adultes : leur quotidien avec un DIP signifie une exposition à des infections sévères et répétées qui peuvent mettre leur santé en jeu. Dans leur majorité, les patients reçoivent tout au long de leur vie un médicament vital, les immunoglobulines (Ig), fabriquées à partir du plasma humain. Ils n'ont pas d'alternative thérapeutique. Les tensions fréquentes sur l'approvisionnement des Ig ont conduit les pouvoirs publics à mettre en place une priorisation des indications de prescription des Ig, pour assurer l'accès à leur traitement aux patients sans alternative thérapeutique en cas de tension. Le contexte sanitaire mondial de la covid-19 a exacerbé cette menace qui s'exerce constamment sur les patients de l'association IRIS, notamment parce que les médicaments dérivés du plasma sont en tension mondiale, et qu'ils dépendent massivement du plasma collecté aux États-Unis et dans quelques pays de l'Union européenne. Les Ig sont des médicaments biologiques pour lesquels les préparations diffèrent (*process* de fabrication, origine du plasma, concentration, adjuvants, forme intraveineuses (IgIV) ou sous-cutanées (IgSC), ...) répondant aux besoins des patients (tolérance, mode d'administration, mode de vie, continuité du traitement). Une pluralité d'acteurs s'avère donc nécessaire pour couvrir la diversité des besoins et pour assurer un approvisionnement régulier. Le Laboratoire français de fractionnement et des biotechnologies (LFB) assure l'élaboration d'IgIV en France, mais pour les raisons évoquées précédemment, cette seule offre ne saurait à elle seule couvrir les besoins, ni en France, ni dans un autre pays. En France, comme ailleurs, les patients dépendent de la solidarité internationale. La France doit être indépendante sur le plan sanitaire. En effet, un patient non traité est forcément hospitalisé. Cela représente un surcoût non négligeable par rapport à un traitement à domicile, rendu impossible en cas de rupture de la chaîne d'approvisionnement à l'étranger. Cette rupture pourrait être évitée en renforçant la production française d'Ig tout en réduisant graduellement la dépendance étrangère à ce médicament. Aussi, il est important de promouvoir les laboratoires français : la chaîne de traitement des patients en serait facilitée et les dépenses du système de santé réduites. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour promouvoir une approche proactive, centrée sur les besoins des patients, visant à lutter contre les freins structurels à l'approvisionnement adéquat et continu en Ig, afin de sécuriser le traitement des patients atteints de DIP, toute leur vie.

*Pharmacie et médicaments**Situation des patients atteints de déficits immunitaires primitifs*

31464. – 28 juillet 2020. – M. Jean-Pierre Cubertafon* attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des patients atteints de déficits immunitaires primitifs (DIP) en ces temps de crise sanitaire et dans le cadre de la journée mondiale des donneurs de sang. Les déficits immunitaires primitifs (DIP) sont des maladies génétiques rares du système immunitaire qui affectent les enfants comme les adultes : leur quotidien avec un DIP signifie une exposition à des infections sévères et répétées qui peuvent mettre leur santé en jeu. Dans leur majorité, les patients reçoivent tout au long de leur vie un médicament vital, les immunoglobulines (Ig), fabriquées à partir du plasma humain. Ils n'ont pas d'alternative thérapeutique. Les tensions fréquentes sur l'approvisionnement des Ig ont conduit les pouvoirs publics à mettre en place une priorisation des indications de prescription des Ig, pour assurer l'accès à leur traitement aux patients sans alternative thérapeutique en cas de tension. Le contexte sanitaire mondial de la covid-19 a exacerbé cette menace qui s'exerce constamment sur les patients de l'association IRIS, notamment parce que les médicaments dérivés du plasma sont en tension mondiale, et qu'ils dépendent massivement du plasma collecté aux États-Unis et dans quelques pays de l'Union Européenne. Les Ig sont des médicaments biologiques pour lesquels les préparations diffèrent (*process* de fabrication, origine du plasma, concentration, adjuvants, forme intraveineuses (IgIV) ou sous-cutanées (IgSC)) répondant aux besoins des patients (tolérance, mode d'administration, mode de vie, continuité du traitement). Une pluralité d'acteurs s'avère donc nécessaire pour couvrir la diversité des besoins et pour assurer un approvisionnement régulier. Le Laboratoire français de fractionnement et des biotechnologies (LFB) assure l'élaboration d'IgIV en France mais, pour les raisons évoquées précédemment, cette seule offre ne saurait à elle seule couvrir les besoins, ni en France, ni dans un autre pays. En France, comme ailleurs, les patients dépendent de la solidarité internationale. Il lui demande quelles sont ses intentions pour promouvoir une approche proactive, centrée sur les besoins des patients, visant à lutter contre les freins structurels à l'approvisionnement adéquat et continu en Ig, afin de sécuriser le traitement des patients atteints de DIP, toute leur vie.

4409

*Pharmacie et médicaments**Traitement pour les patients atteints de déficits immunitaires primitifs*

31465. – 28 juillet 2020. – M. Matthieu Orphelin* attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des patients atteints de déficits immunitaires primitifs (DIP) en ces temps de crise sanitaire et dans le cadre de la journée mondiale des donneurs de sang. Les déficits immunitaires primitifs (DIP) sont des maladies génétiques rares du système immunitaire qui affectent les enfants comme les adultes : leur quotidien avec un DIP signifie une exposition à des infections sévères et répétées qui peuvent mettre leur santé en jeu. Dans leur majorité, les patients reçoivent tout au long de leur vie un médicament vital, les immunoglobulines (Ig), fabriquées à partir du plasma humain. Ils n'ont pas d'alternative thérapeutique. Les tensions fréquentes sur l'approvisionnement des Ig ont conduit les pouvoirs publics à mettre en place une priorisation des indications de prescription des Ig, pour assurer l'accès à leur traitement aux patients sans alternative thérapeutique en cas de tension. Le contexte sanitaire mondial de la covid-19 a exacerbé cette menace qui s'exerce constamment sur les patients de l'association IRIS, notamment parce que les médicaments dérivés du plasma sont en tension mondiale, et qu'ils dépendent massivement du plasma collecté aux États-Unis et dans quelques pays de l'Union Européenne. Les Ig sont des médicaments biologiques pour lesquels les préparations diffèrent (*process* de fabrication, origine du plasma, concentration, adjuvants, forme intraveineuses (IgIV) ou sous-cutanées (IgSC)) répondant aux besoins des patients (tolérance, mode d'administration, mode de vie, continuité du traitement). Une pluralité d'acteurs s'avère donc nécessaire pour couvrir la diversité des besoins et pour assurer un approvisionnement régulier. Le Laboratoire français de fractionnement et des biotechnologies (LFB) assure l'élaboration d'IgIV en France mais, pour les raisons évoquées précédemment, cette offre ne saurait à elle seule couvrir les besoins, ni en France, ni dans un autre pays. En France, comme ailleurs, les patients dépendent de la solidarité internationale. Il lui demande quelles sont ses intentions pour promouvoir une approche proactive, centrée sur les besoins des patients, visant à lutter contre les freins structurels à l'approvisionnement adéquat et continu en Ig, afin de sécuriser le traitement des patients atteints de DIP, toute leur vie ; cette question écrite a été suggérée par l'association IRIS (Immuno-déficience primitive, recherche, Information, soutien).

*Pharmacie et médicaments**Tensions d'approvisionnement en immunoglobulines*

34518. – 1^{er} décembre 2020. – Interpellé par les représentants de l'association de patients atteints de déficits immunitaires primitifs (DIP) IRIS, **M. Dominique Potier*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les tensions récurrentes d'approvisionnement des immunoglobulines (Ig), fabriquées à partir du plasma humain. Les Ig sont des médicaments biologiques régulièrement utilisés pour le traitement de diverses maladies auto-immunes et inflammatoires. Elles permettent notamment aux patients atteints de DIP d'amoinrir considérablement leur vulnérabilité aux agents infectieux. Depuis plusieurs années, les médicaments dérivés du plasma sanguin, et singulièrement les Ig font l'objet de tensions d'approvisionnement. Celles-ci tiennent à la fois à la nécessité de disposer d'une pluralité d'Ig en fonction des besoins des patients et au difficile ajustement de l'offre et de la demande au vu de la longue chaîne de production de ces médicaments. Actuellement, la France se trouve dans une situation de dépendance importante vis-à-vis de pays comme les États-Unis qui collectent nettement plus massivement le plasma sanguin de leurs citoyens. Or il est aujourd'hui essentiel de stabiliser l'approvisionnement en Ig et d'apporter de la sérénité à tous ceux et toutes celles dont la vie sociale et professionnelle en dépend. C'est pourquoi il l'interroge sur les solutions envisagées pour répondre à cette source d'insécurité sanitaire, sans déroger au principe de gratuité du don du sang auxquelles les Français sont attachés. Une voie possible pourrait par exemple consister à renforcer le maillage territorial des laboratoires capables de prélever du plasma sanguin afin de permettre au plus grand nombre de participer à l'effort de collecte.

*Pharmacie et médicaments**DIP*

35230. – 22 décembre 2020. – **Mme Nathalie Serre*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur solidarités et de la santé sur la situation des patients atteints de déficits immunitaires primitifs (DIP) en ces temps de crise sanitaire et dans le cadre de la journée mondiale des donneurs de sang. Les déficits immunitaires primitifs (DIP) sont des maladies génétiques rares du système immunitaire qui affectent les enfants comme les adultes : leur quotidien avec un DIP signifie une exposition à des infections sévères et répétées qui peuvent mettre leur santé en jeu. Dans leur majorité, les patients reçoivent tout au long de leur vie un médicament vital, les immunoglobulines (Ig), fabriquées à partir du plasma humain. Ils n'ont pas d'alternative thérapeutique. Les tensions fréquentes sur l'approvisionnement des Ig ont conduit les pouvoirs publics à mettre en place une priorisation des indications de prescription des Ig, pour assurer l'accès à leur traitement aux patients sans alternative thérapeutique en cas de tension. Le contexte sanitaire mondial de la covid-19 a exacerbé cette menace qui s'exerce constamment sur les patients de l'association IRIS, notamment parce que les médicaments dérivés du plasma sont en tension mondiale et qu'ils dépendent massivement du plasma collecté aux États-Unis d'Amérique et dans quelques pays de l'Union européenne. Les Ig sont des médicaments biologiques pour lesquels les préparations diffèrent (*process* de fabrication, origine du plasma, concentration, adjuvants, forme intraveineuses (IgIV) ou sous-cutanées (IgSC), etc.) répondant aux besoins des patients (tolérance, mode d'administration, mode de vie, continuité du traitement). Une pluralité d'acteurs s'avère donc nécessaire pour couvrir la diversité des besoins et pour assurer un approvisionnement régulier. Le laboratoire français de fractionnement et des biotechnologies (LFB) assure l'élaboration d'IgIV en France mais, pour les raisons évoquées précédemment, cette seule offre ne saurait à elle seule couvrir les besoins, ni en France, ni dans un autre pays. En France, comme ailleurs, les patients dépendent de la solidarité internationale. Elle lui demande quelles sont ses intentions pour promouvoir une approche proactive, centrée sur les besoins des patients, visant à lutter contre les freins structurels à l'approvisionnement adéquat et continu en Ig, afin de sécuriser le traitement des patients atteints de DIP, toute leur vie.

4410

*Pharmacie et médicaments**Patients atteints de déficits immunitaires primitifs*

35513. – 12 janvier 2021. – **Mme Corinne Vignon*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des patients atteints de déficits immunitaires primitifs (DIP) en ces temps de crise sanitaire et dans le cadre de la journée mondiale des donneurs de sang. Les déficits immunitaires primitifs (DIP) sont des maladies génétiques rares du système immunitaire qui affectent les enfants comme les adultes : leur quotidien avec un DIP signifie une exposition à des infections sévères et répétées qui peuvent mettre leur santé en jeu. Dans leur majorité, les patients reçoivent tout au long de leur vie un médicament vital, les immunoglobulines (Ig),

fabriquées à partir du plasma humain. Ils n'ont pas d'alternative thérapeutique. Les tensions fréquentes sur l'approvisionnement des Ig ont conduit les pouvoirs publics à mettre en place une priorisation des indications de prescription des Ig, pour assurer l'accès à leur traitement aux patients sans alternative thérapeutique en cas de tension. Le contexte sanitaire mondial de la covid-19 a exacerbé cette menace qui s'exerce constamment sur les patients de l'association IRIS, notamment parce que les médicaments dérivés du plasma sont en tension mondiale, et qu'ils dépendent massivement du plasma collecté aux États-Unis d'Amérique et dans quelques pays de l'Union européenne. Les Ig sont des médicaments biologiques pour lesquels les préparations diffèrent (*process* de fabrication, origine du plasma, concentration, adjuvants, forme intraveineuses (IgIV) ou sous-cutanées (IgSC), etc.) répondant aux besoins des patients (tolérance, mode d'administration, mode de vie, continuité du traitement). Une pluralité d'acteurs s'avère donc nécessaire pour couvrir la diversité des besoins et pour assurer un approvisionnement régulier. Le Laboratoire français de fractionnement et des biotechnologies (LFB) assure l'élaboration d'IgIV en France mais, pour les raisons évoquées précédemment, cette seule offre ne saurait à elle seule couvrir les besoins ni en France, ni dans un autre pays. En France, comme ailleurs, les patients dépendent de la solidarité internationale. Aussi, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour promouvoir une approche proactive, centrée sur les besoins des patients, visant à lutter contre les freins structurels à l'approvisionnement adéquat et continu en Ig, afin de sécuriser le traitement des patients atteints de DIP, toute leur vie.

Pharmacie et médicaments

Traitements à base d'immunoglobine

36217. – 9 février 2021. – **Mme Séverine Gipson*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des patients atteints de déficits immunitaires primitifs (DIP) en ces temps de crise sanitaire et dans le cadre de la journée mondiale des donneurs de sang. Les déficits immunitaires primitifs (DIP) sont des maladies génétiques rares du système immunitaire qui affectent les enfants comme les adultes : leur quotidien avec un DIP signifie une exposition à des infections sévères et répétées qui peuvent mettre leur santé en jeu. Dans leur majorité, les patients reçoivent tout au long de leur vie un médicament vital, les immunoglobulines (Ig), fabriquées à partir du plasma humain. Ils n'ont pas d'alternative thérapeutique. Les tensions fréquentes sur l'approvisionnement des Ig ont conduit les pouvoirs publics à mettre en place une priorisation des indications de prescription des Ig, pour assurer l'accès à leur traitement aux patients sans alternative thérapeutique en cas de tension. Le contexte sanitaire mondial de la covid-19 a exacerbé cette menace qui s'exerce constamment sur les patients, notamment parce que les médicaments dérivés du plasma sont en tension mondiale, et qu'ils dépendent massivement du plasma collecté aux États-Unis et dans quelques pays de l'Union européenne. Les Ig sont des médicaments biologiques pour lesquels les préparations diffèrent (*process* de fabrication, origine du plasma, concentration, adjuvants, forme intraveineuses (IgIV) ou sous-cutanées (IgSC)...) répondant aux besoins des patients (tolérance, mode d'administration, mode de vie, continuité du traitement). Une pluralité d'acteurs s'avère donc nécessaire pour couvrir la diversité des besoins et pour assurer un approvisionnement régulier. Le Laboratoire français de fractionnement et des biotechnologies (LFB) assure l'élaboration d'IgIV en France, mais pour les raisons évoquées précédemment, cette seule offre ne saurait à elle seule couvrir les besoins, ni en France, ni dans un autre pays. En France, comme ailleurs, les patients dépendent de la solidarité internationale. Elle lui demande quelles sont ses intentions pour promouvoir une approche proactive, centrée sur les besoins des patients, visant à lutter contre les freins structurels à l'approvisionnement adéquat et continu en Ig, afin de sécuriser le traitement des patients atteints de DIP, toute leur vie.

4411

Pharmacie et médicaments

Situation des patients atteints de déficits immunitaires primitifs

36864. – 2 mars 2021. – **Mme Nathalie Serre*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des patients atteints de déficits immunitaires primitifs (DIP) en ces temps de crise sanitaire et dans le cadre de la journée mondiale des donneurs de sang. Les déficits immunitaires primitifs (DIP) sont des maladies génétiques rares du système immunitaire qui affectent les enfants comme les adultes : leur quotidien avec un DIP signifie une exposition à des infections sévères et répétées qui peuvent mettre leur santé en jeu. Dans leur majorité, les patients reçoivent tout au long de leur vie un médicament vital, les immunoglobulines (Ig), fabriquées à partir du plasma humain. Ils n'ont pas d'alternative thérapeutique. Les tensions fréquentes sur l'approvisionnement des Ig ont conduit les pouvoirs publics à mettre en place une priorisation des indications de prescription des Ig, pour assurer l'accès à leur traitement aux patients sans alternative thérapeutique en cas de tension. Le contexte sanitaire

mondial de la covid-19 a exacerbé cette menace qui s'exerce constamment sur les patients de l'association IRIS, notamment parce que les médicaments dérivés du plasma sont en tension mondiale et qu'ils dépendent massivement du plasma collecté aux États-Unis d'Amérique et dans quelques pays de l'Union européenne. Les Ig sont des médicaments biologiques pour lesquels les préparations diffèrent (process de fabrication, origine du plasma, concentration, adjuvants, forme intraveineuses (IgIV) ou sous-cutanées (IgSC)) répondant aux besoins des patients (tolérance, mode d'administration, mode de vie, continuité du traitement). Une pluralité d'acteurs s'avère donc nécessaire pour couvrir la diversité des besoins et pour assurer un approvisionnement régulier. Le laboratoire français de fractionnement et des biotechnologies (LFB) assure l'élaboration d'IgIV en France, mais, pour les raisons évoquées précédemment, cette seule offre ne saurait à elle seule couvrir les besoins, ni en France, ni dans un autre pays. En France, comme ailleurs, les patients dépendent de la solidarité internationale. Elle lui demande quelles sont ses intentions pour promouvoir une approche proactive, centrée sur les besoins des patients, visant à lutter contre les freins structurels à l'approvisionnement adéquat et continu en Ig, afin de sécuriser le traitement des patients atteints de DIP, toute leur vie.

Réponse. - La consommation des immunoglobulines (Ig) augmente régulièrement depuis une quarantaine d'années tant à l'échelle nationale qu'à l'échelle mondiale, liée notamment à une augmentation de l'utilisation croissante de ces médicaments dans des pathologies neuromusculaires ainsi qu'en immuno-substitution dans les déficits immunitaires secondaires. Cette consommation importante et exponentielle expose depuis plusieurs années les patients, les professionnels et les établissements de santé à des risques de plus en plus importants et fréquents de rupture de stock. Aussi l'approvisionnement du marché français en Ig fait l'objet d'une attention particulière de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM). La situation sanitaire de la crise Covid-19 a encore accru ces tensions d'approvisionnement et ruptures de stock notamment en raison de la diminution des quantités de plasma collectées, dont dépendent les médicaments dérivés du plasma, telles que les Ig utilisées en France. Cette situation a conduit l'ANSM à renforcer les mesures déjà mises en place en matière de prévention et d'anticipation de ruptures de stock et de tensions d'approvisionnement. Cela consiste en la mise en place par l'ensemble des laboratoires pharmaceutiques commercialisant des médicaments dérivés du sang (MDS) en France, de mesures de sécurisation des approvisionnements et d'anticipation des risques de pénurie et d'importations de spécialités équivalentes ou identiques initialement destinées à d'autres marchés (Europe et hors Europe) ou à des remobilisations de lots initialement destinés à l'export. Avant la mise à disposition de ces spécialités en France, l'ANSM a évalué et validé leur qualité pharmaceutique au regard des exigences requises et applicables en la matière. Ce dispositif contribue à garantir une continuité de traitement des patients sur l'ensemble du territoire national. De plus, l'ANSM octroie des autorisations de mise sur le marché (AMM) pour de nouvelles spécialités d'IgHN produites par d'autres laboratoires pour diversifier l'offre de soin proposée aux patients et professionnels de santé en France. Dans le contexte de pénurie, certaines AMM ont été délivrées pour des Ig produites à partir de dons de sang rémunérés ou compensés, issus des centres de collectes certifiés par l'Agence européenne des médicaments (EMA) considérant que les alternatives thérapeutiques actuellement commercialisées en France ne sont pas disponibles en quantité suffisante pour satisfaire les besoins sanitaires. Dès mars 2020, l'ANSM a réuni les professionnels de santé et les associations de patients du comité scientifique temporaire (CST) dédié aux Immunoglobulines qui a été créé en 2017 afin d'orienter l'utilisation des stocks limités disponibles vers les situations cliniques le nécessitant, et actualiser le cas échéant la hiérarchisation des indications des IgHN. Un point d'information a été diffusé le 30 avril 2020 sur le site internet de l'ANSM rappelant la nécessité de respecter la hiérarchisation des indications des Immunoglobulines Humaines Normales (IgHN). Il y est rappelé que l'utilisation des IgHN dans le traitement de la Covid-19 devait se faire dans le cadre des protocoles d'essais cliniques autorisés par l'ANSM. Outre le fait que l'ANSM publie chaque mois sur son site internet l'ensemble des informations disponibles sur l'état de l'approvisionnement en Ig du marché français, dans le contexte sanitaire de la crise Covid-19, l'ANSM a investigué les nouvelles sources d'approvisionnement en IgHN qui pouvaient être mises à disposition sur le marché français par le biais d'importations ou le cas échéant d'AMM, et a octroyé récemment une autorisation d'importation à une nouvelle spécialité d'IgIV. Enfin, au cours de la dernière réunion du CST dédié aux Immunoglobulines qui s'est tenue le 30 septembre 2020, les cinq laboratoires acteurs sur le marché français des IgHN ont été auditionnés individuellement. Il est ressorti que, compte-tenu de la situation qui reste difficile et incertaine en termes de disponibilité en Ig sur le long terme, une réflexion collégiale plus globale et plus poussée que la hiérarchisation des indications des Ig, sur l'organisation, le mode de fonctionnement ainsi que la recherche de solutions plus durables doit être mise en place dans le cadre de discussions collégiales interministérielles. Enfin, une vigilance voire un pilotage via les agences régionales de santé semble indispensable compte-tenu des disparités territoriales remontées. Par ailleurs, l'ANSM investigate d'ores et déjà, avec la direction générale de la santé et la direction générale de l'offre de soins, la faisabilité de la mise en

place d'un système de dépannage inter-hospitalier. De plus, un comité de pilotage annuel dédié aux Immunoglobulines a été créé en 2018. La dernière réunion s'est tenue en novembre 2020, en présence de l'ensemble des laboratoires acteurs présents sur le marché français et a permis d'avoir une visibilité pour chacun d'entre eux sur l'impact de la crise Covid et les conséquences à anticiper sur l'approvisionnement en Ig dans les mois à venir. Enfin, une stratégie de contingentement a été mise en place par certains laboratoires en recommandant notamment de réserver leurs spécialités exclusivement aux patients souffrant de déficits immunitaires primitifs avec production défaillante d'anticorps.

Pharmacie et médicaments

Retour à l'ancienne formule du Levothyrox

31997. – 1^{er} septembre 2020. – **M. Fabien Di Filippo*** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les revendications de nombreux patients souhaitant le retour de l'ancienne formule du Levothyrox, médicament prescrit aux personnes souffrant d'un déficit ou d'une absence totale de thyroxine. Aujourd'hui, il est utilisé par 3 millions de Français dont 2,5 millions de femmes. De nombreuses voix se sont élevées pour dénoncer le changement de formule de ce produit par le laboratoire Merck en mars 2017. En effet, avec la mise en place de cette nouvelle formule, plus de 31 000 patients ont fait état entre mars 2017 et avril 2018 d'effets graves et inhabituels : douleur à la poitrine, maux de tête, crampes musculaires, bouffées de chaleur, fièvre, vomissements, hypertension intracrânienne bénigne, épuisement, tremblements, insomnies, perte de cheveux... L'affaire a fait l'objet de procédures judiciaires et la cour d'appel de Lyon a reconnu, ce 25 juin 2020, que Merck avait commis « une faute » au moment du changement de formule de son traitement Levothyrox et condamné le laboratoire pharmaceutique à verser 1 000 euros à plus de 3 300 plaignants au titre du « préjudice moral ». Fin 2017, face aux plaintes de nombreux patients souffrant des effets secondaires de la nouvelle formule de Levothyrox, l'ANSM a demandé au fabricant de remettre à disposition l'ancienne formule, sous le nom d'Euthyrox. Il a alors été précisé que la commercialisation de cette formule serait stoppée en septembre 2020. Le ministère de la santé vient d'annoncer que cette ancienne formule serait finalement disponible jusqu'à fin 2021 en France, décision motivée par « la situation sur le front du Covid » et le retard pris par Merck dans le basculement vers la nouvelle formule du Levothyrox. Selon les données transmises par la direction générale de la santé, la distribution en France de l'Euthyrox concerne environ 110 000 patients. Mais les associations évoquent plutôt 150 000 à 200 000 personnes. Si la prolongation de la mise à disposition de l'Euthyrox est accueillie très favorablement par de nombreuses associations qui réclament le retour de l'ancienne formule du Levothyrox, deux problèmes importants subsistent. Certaines personnes utilisant l'ancienne formule telle qu'elle a commencé à être mise sur le marché fin 2017, à savoir l'Euthyrox importé de Russie, estiment que ce générique n'a pas exactement les mêmes caractéristiques que le Levothyrox tel qu'il était commercialisé avant son interdiction. Ils cherchent à se procurer l'ancienne formule en en faisant par exemple venir leur traitement du Maroc ou d'Italie, deux pays qui sont d'ailleurs fournis par des laboratoires basés en France, en Isère et dans le Loiret. Ils réclament donc que l'ancienne formule soit remise sur le marché telle quelle. L'inquiétude persiste sur l'arrêt définitif de commercialisation de l'Euthyrox en France. L'AFMT (Association française des malades de la thyroïde) s'alarme notamment « des patients qui sont aujourd'hui bien équilibrés sous Euthyrox », pour lesquels changer de traitement consiste à « leur faire courir un risque inutile ». Elle demande « un moratoire pour le retrait de l'Euthyrox du marché français ». Il lui demande donc quelles mesures concrètes il compte prendre pour répondre aux inquiétudes et aux attentes des patients qui demandent que l'ancienne formule du Levothyrox soit durablement mise à disposition en France. – **Question signalée.**

Pharmacie et médicaments

Levothyrox

34757. – 8 décembre 2020. – **M. Alain Ramadier*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la délivrance de l'ancienne version du médicament levothyrox. En effet, en 2017, à la demande de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, la composition du médicament a été modifiée dans l'objectif de contrer certains effets secondaires. Or il s'avère que ce changement de formule ne semble pas convenir à tous les patients qui en ont besoin. En effet, des milliers de patients affirment qu'ils souffrent depuis la délivrance de la nouvelle formule d'effets secondaires graves comme des crampes, des maux de tête, des vertiges, etc... En 2021, l'ancienne formule dudit traitement ne sera plus disponible en France, fait qui inquiète grandement les personnes à qui l'ancienne formule du médicament convenait. De fait, nombreux sont les citoyens qui ont été contraints et seront contraints d'aller se procurer l'ancienne version du levothyrox dans

d'autres pays où elle est délivrée, notamment de l'Union européenne. Ces patients demandent donc que l'ancienne formule puisse encore être distribuée dans les pharmacies. Il lui demande à cet égard si de telles dispositions sont à l'étude et, le cas échéant, quelles autres mesures le Gouvernement souhaite mettre en place pour répondre à cette problématique qui impacte nombre de citoyens qui souffrent de troubles de la thyroïde.

Réponse. – En janvier 2020, les autorités sanitaires ont été informées de la fin de distribution en France par le biais d'importations de la spécialité Euthyrox – médicament équivalent à l'ancienne formule de la spécialité Lévothyrox – courant septembre 2020. Dans le contexte de la crise sanitaire mondiale liée à l'épidémie de COVID-19, l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) a demandé aux laboratoires MERCK de mettre tout en œuvre pour poursuivre les importations au-delà de cette date, afin de permettre aux patients concernés d'avoir un temps supplémentaire pour amorcer le changement de traitement vers une alternative thérapeutique pérenne. Cette prolongation de distribution d'Euthyrox se poursuivra donc exceptionnellement au moins jusque fin 2021. Néanmoins, dès lors que la nouvelle formule est progressivement introduite dans les autres pays et en particulier dans l'Union européenne, l'importation d'un produit équivalent à l'ancienne formule de Lévothyrox ne pourra pas perdurer. Or, selon les différentes données de suivi, en février 2020, 75 000 patients étaient encore traités par ce médicament sur les 3 millions de patients traités par levothyroxine. Dans la mesure où le nombre de patients ainsi traités par un médicament importé, qui est un dispositif par nature dérogatoire et temporaire, est un point de vigilance important, les autorités sanitaires vont suivre de façon rapprochée l'évolution de la situation. Afin d'accompagner au mieux la substitution du traitement à base de levothyroxine, des recommandations pratiques, à l'attention des patients et professionnels de santé, ont été diffusées dès mai 2020 et actualisées en août 2020. Ce document, disponible sur les sites internet du ministère chargé de la santé et de l'ANSM, élaboré en collaboration notamment avec les ordres professionnels, prévoit un carnet de suivi du traitement par levothyroxine et mentionne en particulier les nombreuses alternatives thérapeutiques qui sont à ce jour autorisées de façon pleine et entière en France, au terme d'une évaluation scientifique menée par l'ANSM, et dont la prescription doit être privilégiée. A la fin des importations, les patients ayant ressenti et ressentant encore des effets indésirables avec la nouvelle formule de Lévothyrox pourront se voir prescrire par leur médecin traitant, parmi les alternatives thérapeutiques, la spécialité la plus adaptée à leur situation clinique. La spécialité Lévothyrox, dans sa nouvelle formule disponible depuis mars 2017, est néanmoins largement dispensée à ce jour ; elle a été autorisée parce qu'elle est mieux adaptée que l'ancienne formule, laquelle était moins stable et donc potentiellement à l'origine d'une moindre régularité de l'équilibre hormonal chez les patients ainsi que d'effets indésirables.

4414

Pharmacie et médicaments

Pénuries de médicaments

32601. – 29 septembre 2020. – **M. Bastien Lachaud** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la question des pénuries de médicaments. En effet, la souveraineté sanitaire de la France et de l'Union européenne s'est fortement dégradée pour ce qui est de la production de médicaments. Ainsi, actuellement, 80 % des principes actifs des médicaments produits dans le monde sont fabriqués en Asie, principalement en Chine et en Inde, selon les chiffres de l'IGAS. Il y a 30 ans, seulement 20 % étaient produits hors de l'Union européenne. La Chine exporte surtout les matières premières nécessaires à la fabrication de médicaments mais le pays fabrique déjà aujourd'hui 60 % du paracétamol, 90 % de la pénicilline et plus de 50 % de l'ibuprofène produits dans le monde. Le 12 février 2020, juste avant la crise du covid-19 en France, l'Académie nationale de la pharmacie alertait déjà, après avoir déjà alerté sur le même sujet en 2011, puis en 2013, puis en 2018. Celle-ci note que « du fait de la multiplicité des maillons de la chaîne de production, il suffit d'une catastrophe naturelle ou sanitaire, d'un événement géopolitique, d'un accident industriel, pour entraîner des ruptures d'approvisionnement pouvant conduire à priver les patients de leurs traitements ». En 2018, un rapport sénatorial sur la pénurie de médicaments et de vaccins sonnait encore une fois l'alarme. En 2017, plus de 500 médicaments essentiels (anticancéreux, antibiotiques, vaccins) avaient été signalés en « tension » ou en « rupture d'approvisionnement », soit 30 % de plus qu'en 2016. « Du fait de la délocalisation à l'étranger de la plupart des structures de production de médicaments, c'est l'indépendance sanitaire de notre pays qui est désormais remise en cause », dénonçaient alors les sénateurs. À l'été 2019, une tribune a alerté sur une bombe sanitaire à venir et, déjà, sur des situations de rupture d'approvisionnement de certains médicaments, mettant en cause le recouvrement de la santé des malades. Ils notent que « ces pénuries ne touchent pas les très chères innovations thérapeutiques, mais des médicaments peu coûteux qui, bien qu'anciens et tombés dans le domaine public, constituent toujours l'essentiel de la pharmacopée ». La logique de rentabilité est en cause : puisque le médicament est peu cher, il est peu rentable et délocalisé car il intéresse peu les groupes pharmaceutiques. L'approvisionnement mondial en principes actifs

dépend de quelques fournisseurs et la défaillance de l'un risque de remettre en cause l'approvisionnement mondial, ce qui peut avoir pour effet une augmentation des prix. Pourtant, ces médicaments en pénurie sont anciens, bien connus, peu chers et constituent l'essentiel de la pharmacopée ordinaire. En 2018, l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) a noté 868 signalements de tensions ou de ruptures d'approvisionnement pour des médicaments qui souvent sont les plus simples, connus, anciens, tombés dans le domaine public, donc peu coûteux. 1 450 cas d'indisponibilité de médicaments ont été constatés en 2019. En 2008, seulement 44 cas avaient été constatés. Dans un sondage de décembre 2018, 25 % des personnes interrogées ont déjà manqué d'un médicament ou d'un vaccin pour cause de pénurie. Cette situation a des conséquences sur le traitement de nombreux patients : des médicaments du cancer, des antibiotiques, des corticoïdes, des vaccins, des traitements de l'hypertension, des maladies cardiaques et du système nerveux ou des médicaments destinés aux personnes atteintes de la maladie de Parkinson ont été en pénurie. Ces pénuries peuvent également menacer le droit à disposer de son corps, puisque les médicaments contraceptifs ou permettant une IVG ont été en rupture. Pendant au moins six mois, des contraceptifs ont été en rupture de stock (tels que les pilules minidril, adépal, trinordiol, très fréquemment prescrites), avec des risques de grossesses non désirées ou des avortements. Les médicaments abortifs RU486, « mifégyne » ou encore misoprostol sont détenus par un seul groupe pharmaceutique, Nordic Pharma, avec des risques de rupture de production et d'approvisionnement. Leur production a été menacée par les actes militants anti-IVG et leurs prix ont été augmentés par 10. En février 2020, la ministre des solidarités et de la santé Agnès Buzyn admettait à demi-mots que cette situation pourrait susciter des pénuries en France, si la production était réduite pendant une longue période. C'est précisément ce qui s'est passé pendant la crise du covid-19, où de nombreux médicaments ont été en tension extrême. Ainsi, l'Inde a interdit, le 4 mars 2020, l'exportation de 26 principes actifs jugés stratégiques, dont plusieurs antibiotiques et le paracétamol. Pour l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, l'accès aux médicaments de réanimation est devenu un sujet majeur, car cela pourrait être un facteur limitant dans la prise en charge des patients. Selon le point de situation du ministère de l'intérieur du 25 mars 2020, « les hôpitaux civils n'ont qu'une semaine d'approvisionnement, tandis que les hôpitaux militaires n'ont plus que 2,5 jours de stock, contre quinze jours en temps normal ». En Moselle, les stocks variaient selon les médicaments de 30 heures à 5 jours, début avril 2020. Une doctrine sur la « rationalisation » des médicaments a circulé au sein de l'AP-HP (Assistance publique - Hôpitaux de Paris), dans l'idée d'économiser les médicaments pour éviter d'avoir à choisir quel patient traiter. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 avait prévu d'imposer un stock de 4 mois de médicaments situé sur le territoire de l'Union européenne. Pourtant, pendant l'été 2020, un décret d'application a réduit ce délai à 2 mois. Mais, en septembre 2020, le Gouvernement a convoqué les industriels pour leur rappeler leurs obligations devant les pénuries qui s'accumulent. Aussi, M. le député souhaite savoir quel est le plan prévu par le Gouvernement pour faire cesser les pénuries médicamenteuses et relocaliser la production des médicaments et de leurs principes actifs en France, afin de retrouver la souveraineté sur les médicaments. Il souhaite savoir quand une réserve nationale de médicaments essentiels publique sera constituée, et selon quelle planification. Il souhaite savoir en particulier quel contrôle le Gouvernement entend faire sur l'approvisionnement en médicaments d'intérêt thérapeutique majeur, ainsi que sur les médicaments permettant de garantir le droit à disposer librement de son corps (médicaments permettant la sédation profonde, médicaments permettant la contraception et l'avortement notamment). Il souhaite savoir si un pôle public du médicament est à l'étude pour pallier l'incapacité avérée du marché mondial à assurer l'approvisionnement, et à quelle échéance celui-ci est prévu.

4415

Réponse. – D'une façon générale, les ruptures de stock de médicaments ainsi que les tensions d'approvisionnement ont des origines multifactorielles susceptibles d'intervenir tout au long de la chaîne de production et de distribution. Dans ce cadre, les laboratoires pharmaceutiques sont tenus de prévenir et de gérer les ruptures de stock des médicaments et des vaccins qu'ils commercialisent. Ils doivent assurer un approvisionnement approprié et continu du marché national et prendre toute mesure utile pour prévenir et pallier toute difficulté d'approvisionnement. L'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) est également mobilisée afin d'assurer la continuité de l'accès aux médicaments pour les patients et les professionnels de santé. Pour autant, compte tenu de l'augmentation des signalements de ruptures et risques de ruptures de stock constatée ces dernières années, différents textes sont venus encadrer la gestion de ces ruptures. Dans un premier temps, la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et son décret d'application du 20 juillet 2016 relatif à la lutte contre les ruptures d'approvisionnement de médicaments a introduit des mesures de prévention et de gestion des ruptures de stock au niveau national afin de redéfinir les instruments à la disposition des pouvoirs publics et de renforcer les obligations qui pèsent sur les acteurs du circuit de fabrication et de distribution. Dans un second temps, la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé a rendu possible le remplacement de médicaments par les pharmaciens

d'officine en cas de rupture d'un médicament d'intérêt thérapeutique majeur (MITM), facilitant ainsi la continuité du traitement des patients. Dans un troisième temps, le ministère des solidarités et de la santé a élaboré une feuille de route 2019-2022 pour lutter contre les pénuries et améliorer la disponibilité des médicaments en France. A cet égard, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 a considérablement renforcé la lutte contre les ruptures de stock de médicaments par la mise en place d'un plan de gestion des pénuries pour chaque médicament d'intérêt thérapeutique majeur, la constitution d'un stock de couverture des besoins en médicaments et l'importation des alternatives thérapeutiques dans certains cas de pénuries. A ce titre, les sanctions financières entourant ces obligations ont été renforcées. Un décret d'application déclinant ces obligations devrait être publié prochainement. Un comité de pilotage, sous l'égide du ministère des solidarités et de la santé, regroupant l'ensemble des parties prenantes, se réunit régulièrement pour partager les différentes mesures qui seront mises en place. Enfin, le Gouvernement a présenté, le 18 juin 2020, un plan d'action pour la relocalisation en France de projets de recherche et de sites de production de produits de santé. A ce titre, des initiatives destinées à favoriser la recherche française ont vu le jour notamment dans le cadre de la lutte contre la COVID-19. Par ailleurs, près de 200 millions d'euros ont été mobilisés pour développer les industries de santé et soutenir la localisation des activités de recherche et de production en France dans le cadre de la lutte contre la COVID-19. Cette enveloppe sera réévaluée en 2021 pour financer de nouveaux projets. En outre, un travail d'accompagnement vers l'industrialisation, la production et le stockage des produits de santé en France est en cours de réalisation. A cet égard, sur la base du rapport commandé à M. Jacques Biot par le Gouvernement en 2019, le Comité stratégique de filière des « Industries et Technologies de Santé » va élaborer un plan d'actions reposant sur le recensement de projets industriels pouvant faire l'objet de relocalisations. La relocalisation de la production de principes actifs de paracétamol sur le territoire national constituera un premier exemple de cette démarche. Pour finir, un travail de coordination à l'échelle européenne est en cours afin de renforcer la capacité de l'Union européenne à faire face aux crises sanitaires et l'autonomie stratégique européenne pour la santé. Plus précisément, concernant les médicaments contraceptifs, une rupture de stock est survenue de janvier à juin 2019. Certaines spécialités ont été en rupture de stock à cause d'une capacité de production insuffisante. Enfin, plusieurs ruptures de stock de courte durée sur différentes spécialités de contraception d'urgence se sont produites en 2020. Cependant, compte tenu de leur durée, ces ruptures n'ont pas eu d'impact sur la santé publique, les stocks dans les pharmacies et chez les grossistes ayant permis d'assurer la continuité de la distribution.

4416

Pharmacie et médicaments

Accès des médecins aux produits permettant une sédation profonde et continue

32799. – 6 octobre 2020. – **M. Jean-Louis Touraine*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'accès des médecins aux produits permettant une sédation profonde et continue, dans le cadre de l'article L. 1110-5-2 du code de la santé publique. En effet, la loi du 2 février 2016 indique que, « à la demande du patient, la sédation profonde et continue peut être mise en œuvre à son domicile, dans un établissement de santé ou un établissement mentionné au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles. » Or, en mars 2020, les autorités ont déploré une rupture de l'approvisionnement en hypnovel (midazolam), conduisant à prendre un décret (n° 2020-360 du 28 mars 2020) permettant la délivrance, à titre temporaire, du rivotril (clonazépam). Il lui demande de lui indiquer quelle surveillance est faite sur cet approvisionnement, quelles mesures ont été prises pour éviter tout nouveau risque de rupture et comment, pour répondre à la recommandation formulée le 10 février 2020 par la Haute autorité de santé (HAS), ces produits sont mis à la disposition des médecins généralistes.

Pharmacie et médicaments

Accès aux produits de sédation profonde

32971. – 13 octobre 2020. – **Mme Anne Brugnera*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'accès des médecins aux produits permettant une sédation profonde et continue, dans le cadre de l'article L. 1110-5-2 du code de la santé publique. En effet, la loi du 2 février 2016 indique que, « à la demande du patient, la sédation profonde et continue peut être mise en œuvre à son domicile, dans un établissement de santé ou un établissement mentionné au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ». Or, en mars 2020, les autorités ont déploré une rupture de l'approvisionnement en hypnovel (midazolam), conduisant à prendre un décret (n° 2020-360 du 28 mars 2020) permettant la délivrance, à titre temporaire, du rivotril (clonazépam). Elle lui demande de lui indiquer quelle surveillance est faite sur cet approvisionnement, quelles

mesures ont été prises pour éviter tout nouveau risque de rupture et comment, pour répondre à la recommandation formulée le 10 février 2020 par la Haute autorité de santé (HAS), ces produits sont mis à la disposition des médecins généralistes.

Pharmacie et médicaments

Accès aux produits permettant une sédation profonde et continue

32972. – 13 octobre 2020. – **Mme Audrey Dufeu*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'accès des médecins aux produits permettant une sédation profonde et continue, dans le cadre de l'article L. 1110-5-2 du code de la santé publique. En effet, la loi du 2 février 2016 indique que, « à la demande du patient, la sédation profonde et continue peut être mise en œuvre à son domicile, dans un établissement de santé ou un établissement mentionné au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ». Or, en mars 2020, les autorités ont déploré une rupture de l'approvisionnement en hypnovel (midazolam), conduisant à prendre un décret (n° 2020-360 du 28 mars 2020) permettant la délivrance, à titre temporaire, du rivotril (clonazépam). Il lui demande de lui indiquer quelle surveillance est faite sur cet approvisionnement, quelles mesures ont été prises pour éviter tout nouveau risque de rupture et comment, pour répondre à la recommandation formulée le 10 février 2020 par la Haute autorité de santé (HAS), ces produits sont mis à la disposition des médecins généralistes.

Pharmacie et médicaments

Accès des médecins aux produits permettant une sédation profonde et continue

32973. – 13 octobre 2020. – **M. Sébastien Nadot*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'accès des médecins aux produits permettant une sédation profonde et continue, dans le cadre de l'article L. 1110-5-2 du code de la santé publique. En effet, la loi du 2 février 2016 indique que, « à la demande du patient, la sédation profonde et continue peut-être mise en œuvre à son domicile, dans un établissement de santé ou un établissement mentionné au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ». Or, en mars 2020, les autorités ont déploré une rupture de l'approvisionnement en hypnovel (midazolam). Une situation qui a conduit à prendre un décret (n° 2020-360 du 28 mars 2020) permettant la délivrance, à titre temporaire, du rivotril (clonazépam). Il lui demande de lui indiquer quelle surveillance est faite sur cet approvisionnement, quelles mesures ont été prises pour éviter tout nouveau risque de rupture et comment, pour répondre à la recommandation formulée le 10 février 2020 par la Haute autorité de santé (HAS), ces produits sont mis à la disposition des médecins généralistes.

4417

Pharmacie et médicaments

Accès des médecins aux produits pour un sédation profonde et continue

32974. – 13 octobre 2020. – **Mme Hélène Zannier*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'accès des médecins aux produits permettant une sédation profonde et continue, dans le cadre de l'article L. 1110-5-2 du code de la santé publique. En effet, la loi du 2 février 2016 indique que « à la demande du patient, la sédation profonde et continue peut être mise en œuvre à son domicile, dans un établissement de santé ou un établissement mentionné au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ». Or, en mars 2020, les autorités ont déploré une rupture de l'approvisionnement en hypnovel (midazolam), conduisant à prendre un décret (n° 2020-360 du 28 mars 2020) permettant la délivrance, à titre temporaire, du rivotril (clonazépam). Elle souhaiterait savoir dans quelle mesure la surveillance est faite sur cet approvisionnement, quelles mesures ont été prises pour éviter tout nouveau risque de rupture et comment, pour répondre à la recommandation formulée le 10 février 2020 par la Haute autorité de santé (HAS), ces produits sont mis à la disposition des médecins généralistes.

Pharmacie et médicaments

Rupture de midazolam et décret de délivrance de rivotril

32976. – 13 octobre 2020. – **M. Olivier Falorni*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'accès des médecins aux produits permettant une sédation profonde et continue, dans le cadre de l'article L. 1110-5-2 du code de la santé publique. En effet, la loi du 2 février 2016 indique que, « à la demande du patient, la sédation profonde et continue peut être mise en œuvre à son domicile, dans un établissement de santé ou un établissement mentionné au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ». Or, en

mars 2020, les autorités ont déploré une rupture de l'approvisionnement en hypnovel (midazolam), conduisant à prendre un décret permettant la délivrance, à titre temporaire, du rivotril (clonazépam). Par ailleurs, le 6 mai 2020, la Haute autorité de santé a publié une recommandation sur les traitements médicamenteux pour la fin de vie conseillant de privilégier d'autres médicaments par voie orale à la place du midazolam, mais cette recommandation engendre des difficultés de prise en charge des personnes ayant des difficultés à déglutir et absorber normalement. Il lui demande de lui indiquer quelles mesures ont été prises pour éviter tout nouveau risque de rupture et comment, pour répondre à la recommandation formulée le 10 février 2020 également par la Haute autorité de santé (HAS), ces produits sont mis à la disposition des médecins généralistes.

Pharmacie et médicaments

Accès des médecins aux produits permettant une sédation profonde et continue

33181. – 20 octobre 2020. – **Mme Marie-Noëlle Battistel*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'accès des médecins aux produits permettant une sédation profonde et continue, dans le cadre de l'article L. 1110-5-2 du code de la santé publique. La loi du 2 février 2016 indique effectivement que, « à la demande du patient, la sédation profonde et continue peut être mise en œuvre à son domicile, dans un établissement de santé ou un établissement mentionné au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ». Toutefois, en mars 2020, les autorités ont déploré une rupture de l'approvisionnement en hypnovel (midazolam), conduisant à prendre le décret n° 2020-360 du 28 mars 2020 permettant la délivrance, à titre temporaire, du rivotril (clonazépam). Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle surveillance est faite sur cet approvisionnement et quelles sont les mesures qui ont été prises pour éviter tout nouveau risque de rupture et comment, afin de répondre à la recommandation formulée le 10 février 2020 par la Haute autorité de santé (HAS), ces produits sont mis à la disposition des médecins généralistes.

Pharmacie et médicaments

Produits permettant la mise en œuvre de la sédation profonde et continue

33183. – 20 octobre 2020. – **M. Jean-Luc Lagleize*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'accès des médecins aux produits permettant une sédation profonde et continue, dans le cadre de l'article L. 1110-5-2 du code de la santé publique. En effet, la loi n° 2016-87 du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie indique que, « à la demande du patient, la sédation profonde et continue peut être mise en œuvre à son domicile, dans un établissement de santé ou un établissement mentionné au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ». Par ailleurs, la Haute autorité de santé (HAS) a défini dans une recommandation publiée le 10 février 2020 les modalités d'utilisation des médicaments nécessaires pour accompagner les patients en fin de vie par une sédation, qu'elle soit proportionnée, profonde, transitoire ou maintenue jusqu'au décès. Dans cette recommandation, la Haute autorité de santé (HAS) demande aux pouvoirs publics de permettre la dispensation effective de ces médicaments aux médecins qui prennent en charge des patients en fin de vie à leur domicile. Or, en mars 2020, les autorités ont déploré une rupture de l'approvisionnement en hypnovel (midazolam), conduisant à prendre le décret n° 2020-360 du 28 mars 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de la covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, permettant la délivrance, à titre temporaire, du rivotril (clonazépam). Il l'interroge donc sur la surveillance qui est effectuée sur cet approvisionnement, sur les mesures prises pour éviter tout nouveau risque de rupture et pour faciliter l'accès des médecins généralistes aux produits permettant une sédation profonde et continue.

Pharmacie et médicaments

Pénurie des médicaments essentiels et vitaux en soins palliatifs

35232. – 22 décembre 2020. – **Mme Laurence Vanceunebrock*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les risques de pénurie des médicaments essentiels et vitaux en soins palliatifs. La pandémie actuelle de covid-19 exerce une pression mondiale importante, y compris en France, sur les stocks de médicaments utilisés en soins palliatifs. Le midazolam, un anxiolytique, et le propofol, un anesthésique, très utilisés dans les services de soins palliatifs, sont deux exemples de médicaments connaissant un regain de tension sur le marché des médicaments depuis fin mars 2020. La raréfaction de certains hypnotiques, sédatifs et antibiotiques indispensables aux soins des malades atteints du coronavirus et aux patients en fin de vie ne laisse parfois pas d'autres choix aux médecins et personnels hospitaliers que de rationner et restreindre les quantités

qu'ils utilisent habituellement. Comme le montre un rapport sénatorial paru fin 2018 intitulé « pénuries de médicaments et de vaccins », l'indisponibilité récurrente de certains médicaments conduit d'une part à des pertes de chance inacceptables pour les patients et d'autre part à la déstabilisation de l'organisation des soins, à l'augmentation des coûts humains et financiers et à la démultiplication des risques d'erreur d'administration. Au mois d'avril 2020, des médecins, soignants, personnalités de tous horizons et organisations de la société civile ont exprimé leur inquiétude sur le sujet en interpellant le Gouvernement sur la nécessité de mettre en place des mesures d'urgence. Si depuis mars 2020 des études comme le rapport « pénurie de médicaments : le plan d'actions du Leem » ont pu identifier les causes de ces ruptures de stocks - parmi lesquelles une demande en forte croissance de médicaments au niveau mondial, des difficultés sur les chaînes de production, des problèmes d'approvisionnement en principe actif, une flexibilité réduite -, la deuxième vague de l'épidémie et le rebond du nombre d'hospitalisations de patients atteints du covid-19 laissent craindre une réapparition de cette problématique alarmante. Elle souhaite savoir quelle est la stratégie du Gouvernement pour anticiper les risques de pénuries et de ruptures de stock alors que la crise sanitaire du covid-19 se poursuit. Elle l'interroge plus précisément sur la stratégie industrielle pharmaceutique française et européenne et sur la feuille de route et le calendrier du Gouvernement concernant les relocalisations des industries de santé en France.

Réponse. – Plusieurs spécialités administrées par voie injectable contenant la substance active midazolam sont autorisées en France en vertu de l'article L. 5121-8 du Code de la santé publique (CSP) et exploitées par les laboratoires Accord, Aguettant, Medipha, Mylan et Panpharma. Ces spécialités sont utilisées dans le cadre d'une sédation ou d'une anesthésie et réservées à l'usage hospitalier et à l'usage en situation d'urgence. Dans le cadre de la crise sanitaire de la COVID-19, suite à de graves tensions d'approvisionnement de ces spécialités dues à la très forte augmentation de la consommation de ces médicaments dans les services hospitaliers de réanimation, plusieurs laboratoires, en accord avec l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) ont importé et mis à disposition du midazolam, initialement destiné à des pays étrangers afin d'assurer la prise en charge des patients. Depuis, conformément aux dispositions de l'article 49 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, la possibilité pour l'Etat d'importer, de distribuer et de réguler le midazolam en cas de besoin est maintenue. Un stock de sécurité de midazolam permettant la prise en charge de plus de 20 000 patients a ainsi été constitué par Santé Publique France. Durant la deuxième vague épidémique, les laboratoires exploitants ont pu assurer la distribution de ces spécialités ainsi ce stock n'a pas été mobilisé. Les tensions d'approvisionnement et ruptures de stocks de médicaments sont encadrées par les articles L. 5121-29 et suivants du code de la santé publique. Les industriels ont de nombreuses obligations afin de lutter efficacement contre ces ruptures en lien avec l'ANSM. En outre, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 a considérablement renforcé la lutte contre les ruptures de stock de médicaments par la mise en place d'un plan de gestion des pénuries pour chaque médicament d'intérêt thérapeutique majeur, la constitution d'un stock de couverture des besoins en médicaments et l'importation des alternatives thérapeutiques dans certains cas de pénuries. Un comité de pilotage, sous l'égide du ministère des solidarités et de la santé, regroupant l'ensemble des parties prenantes, se réunit régulièrement pour partager les différentes mesures qui seront mises en place. Enfin, le Gouvernement a présenté, le 18 juin 2020, un plan d'actions pour la relocalisation en France de projets de recherche et de sites de production de produits de santé. A ce titre, des initiatives destinées à favoriser la recherche française ont vu le jour notamment dans le cadre de la lutte contre la COVID-19. Par ailleurs, près de 200 millions d'euros ont été mobilisés pour développer les industries de santé et soutenir la localisation des activités de recherche et de production en France dans le cadre de la lutte contre la COVID-19. Cette enveloppe sera réévaluée en 2021 pour financer de nouveaux projets. En outre, un travail d'accompagnement vers l'industrialisation, la production et le stockage des produits de santé en France est en cours de réalisation. A cet égard, sur la base du rapport commandé à Jacques Biot par le Gouvernement en 2019, le Comité stratégique de filière (CSF) des « Industries et Technologies de Santé » va élaborer un plan d'actions reposant sur le recensement de projets industriels pouvant faire l'objet de relocalisations. Pour finir, un travail de coordination à l'échelle européenne est en cours afin de renforcer la capacité de l'Union européenne à faire face aux crises sanitaires et l'autonomie stratégique européenne pour la santé. Par ailleurs, la sédation profonde et continue maintenue jusqu'au décès des personnes en fin de vie peut être réalisée à leur demande, à domicile, dans un établissement de santé ou dans un établissement médico-social conformément à l'article 3 de la loi n° 2016-87 du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie. Dans une recommandation publiée le 10 février 2020, la Haute autorité de santé (HAS) définit les modalités d'utilisation du midazolam dans l'accompagnement des patients en fin de vie par une sédation. Si la HAS recommande la mise à disposition du midazolam injectable en médecine de ville dans le cadre de l'autorisation de mise sur le marché

(AMM) du médicament, elle rappelle que la mise en place d'une sédation profonde et continue maintenue jusqu'au décès doit reposer sur une décision collégiale, conformément à la loi précitée. Les travaux permettant la mise à disposition du midazolam injectable aux médecins prenant en charge des patients en fin de vie en ville sont en cours avec les services concernés du ministère des solidarités et de la santé, de l'ANSM et de la HAS afin de décliner, d'ici la fin d'année, cette orientation ministérielle et de permettre la mise à disposition en ville des spécialités de midazolam injectable pour les soins palliatifs dans le cadre des autorisations de mise sur le marché des spécialités concernées.

Pharmacie et médicaments

Décret mettant en œuvre l'expérimentation du cannabis à usage thérapeutique

32800. – 6 octobre 2020. – M. Jean-Louis Touraine attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le décret permettant l'expérimentation du cannabis à usage thérapeutique. Cette expérimentation a été adoptée par voie d'amendement dans le cadre de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020. Afin que l'expérimentation soit effective, ses conditions de mise en œuvre doivent être définies par un décret. Au motif de la crise sanitaire, cette expérimentation a été repoussée à janvier 2021. Mais elle doit concerner quelque 3 000 patients, en attente de nouveaux traitements et souffrant de pathologies graves, telles certaines formes d'épilepsie, de douleurs neuropathiques ou de sclérose en plaques. L'objectif de cette expérimentation est d'évaluer la faisabilité du circuit de mise à disposition pour les patients, c'est-à-dire la prescription, la délivrance du traitement, l'approvisionnement et le suivi. Face au retard pris, il lui demande de bien vouloir lui préciser la date de publication du décret ainsi que les conditions de mise en œuvre de cette expérimentation.

Réponse. – Le décret n° 2020-1230 du 7 octobre 2020 relatif à l'expérimentation de l'usage médical du cannabis ainsi que l'arrêté du 16 octobre 2020 fixant les spécifications des médicaments à base de cannabis utilisés pendant la période de l'expérimentation prévue par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 ont été publiés au *Journal officiel* du 9 octobre 2020. L'expérimentation relative à l'usage médical du cannabis sous la forme de médicaments a été mise en place pour une durée de deux ans à compter de la prescription au premier patient qui s'est déroulée avant le 31 mars 2021 au CHU de Clermont-Ferrand. L'usage du cannabis à des fins médicales est prévu dans certaines indications thérapeutiques, déterminées par un comité scientifique mis en place par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), limitativement fixée, et qui sont les suivantes : - Les douleurs neuropathiques réfractaires aux thérapies (médicamenteuses ou non) accessibles - Certaines formes d'épilepsies sévères pharmaco-résistantes - Certains symptômes rebelles en oncologie - Les situations palliatives - La spasticité douloureuse de la sclérose en plaque ou des autres pathologies du système nerveux central. Pendant la phase expérimentale, un nombre maximal de 3 000 patients traités et suivis sont répartis en fonction de chacune des indications thérapeutiques. L'ANSM est l'autorité compétente qui à sélectionner, après un appel à candidatures, des prestataires pour la fourniture et la distribution à titre gratuit de médicaments à base de cannabis pour les patients qui participeront à l'expérimentation de l'usage médical du cannabis. Il est rappelé que les cultures de chanvre présentant un taux de delta-9-tétrahydrocannabinol (THC) inférieur à 0,2% ne seront, dans tous les cas, pas éligibles aux aides de la politique agricole commune (PAC) conformément à la réglementation européenne en vigueur. Enfin, les médecins et les pharmaciens volontaires participant à l'expérimentation ont suivi une formation préalable obligatoire afin de leur permettre d'acquérir les connaissances nécessaires pour prescrire et dispenser les médicaments utilisés pendant cette phase. Afin d'assurer le suivi des patients et l'expérimentation à des fins d'études et d'analyses complémentaires, un registre national de suivi a été mis en place par l'ANSM, et renseigné par les médecins et pharmaciens participant à l'expérimentation de l'usage médical du cannabis avec le consentement du patient.

Pharmacie et médicaments

Risque de pénurie de médicaments

32802. – 6 octobre 2020. – M. Jean-Luc Warsmann* alerte M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'inquiétude que suscite, notamment chez les personnes atteintes de cancer, la raréfaction de certains médicaments indispensables à leur traitement. Avec 1 499 médicaments signalés en difficulté ou rupture d'approvisionnement auprès de l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM), l'année 2019 a atteint un record. Il lui demande les mesures que compte prendre le Gouvernement pour sécuriser cet approvisionnement et éviter tout risque de pénurie.

*Pharmacie et médicaments**Pénurie de médicaments*

33992. – 17 novembre 2020. – **M. Olivier Falorni*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les pénuries de médicaments. L'UFC-Que choisir tire la sonnette d'alarme en publiant une étude datée du 9 novembre 2020, mettant en lumière cette situation inquiétante. Cela fait pourtant plusieurs années que cette dernière se dégrade. Les tensions en approvisionnement de médicaments se sont aggravées d'année en année depuis 2016 ; 405 pénuries cette année là. En 2020, 2 400 ruptures devraient être constatées, soit six fois plus qu'il y a quatre ans. Ces médicaments sont des anti-cancéreux, des antibiotiques, des vaccins, des corticoïdes, des traitements de maladies cardiaques, principalement. Il est à noter que la tension ne concernent que très rarement des molécules récentes, donc plus onéreuses. Enfin, l'étude indique que, dans 12 % des cas, les producteurs orientent les professionnels vers des solutions de derniers recours comme « la diminution de la posologie » ou parfois ne proposent rien. Aussi, il demande au Gouvernement quelle mesure urgente et indispensable à la survie de nombreux patients il compte prendre.

*Pharmacie et médicaments**La responsabilité des laboratoires quant aux pénuries de médicaments*

34514. – 1^{er} décembre 2020. – **Mme Martine Wonner*** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'étude publiée par l'association UFC-Que choisir sur la responsabilité des laboratoires quant aux pénuries de médicaments. La pandémie de la covid-19 a mis en exergue, de manière criante, les pénuries de médicaments en France et les tensions d'approvisionnement à l'échelle mondiale. Ces pénuries ont subi une forte croissance depuis maintenant une décennie : 405 ruptures étaient recensées en 2016, un chiffre qui a quasiment triplé pour atteindre 1 200 en 2019. Et ce chiffre pourrait doubler en seulement un an. En effet, l'Agence nationale du médicament (ANSM) prévoit qu'en 2020, suite à la crise sanitaire, ce sont 2 400 ruptures qui seront constatées, soit six fois plus qu'en 2016. À titre de comparaison, seules 44 ruptures de stock avaient été comptabilisées en 2008. De plus, ces médicaments relèvent fréquemment de la classification des médicaments d'intérêt thérapeutique majeur (MITM) pour lesquels une interruption de traitement peut avoir des conséquences sur le pronostic vital des patients. Dans cette étude, il est fait état que, dans seulement 37 % des situations de ruptures de stock, une solution acceptable est proposée en mettant dans le circuit français des produits initialement destinés à alimenter d'autres pays. Dans 30 % des cas, les patients sont orientés vers une alternative thérapeutique avec des effets secondaires possibles. Enfin, 12 % des producteurs orientent les professionnels de santé vers des solutions de derniers recours, comme la diminution de la posologie. Et dans près d'un cas sur cinq, aucune solution alternative n'est proposée, entraînant donc une augmentation de la mortalité pour de nombreuses maladies. La logique de profit et de rentabilité des laboratoires ne peut plus avoir pour conséquences la mort et la mise en danger volontaire de patients. L'étude démontre que les pénuries ne touchent en effet que rarement les molécules les plus onéreuses, les traitements indisponibles étant prioritairement des produits anciens et peu coûteux. 16 % des pénuries résultent d'arrêts de commercialisation, souvent liés au manque d'intérêt économique pour certains médicaments. 37 % sont liées aux difficultés d'approvisionnement en principes actifs, une conséquence directe du manque de souveraineté de la France sur sa production. En effet, 80 % des principes actifs de médicaments proviennent d'un pays hors de l'Union européenne contre 20 % il y a trente ans. Seules deux sanctions ont été prononcées par l'ANSM pour rupture de stock contre des laboratoires en 2019. Ces choix économiques et l'avidité des industriels ne peuvent plus rester impunis. Elle lui demande quand il va prendre des mesures concrètes contre ces dérives alors que la France traverse une crise sanitaire d'une ampleur inédite et qu'il est urgent de retrouver une souveraineté dans la production des molécules pour assurer la délivrance de l'ensemble des médicaments d'intérêt thérapeutique majeur.

4421

*Pharmacie et médicaments**Pénuries des médicaments dits d'intérêt thérapeutique majeur*

34517. – 1^{er} décembre 2020. – **M. Vincent Ledoux*** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les pénuries concernant les médicaments dits d'intérêt thérapeutique majeur. L'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) avait relevé 1 200 pénuries de médicaments en 2019, presque trois fois plus qu'en 2016. En 2020, ce seront près de 2 400 ruptures qui devraient être constatées. Les ruptures concernent en grande partie des médicaments anciens et peu onéreux mais bien essentiels pour les patients. La situation s'avère particulièrement préoccupante puisque ces pénuries concernent majoritairement des médicaments dits d'intérêt

thérapeutique majeur (MITM). Les médicaments d'intérêt thérapeutique majeur sont des traitements pour lesquels une interruption peut mener à engager le pronostic vital des patients. Même si dans la plupart des cas des solutions de substitution avec d'autres traitements sont possibles, ce n'est pas sans risque puisque les substitutions peuvent entraîner des effets secondaires plus importants, ou nécessiter un temps d'adaptation à la nouvelle posologie, particulièrement pour les patients âgés. Mais dans près d'un cas sur cinq, aucune solution de substitution n'existe pour ces traitements, entraînant pour les malades des annulations de traitements et des conséquences médicales lourdes. La loi permet pourtant de sanctionner les industriels qui ne respecteraient pas les obligations de service public. Alors que la situation n'a jamais été aussi préoccupante, uniquement deux laboratoires ont été sanctionnés en 2019. Plusieurs pays de l'Union européenne ont décidé de mettre en place des stocks de sécurité, d'une durée de 3 à 10 mois, pour lutter contre les pénuries de médicaments. Une coordination européenne pourrait répondre à un certain nombre de problématiques. Ainsi, il lui demande, d'une part, les intentions du Gouvernement pour mettre en place des stocks suffisants pour répondre aux besoins des malades concernés par les médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et davantage sanctionner, le cas échéant, les contrevenants aux obligations de service public ; d'autre part, si une coordination avec d'autres pays européens est actuellement envisagée.

Réponse. – Les ruptures de stock de médicaments ainsi que les tensions d'approvisionnement ont des origines multifactorielles susceptibles d'intervenir tout au long de la chaîne de production et de distribution. Dans ce cadre, les laboratoires pharmaceutiques sont tenus de prévenir et de gérer les ruptures de stock des médicaments et des vaccins qu'ils commercialisent. Ils doivent assurer un approvisionnement approprié et continu du marché national et prendre toute mesure utile pour prévenir et pallier toute difficulté d'approvisionnement. L'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) est également mobilisée afin d'assurer la continuité de l'accès aux médicaments pour les patients et les professionnels de santé. Pour autant, compte tenu de l'augmentation des signalements de ruptures et risques de ruptures de stock constatée ces dernières années, différents textes sont venus encadrer la gestion de ces ruptures. Dans un premier temps, la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et son décret d'application du 20 juillet 2016 relatif à la lutte contre les ruptures d'approvisionnement de médicaments a introduit des mesures de prévention et de gestion des ruptures de stock au niveau national afin de redéfinir les instruments à la disposition des pouvoirs publics et de renforcer les obligations qui pèsent sur les acteurs du circuit de fabrication et de distribution. Dans un second temps, la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé a rendu possible le remplacement de médicaments par les pharmaciens d'officine en cas de rupture d'un médicament d'intérêt thérapeutique majeur (MITM), facilitant ainsi la continuité du traitement des patients. Dans un troisième temps, le ministère des solidarités et de la santé a élaboré une feuille de route 2019-2022 pour lutter contre les pénuries et améliorer la disponibilité des médicaments en France. A cet égard, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 a considérablement renforcé la lutte contre les ruptures de stock de médicaments par la mise en place d'un plan de gestion des pénuries pour chaque médicament d'intérêt thérapeutique majeur. En outre, a été adoptée l'importation des alternatives thérapeutiques dans certains cas de pénuries et la constitution d'un stock de couverture des besoins en médicaments. A ce titre, les industriels doivent constituer un stock qui ne peut excéder quatre mois de couverture des besoins en médicaments, calculés sur la base du volume des ventes de la spécialité au cours des douze derniers mois glissants. Cette obligation concerne tout particulièrement les médicaments pour lesquels les ruptures de stock sont récurrentes, ce qui déstabilisent la prise en charge des patients comme les médicaments indiqués dans le cadre du traitement contre le cancer. Les sanctions financières entourant ces obligations ont été renforcées. Un comité de pilotage, sous l'égide du ministère des solidarités et de la santé, regroupant l'ensemble des parties prenantes, se réunit régulièrement pour partager les différentes mesures qui seront mises en place. Enfin, le Gouvernement a présenté, le 18 juin 2020, un plan d'actions pour la relocalisation en France de sites de production de produits de santé. Par ailleurs, près de 200 millions d'euros ont été mobilisés pour développer les industries de santé et soutenir la localisation des activités de recherche et de production en France dans le cadre de la lutte contre la COVID-19. Cette enveloppe sera réévaluée en 2021 pour financer de nouveaux projets. En outre, un travail d'accompagnement vers l'industrialisation, la production et le stockage des produits de santé en France est en cours de réalisation. A cet égard, sur la base du rapport commandé à Jacques Biot par le Gouvernement en 2019, le Comité stratégique de filière (CSF) des « Industries et Technologies de Santé » va élaborer un plan d'actions reposant sur le recensement de projets industriels pouvant faire l'objet de relocalisations. Enfin, la Commission européenne a élaboré une proposition de règlement relatif à un rôle renforcé de l'Agence européenne des médicaments (EMA) dans la préparation aux crises et la gestion de celles-ci en ce qui concerne les médicaments et les dispositifs médicaux afin de permettre une gestion centralisée des ruptures de stock, en cas de crise sanitaire. A ce titre, la Commission propose de surveiller et atténuer les effets des pénuries

potentielles et réelles de médicaments et de dispositifs médicaux considérés comme critiques pour répondre à une urgence de santé publique ou à d'autres événements majeurs susceptibles d'avoir une incidence grave sur la santé publique. A cet égard, il est proposé de créer, au sein de l'EMA, les structures appropriées afin de faciliter la surveillance et la notification des pénuries. En outre, il est prévu que l'EMA puisse demander et obtenir des informations auprès des titulaires d'autorisations de mise sur le marché, des fabricants et des Etats membres concernés afin de prévenir ou d'atténuer les effets de pénuries au sein de l'Union européenne.

Santé

Pénurie de doses de vaccins contre la grippe saisonnière

33436. – 27 octobre 2020. – **Mme Emmanuelle Anthoine*** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le risque de pénurie de doses de vaccins contre la grippe saisonnière. Alors que le pays reste placé dans une situation sanitaire dégradée à cause de l'épidémie de coronavirus, l'accès au vaccin contre la grippe est devenu vital. L'Académie de médecine a ainsi lancé, au mois de mai 2020, un appel à se faire vacciner contre la grippe saisonnière dans ce contexte, de même que des sociétés savantes de pédiatrie en septembre et plusieurs sociétés savantes d'infectiologie, de pédiatrie, de gériatrie, de pneumologie le 7 octobre 2020. Les symptômes du covid-19 étant semblables à ceux de la grippe saisonnière, les publics touchés également, il est essentiel de limiter la propagation de la seconde pour éviter un engorgement des hôpitaux du fait de cette confusion. Chaque année, plusieurs millions de Français sont touchés par la grippe saisonnière. La Haute autorité de santé a donc insisté, dans son avis du 20 mai 2020, sur « l'importance d'augmenter la couverture vaccinale dans les populations cibles ». Les capacités de production de vaccins sont déterminées par le niveau des précommandes. Celles-ci doivent s'effectuer bien en amont de la campagne de vaccination pour que les laboratoires pharmaceutiques puissent disposer de capacités de production suffisantes. Le niveau des commandes doit ainsi être déterminé au moins 7 mois à l'avance. Pour autant, après avoir écoulé plus de 5 millions de doses en une seule semaine, c'est-à-dire la moitié du nombre de vaccin délivrés à l'automne 2019, les pharmaciens ont annoncé le 20 octobre 2020 être en rupture de stock pour 60 % des officines. L'augmentation substantielle de la demande était prévue et prévisible. Au regard des enjeux, un stock de précaution particulièrement conséquent aurait dû être constitué. Aussi, elle aimerait savoir quelles dispositions le Gouvernement a prises pour assurer un approvisionnement suffisant en vaccins contre la grippe et pourquoi, en dépit des enjeux, les pharmacies se retrouvent en rupture de stock de ce vaccin devenu vital.

4423

Santé

Pénurie de vaccins contre la grippe

33437. – 27 octobre 2020. – **Mme Élodie Jacquier-Laforge*** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la pénurie de vaccin antigrippal. La campagne de vaccination a débuté le 13 octobre 2020, avec environ 16 millions de vaccins commandés, mais de nombreuses pharmacies sont déjà en rupture de stock sur tout le territoire national. Les Français sont venus se faire vacciner en nombre et la pénurie commence à se faire sentir. De nombreuses personnes fragiles ou du personnel médical ne pourront donc certainement pas pouvoir se faire vacciner. La couverture vaccinale du public à risque recommandée par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) est de 75 % ; *a priori* ce chiffre ne pourra être atteint faute de vaccins suffisants. Par ailleurs, pour les personnes ne disposant pas de bon de vaccination, il leur faudrait attendre deux mois avant de pouvoir être vaccinées. Alors que ce vaccin doit être un acteur majeur de la lutte contre la pandémie de covid-19 et qu'il permet d'éviter des cas graves de grippe chez les personnes les plus fragiles, il est primordial que la population puisse y avoir accès. Elle lui demande ce que va faire le Gouvernement afin de trouver une solution à cette situation.

Santé

Pénurie du vaccin contre la grippe

33438. – 27 octobre 2020. – **M. Maxime Minot*** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le risque de pénurie de vaccins contre la grippe hivernale. En effet, depuis le début de la campagne de vaccination mardi 13 octobre 2020, environ cinq millions de doses de vaccin contre la grippe ont été vendues, un succès qui provoque des ruptures de stock dans une grande partie des pharmacies. Si toutes les doses ne seront pas disponibles en pharmacie, l'État ayant réservé 30 % des doses restantes, la France ne disposera pas d'autres doses, à moins d'en acheter à l'étranger. Or cette rupture de stock ne semble donc pas avoir été anticipée dans le contexte sanitaire actuel, en raison d'une procédure contraignante et peu adaptée. Car, pour calculer leurs commandes

passées en janvier de chaque année, les pharmaciens partent du nombre de doses vendues l'année précédente, auquel ils ajoutent environ 10 %. Mais la campagne de vaccination en 2019 a été plutôt faible et à cette date, il était difficile de prévoir l'ampleur de l'épidémie de covid-19. Ainsi, à l'heure actuelle, il n'apparaît donc plus possible de commander de nouveaux vaccins après le mois de février. Ainsi, il lui demande les leçons qu'il entend tirer de la situation actuelle.

Santé

Rupture de stock de vaccins contre la grippe

33439. – 27 octobre 2020. – M. Stéphane Testé* attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la rupture de stock de vaccins contre la grippe. Alors que la campagne de vaccination contre la grippe a débuté il y a une semaine, la tension sur les stocks se fait déjà sentir. En effet, les appels du ministère de la santé à se faire vacciner durant la saison hivernale pour éviter un afflux de patients atteints d'une forme grave de la grippe à l'hôpital concomitamment aux patients atteints du covid-19 entraînent déjà des problèmes de stocks de vaccins dans de nombreuses pharmacies. Si le ministère de la santé a annoncé avoir commandé des quantités supplémentaires de doses de vaccin contre la grippe saisonnière, les professionnels craignent un risque de pénurie. Il est ainsi demandé par nombre de professionnels de donner la priorité aux personnes fragiles. Il lui demande par conséquent si le Gouvernement envisage de donner la priorité de vaccination aux personnes fragiles et sous quelle forme.

Pharmacie et médicaments

Campagne de vaccination contre la grippe 2020

33598. – 3 novembre 2020. – M. Loïc Kervran* interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la campagne 2020-2021 de vaccination contre la grippe saisonnière (13 octobre 2020 - 31 janvier 2021). Saisi en urgence par le directeur général de la santé afin de définir la stratégie de vaccination contre la grippe pour cette saison, le collège de la Haute autorité de santé a rendu le 20 mai 2020 un avis dans lequel il soulignait, outre la nécessité d'un maintien de la réalisation de la campagne de vaccination conforme à la stratégie actuelle, l'importance d'augmenter la couverture vaccinale dans les populations cibles (avis n° 2020.0034/AC/SEESP relatif au maintien de la campagne de vaccination contre la grippe saisonnière 2020/2021 dans le contexte de l'épidémie de covid-19 en France). Cette année 2020, en effet, la vaccination est particulièrement importante pour mieux distinguer les malades de la grippe des malades de la covid-19 et pour éviter d'engorger encore davantage les services hospitaliers. Ainsi doivent massivement être vaccinés les professionnels de santé, les personnes de 65 ans et plus, celles atteintes de certaines maladies chroniques, les femmes enceintes, les personnes obèses, ou encore l'entourage des nourrissons de moins de 6 mois à risque. Toutefois, quelques semaines seulement après le début de la campagne, de nombreux professionnels de santé, des officines et des particuliers, font état de ruptures de stock et d'impossibilité d'avoir accès à ces vaccins. Il lui demande donc quelles démarches ont été entreprises pour assurer une disponibilité plus importante du vaccin cette saison, combien de doses ont précisément été commandées cette année et quelles actions sont en cours afin de faire face aux pénuries signalées.

Pharmacie et médicaments

Éviter une pénurie de vaccins contre la grippe durant l'état d'urgence sanitaire

33600. – 3 novembre 2020. – M. Éric Pauget* alerte M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'inquiétude grandissante des Français et des professionnels de santé, confrontés aux difficultés d'approvisionnement actuelles en doses de vaccins contre la grippe. En effet, deux semaines seulement après le coup d'envoi de la campagne nationale de vaccination contre la grippe, l'Union nationale des pharmaciens d'officine dénonce déjà une faiblesse de leurs stocks de vaccins en raison de retards voire de blocages dans leurs livraisons. Cette tension est profondément préoccupante alors que la redoutée épidémie de grippe hivernale qui se profile risque de conduire à une vaccination trop tardive qui pourrait se révéler particulièrement mortelle pour les personnes à risques. D'ailleurs, il tient à rappeler que les 11 000 hospitalisations imputables à la grippe durant l'hiver 2018-2019 ont entraîné plus de 9 900 décès d'après les données épidémiologiques de Santé publique France. Dans le contexte actuel de recrudescence de cas de covid-19 et face à l'arrivée d'une grippe saisonnière qui a mobilisé 1 877 places de réanimation en 2018-2019, il estime que la cocirculation active de ces deux virus pourrait dramatiquement saturer les services de réanimation déjà en tension et dangereusement accroître la surcharge des hôpitaux. Alors que l'Assemblée nationale vient de voter la prolongation de l'état d'urgence sanitaire et afin d'affronter au mieux une

situation virologique d'une exceptionnelle gravité due au télescopage de ces deux épidémies, il lui demande s'il entend clarifier les inquiétudes légitimes qui portent sur la situation des stocks de vaccins contre la grippe, mais également de lui préciser comment le Gouvernement a anticipé cette éventuelle pénurie médicamenteuse.

Pharmacie et médicaments

Gestion du risque de pénurie des vaccins contre la grippe saisonnière

33601. – 3 novembre 2020. – **Mme Valérie Bazin-Malgras*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le risque de pénurie de doses de vaccins contre la grippe saisonnière. En effet, dans le contexte épidémique actuel, l'accès au vaccin contre la grippe est devenu plus que jamais indispensable aux personnes fragiles, mais également à la population générale pour éviter de solliciter encore davantage le système de santé mis à très rude épreuve. Or les capacités de production de vaccins sont déterminées par le niveau des précommandes qui s'effectuent au moins 7 mois avant le début de la campagne de vaccination. Or les pharmaciens ont annoncé le 20 octobre 2020 être en rupture de stock pour 60 % des officines. Pourtant, l'augmentation substantielle de la demande était tout à fait prévisible. Au regard des enjeux, un stock de précaution suffisant aurait dû être constitué. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les dispositions que le Gouvernement a prises pour assurer un approvisionnement suffisant en vaccins contre la grippe dans les meilleurs délais et pourquoi, en dépit des enjeux, les pharmacies se retrouvent en rupture de stock de ce vaccin devenu vital.

Pharmacie et médicaments

Pénurie de vaccins contre la grippe

33602. – 3 novembre 2020. – **Mme Bérengère Poletti*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés d'accessibilité aux vaccins contre la grippe. Alors que la campagne de vaccination a débuté il y a deux semaines, une rupture des stocks se fait déjà sentir. Le Gouvernement a décidé de mener cette année, dans le contexte de crise sanitaire, une campagne de vaccination active, en encourageant la population à se faire vacciner dans le but d'éviter un afflux dans les hôpitaux des patients atteints d'une forme grave de la grippe concomitamment aux patients atteints de la covid-19. Dans le cadre de la campagne de vaccination 2020-2021, la France a commandé 13 millions de vaccins. On estime que 15 millions de personnes dites fragiles et à risque doivent bénéficier d'un accès à ce vaccin dans le pays. De nombreuses personnes ont été sensibles à l'incitation du Gouvernement pour éviter la double pathologie et à ce jour, 7 millions de doses ont déjà été vendues. Les pharmaciens ne sont plus en mesure de délivrer les doses de vaccin et se voient dans l'obligation de constituer des listes d'attente. Cela inquiète. La situation est très préoccupante, tout particulièrement en cette période de pandémie. C'est pourquoi elle souhaite savoir comment le Gouvernement entend répondre à cette pénurie qui menace les personnes les plus fragiles, et pour quelle raison cette situation n'a pas été anticipée.

4425

Pharmacie et médicaments

Quel risque de pénurie de vaccins contre la grippe ?

33604. – 3 novembre 2020. – **Mme Clémentine Autain*** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le risque de pénurie de vaccins contre la grippe saisonnière. Alors que le Gouvernement se voit contraint de mettre en place un nouveau confinement à cause d'un défaut majeur d'anticipation de l'évolution de la crise sanitaire, Mme la députée constate que de nombreux professionnels de santé font état d'une vive inquiétude concernant les stocks de vaccins contre la grippe saisonnière. Ce sont à ce jour plus de 60 % des pharmaciens de villes qui sont en rupture de stock. Pourtant, cette année, la campagne de vaccination est d'une importance majeure afin de préserver le système hospitalier, déjà bien fragilisé, du choc que provoquerait immanquablement l'arrivée d'une épidémie de grippe sur le territoire. Ce sont 13 millions de vaccins qui ont été mis en circulation pour vacciner les populations à risque, dont 5 millions ont été distribués en une semaine - ce qui représente déjà la moitié des stocks ventilés pour la campagne 2019 - avant même la phase d'extension de la vaccination à la population générale. L'anticipation de stocks stratégiques de vaccins étant un prérequis indispensable à l'anticipation du risque sanitaire, elle lui demande donc de faire état du nombre de vaccins antigrippaux dont le pays dispose et d'expliquer quelle est la stratégie du ministère pour éviter une pénurie de vaccins contre la grippe saisonnière. – **Question signalée.**

*Pharmacie et médicaments**Stock de vaccins contre la grippe - covid-19*

33606. – 3 novembre 2020. – M. Christophe Naegelen* interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur le stock de vaccins contre la grippe disponibles, dans ce contexte sanitaire inédit que la France connaît depuis plusieurs mois. Le Gouvernement a lancé ces dernières semaines une nouvelle campagne de vaccination antigrippale massive avec pour priorité la vaccination des personnes les plus fragiles et des soignants. L'objectif affiché est d'approcher les 75 % de couverture vaccinale, en prévoyant 30 % de doses de vaccins supplémentaires, par rapport aux 12 millions de doses consommées lors de la précédente campagne 2019-2020. Compte tenu de la co-circulation virale de la covid-19 et de la grippe saisonnière, il est indispensable de sécuriser l'approvisionnement des officines tout au long de la campagne de vaccination. Pourtant, plusieurs remontées des territoires font part de ruptures de stock de doses de vaccin. Ainsi, dans certaines officines, le stock s'est écoulé en trois jours alors que lors des années précédentes, la rupture en approvisionnement était constatée au bout d'un mois. En une semaine, certaines pharmacies ont ainsi vendu 51 % des doses écoulées en 2019. Gouverner c'est aussi prévoir. La campagne lancée semble porter ses fruits. Si elle encourage la population à se faire vacciner pour éviter un afflux de patients atteints d'une forme grave de la grippe à l'hôpital, il est indispensable que le nombre de vaccins soit suffisant. Aussi, il l'interroge sur l'approvisionnement des stocks, les délais de livraison et sur la méthode anticipée par le Gouvernement pour assurer la vaccination des Français.

*Pharmacie et médicaments**Campagne de vaccination contre la grippe*

33801. – 10 novembre 2020. – M. Robin Reda* attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le stock de vaccin contre la grippe. Comme chaque année, une campagne de prévention a été réalisée afin d'éviter que des malades de la grippe ne s'ajoutent à ceux de la covid-19 et n'engorgent d'avantage les hôpitaux. Mais depuis le 13 octobre 2020, date du début de la campagne, les pharmacies, seules habilitées à les distribuer, attirent l'attention des pouvoirs publics sur la forte demande de la population française en comparaison à celle de 2019. Depuis plusieurs jours, nombre d'entre elles tirent la sonnette d'alarme car elles se trouvent en rupture de stock. À cela s'ajoutent des difficultés pour recevoir l'ensemble des vaccins commandés. M. le député rappelle que la vaccination contre la grippe vise en priorité les personnes fragiles face au virus, soit près de 16 millions de personnes à risque (plus de 65 ans ; personnes atteintes de pathologies, dont l'asthme, le diabète, l'obésité majeure ; femmes enceintes) tout comme les professionnels de santé. L'objectif poursuivi était donc d'atteindre 30 % de doses de vaccins supplémentaires, par rapport aux 12 millions de doses consommées lors de la précédente campagne 2019-2020. Les commandes étant réalisées chaque année par les officines aux laboratoires après la fin de la campagne pour l'année suivante, le contexte de pandémie actuel n'a pu être pris en compte. Or, malgré la mobilisation des outils de production des industriels, seules 13 millions de doses sont disponibles et les autres doses commandées par l'État, sur le marché européen, ne seraient livrées à la France qu'en décembre 2020. Comment garantir aux malades l'accès à un traitement ? Comme cela est souvent dénoncé par les professionnels et les patients, le phénomène de pénurie de vaccins et de médicaments en général n'est pas nouveau en France. En raison d'un contexte sanitaire particulier, il devient urgent de repenser le système public de santé tant dans la production que dans la distribution des médicaments, imposant à l'Europe de retrouver sa souveraineté sanitaire. Aussi, il souhaite l'interroger sur les moyens que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin d'endiguer ce phénomène alarmant de santé publique. À quelle date l'État sera-t-il en mesure de fournir aux pharmacies ses stocks exceptionnellement commandés et comment sera organisée la distribution ? Il souhaite avoir des précisions à ce sujet.

*Pharmacie et médicaments**Difficultés de la campagne annuelle de vaccination contre la grippe*

33804. – 10 novembre 2020. – M. Fabrice Brun* attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les difficultés de la campagne annuelle de vaccination contre la grippe. Dans un communiqué publié le mardi 13 octobre 2020, le Gouvernement a lancé la campagne de vaccination contre la grippe saisonnière. À cette occasion, il s'est engagé à fournir les pharmacies tout au long de la campagne, grâce à un approvisionnement continu auprès des laboratoires pharmaceutiques. Cette campagne a été bien reçue par les Français, qui ont été nombreux à vouloir se faire vacciner dès la mi-octobre 2020. Il apparaît que cet engouement pour la vaccination a dépassé les prévisions gouvernementales et les officines pharmaceutiques sont aujourd'hui en rupture de stock. En

effet, il apparaît clairement que les stocks de vaccins sont très insuffisants. Il en résulte que même les personnes prioritaires bénéficiaires d'une prise en charge spécifique par la sécurité sociale (personnes âgées de plus de 65 ans, personnes en affection longue durée (ALD), soignants pourtant en contact avec des personnes fragiles), ne peuvent souvent pas se faire vacciner. C'est pourquoi, alors que la combinaison de la diffusion des virus du covid-19 et de la grippe pourrait être dramatique en termes de santé publique, il lui demande si le Gouvernement entend rapidement reconstituer un stock de vaccins contre la grippe saisonnière afin de pouvoir vacciner le plus grand nombre de Français.

Pharmacie et médicaments

Pénurie de vaccins contre la grippe

33806. – 10 novembre 2020. – **Mme Valérie Beauvais*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés d'accessibilité aux vaccins contre la grippe. Alors que la campagne de vaccination a débuté il y a deux semaines, une rupture des stocks se fait déjà sentir. Le Gouvernement a décidé de mener en 2020, dans le contexte de crise sanitaire, une campagne de vaccination active, en encourageant la population à se faire vacciner dans le but d'éviter un afflux dans les hôpitaux des patients atteints d'une forme grave de la grippe concomitamment aux patients atteints de la covid-19. Dans le cadre de la campagne de vaccination 2020-2021, la France a commandé 13 millions de vaccins. On estime que 15 millions de personnes dites fragiles et à risque doivent bénéficier d'un accès à ce vaccin dans le pays. De nombreuses personnes ont été sensibles à l'incitation du Gouvernement pour éviter la double pathologie et, à ce jour, 7 millions de doses ont déjà été vendues. Les pharmaciens ne sont plus en mesure de délivrer les doses de vaccin et se voient dans l'obligation de constituer des listes d'attente. Cela inquiète. La situation est très préoccupante, tout particulièrement en cette période de pandémie. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer comment le Gouvernement entend répondre à cette pénurie qui menace les personnes les plus fragiles, et pour quelle raison cette situation n'a pas été anticipée.

Pharmacie et médicaments

Pénurie de vaccins contre la grippe hivernale

33807. – 10 novembre 2020. – **M. Philippe Gosselin*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la pénurie de vaccins contre la grippe hivernale. En effet, depuis le début de la campagne de vaccination, sept millions de doses de vaccin contre la grippe ont été vendues, un succès qui provoque des ruptures de stock dans une grande partie des pharmacies. Si toutes les doses ne seront pas disponibles en pharmacie, l'État ayant réservé 30 % des doses restantes, la France ne disposera pas d'autres doses, à moins d'en acheter à l'étranger. Or l'ensemble des personnes dites à risque n'ont pas pu se procurer leur vaccin encore aujourd'hui. Dans le contexte sanitaire actuel, cette rupture de stock ne semble donc pas avoir été anticipée, en raison d'une procédure contraignante et peu adaptée. Ainsi, jusqu'à présent, pour calculer leurs commandes passées en janvier de chaque année, les pharmaciens partent, en effet, du nombre de doses vendues l'année précédente, auquel ils ajoutent environ 10 %. La campagne de vaccination en 2019 a été plutôt faible et en début d'année 2020, il était difficile de prévoir l'ampleur de l'épidémie de la covid-19. Mais depuis le printemps, aucun ajustement n'a été fait alors que les campagnes de communication pour se faire vacciner battent leur plein. À l'heure actuelle, il n'apparaît donc plus possible de commander de nouveaux vaccins après le mois de février 2020. Ainsi, il lui demande donc les leçons qu'il entend tirer de la situation actuelle et comment le Gouvernement compte remédier à la pénurie actuelle.

Santé

Campagne de vaccination contre la grippe

33835. – 10 novembre 2020. – **Mme Marianne Dubois*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la grippe et les vaccins. Depuis le début de la campagne de vaccination, plus de cinq millions de doses ont déjà été écoulées. On ne peut que se réjouir du succès de cette campagne par rapport aux années précédentes, mais également s'interroger sur sa pérennité. En effet, la situation sanitaire liée au coronavirus ne doit pas éclipser celle de la grippe saisonnière, qui a tué près de 15 000 Françaises et Français, lors des trois dernières saisons grippales. Or les ruptures de stock auxquelles font face les pharmacies inquiètent les professionnels de santé. Les personnes vulnérables tout particulièrement - les personnes âgées, les femmes enceintes, les personnes en surpoids ou atteintes de maladies chroniques - toutes ces personnes ne peuvent pas être abandonnées. Le risque de

double infection, à la fois par la grippe saisonnière et par le coronavirus, est bien réel. Tous les professionnels de santé réclament sans être entendus plus de moyens. La vaccination a été parfois refusée, faute d'approvisionnement à beaucoup de Français. En 2018, 49 % des personnes de plus de 65 ans n'étaient pas vaccinées contre la grippe saisonnière. En 2019, seulement 27 % des aides-soignants sont vaccinées contre la grippe. Comment leur expliquer aujourd'hui qu'ils devront assumer leur métier tout en risquant de donner la mort ? Et comment leur expliquer qu'après tant d'efforts au cours des derniers mois, on ne les protège pas ? À ce jour, moins d'un quart des soignants seraient vaccinés contre la grippe. Ainsi, elle lui demande comment il compte résoudre les difficultés d'approvisionnement concernant les vaccins et comment il va garantir le droit à la vie de tous les citoyens souhaitant se faire vacciner contre la grippe saisonnière. Elle lui demande enfin si les vaccins seront en nombre suffisant pour répondre aux attentes de la population.

Pharmacie et médicaments

Pénurie de vaccins anti-grippaux

33993. – 17 novembre 2020. – **M. Vincent Rolland*** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la pénurie constatée de vaccins antigrippaux dans les pharmacies. Le Gouvernement a lancé ces dernières semaines une nouvelle campagne de vaccination antigrippale massive avec pour priorité la vaccination des personnes les plus fragiles et des soignants. L'objectif affiché est visiblement d'approcher les 75 % de couverture vaccinale. Pour ce faire, une production de 30 % de doses supplémentaires, par rapport aux 12 millions de doses consommées lors de la précédente campagne 2019-2020, a été commandée. Or des pharmaciens de toutes les régions du territoire métropolitain rapportent avoir écoulé, dès les premiers jours, plus de 5 millions de doses, soit la moitié de ceux délivrés en 2019. Les pharmaciens de ville ont annoncé, mardi 20 octobre 2020, être, pour 60 % d'entre eux, en rupture de stock. Chaque année, la grippe saisonnière touche des millions de personnes. Elle entraîne des dizaines de milliers de passages aux urgences et fait plusieurs milliers de morts. Par conséquent, il souhaite que le Gouvernement donne des informations sur la situation et garantisse que les stocks de doses seront suffisants pour permettre à tous ceux qui le souhaitent d'être vaccinés cette année contre la grippe saisonnière.

Pharmacie et médicaments

Pénurie de vaccins contre la grippe

33994. – 17 novembre 2020. – **Mme Véronique Louwagie*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la pénurie de vaccins contre la grippe. En effet, un peu plus de trois semaines après le début de la campagne de vaccination contre la grippe saisonnière, il apparaît que, dans bon nombre de pharmacies, en France, les stocks de vaccins sont épuisés. Selon l'Union syndicale des pharmaciens d'officine (USPO), la pénurie concernerait en réalité 80 à 90 % des pharmacies. Ces dernières ne seraient plus en mesure de répondre au besoin des patients et ce, y compris pour les patients détenant des bons de prise en charge par l'assurance maladie et étant considérés, de ce fait, comme personnes vulnérables. Aussi, elle souhaite connaître les mesures que compte mettre en œuvre le Gouvernement afin de remédier à cette situation sanitaire, par ailleurs déjà mise à mal par l'épidémie de covid-19.

Pharmacie et médicaments

Pénurie de vaccins contre la grippe

34231. – 24 novembre 2020. – **M. David Habib*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la pénurie de doses de vaccins contre la grippe saisonnière. Au mois de septembre 2020, de nombreux élus de la majorité ont demandé une vaccination plus systématique contre la grippe et appelé les mutuelles à offrir la prise en charge du vaccin cette année. Or on se retrouve, à présent, seulement une dizaine de jours après l'ouverture de la campagne vaccinale, avec 70 % à 90 % des pharmacies qui n'ont déjà plus de stock. Au regard des enjeux, un stock de précaution particulièrement conséquent aurait dû être constitué. Aussi, il aimerait savoir quelles dispositions le Gouvernement a prises pour assurer un approvisionnement suffisant en vaccins contre la grippe et pourquoi, en dépit des enjeux, les pharmacies se retrouvent en rupture de stock de ce vaccin devenu vital.

Pharmacie et médicaments

Approvisionnement concernant le vaccin contre la grippe

34513. – 1^{er} décembre 2020. – **M. Jean-Pierre Vigier*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés de réapprovisionnement concernant le vaccin contre la grippe. En effet, alors que la

campagne de vaccination contre la grippe a commencé, certaines pharmacies sont déjà en rupture de stock et peinent à se réapprovisionner. De ce fait, les Français qui désirent se faire vacciner sont, dans leur grande majorité, dans l'impossibilité de le faire. Cette situation est particulièrement préoccupante pour les populations vulnérables et prioritaires. Enfin, ce vaccin est plus que jamais essentiel au vu de la situation sanitaire actuelle puisqu'il permettrait de limiter le nombre d'hospitalisations lié au virus de la grippe alors que les hôpitaux sont déjà engorgés par les patients malades de la covid-19. Aussi, il lui demande quelles actions il compte mettre en place pour pallier ces difficultés de réapprovisionnement.

Pharmacie et médicaments

Pénurie de vaccins contre la grippe

34515. – 1^{er} décembre 2020. – M. Vincent Descoeur* attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la pénurie de vaccins contre la grippe. En effet, alors que la campagne de vaccination contre la grippe saisonnière, lancée le 13 octobre 2020, devrait battre son plein, les pharmacies font état d'une pénurie de vaccins depuis la fin du mois d'octobre 2020. Des patients, y compris parmi les publics prioritaires, témoignent de l'impossibilité d'obtenir ces vaccins. Dans un contexte de crise sanitaire du coronavirus, cette situation génère inquiétude et incompréhension, d'autant plus que le Gouvernement a incité les Français à se faire vacciner pour éviter les hospitalisations liées à la grippe. Aussi, il souhaite connaître l'état des lieux des stocks de vaccins eu égard aux commandes réalisées et les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour remédier à cette situation.

Pharmacie et médicaments

Pénurie de vaccins contre la grippe saisonnière

34516. – 1^{er} décembre 2020. – M. Éric Woerth* alerte M. le ministre des solidarités et de la santé sur la pénurie de vaccins contre la grippe saisonnière. Les Français ont été prévoyants et ont voulu se protéger cette année plus que d'habitude contre la grippe, afin de ne pas cumuler les effets de la covid-19 et de la grippe saisonnière. Or, depuis plus de 15 jours, alors que la campagne de vaccination n'a commencé que depuis trois semaines, des pharmacies se retrouvent en pénurie de vaccins. Une majorité d'officines est même en rupture de stock selon l'Union des syndicats de pharmaciens d'officine (USPO). Ainsi, des personnes à risques considérées comme prioritaires ne peuvent pas se faire vacciner. Aussi, il souhaite savoir comment le Gouvernement compte pallier cette pénurie de vaccins contre la grippe, en pleine crise de la covid-19.

4429

Pharmacie et médicaments

Campagne de vaccination contre grippe saisonnière - Rupture des stocks de doses

34755. – 8 décembre 2020. – M. André Chassaigne* interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la campagne de vaccination contre la grippe saisonnière et la rupture des stocks de doses. Le 13 octobre 2020 a été lancée la campagne de vaccination contre la grippe saisonnière, qui touche de 2 à 6 millions de personnes chaque année. Le Gouvernement avait alors fixé un objectif de « 75 % de couverture vaccinale, telle que préconisée par l'OMS, chez les personnes ciblées », en fournissant 30 % de doses supplémentaires, soit plus de 15 millions, à comparer aux 12 millions de doses de la précédente campagne, « via un approvisionnement continu auprès des laboratoires pharmaceutiques ». Il déclarait vouloir « sécuriser l'approvisionnement des officines tout au long de la campagne de vaccination qui s'étend jusqu'à fin janvier 2021 ». Or en cette période de covid-19, l'engouement de la population a été telle que 5 millions de doses ont été utilisées la première semaine et de nombreuses officines pharmaceutiques sont aujourd'hui en rupture de stock ou avec des stocks insuffisants. Il en résulte que même les personnes âgées de plus de 65 ans, celles en affection longue durée (ALD), les femmes enceintes et les soignants en contact avec des personnes fragiles, ne peuvent pas toujours se faire vacciner, alors que cette vaccination serait susceptible d'accroître leur résistance au virus de la covid-19. Les conséquences de cette situation, en pleine résurgence de la pandémie, pourraient être dramatiques pour la population et le système de soins, si les stocks de doses ne sont pas rapidement reconstitués et si l'anticipation des besoins n'est pas améliorée. Pour mieux organiser la suite de la campagne de vaccination, voire préparer celle à venir contre la covid-19, il faudrait accroître la concertation avec le réseau des professionnels de santé et communiquer plus régulièrement sur l'état des commandes passées, des stocks, des approvisionnements prévus, de la distribution et sur les besoins de la population. Il lui demande de faire un point régulier sur la campagne de vaccination contre la grippe saisonnière et de prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'il n'y ait pas de ruptures de stock des doses de vaccins.

*Pharmacie et médicaments**Pénurie de vaccins contre la grippe*

34759. – 8 décembre 2020. – M. Alain David* alerte M. le ministre des solidarités et de la santé sur la pénurie des doses de vaccin contre la grippe. En effet, alors que la campagne de vaccination contre la grippe s'est ouverte le 13 octobre 2020, entre 70 à 90 % des pharmacies seraient déjà en rupture de stock. Cette information est particulièrement inquiétante dans le contexte de crise sanitaire actuel et alors que les hôpitaux ont déjà du mal à faire face à l'afflux de patients atteints de la covid-19. De nombreuses personnes âgées fragiles n'ont pas pu se faire vacciner alors même qu'elles sont considérées comme prioritaires. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement a anticipé cette situation et prévu des dispositions pour assurer un approvisionnement suffisant en vaccin contre la grippe et éviter une surcharge supplémentaire du système de soins déjà saturé par l'épidémie de covid-19.

*Pharmacie et médicaments**Pénurie de vaccins contre la grippe*

35231. – 22 décembre 2020. – M. Laurent Garcia* interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la campagne hivernale de vaccination contre la grippe saisonnière. Si les efforts actuels portent avant tout sur la gestion de l'épidémie de coronavirus, la grippe saisonnière, en 2020 encore, apporte son lot de tragédies, notamment chez les personnes les plus vulnérables. Cette maladie ajoute d'autant plus de complications à la situation sanitaire actuelle qu'elle présente certains symptômes similaires à la covid-19. Le nombre d'hospitalisations imputables à cette maladie chaque année ne peut pas non plus être ignoré alors que la tension hospitalière actuelle est forte. Or, depuis le début de la campagne de vaccination en octobre 2020, la presse régionale fait état d'une pénurie notable de doses de vaccin. Les listes d'attente pour l'obtention d'un vaccin en pharmacie sont en effet très longues et, aujourd'hui encore, de nombreuses personnes, pourtant prioritaires, s'exposent à cette maladie infectieuse sans vaccination. Le nombre de vaccins commandés semble insuffisant par rapport à une demande croissante des personnes à risque, qui cette année font face à des difficultés sans précédent. Il lui demande donc quelles mesures il met en œuvre pour satisfaire les demandes dans ce domaine des personnes vulnérables alors que la campagne de vaccination devrait s'achever fin janvier 2021.

4430

*Pharmacie et médicaments**Pénurie de vaccins contre la grippe*

35668. – 19 janvier 2021. – M. François Jolivet* alerte M. le ministre des solidarités et de la santé sur la pénurie de vaccins contre la grippe. Anticipant une forte demande du fait de l'inquiétude liée à la covid-19, les commandes de vaccins contre la grippe pour la campagne 2020-2021 ont été supérieures de 21 % par rapport à l'année dernière. Cette hausse pressentie de la demande s'est confirmée puisque, au 31 octobre 2020, la couverture en France s'établissait à 34,2 % (+15,2 points par rapport à la campagne 2019-2020) pour l'ensemble des sujets à risque. Cependant, les stocks semblent être insuffisants pour absorber cette recrudescence. Sur l'ensemble du territoire, des pharmacies alertent sur des stocks épuisés et sur les difficultés de leurs renouvellements, malgré la diffusion par l'État de plus de 2 millions de doses complémentaires fin novembre 2020. Des personnes à risque ne peuvent se faire vacciner contre la grippe du fait de ces pénuries, notamment dans les territoires ruraux. Cette situation est alarmante, d'autant plus en pleine pandémie de covid-19. En conséquence, il lui demande de lui présenter les actions prévues par le Gouvernement afin d'endiguer le phénomène et de prévenir sa survenance pour les campagnes à venir. – **Question signalée.**

Réponse. – Le contexte particulier lié à la pandémie de la Covid-19 invite à être particulièrement vigilant sur la vaccination contre la grippe, car elle est un axe majeur de notre stratégie, d'autant plus que les populations à risque de forme sévère sont sensiblement les mêmes pour ces deux affections. La campagne de vaccination contre la grippe a été lancée le 13 octobre 2020, et son démarrage a été beaucoup plus rapide que les années précédentes. Le calendrier de livraison des doses de vaccins précommandées, augmenté de plus de 30% de doses par rapport à l'année précédente, a été resserré, permettant aux officines de ville de bénéficier de la totalité des vaccins commandés. Un suivi territorial des délivrances réalisées par les officines a été mis en place en lien avec l'Ordre national des pharmaciens afin de suivre la situation et améliorer la répartition des livraisons sur le territoire national lorsque cela était nécessaire. Tenant compte de ce contexte exceptionnel, l'Etat s'est doté pour la première fois d'un stock de plus de 2 millions de doses de vaccins antigrippaux. Les premières doses de vaccins disponibles du stock de l'Etat étaient destinées aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ne disposant pas de pharmacie à usage intérieur, ayant des besoins complémentaires pour achever la vaccination de

leurs résidents, et pour augmenter la couverture vaccinale des professionnels à leur contact. Par la suite, les professionnels des établissements de santé ont été prioritaires. Enfin, les livraisons complémentaires en pharmacie d'officine ont permis de renforcer la couverture vaccinale des personnes cibles. L'adoption de tous les gestes barrières et le respect des recommandations sur le port du masque pour prévenir la Covid-19 restent de rigueur pour l'ensemble de la population car ils permettent de prévenir également la propagation du virus de la grippe.

Pharmacie et médicaments

Pénuries de médicaments

34232. – 24 novembre 2020. – **M. Fabrice Brun** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les pénuries de médicaments. La hausse du nombre de ruptures de stock est aujourd'hui exponentielle. Alors que le phénomène était encore marginal avant 2010 (44 ruptures de stock recensées en 2008), il a connu une forte croissance depuis le début de la décennie 2010. Les pénuries de médicaments concernaient ainsi environ 400 médicaments par an avant 2016, puis 1 200 médicaments en 2019. Alors que la crise du covid-19 a mis en évidence cette pénurie, 1 200 médicaments ont été en rupture de stock en 2019 et l'Autorité nationale de sécurité du médicament (ANSM) envisage le doublement de ce nombre en 2020, ce qui correspond à une rupture de stock de près de 2 400 médicaments, soit six fois plus qu'il y a quatre ans. Dans une étude publiée le 9 novembre 2020, l'UFC-que choisir a analysé les différentes solutions apportées par les industriels aux situations de pénuries. Il ressort de cette étude que dans près de deux tiers des cas elles sont insuffisantes. Il apparaît ainsi que dans seulement 37 % des situations les laboratoires proposent une solution acceptable en mettant dans le circuit français des produits initialement destinés à alimenter d'autres pays, et que pour 30 % des pénuries les industriels renvoient vers une alternative thérapeutique, solution pas systématiquement satisfaisante. Plus grave, cette étude met en évidence que dans 12 % des cas, les propositions des industriels sont totalement insatisfaisantes (diminution des doses et impossibilité d'accéder au traitement pour certains usagers) et que pour 18 % des pénuries, les industriels n'apportent aucune solution aux professionnels et aux patients. Cette étude révèle également que l'indépendance sanitaire nationale et européenne est mise à mal puisque 80 % du volume de principes actifs est maintenant fabriqué dans des pays hors Union européenne, contre 20 % il y a 30 ans. Le 6 mai 2020, le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, Josep Borrell, a d'ailleurs souligné qu'il n'était « pas normal que l'Europe ne produise pas le moindre gramme de paracétamol et que la Chine concentre 80 % de la production mondiale d'antibiotiques ». Dans cette perspective, il est indispensable de relocaliser sur le continent européen une industrie pharmaceutique capable d'approvisionner les Européens en médicaments et principes actifs pharmaceutiques essentiels à la sécurité sanitaire. À l'initiative de l'auteur de la présente question, la commission des affaires européennes de l'Assemblée nationale a adopté, à l'unanimité, le 18 juin 2020, une résolution relative à la relocalisation de la fabrication des médicaments et des principes actifs pharmaceutiques en Europe. Cette résolution : premièrement, souligne la nécessité d'exiger de la part des entreprises du secteur privé, dans le cadre des projets importants d'intérêt européen commun, des garanties touchant à la localisation de la production et à la sécurité de l'approvisionnement du marché européen ; deuxièmement, appelle à établir au niveau européen une définition de la rupture d'approvisionnement et du surstockage ainsi qu'une grille standard d'évaluation du risque associé à une situation de tension ou de rupture ; troisièmement, demande la création d'une réserve stratégique européenne des médicaments d'intérêt sanitaire et stratégique critique et à créer un établissement pharmaceutique capable de produire, si nécessaire, ces médicaments. Il lui demande d'une part si le Gouvernement entend donner une suite aux propositions de cette résolution parlementaire afin de favoriser la relocalisation de l'industrie pharmaceutique en Europe. Il lui demande d'autre part de lui indiquer les mesures concrètes envisagées par le Gouvernement pour éviter à l'avenir les ruptures de stocks de médicaments.

Réponse. – D'une façon générale, les ruptures de stock de médicaments ainsi que les tensions d'approvisionnement ont des origines multifactorielles susceptibles d'intervenir tout au long de la chaîne de production et de distribution. Dans ce cadre, les laboratoires pharmaceutiques sont tenus de prévenir et de gérer les ruptures de stock des médicaments et des vaccins qu'ils commercialisent. Ils doivent assurer un approvisionnement approprié et continu du marché national et prendre toute mesure utile pour prévenir et pallier toute difficulté d'approvisionnement. L'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) est également mobilisée afin d'assurer la continuité de l'accès aux médicaments pour les patients et les professionnels de santé. Pour autant, compte tenu de l'augmentation des signalements de ruptures et risques de ruptures de stock constatée ces dernières années, différents textes sont venus encadrer la gestion de ces ruptures. Dans un premier temps, la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et son décret d'application du 20 juillet 2016 relatif à la lutte contre les ruptures d'approvisionnement de médicaments a introduit des mesures

de prévention et de gestion des ruptures de stock au niveau national afin de redéfinir les instruments à la disposition des pouvoirs publics et de renforcer les obligations qui pèsent sur les acteurs du circuit de fabrication et de distribution. Dans un second temps, la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé a rendu possible le remplacement de médicaments par les pharmaciens d'officine en cas de rupture d'un médicament d'intérêt thérapeutique majeur (MITM), facilitant ainsi la continuité du traitement des patients. Dans un troisième temps, le ministère des solidarités et de la santé a élaboré une feuille de route 2019-2022 pour lutter contre les pénuries et améliorer la disponibilité des médicaments en France. A cet égard, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 a considérablement renforcé la lutte contre les ruptures de stock de médicaments par la mise en place d'un plan de gestion des pénuries pour chaque médicament d'intérêt thérapeutique majeur. En outre, a été adoptée l'importation des alternatives thérapeutiques dans certains cas de pénuries et la constitution d'un stock de couverture des besoins en médicaments. A ce titre, les industriels doivent constituer un stock qui ne peut excéder quatre mois de couverture des besoins en médicaments, calculés sur la base du volume des ventes de la spécialité au cours des douze derniers mois glissants. Les sanctions financières entourant ces obligations ont été renforcées. Un comité de pilotage, sous l'égide du ministère des solidarités et de la santé, regroupant l'ensemble des parties prenantes, se réunit régulièrement pour partager les différentes mesures qui seront mises en place. Enfin, le Gouvernement a présenté, le 18 juin 2020, un plan d'action pour la relocalisation en France de projets de recherche et de sites de production de produits de santé. A ce titre, des initiatives destinées à favoriser la recherche française ont vu le jour notamment dans le cadre de la lutte contre la COVID-19. Par ailleurs, près de 200 millions d'euros ont été mobilisés pour développer les industries de santé et soutenir la localisation des activités de recherche et de production en France dans le cadre de la lutte contre la COVID-19. Cette enveloppe sera réévaluée en 2021 pour financer de nouveaux projets. En outre, un travail d'accompagnement vers l'industrialisation, la production et le stockage des produits de santé en France est en cours de réalisation. A cet égard, sur la base du rapport commandé à M. Jacques Biot par le Gouvernement en 2019, le Comité stratégique de filière (CSF) des « Industries et Technologies de Santé » va élaborer un plan d'actions reposant sur le recensement de projets industriels pouvant faire l'objet de relocalisations. La relocalisation de la production de principes actifs de paracétamol sur le territoire national constituera un premier exemple de cette démarche. Pour finir, un travail de coordination à l'échelle européenne est en cours afin de renforcer la capacité de l'Union européenne à faire face aux crises sanitaires et l'autonomie stratégique européenne pour la santé.

4432

Pharmacie et médicaments

Pénurie de médicaments

34758. – 8 décembre 2020. – M. Stéphane Viry* interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la suffisance du stock de sécurité de médicaments, notamment pour les traitements à intérêt thérapeutique majeur. L'étude successive du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2021, au Sénat puis à l'Assemblée Nationale, prouve à quel point la sécurité en matière de stock de médicaments est un enjeu majeur. Des dispositions retenues au Sénat sur ce point ont malheureusement fait l'objet d'une suppression par la commission des affaires sociales et en séance, à l'Assemblée nationale. Ces dispositions avaient prévu un dispositif visant à établir une obligation de stock de sécurité de quatre mois de couverture des besoins pour les médicaments à intérêt thérapeutique majeur. La pénurie de médicaments connaît aujourd'hui une hausse considérable. Les récentes enquêtes prouvent qu'un français sur quatre a déjà été confronté à une pénurie de médicaments et que 45 % de ces personnes ont été contraintes de reporter leur traitement, de le modifier, d'y renoncer ou de l'arrêter. Aussi, environ 70 % des oncologues médicaux considèrent que les pénuries de médicaments ont un impact sur la vie à 5 ans des patients malades. Et lorsqu'une pénurie est constatée, elle est d'une durée moyenne de 14 semaines. Tous ces éléments tendent à démontrer que des stocks suffisants et sécurisés sont nécessaires et même essentiels. Aussi, M. le député a été interpellé presque quotidiennement par des particuliers, professionnels de santé, organismes publics, privés et associatifs sur ce point. Pourtant, aucune disposition n'interdit la constitution d'un stock suffisant. À titre d'exemple, les dispositions européennes, émanant notamment de l'Union européenne, vont à l'encontre de cette possibilité et les pays membres peuvent donc envisager une telle solution. Il regrette donc que la représentation nationale ne soit pas parvenue à s'accorder sur une disposition qui allait dans ce sens dans le cadre du PLFSS pour 2021. Les enjeux étaient pourtant considérables. Il lui demande donc si une réforme est envisageable sur ce point et quelles démarches le Gouvernement entend engager pour une telle réforme.

*Pharmacie et médicaments**Pénurie de médicaments*

35015. – 15 décembre 2020. – M. Jean-Luc Warsmann* attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'inquiétude que suscite, alors que la France traverse une crise sanitaire majeure liée à la covid-19, la pénurie de certains médicaments. Dans une étude publiée le 9 novembre 2020, il est indiqué que, en 2016, 405 médicaments étaient en pénurie. Ce chiffre, déjà élevé, aurait été multiplié par 6 en 2020. Selon cette association, l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) s'attend à 2 400 médicaments en pénurie en 2020. Par ailleurs, il s'agirait de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur (MITM) pour lesquels une interruption de traitement peut être susceptible de mettre en jeu le pronostic vital des patients. Il lui demande les mesures que compte prendre le Gouvernement pour pallier ces pénuries.

Réponse. – D'une façon générale, les ruptures de stock de médicaments ainsi que les tensions d'approvisionnement ont des origines multifactorielles susceptibles d'intervenir tout au long de la chaîne de production et de distribution. Dans ce cadre, les laboratoires pharmaceutiques sont tenus de prévenir et de gérer les ruptures de stock des médicaments et des vaccins qu'ils commercialisent. Ils doivent assurer un approvisionnement approprié et continu du marché national et prendre toute mesure utile pour prévenir et pallier toute difficulté d'approvisionnement. L'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) est également mobilisée afin d'assurer la continuité de l'accès aux médicaments pour les patients et les professionnels de santé. Pour autant, compte tenu de l'augmentation des signalements de ruptures et risques de ruptures de stock constatée ces dernières années, différents textes sont venus encadrer la gestion de ces ruptures. Dans un premier temps, la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et son décret d'application du 20 juillet 2016 relatif à la lutte contre les ruptures d'approvisionnement de médicaments a introduit des mesures de prévention et de gestion des ruptures de stock au niveau national afin de redéfinir les instruments à la disposition des pouvoirs publics et de renforcer les obligations qui pèsent sur les acteurs du circuit de fabrication et de distribution. Dans un second temps, la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé a rendu possible le remplacement de médicaments par les pharmaciens d'officine en cas de rupture d'un médicament d'intérêt thérapeutique majeur (MITM), facilitant ainsi la continuité du traitement des patients. Dans un troisième temps, le ministère des solidarités et de la santé a élaboré une feuille de route 2019-2022 pour lutter contre les pénuries et améliorer la disponibilité des médicaments en France. A cet égard, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 a considérablement renforcé la lutte contre les ruptures de stock de médicaments par la mise en place d'un plan de gestion des pénuries pour chaque médicament d'intérêt thérapeutique majeur. En outre, a été adoptée l'importation des alternatives thérapeutiques dans certains cas de pénuries et la constitution d'un stock de couverture des besoins en médicaments. A ce titre, les industriels doivent constituer un stock qui ne peut excéder quatre mois de couverture des besoins en médicaments, calculés sur la base du volume des ventes de la spécialité au cours des douze derniers mois glissants. Les sanctions financières entourant ces obligations ont été renforcées. Un comité de pilotage, sous l'égide du ministère des solidarités et de la santé, regroupant l'ensemble des parties prenantes, se réunit régulièrement pour partager les différentes mesures qui seront mises en place. Enfin, le Gouvernement a présenté, le 18 juin 2020, un plan d'action pour la relocalisation en France de projets de recherche et de sites de production de produits de santé. A ce titre, des initiatives destinées à favoriser la recherche française ont vu le jour notamment dans le cadre de la lutte contre la COVID-19. Par ailleurs, près de 200 millions d'euros ont été mobilisés pour développer les industries de santé et soutenir la localisation des activités de recherche et de production en France dans le cadre de la lutte contre la COVID-19. Cette enveloppe sera réévaluée en 2021 pour financer de nouveaux projets. En outre, un travail d'accompagnement vers l'industrialisation, la production et le stockage des produits de santé en France est en cours de réalisation. A cet égard, sur la base du rapport commandé à M. Jacques Biot par le Gouvernement en 2019, le Comité stratégique de filière (CSF) des « Industries et Technologies de Santé » va élaborer un plan d'actions reposant sur le recensement de projets industriels pouvant faire l'objet de relocalisations. La relocalisation de la production de principes actifs de paracétamol sur le territoire national constituera un premier exemple de cette démarche. Pour finir, un travail de coordination à l'échelle européenne est en cours afin de renforcer la capacité de l'Union européenne à faire face aux crises sanitaires et l'autonomie stratégique européenne pour la santé.

*Pharmacie et médicaments**Levothyrox nouvelle formule*

35829. – 26 janvier 2021. – **Mme Christine Pires Beaune*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la délivrance de l'ancienne version du médicament levothyrox. En effet, en 2017, à la demande de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, la composition du médicament a été modifiée dans l'objectif de contrer certains effets secondaires. Or il s'avère que ce changement de formule ne semble pas convenir à tous les patients qui en ont besoin. En effet, des milliers de patients affirment qu'ils souffrent depuis la délivrance de la nouvelle formule d'effets secondaires graves comme des crampes, des maux de tête, des vertiges, etc... Depuis le début de l'année 2021, l'ancienne formule dudit traitement n'est plus disponible en France, fait qui inquiète grandement les personnes à qui l'ancienne formule du médicament convenait. Néanmoins, le médicament ancienne version à base lactose est toujours disponible dans des pays étrangers. Les patients demandent donc que l'ancienne formule puisse encore être distribuée dans les pharmacies. Aussi, elle lui demande à cet égard si de telles dispositions sont à l'étude et, le cas échéant, quelles autres mesures le Gouvernement souhaite mettre en place pour répondre à cette problématique qui impacte nombre de concitoyens qui souffrent de troubles de la glande thyroïde.

*Pharmacie et médicaments**Médicament levothyrox*

36416. – 16 février 2021. – **Mme Marine Brenier*** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'absence sur le marché français d'une composition de la levothyroxine qui existait avant 2019. Ce médicament, prescrit dans les cas d'hypothyroïdie ou de thyroïdectomie, tel qu'on le connaissait avec cette année-là, a été remplacé par un produit dont les patients se plaignent régulièrement. On sait que plusieurs associations ont été reçues par le ministère de la santé à ce sujet. De nombreux patients souhaitent la remise sur le marché de la levothyroxine, qui, comme indiqué sur leurs prescriptions par leurs médecins, est un médicament non interchangeable. Près d'un million d'entre eux n'apparaissent plus sur les tableaux d'enregistrement de l'Agence nationale de la sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), non pas parce qu'ils ont disparu, mais parce qu'ils sont à la recherche du bon médicament dans un autre pays que la France. On ne peut pas laisser une aussi grande quantité de patients se débrouiller seuls et parcourir le monde pour trouver le bon traitement. Ces derniers demandent la mise sur le marché, avec accord de l'ANSM, du levothyrox, fabriqué en Allemagne et aujourd'hui présent sur le territoire sénégalais. Ainsi, elle souhaiterait que soit reconsidérée la mise sur le marché de cette version de ce médicament, en accord avec les autorités compétentes et après consultation des associations de patients.

Réponse. – En janvier 2020, les autorités sanitaires ont été informées de la fin courant septembre 2020 de la distribution en France par le biais d'importations de la spécialité Euthyrox – médicament équivalent à l'ancienne formule de la spécialité Lévothyrox. Dans le contexte de la crise sanitaire mondiale liée à l'épidémie de COVID-19, l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) a demandé aux laboratoires MERCK de mettre tout en œuvre pour poursuivre les importations au-delà de cette date, afin que les patients concernés puissent avoir un temps supplémentaire pour amorcer le changement de traitement vers une alternative thérapeutique pérenne. Une autorisation d'importation en ce sens a été délivrée par l'ANSM le 20 janvier 2021, permettant que la distribution d'Euthyrox, qui n'a donc pas été interrompue à ce jour, se poursuive exceptionnellement au moins jusque fin 2021. Néanmoins, dès lors que la nouvelle formule est progressivement introduite dans les autres pays et en particulier dans l'Union européenne, l'importation d'un produit équivalent à l'ancienne formule de Lévothyrox ne pourra pas perdurer. Or, selon les différentes données de suivi, en février 2020, 75 000 patients étaient encore traités par ce médicament sur les 3 millions de patients traités par levothyroxine. Dans la mesure où le nombre de patients ainsi traités par un médicament importé, qui est un dispositif par nature dérogatoire et temporaire, est un point de vigilance important, les autorités sanitaires vont suivre de façon rapprochée l'évolution de la situation. Le nombre de patients encore sous Euthyrox va être surveillé et, afin d'accompagner au mieux la substitution du traitement à base de levothyroxine, des recommandations pratiques, à l'attention des patients et professionnels de santé, ont été diffusées dès mai 2020 et actualisées en août 2020. Ce document, disponible sur les sites internet du ministère chargé de la santé et de l'ANSM, élaboré en collaboration notamment avec les ordres professionnels, prévoit un carnet de suivi du traitement par levothyroxine et mentionne en particulier les nombreuses alternatives thérapeutiques qui sont à ce jour autorisées de façon pleine et entière en France, au terme d'une évaluation scientifique menée par l'ANSM, et dont la prescription doit être privilégiée. Une fois que les importations prendront fin, les patients à ce jour sous Euthyrox, pourront se voir

prescrire par leur médecin traitant, parmi ces alternatives thérapeutiques, la spécialité la plus adaptée à leur situation clinique. Des mesures sont donc effectivement mises en œuvre afin d'offrir des solutions réelles et diversifiées aux patients ayant ressenti et ressentant encore des effets indésirables avec la nouvelle formule de Lévothyrox, les médecins pouvant exercer leur liberté de prescription parmi ces possibilités afin de déterminer le traitement le plus adapté pour les patients concernés. La spécialité Lévothyrox, dans sa nouvelle formule disponible depuis mars 2017, est néanmoins largement dispensée à ce jour ; elle a été autorisée parce qu'elle est mieux adaptée que l'ancienne formule, laquelle était moins stable et donc potentiellement à l'origine d'une moindre régularité de l'équilibre hormonal chez les patients ainsi que d'effets indésirables.

Produits dangereux

Réglementation - Constat de risque d'exposition au plomb

36869. – 2 mars 2021. – Mme Josiane Corneloup attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur la réglementation du constat de risque d'exposition au plomb (CREP). Il semble que les dispositions en vigueur ne répondent pas entièrement aux objectifs attendus en matière de prévention du saturnisme. En effet, le CREP n'est obligatoire que pour les logements construits avant le 1^{er} janvier 1949, or l'interdiction de la vente et de l'importation de peinture contenant certains composés du plomb n'est intervenue qu'en 1993. L'étude plomb habitat 2008-2014 faite à partir des données de *Saturn.inf* sur 484 foyers avec des enfants de six mois à six ans met en évidence la présence de plomb dans 50 % des logements construits avant 1949, 22 % des logements construits entre 1949 et 1974, 2 % des logements construits entre 1975 et 1993 et quasiment aucun des logements construits après 1993. Il serait opportun d'étendre le CREP à tous les bâtiments, d'habitation ou non, les crèches et les écoles quelle que soit leur date de construction, afin d'éviter les intoxications par le plomb. La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP, alors que l'intoxication par l'eau du robinet est la première source d'exposition dans certaines villes de France ; là encore, il serait également opportun d'inscrire la recherche de canalisations en plomb dans le champ d'application du CREP. En conséquence, elle lui demande à quelle date le Gouvernement compte faire évoluer le règlement concernant le CREP. Elle le prie de l'informer des mesures qu'il compte prendre afin d'améliorer la prise en charge des victimes et des dispositions concernant la prévention des risques liés au plomb. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les expositions au plomb restent un problème de santé publique et la lutte contre le saturnisme infantile est une priorité en santé environnementale. Elle vise à identifier les situations les plus à risque pour certains enfants et plus largement à diminuer l'imprégnation de la population générale par le plomb. De fait, selon les derniers résultats de l'étude Esteban, réalisée par Santé publique France, la diminution des niveaux de plombémie, déjà observée lors d'enquêtes précédentes se poursuit. Suivant les recommandations du Haut conseil de la santé publique de 2014, les situations individuelles les plus à risque d'imprégnation des enfants doivent entraîner la réalisation d'une plombémie de dépistage. La réglementation actuelle concernant les constats de risque d'exposition au plomb (CREP) s'inscrit dans une logique de prévention primaire du risque saturnin. Il s'agit bien d'identifier les logements à risque pour que la réalisation de travaux supprime l'accessibilité au plomb. L'obligation concerne les logements construits avant 1949, année de l'interdiction des peintures contenant de la céruse à très forte concentration en plomb. Les recommandations prennent également en compte les risques liés à la fréquentation par un enfant d'un bâtiment (crèches ou écoles), construit avant 1975 et non avant 1949 et dont les peintures sont écaillées. Cela concerne également les logements qui comportent des canalisations en plomb. Ces éléments n'ont pas été remis en cause par le Haut conseil de la santé publique (HCSP) dans son dernier avis de mars 2021 qui vise à renforcer davantage la prévention du saturnisme infantile. Les bâtiments non destinés à un usage d'habitation tels que les crèches ou les écoles ne sont pas soumis à cette obligation, toutefois l'instruction n° DGS/EA1/EA2/EA3/EA4/2016/283 du 21 septembre 2016 relative au dispositif de lutte contre le saturnisme infantile et de réduction des expositions au plomb contient déjà une incitation à la réalisation de CREP dans les bâtiments fréquentés par un grand nombre de jeunes enfants. L'extension de l'obligation de la réalisation de CREP sera étudiée en lien avec le ministère chargé du logement notamment. S'agissant de l'eau, la directive (UE) 2020/2184 du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine maintient la valeur paramétrique actuelle de 10 µg/l pendant quinze ans après sa date d'entrée en vigueur. À la fin de cette période transitoire au plus tard, la valeur de 5 µg/l devra être respectée au moins au point de distribution des installations privées de distribution. Cette directive incite à mettre en œuvre des mesures visant à remplacer les composants en plomb dans les installations privées de distribution existantes, si cela est faisable d'un point de vue

économique et technique. Tous les nouveaux matériaux entrant en contact avec les eaux destinées à la consommation humaine, qu'ils soient destinés à être utilisés dans les systèmes d'approvisionnement ou dans les installations privées de distribution devront être autorisés et permettre de respecter la valeur de 5 µg/l.

Pharmacie et médicaments

Pénurie de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur

37271. – 16 mars 2021. – **M. David Habib** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la pénurie de médicaments à laquelle sont confrontés les patients, les hôpitaux et les pharmaciens. Depuis 2019, le Gouvernement a présenté vingt-huit mesures pour « lutter contre les pénuries et améliorer la disponibilité des médicaments en France », s'inspirant des conclusions du rapport n° 737 (Sénat, 2017-2018) présenté le 27 septembre 2018 par la mission d'information du Sénat sur « les pénuries de médicaments et de vaccins », aujourd'hui, la situation ne s'est pas améliorée. En effet, elle s'est même encore aggravée depuis la fin de l'été 2019 et le début de la pandémie. Les patients, en France, ne peuvent plus suivre leur traitement. Les professionnels de santé n'ont pas plus de précisions. Devant une telle situation d'urgence, il lui demande quelles actions efficaces entend prendre le Gouvernement afin de permettre la continuité de légitimes soins à ces patients et de remédier à ce grave enjeu de santé publique.

Réponse. – D'une façon générale, les ruptures de stock de médicaments ainsi que les tensions d'approvisionnement ont des origines multifactorielles susceptibles d'intervenir tout au long de la chaîne de production et de distribution. Dans ce cadre, les laboratoires pharmaceutiques sont tenus de prévenir et de gérer les ruptures de stock des médicaments et des vaccins qu'ils commercialisent. Ils doivent assurer un approvisionnement approprié et continu du marché national et prendre toute mesure utile pour prévenir et pallier toute difficulté d'approvisionnement. L'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) est également mobilisée afin d'assurer la continuité de l'accès aux médicaments pour les patients et les professionnels de santé. Pour autant, compte tenu de l'augmentation des signalements de ruptures et risques de ruptures de stock constatée ces dernières années, différents textes sont venus encadrer la gestion de ces ruptures. Dans un premier temps, la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et son décret d'application du 20 juillet 2016 relatif à la lutte contre les ruptures d'approvisionnement de médicaments a introduit des mesures de prévention et de gestion des ruptures de stock au niveau national afin de redéfinir les instruments à la disposition des pouvoirs publics et de renforcer les obligations qui pèsent sur les acteurs du circuit de fabrication et de distribution. En ce sens, les laboratoires pharmaceutiques sont tenus d'informer sans délai l'ANSM de toute rupture ou risque de rupture de stock sur ces médicaments en précisant les délais de survenue, les stocks disponibles, les modalités de disponibilité et les délais prévisionnels de remise à disposition et l'identification de spécialités pouvant se substituer à la spécialité pharmaceutique en défaut. En outre, les entreprises exploitant ces médicaments sont contraintes d'élaborer et de mettre en œuvre des plans de gestion des pénuries (PGP) dont l'objet est de prévenir et de pallier toute rupture de stock de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur (MITM) mentionnés à l'article L. 5111-4 du code de la santé publique (CSP). Par ailleurs, l'ANSM est tenue de publier, sur son site internet (www.ansm.sante.fr), la liste des MITM ne disposant pas d'alternatives thérapeutiques appropriées ou disponibles en quantité suffisante pour lesquels une rupture ou un risque de rupture de stock est mis en évidence. Cette liste est accompagnée d'un certain nombre de documents d'information à l'attention des professionnels de santé et des patients, sur la situation relative à l'approvisionnement de la spécialité concernée ainsi que sur les mesures mises en œuvre pour assurer le traitement des patients. Enfin, le fait pour un laboratoire pharmaceutique de ne pas respecter ses obligations l'expose à des sanctions financières prononcées par l'ANSM. Dans le même sens, la méconnaissance pour un grossiste-répartiteur de ses obligations de service public vis-à-vis des patients français est également passible de sanction financière. Dans un deuxième temps, la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé a rendu possible le remplacement de médicaments par les pharmaciens d'officine en cas de rupture d'un MITM, facilitant ainsi la continuité du traitement des patients. Dans le prolongement de cette loi, le ministère des solidarités et de la santé a élaboré une feuille de route 2019-2022 pour lutter contre les pénuries et améliorer la disponibilité des médicaments en France. Cette feuille de route prévoit tout d'abord la diffusion d'une information adaptée sur la disponibilité des médicaments, des fournisseurs jusqu'aux pharmaciens et vers les patients. Elle prévoit également la mise en œuvre de mesures visant à relocaliser les fabricants de matières premières et de médicaments en Europe et en France. A cette fin, des actions seront menées pour améliorer l'attractivité financière de la France et du territoire européen. Le phénomène n'étant pas limité au seul territoire français, une meilleure coopération européenne doit être mise en place. Il est ainsi prévu d'expérimenter l'achat groupé de vaccins au niveau européen et de mettre en place un partage d'informations sur les causes et les conséquences des pénuries en Europe. Parmi

les autres actions prévues figurent également des mesures visant à sécuriser les approvisionnements des établissements de santé, à renforcer les obligations des industriels en matière de PGP et à faciliter les échanges d'informations entre les acteurs de la chaîne de distribution du médicament. A cet égard, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 a considérablement renforcé la lutte contre les ruptures de stock de médicaments par la mise en place d'un plan de gestion des pénuries pour chaque MITM, la constitution d'un stock de couverture des besoins en médicaments et l'importation des alternatives thérapeutiques dans certains cas de pénuries. Les sanctions financières entourant ces obligations ont été renforcées. Les modalités de ces obligations ont été précisées par le décret n° 2021-349 du 30 mars 2021 relatif au stock de sécurité destiné au marché national. A ce titre, le stock de sécurité doit être de deux mois de couverture des besoins pour les MITM et d'une semaine pour les autres médicaments. Ce stock de sécurité est porté à un mois pour les médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé. Toutefois, pour les MITM, le directeur général de l'ANSM peut décider, à la demande du titulaire de l'autorisation de mise sur le marché ou de l'entreprise pharmaceutique exploitant le médicament, de diminuer ce seuil si la durée de conservation de la spécialité est incompatible avec le seuil, la production de la spécialité est mise en œuvre de façon adaptée à chaque patient ou fabriquée à partir de produits d'origine humaine, la saisonnalité des besoins de la spécialité le demande ou si la spécialité est un gaz à usage médical. En outre, le directeur général de l'ANSM peut également décider pour les MITM d'augmenter le seuil du stock de sécurité lorsque la spécialité fait l'objet de risques de ruptures ou de ruptures de stock réguliers dans les deux années civiles précédentes nécessitant ainsi qu'un stock supérieur à deux mois soit constitué, sans excéder quatre mois de couverture des besoins. Ces stocks de sécurité doivent être mentionnés dans les PGP élaborés par les industriels tout comme les risques relatifs au cycle de fabrication et de distribution de la spécialité concernée et la liste des spécialités pouvant constituer une alternative à la spécialité en défaut, le cas échéant. En outre, les PGP peuvent prévoir d'autres sites de fabrication de matières premières à usage pharmaceutique et d'autres sites de fabrication des spécialités pharmaceutiques. Enfin, le Gouvernement a présenté, le 18 juin 2020, un plan d'action pour la relocalisation en France de projets de recherche et de sites de production de produits de santé. A ce titre, des initiatives destinées à favoriser la recherche française ont vu le jour notamment dans le cadre de la lutte contre la COVID-19. Par ailleurs, près de 200 millions d'euros ont été mobilisés pour développer les industries de santé et soutenir la localisation des activités de recherche et de production en France dans le cadre de la lutte contre la COVID-19. Cette enveloppe sera réévaluée en 2021 pour financer de nouveaux projets. En outre, un travail d'accompagnement vers l'industrialisation, la production et le stockage des produits de santé en France est en cours de réalisation. A cet égard, sur la base du rapport commandé à Jacques Biot par le Gouvernement en 2019, le Comité stratégique de filière (CSF) des « Industries et Technologies de Santé » va élaborer un plan d'actions reposant sur le recensement de projets industriels pouvant faire l'objet de relocalisations. Enfin, la Commission européenne a élaboré une proposition de règlement relatif à un rôle renforcé de l'Agence européenne des médicaments (EMA) dans la préparation aux crises et la gestion de celles-ci en ce qui concerne les médicaments et les dispositifs médicaux afin permettre une gestion centralisée des ruptures de stock, en cas de crise sanitaire. A ce titre, la Commission propose de surveiller et atténuer les effets des pénuries potentielles et réelles de médicaments et de dispositifs médicaux considérés comme critiques pour répondre à une urgence de santé publique ou à d'autres événements majeurs susceptibles d'avoir une incidence grave sur la santé publique. A cet égard, il est proposé de créer, au sein de l'EMA, les structures appropriées afin de faciliter la surveillance et la notification des pénuries. En outre, il est prévu que l'EMA puisse demander et obtenir des informations auprès des titulaires d'autorisations de mise sur le marché (AMM), des fabricants et des Etats membres concernés afin de prévenir ou d'atténuer les effets de pénuries au sein de l'Union européenne.

4437

Santé

Accès aux autotests de diagnostic de la covid-19

37553. – 23 mars 2021. – **Mme Marine Le Pen** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'accès aux autotests de diagnostic de la covid-19. Autorisés par le Haute Autorité de santé depuis le 16 mars 2021, ces tests sont difficilement accessibles au plus grand nombre. Or le premier outil pour endiguer la pandémie, comme l'OMS le préconise depuis le début de cette crise, est de tester les personnes. Ces tests présentent en outre un coût moindre que les tests PCR et sont faciles d'utilisation, ils pourraient donc servir de support à une très vaste campagne de tests. Elle souhaite donc savoir pourquoi la généralisation de ces tests notamment par une vente en grande surface n'est pas effective et ce que le Gouvernement entend prendre comme mesure pour qu'ils soient facilement accessibles à l'ensemble de la population.

Réponse. – Les autotests ou « home tests » sont des dispositifs médicaux de diagnostic in vitro de détection antigénique du virus, complémentaires aux tests RT-PCR, qui restent la technique de référence. Ils viennent

aujourd'hui compléter l'arsenal de tests massivement déployés sur l'ensemble du territoire. Le système de dépistage français figure, en effet, parmi les plus performants d'Europe. Plus de 2 millions de tests sont réalisés par semaine permettant à chaque Français de pouvoir se faire tester gratuitement, en accès libre et sans prescription médicale, au moindre doute. L'évaluation et la réévaluation des technologies en matière de tests sont régulièrement réalisées et mise à jour par la Haute autorité de santé (HAS). Dans son avis publié le 16 mars 2021, la HAS a ainsi autorisé l'utilisation des autotests par prélèvement nasopharyngé pour les personnes asymptomatiques de plus de 15 ans, dans le cadre de campagnes de dépistage itératif sur population ciblée à large échelle. Les autotests autorisés doivent répondre à des conditions de performance identiques à ceux des tests antigéniques sur prélèvement nasopharyngé en terme de sensibilité (seuil minimal de 80%) et de spécificité (seuil minimal de 99%). En cas de résultat positif, chaque autotest réalisé doit être confirmé par un test RT-PCR qui permettra notamment de détecter la présence d'une variante. Les autotests ne viennent en aucun cas remplacer un diagnostic plus fiable, par test antigénique ou RT-PCR. Les personnes symptomatiques et les personnes contacts doivent continuer à se faire tester par technique RT-PCR ou test antigénique sur prélèvement nasopharyngé et ne doivent pas recourir à l'autotest. Ces autotests sont en vente libre en pharmacie depuis 12 avril 2021. S'agissant de dispositifs médicaux, la loi n'en permet la vente qu'en pharmacies, excluant les grandes surfaces et les parapharmacies. En effet, les conseils des pharmaciens quant à l'auto-prélèvement, la lecture du résultat, et la marche à suivre en cas de résultat positif est indispensable au bon usage des autotests. En ce qui concerne le prix de ces autotests, le ministère des solidarités et de la santé va arbitrer dans les prochains jours sur un éventuel encadrement des prix, le prix moyen européen étant de 7 euros.

Entreprises

Fabrication de solutions antiseptiques

37683. – 30 mars 2021. – M. Damien Abad* attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la fabrication de solutions antiseptiques. En effet, l'entreprise Phyto-Elan, installée à Lancrans dans le département de l'Ain fabrique et commercialise sous la marque Saniris des produits dont la spécificité réside dans l'absence totale d'alcool dans leur fabrication. Leur formulation novatrice permet d'assurer une désinfection en respectant les normes en vigueur, au même titre que les solutions élaborées à base d'alcool. Si au début de la crise sanitaire, l'entreprise a vu sa demande s'accroître, elle se retrouve aujourd'hui dans la quasi-impossibilité de travailler avec des établissements de santé ou de pharmacies. Ces derniers s'appuient sur les mentions des documents gouvernementaux qui précisent « d'utiliser une solution hydroalcoolique ». Néanmoins, les formulations sans alcool de Phyto-Elan sont pourtant conformes aux normes actuelles et notamment la norme EN 14746 qui certifie leur activité virucide et désinfectante, au même titre que les solutions hydroalcooliques. Il résulte de cette situation que l'utilisation de la terminologie « hydroalcoolique » sur les documents de communication du Gouvernement est pénalisante et met aujourd'hui cette entreprise en péril. Aussi, il lui demande si une révision de la terminologie utilisée dans la communication gouvernementale est possible afin de ne pas pénaliser cette entreprise qui répond aux normes en vigueur.

Pharmacie et médicaments

Fabrication française de solutions désinfectantes et virucides sans alcool

37924. – 6 avril 2021. – M. Charles de la Verpillière* appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les conséquences de l'utilisation de la terminologie « hydroalcoolique » comme un terme générique dans les communications gouvernementales liées à la lutte contre le covid-19, qui exclut les formulations désinfectantes et virucides sans alcool, conformes à la norme EN 17746, dont certaines sont fabriquées avec excellence en France et, dans le département de l'Ain, par une jeune entreprise primée en 2020 pour la création de nouvelles solutions antiseptiques et virucides sans alcool. Il résulte de l'utilisation générique du terme « hydroalcoolique » que ces entreprises voient leurs carnets de commandes chuter, au motif que les établissements de soins et les pharmacies privilégient les solutions à base d'alcool, conformes aux préconisations gouvernementales. Il lui demande si le Gouvernement pourrait envisager de revoir les termes employés dans les campagnes d'information et de sensibilisation, afin d'éviter de pénaliser ces entreprises, françaises, innovantes et prometteuses. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Santé**Recommandations en matière de solutions désinfectantes contre le coronavirus*

38148. – 13 avril 2021. – **Mme Olga Givernet*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'usage de la terminologie « hydroalcoolique » dans les recommandations du Gouvernement en matière de solutions désinfectantes dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de coronavirus. En effet, cette terminologie produit des effets notables sur le comportement des acheteurs et affecte la situation des sociétés commercialisant des produits désinfectants sans alcool. Or il existe sur le marché plusieurs solutions sans alcool possédant des propriétés désinfectantes, antimicrobiennes, fongicides, bactéricides et virucides reconnues, conformes aux normes en vigueur, notamment la norme EN-14476, qui certifie la capacité virucide. L'obtention de cette norme est complexe, longue et coûteuse. Ces produits à l'efficacité scientifiquement prouvée contre le coronavirus possèdent également d'autres atouts pour les publics aux peaux sensibles. L'avenir de ces entreprises innovantes est aujourd'hui en cause parce qu'il est recommandé de se désinfecter les mains au gel « hydroalcoolique » seulement, et non aux gels certifiés norme EN-14476. Mme la députée a notamment été sensibilisée à l'enjeu présenté par une *start-up* établie dans la troisième circonscription de l'Ain, « Phyto-Elan » (SANIRIS), qui produit et commercialise une solution antiseptique sans alcool, le « phytogel ». C'est pourquoi elle l'invite à examiner l'opportunité d'aménager la terminologie utilisée dans la communication gouvernementale en matière de recommandation de solutions désinfectantes contre le coronavirus.

Réponse. – L'utilisation des solutions virucides, en alternative au lavage à l'eau et au savon lorsque celui-ci n'est pas possible, fait partie des mesures barrières, ayant pour but de lutter contre la propagation du virus Covid-19. Parmi les différents produits proposés, les produits hydro-alcooliques font partie des formulations les plus efficaces pour l'inactivation rapide d'un large éventail de micro-organismes qui peuvent être présents sur les mains. La différence entre les diverses solutions disponibles sur le marché et les gels hydroalcooliques est liée à la composition des produits et à la nature de la substance active. Certains produits pour l'hygiène des mains ne portent pas la mention « biocide » ou « désinfectant » sur l'étiquette. Les produits présentés uniquement comme des « nettoyeurs » ne garantissent pas l'éradication des bactéries ou des virus. Ils sont soumis à la réglementation des produits cosmétiques conformément à l'avis de la commission européenne, et non à celle des biocides. Les gels et solutions hydroalcooliques utilisés pour la désinfection des mains saines sont des produits biocides. Ils sont à distinguer des désinfectants utilisés sur les plaies, qui sont eux des médicaments. En effet, afin de pouvoir se réclamer d'un effet contre une catégorie de micro-organismes (virus, bactéries, champignons...), les produits doivent passer des tests standardisés sur des souches modèles. Un produit bactéricide n'a pas pour vocation d'être efficace sur les virus. L'efficacité des produits virucides est encadrée par la norme européenne EN 14476. L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, (ANSES), évalue et autorise les produits de désinfection destinés à l'hygiène humaine. Toute information ou sollicitation concernant un produit utiliser pour la désinfection des mains dans le contexte sanitaire actuel peut ainsi être sollicitée auprès de l'ANSES, autorité compétente nationale pour ces produits. Concernant l'utilisation de l'alcool dans ces solutions, un avis publié le 8 juin 2020 par l'ANSES a estimé que seuls les gels et solutions hydroalcooliques contenant au moins 60 % d'alcool sont efficaces contre les virus enveloppés, dont font partie les coronavirus. Ainsi, uniquement les produits détenant les mentions « virucide » selon la norme EN 14476, ou « solution hydro-alcoolique recommandée par l'Organisation mondiale de la santé pour l'antisepsie des mains » présentent une efficacité significative dans la lutte face au Coronavirus.

*Pharmacie et médicaments**Traitement du cancer du sein triple négatif*

38538. – 27 avril 2021. – **M. Éric Alauzet*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des femmes souffrant du cancer du sein triple négatif, représentant 15 à 20 % des cancers du sein. L'efficacité des traitements habituels par chimiothérapie apparaît limitée sur ce type de cancer. Depuis un an, un nouveau traitement a pu voir le jour : le Trodelvy, qui est une forme de chimiothérapie innovante et prometteuse. Le Trodelvy n'est seulement disponible qu'aux États-Unis d'Amérique, son pays de production. Les capacités de production du laboratoire étant limitées, ce traitement ne sera disponible qu'en décembre 2021 en France. Dans cette situation, il apparaît urgent de trouver les moyens d'accélérer la mise à disposition au bénéfice du patient, par exemple en localisant la production en France. Aussi, il souhaite l'interroger pour savoir si des dispositions pouvaient être prises en ce sens.

*Pharmacie et médicaments**Cancer du sein triple négatif*

38694. – 4 mai 2021. – **M. Dominique Potier*** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les cas de cancer du sein triple négatif (sans marqueur connu à la surface des cellules cancéreuses, un tiers d'entre elles souffrant de métastases dans les 3 ans après le diagnostic). Représentant 15 à 20 % des cancers du sein, il touche 11 000 femmes chaque année, dont la plupart ont entre 30 et 45 ans, qui se nomment alors triplettes. Ce cancer particulièrement agressif est très difficile à soigner. Leur vie est souvent en danger car les traitements habituels par chimiothérapie ne sont pas efficaces pour elles. Leur espoir réside dans l'accès à un traitement novateur, le Trodelvy, un conjugué anticorps-médicaments élaboré par le laboratoire Gilead Sciences pour les patientes souffrant d'un cancer du sein triple négatif métastatique, qui a donné de bons résultats lors d'essais cliniques. Le Trodelvy a bénéficié d'une autorisation temporaire d'utilisation (ATU) ouverte en décembre 2020 mais qui a été suspendue fin janvier 2021. L'Europe n'est plus alimentée par le laboratoire sauf pour les essais cliniques en cours. Un accès au traitement est promis en décembre 2021 alors que, aux USA, les patientes en bénéficient. Un collectif de patientes, a été créé. Baptisé #MobilisationTriplettes, il a lancé une pétition à l'attention du laboratoire, pour un accès plus rapide au traitement innovant. En effet, 600 femmes seraient concernées et dans l'attente d'un accès à ce traitement, c'est-à-dire en impasse thérapeutique. Il importe de souligner que la survie médiane d'une triplète qui devient métastasée est de 14 mois et que ce traitement apporte un bénéfice important en matière de survie. Leur requête est soutenue par plusieurs oncologues qui considèrent ce médicament comme l'un des rares espoirs actuels pour l'un des cancers les plus agressifs qui soit, touchant des femmes souvent très jeunes, et appellent à tout mettre en œuvre pour permettre l'accès du plus grand nombre de femmes concernées à ce médicament. Dès lors, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend entreprendre afin de faciliter l'accès des femmes en détresse thérapeutique à ce médicament et de leur redonner l'espoir d'une survie de bonne qualité.

*Pharmacie et médicaments**Cancer du sein triple négatif disponibilité du Trodelvy*

4440

38695. – 4 mai 2021. – **Mme Graziella Melchior*** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des femmes atteintes d'un cancer du sein triple négatif. Le traitement qui leur permettrait de survivre plus longtemps à la maladie, le Trodelvy, n'est pas encore disponible en France. Malgré une demande forte, il ne le sera qu'en décembre 2021 alors qu'il devait l'être à partir du mois de mars 2021. Aussi elle souhaite savoir si des moyens ont été déployés afin d'accélérer la distribution de ce médicament sur le territoire français.

*Pharmacie et médicaments**Cancer du sein triple négatif et accès au Trodelvy*

38696. – 4 mai 2021. – **Mme Brigitte Kuster*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'accès au Trodelvy dans le cadre du traitement des cancers du sein triple négatif métastatique. Sans alternative française, il permet d'améliorer considérablement les perspectives médicales des patientes. En effet, l'obtention fin 2020 d'une autorisation temporaire d'utilisation (ATU) par le laboratoire Gilead constitue un motif d'espoir pour les femmes souffrant de ce cancer. Mme la députée rappelle que cette ATU intervient alors que les traitements alternatifs sont peu nombreux. Les patientes sont donc condamnées à ne recourir qu'à la chimiothérapie, alors que, avec un cancer du sein hormono-dépendant, des protocoles thérapeutiques beaucoup plus efficaces limitent considérablement le risque de récurrence. Alors que 11 000 femmes sont frappées par le cancer du sein triple négatif et que 30 % vont récidiver dans les 3 ans avec des métastases, ce sujet de santé publique paraît à Mme la députée essentiel et urgent. En effet, le pronostic vital est souvent engagé à court terme en l'absence de traitement. Malgré l'obtention d'une ATU, il apparaît que Gilead ne pourrait fournir les traitements nécessaires en France que d'ici décembre 2021. Ce délai semble excessivement long au regard des enjeux vitaux pour les femmes atteintes d'un cancer du sein triple négatif. Il l'est d'autant plus que Gilead fournit déjà d'autres pays (États-Unis d'Amérique, Royaume-Uni, Australie), y compris au sein de l'Union européenne (Allemagne). Les patientes françaises sont donc contraintes de se rendre à l'étranger pour s'y faire traiter, moyennant d'importantes dépenses financières. Au regard de ces informations, elle lui demande quelles démarches sont prévues par le ministère français de la santé pour accélérer les livraisons à destination de la France, de sorte de permettre le recours à ce traitement dans les meilleurs délais.

*Pharmacie et médicaments**Situation des patientes atteintes de cancer du sein triple négatif*

38700. – 4 mai 2021. – M. Jean-Christophe Lagarde* attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation et la prise en charge des patientes atteintes de cancer du sein triple négatif en situation métastatique. En effet, peu de solutions thérapeutiques existent à ce jour et ces cancers sont particulièrement difficiles à traiter. Alors que les femmes souffrant de cancers dits « hormono-dépendants » peuvent bénéficier de protocoles thérapeutiques plus efficaces et limitant les risques de récurrence, les patientes atteintes de cancer du sein triple négatif métastatique sont limitées à la chimiothérapie. Chaque année, ce sont 11 000 femmes qui sont touchées par le cancer du sein triple négatif et un tiers d'entre elles qui souffre de métastases dans les trois ans suivant la date de diagnostic. Or le nouveau traitement « Trodelvy » (Sacituzumab Govitecan - Laboratoire GILEAD), qui a bénéficié d'une autorisation temporaire d'utilisation à la fin de l'année 2020, constitue un réel espoir pour ces femmes, dans la mesure où il permet un presque doublement de l'espérance de vie. Malheureusement, le laboratoire le produisant n'aurait pas les capacités de livrer les traitements nécessaires en France avant décembre 2021. Pourtant, le traitement est déjà accessible aux États-Unis d'Amérique. Des patientes françaises sont contraintes - pour celles qui le peuvent financièrement - de dépenser des sommes importantes pour bénéficier du traitement, notamment par le biais d'une clinique en Allemagne, et d'autres sont contraintes d'avoir recours à la générosité de leurs concitoyens en organisant, par exemple, des cagnottes. Il va sans dire qu'une telle situation génère une rupture d'égalité manifeste entre les patientes les plus aisées et les autres. Aussi, il l'interroge sur les mesures que le Gouvernement entend prendre afin d'offrir le plus rapidement possible toutes les chances de rémission et de guérison aux malades atteintes d'un cancer du sein triple négatif en France.

*Pharmacie et médicaments**Thérapeutique cancer du sein triple négatif*

38701. – 4 mai 2021. – Mme Valérie Bazin-Malgras* attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la prise en charge des patientes atteintes par un cancer du sein triple négatif. En effet, ces cancers, qui touchent environ 11 000 femmes jeunes chaque année en France, sont particulièrement agressifs et difficiles à traiter en raison du peu de solutions thérapeutiques existantes à ce jour. Or un grand espoir naît actuellement pour les malades avec la mise sur le marché du Trodelvy, développé par le laboratoire Gilead, qui n'est ni disponible ni pris en charge en France. Elle souhaite donc savoir si cette alternative thérapeutique fait actuellement l'objet d'études en France et l'interroger sur la stratégie mise en œuvre par son ministère pour vaincre le cancer du sein triple négatif.

4441

*Pharmacie et médicaments**Traitement du cancer du sein dit « triple négatif »*

38702. – 4 mai 2021. – M. Sylvain Templier* alerte M. le ministre des solidarités et de la santé sur le retard de la mise à disposition d'un traitement du cancer du sein « triple négatif ». Il existe en effet plusieurs cancers du sein. Si entre huit et neuf femmes sur dix en guérissent, les cancers dits « triples négatifs » (sans marqueurs connus à la surface des cellules cancéreuses) sont les plus compliqués à soigner. L'Institut Curie estime que 15 % des patientes ont un cancer de ce type. Si une partie peut se traiter par la chimiothérapie, une autre part développe des résistances. Dans ce dernier cas, le cancer devient plus compliqué à traiter et les risques de récurrence sont élevés. À court terme, le Trodelvy a fait renaître un espoir de traitement pour les femmes concernées. Celui-ci a bénéficié fin 2020 d'une autorisation temporaire d'utilisation. Pourtant, la production est essentiellement basée aux États-Unis d'Amérique et les capacités de production du laboratoire sont limitées. Les livraisons ne pourraient intervenir qu'à la fin de l'année 2021, brisant ainsi les espoirs des malades. Dans cette situation, M. le député souhaiterait connaître les intentions de M. le ministre pour accélérer la mise à disposition du traitement. À long terme, l'Institut Curie indique qu'il est possible de « mettre en évidence une population de cellules qui empêche l'immunothérapie d'être efficace ». Cela permettrait d'identifier les patients chez qui ces cellules sont présentes pour prévenir et empêcher leur action. Pour se développer, cette solution prometteuse nécessite un investissement dans la recherche. Aussi, le député souhaiterait savoir si des moyens de l'État sont actuellement investis dans cette recherche ou s'il est envisagé de le faire.

*Pharmacie et médicaments**Traitement pour lutter contre le cancer du sein triple négatif*

38703. – 4 mai 2021. – Mme **Stéphanie Kerbarh*** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des femmes souffrant du cancer du sein triple négatif. Ce cancer agressif affecte chaque année 11 000 femmes qui ont entre 30 et 45 ans. Un nouveau traitement récemment développé permettrait d'améliorer considérablement l'espérance de vie. Il s'agit du médicament Trodelvy, produit et commercialisé par Gilead. Les capacités de production du laboratoire ne permettent pas une mise à disposition du médicament avant décembre 2021. Ainsi, elle lui demande quels dispositifs particuliers le Gouvernement a mis en place pour que les patientes françaises puissent avoir accès au plus vite à ce nouveau traitement.

*Pharmacie et médicaments**Approvisionnement en Trodelvy des hôpitaux français*

38861. – 11 mai 2021. – Mme **Florence Lasserre*** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés d'approvisionnement des hôpitaux français en Trodelvy. Le Trodelvy est un traitement, apparu très récemment, qui semble prometteur pour soigner les cancers du sein dits « triple négatifs », cancer contre lequel l'efficacité des traitements habituels par chimiothérapie apparaît limitée. Malgré l'espoir qu'a fait naître l'apparition de ce nouveau traitement, et son agrément par les autorités sanitaires européennes et françaises, il n'est disponible que dans un nombre limité de pays comme les États-Unis d'Amérique, son pays de production, ou encore l'Allemagne sur le territoire européen. Le Trodelvy ne sera, vraisemblablement, disponible en France qu'en décembre prochain. Les raisons invoquées pour expliquer l'arrivée tardive du traitement en France sont les capacités de production limitées du laboratoire. Il apparaît urgent de trouver le moyen d'accélérer la production de la substance active et sa mise à disposition sur le marché français. Aussi, elle lui demande quelles démarches sont entreprises en ce sens afin d'assurer les meilleurs soins possibles aux patientes atteintes d'un cancer du sein triple négatif et prises en charge par notre système de santé.

*Pharmacie et médicaments**Cancer du sein triple négatif*

38863. – 11 mai 2021. – M. **Olivier Falorni*** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur l'espoir que suscite la mise sur le marché d'un nouveau traitement pour le cancer du sein triple négatif, très agressif et jusqu'à aujourd'hui, très difficile à soigner. Ce type de cancer représente 15 à 20 % des cancers du sein et touche 11 000 femmes chaque année, le plus souvent très jeunes (entre 30 et 45 ans), et dont 30 % vont récidiver dans les 3 ans avec des métastases. La plupart ont entre 30 et 45 ans. Le pronostic vital à court terme est malheureusement souvent court car les traitements habituels par chimiothérapie ne sont pas efficaces. Récemment, un nouveau traitement a été commercialisé par le laboratoire Gilead, le Trodelvy. Sans conduire à la rémission, ce traitement améliorerait radicalement les conditions de vie des patientes et allongerait leur durée de vie. Il suscite beaucoup d'espoir. Ce médicament a bénéficié d'une autorisation temporaire d'utilisation (ATU) fin 2020 dans le pays et quelques patientes ont pu intégrer le protocole de soins. Le laboratoire Gilead fournit actuellement les États-Unis d'Amérique d'Amérique, le Royaume-Uni, l'Australie et dans l'Union européenne, l'Allemagne. Or, il apparaît que ce laboratoire n'est pas en mesure de livrer la France de façon suffisante pour soigner les patientes atteintes. Le délai de livraison annoncé est de huit mois au minimum, soit décembre 2021. Afin que toutes les patientes puissent bénéficier de ce traitement, il demande au Gouvernement quelle solution il envisage à très court terme pour que le Trodelvy soit disponible le plus rapidement possible.

*Pharmacie et médicaments**Cancer triple négatif*

38864. – 11 mai 2021. – Mme **Émilie Bonnavard*** appelle l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge du cancer du sein triple négatif et la difficulté d'accès aux traitements innovants pour les patientes qui en sont atteintes. Ce type de cancer, très agressif, touche près de 10 000 femmes en France chaque année, particulièrement les plus jeunes. Ce cancer est le plus difficile à soigner car il métastase généralement dans les 3 ans suivant l'annonce du diagnostic, et développe une résistance aux traitements classiques de chimiothérapie. Un certain nombre de femmes se tournent alors vers l'étranger, dans des pays qui proposent des protocoles plus innovants, coûteux et non reconnus par les autorités de santé française. Un traitement prometteur qui combine chimiothérapie, immunothérapie et vaccinothérapie n'est, à ce jour, pas pris en charge. En décembre 2020, le

trodelvy a bénéficié d'une autorisation temporaire d'utilisation (ATU) pour les patientes atteintes de cancer du sein triple négatif, leur redonnant espoir. Cet espoir est retombé quelques semaines plus tard, alors que l'accès à ce traitement a finalement été restreint aux seules patientes qui avaient déjà commencé à bénéficier du trodelvy. Le laboratoire Gilead, titulaire de l'ATU, a fait savoir qu'il n'est pas en capacité de livrer en nombre suffisant ce traitement. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures il envisage afin que ce traitement puisse être de nouveau disponible rapidement auprès des hôpitaux et ainsi traiter l'ensemble des patientes atteintes de ce cancer triple négatif en situation métastatique. Il faut redonner espoir à ces jeunes femmes qui ne doivent plus vivre dans l'angoisse. Elle souhaite connaître son avis sur le sujet.

Pharmacie et médicaments

Traitement du cancer du sein triple négatif

38867. – 11 mai 2021. – M. Stéphane Testé* alerte M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des femmes atteintes d'un cancer du sein triple négatif. Ce cancer agressif affecte chaque année 11 000 femmes qui ont entre 30 et 45 ans. Un nouveau traitement permettrait d'améliorer considérablement l'espérance de vie. Mais ce médicament, le trodelvy, n'est pas encore disponible en France et les capacités de production du laboratoire ne permettraient pas une mise à disposition du médicament avant décembre 2021. Aussi, il souhaiterait savoir quels moyens sont envisagés par le Gouvernement afin d'accélérer la distribution de ce médicament sur le territoire français.

Pharmacie et médicaments

Traitement du cancer du sein triple négatif en situation métastatique

38868. – 11 mai 2021. – Mme Sophie Mette* alerte M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des patientes atteintes de cancer du sein triple négatif en situation métastatique. Elles sont au nombre de 11 000 par an, touchées par des syndromes difficiles à traiter, avec des chances de récurrences élevées. Un espoir est né pour elles avec la mise sur le marché d'un nouveau traitement commercialisé par le laboratoire Gilead : le Trodelvy. Il bénéficie d'une autorisation temporaire d'utilisation (ATU) depuis la fin de l'année 2020. Il apparaît pourtant que le laboratoire n'a pas la capacité de livrer le nombre de traitements nécessaires, et annonce des livraisons tardives, jusqu'à la fin de l'année 2021. Pendant plus de six mois, les patientes seraient laissées dans une situation extrêmement difficile. C'est une angoisse que les pouvoirs publics ne peuvent tolérer. De plus, le Trodelvy est disponible dans d'autres pays : Allemagne, Royaume-Uni, États-Unis d'Amérique, Australie. Pour y accéder, il faut évidemment que ces femmes puissent mobiliser de grandes sommes. Une rupture d'égalité pour l'accès au soin s'en dégage, et s'ajoute à la situation déjà très difficile pour les patientes françaises. Elle lui demande comment y mettre fin et comment faire en sorte que la production de Trodelvy corresponde aux besoins des patientes, des hôpitaux français.

4443

Pharmacie et médicaments

Cancer du sein - production de Trodelvy

39003. – 18 mai 2021. – M. Richard Ramos* attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la production du Trodelvy qui a bénéficié d'une autorisation temporaire d'utilisation fin 2020 suite à l'alerte d'une association de son territoire. Le Trodelvy est utilisé dans la lutte contre les cancers du sein triple négatif en situation métastatique. Ce type de cancer bénéficie de peu de solution thérapeutique, le Trodelvy est donc un espoir pour les 3 300 femmes touchées chaque année. Leur pronostic vital est souvent engagé à moins qu'elles ne bénéficient de ce traitement. Toutefois, le laboratoire Gilead qui produit le Trodelvy annonce qu'une livraison de ce médicament ne sera pas possible avant la fin 2021. Les associations se demandent combien de femmes atteintes de cancer triple négatif seront condamnées d'ici-là. Il lui demande s'il peut lui indiquer les actions que le Gouvernement peut mener afin que la production de Trodelvy en France soit accélérée.

Pharmacie et médicaments

Importation accélérée des soins Trodelvy contre les cancers du sein

39006. – 18 mai 2021. – M. Sébastien Chenu* alerte M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'urgence à accélérer la production de Trodelvy par le laboratoire Gilead pour apporter un soin thérapeutique essentiel à la guérison des patientes atteintes d'un cancer du sein triple négatif métastatique. Un espoir est né de la mise sur le marché d'un nouveau traitement commercialisé par le laboratoire Gilead, le Trodelvy, lequel a bénéficié d'une

autorisation temporaire d'utilisation (ATU) fin 2020. Ces cancers sont particulièrement difficiles à traiter en raison du peu de solutions thérapeutiques existant à ce jour, les patientes concernées ne pouvant bénéficier à ce jour d'un autre traitement que la chimiothérapie. Il faut rappeler que ce sont 11 000 femmes qui sont touchées par le cancer du sein triple négatif chaque année, le plus souvent très jeunes, et dont 30 % vont récidiver dans les 3 ans avec des métastases, soit 1 700 femmes et leurs familles touchées tous les ans. Leur pronostic vital est bien souvent engagé à court terme. Pourtant, le nouveau traitement proposé par les laboratoires Gilead constitue une solution dont pourraient bénéficier ces femmes. Malheureusement, après avoir obtenu de haute lutte cette ATU, il apparaît que le laboratoire Gilead n'aurait pas la capacité de livrer les traitements nécessaires et annonce une possible livraison en décembre 2021. Comment rester de froid quand des femmes lui écrivent ceci : « je vous laisse imaginer leur angoisse, celle de leurs familles, je vous parle ici de jeunes enfants qui seront orphelins d'ici quelques mois si les pouvoirs publics ne s'emparent pas de ce dossier » ? Ce qui suscite l'indignation, c'est de savoir que de nombreux pays dans le monde mettent les moyens pour guérir leurs citoyennes en mettant en œuvre tout ce qui est en leur pouvoir pour assurer l'importation de ce traitement : les États-Unis d'Amérique, l'Australie, le Royaume-Uni et même des pays de l'Union européenne, notamment en Allemagne. En 2021, alors qu'un traitement existe, qu'il est autorisé et qu'il a fait ses preuves dans l'amélioration des chances de survie des patientes atteintes de cancer du sein triple négatif, la France ne leur offre comme perspective qu'une fin de vie en soins palliatifs. Depuis la crise sanitaire, le Gouvernement a multiplié les manifestations de faiblesse en santé publique et en petites économies sur des sujets vitaux. Des patientes rapportent que cette situation est inhumaine et génère une rupture d'égalité manifeste entre les patientes qui ont des moyens financiers et la grande majorité, qui se voient, avec leurs proches, dans l'obligation de trouver des moyens financiers pour se soigner dans l'Union européenne, où ce traitement est non remboursé. Tous les jours, ce sont de nouvelles cagnottes solidaires qui se mettent en place pour récolter les 100 000 euros nécessaires dans l'espoir de guérir. C'est pourquoi il sollicite son intervention afin de trouver urgemment une solution au niveau national et des négociations avec le laboratoire Gilead afin d'augmenter sa production de Trodelvy, afin d'assurer un approvisionnement des hôpitaux français dans les plus brefs délais et ainsi permettre à l'ensemble des patientes concernées de bénéficier de l'ATU accordée à ce médicament porteur d'espoir.

4444

Pharmacie et médicaments

Traitement des patientes atteintes d'un cancer du sein triple négatif

39008. – 18 mai 2021. – **M. Bruno Joncour*** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des femmes touchées par un cancer du sein triple négatif métastatique, particulièrement difficile à traiter en raison du peu de solutions thérapeutiques disponibles à ce jour. La mise sur le marché d'un nouveau traitement commercialisé par le laboratoire Gilead, le Trovelvy, qui a bénéficié d'une autorisation temporaire d'utilisation fin 2020, a fait naître de nouveaux espoirs chez les femmes, souvent très jeunes, atteintes de ce type de cancer très agressif. Le laboratoire produisant le Trovelvy se trouve malheureusement dans l'incapacité de livrer les traitements nécessaires en France, alors que ce traitement est accessible aux États-Unis d'Amérique. Pour les patientes qui n'ont pu intégrer le protocole de soins, leur seul espoir réside dans l'accès à ce traitement innovant. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures en faveur de ces femmes en détresse thérapeutique pour leur permettre de bénéficier de ce traitement dans les meilleurs délais.

Pharmacie et médicaments

Traitement du cancer du sein triple négatif métastatique

39009. – 18 mai 2021. – **Mme Emmanuelle Anthoine*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'accès, en France, aux traitements adaptés pour les femmes souffrant d'un cancer du sein triple négatif métastatique. On estime que 11 000 femmes sont touchées chaque année par ce cancer, le plus souvent elles sont très jeunes. 30 % d'entre elles vont connaître une récurrence dans les 3 ans avec la formation de métastases. Cela représente 1 700 femmes par an. Leur pronostic vital est bien souvent engagé à court terme. Il s'agit donc d'un cancer particulièrement agressif face auquel des dizaines de milliers de femmes luttent pour la vie dans le pays. Peu de solutions thérapeutiques existent à ce jour pour lutter contre ces cancers qui se révèlent particulièrement difficiles à traiter. Dans ce contexte, la mise sur le marché d'un nouveau traitement, le Trodelvy, lequel a bénéficié d'une autorisation temporaire d'utilisation (ATU) fin 2020, a représenté un espoir important pour les patientes. Le laboratoire qui commercialise ce traitement a pourtant annoncé une livraison tardive car il n'aurait pas actuellement la capacité de livrer les traitements nécessaires. Les patientes françaises n'auront donc pas accès à ce traitement avant au mieux décembre 2021. Ce traitement est néanmoins accessible dans d'autres pays comme les

États-Unis d'Amérique, l'Australie, le Royaume-Uni ou encore l'Allemagne. Face au risque de perte de chance pour les jeunes patientes, il est vital que ce traitement soit accessible en France dans les plus brefs délais. Aussi, elle aimerait savoir les actions que le Gouvernement entend entreprendre pour rendre ce traitement accessible aux patientes françaises le plus rapidement possible.

Pharmacie et médicaments

Traitement Trodelvy contre le cancer du sein triple négatif

39010. – 18 mai 2021. – **Mme Sylvie Tolmont*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des patientes atteintes de cancer du sein triple négatif en situation métastatique. Il s'agit de cancers particulièrement agressifs contre lesquels la chimiothérapie s'avère globalement inefficace. Sur l'année 2019, 15 % à 20 % des 60 000 nouveaux cas de cancers du sein détectés en France étaient des cancers « triples négatifs », dont 30 % vont métastaser. Un espoir est né en 2021 par la mise sur le marché d'un nouveau traitement extrêmement prometteur, commercialisé par le laboratoire Gilead, le Trodelvy. Ce traitement a bénéficié d'une autorisation temporaire d'utilisation (ATU) fin 2020. Toutefois, les capacités de production du laboratoire étant limitées, ce traitement ne serait disponible à la livraison, en France, qu'à compter de décembre 2021. Ce délai constitue une effroyable perte de chance pour la population française et est difficile à comprendre en ce que ce traitement est bien disponible aux États-Unis d'Amérique, en Australie, au Royaume Uni mais également dans certains pays européens. C'est pourquoi elle souhaiterait connaître les intentions du ministre de la santé afin d'assurer, dans les plus brefs délais, la disponibilité de ce traitement sur le territoire national.

Réponse. – A ce jour, après échec des protocoles de chimiothérapie standard, il n'existe que peu d'options thérapeutiques pour ce cancer. Ces cancers sont caractérisés par l'absence de récepteurs hormonaux (progestérone et œstrogènes) et de la protéine HER2. Ce sont ces « marqueurs » qui permettent aux thérapies de traitement de « s'attaquer » aux cellules cancéreuses. L'absence de ces marqueurs rend tout traitement plus difficile à soigner. Ce type de cancer représente 15% des cancers du sein, soit 9.000 patientes. Le TRODELVY est un des premiers traitements qui prend en charge ce type de cancer et est le premier médicament à démontrer une amélioration de la durée de survie des patientes atteintes de ce type de cancer. Ce médicament a été développé par une petite société américaine, IMMUNOMEDICS, racheté par GILEAD fin 2020 dont les capacités de production actuelles sont largement insuffisantes par rapport au besoin des patientes. En effet, la production de ce type de médicament (anticorps conjugué) est notoirement complexe et longue, environ 1 an. Il existe donc un laps de temps incompressible pour augmenter le nombre de médicaments produits. Fin 2020, son fabricant a déposé une demande d'autorisation de mise sur le marché (AMM) européenne en mars 2021 et a lancé les capacités de production pour fournir le marché européen. Un premier engagement a été pris par Gilead en Janvier 2021 pour donner accès à 64 patientes via le mécanisme d'ATU. La France est, aujourd'hui, le seul pays d'Europe où Gilead distribue Trodelvy. A partir du 1^{er} Juin, GILEAD, plus de 78 patients pourront bénéficier de ce traitement. Le groupe Gilead s'est engagé à fournir toutes les quantités suffisantes pour un accès lors de l'AMM EU, attendue en décembre 2021, soit dans 7 mois. Il ne s'agit pas d'une question financière mais d'une question de capacité de production. La France est le pays européen à recevoir le plus de doses même si ça ne répond malheureusement pas à l'ensemble des besoins. Les collectifs de patients ont été reçus plusieurs fois par le ministère des solidarités et de la santé et des échanges réguliers se sont installés.

4445

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Mer et littoral

Munitions chimiques en Manche-Mer du Nord et Mer Baltique

38525. – 27 avril 2021. – **M. Christian Hutin** alerte **Mme la ministre de la transition écologique** sur les conséquences dramatiques liées aux largages massifs en Manche, Mer du Nord et Mer Baltique d'armes et de munitions chimiques à l'issue des deux conflits mondiaux. Ce sont des millions de tonnes de munitions en tous genres qui ont été déversées au large des côtes et qui représentent aujourd'hui un véritable danger. Après plus d'un siècle d'immersion pour certaines d'entre elles, les spécialistes indiquent que l'étanchéité des enveloppes métalliques n'est plus assurée. Selon les experts et scientifiques, une telle catastrophe environnementale et écologique pourrait aboutir à une élimination de toutes vies (flore et faune) pendant plusieurs décennies voire plus d'un siècle. Par ailleurs, un projet d'implantation d'un parc industriel éolien au large de Dunkerque est à l'étude. Cette implantation sur plus de 50 km² ne peut que se heurter à cette question qui devient très urgente et

particulièrement délicate. Il rappelle également qu'il se situerait en pleine zone Natura 2000 ainsi que sur les lieux de combats en mer de l'opération Dynamo ou furent tués des milliers de soldats français et britanniques. Il souhaite donc connaître les dispositions qu'il compte prendre pour une prise en compte effective de ce problème majeur qui est devant nous. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – À l'issue de la Seconde Guerre mondiale, des quantités importantes de munitions conventionnelles et chimiques d'origines diverses, notamment allemandes, ont été déversées par les belligérants dans plusieurs zones maritimes. Les plus problématiques sont celles situées en Mer du Nord et en Mer Baltique, car les munitions y sont immergées à faible profondeur. De telles pratiques étaient courantes à l'époque, nous n'avons toutefois pas connaissance d'immersions d'armes chimiques allemandes issues de la Seconde Guerre mondiale dans les eaux territoriales françaises. Les experts estiment que les risques que font peser ces armes immergées, sur l'environnement et sur la sécurité des populations, sont à ce stade difficiles à évaluer, faute d'études scientifiques précises sur leur état de détérioration et sur le comportement de ces agents dans les conditions physico-chimiques particulières de leur immersion. Cependant, sur la base de l'étude des munitions remontées fortuitement, ils estiment que l'état de conservation des stocks connus est globalement moins dégradé que ce que l'on pouvait craindre. Afin de traiter cette question, la commission d'Helsinki, la convention pour la protection de l'Atlantique du nord-est et le conseil de l'Europe ont pris un certain nombre d'initiatives qui n'ont, à ce jour, abouti à aucune recommandation concrète ou engageante. Toutefois, consciente de cette problématique, la France étudie, sous l'égide du secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale, la mise en place de travaux interministériels sur plusieurs années, visant d'une part, à disposer d'une cartographie précise des zones concernées et de la nature des munitions immergées et d'autre part, à recueillir des informations scientifiques fiables, y compris auprès des autres pays qui sont confrontés aux mêmes problématiques, sur l'évolution des munitions dans l'eau de mer et le comportement de leur contenu en cas de fuite. Une réflexion sur la modélisation du vieillissement de ces objets est également initiée et sera, en fonction des possibilités, corrélée avec les observations qui pourront être pratiquées in situ. Dans un second temps, et une fois les potentielles zones à risques identifiées, l'opportunité de mettre en place une surveillance environnementale ponctuelle sera étudiée afin de détecter d'éventuels indices de pollution. Ces éléments techniques seront utilisés pour compléter les dispositifs de protection civile et environnementale existants.

4446

TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Outre-mer

Transition numérique à Mayotte

32363. – 22 septembre 2020. – M. Mansour Kamardine interroge M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques, sur le rattrapage et le développement à Mayotte des secteurs dont il a la charge au niveau national. La qualité des réseaux numériques et des communications, leur puissance, leur connexion aux réseaux régionaux et internationaux est sous-développée. De plus, les tarifs pratiqués pour leur accès à Mayotte sont très supérieurs à ceux pratiqués en Métropole, créant ainsi une véritable fracture et inégalité numérique. En outre, la situation du 101^{ème} département français au cœur d'une zone à très fort potentiel de développement économique offre la perspective de positionner Mayotte comme un territoire d'implantation d'entreprises de services numériques et de télécommunications. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il entend entreprendre pour favoriser le rattrapage de Mayotte, de faire baisser les prix d'accès et de développer le secteur économique du numérique et des télécommunications à Mayotte.

Réponse. – Le Gouvernement a fait de l'amélioration de la couverture numérique, fixe comme mobile, une priorité de son action, afin de permettre à l'ensemble des Français, quel que soit leur lieu de résidence, de bénéficier d'une connexion à Internet et au réseau mobile performant. Le Plan France Très Haut Débit incarne cette ambition à travers trois objectifs : garantir à tous un accès au bon haut débit (supérieur à 8 Mbit/s) d'ici 2020, un accès au très haut débit (supérieur à 30 Mbit/s) d'ici 2022 et généraliser la fibre optique jusqu'à l'abonné (FttH) sur l'ensemble du territoire à horizon 2025. Le projet d'aménagement numérique du territoire de Mayotte est porté par le conseil départemental. Le premier volet de ce projet visait à lutter contre la fracture numérique en homogénéisant la couverture ADSL départementale afin de préparer les futurs déploiements FttH. Ainsi, un réseau de collecte optique a commencé à être déployé grâce à la réalisation d'opérations de montée en débit. Un effort important a été réalisé pour garantir la compétitivité des entreprises et assurer l'efficacité des services publics en raccordant certains bâtiments stratégiques. Ces travaux ont permis d'apporter la fibre optique à 12 communes. De ce fait, les

opérateurs sont aujourd'hui en capacité de fournir des services d'accès Internet haut et très haut débit plus performant sur ces zones. Le soutien financier de l'Etat à ce projet s'élève à 1,70 M€, dont plus d'1 M€ a déjà été versé. L'Etat, dans le cadre du plan France THD, est ainsi le premier co-financeur public du projet dont l'investissement total s'élève à près de 5,19 M€. En complément, le dispositif « Cohésion Numérique des territoires » a été lancé en 2019 afin d'accompagner les usagers qui ne disposeraient pas d'un accès à internet par les technologies filaires supérieur à 8Mbit/s. Il a été simplifié à l'été 2020 et permet désormais aux habitants de plus de 27 000 communes, dont les 17 communes mahoraises, de bénéficier d'un soutien financier de l'Etat (jusqu'à 150 € par foyer) pour leur permettre de s'équiper en haut débit via des technologies sans fil. Le dispositif se concentre aujourd'hui sur plus d'une quinzaine d'opérateurs partenaires à l'échelle nationale pour des offres satellitaires, radio et 4G fixe, dont 3 opérateurs présents à Mayotte (Orange, SRR et STOI). Du fait de son caractère insulaire, les coûts de raccordement de Mayotte aux grands points d'interconnexion mondiaux sont importants, d'autant plus qu'ils se trouvent répercutés sur un nombre réduit d'abonnés. Ainsi, les tarifs pratiqués à Mayotte peuvent s'avérer élevés par rapport à la métropole pour un service parfois dégradé. Conscient de cet enjeu, l'Etat a lancé dès juin 2017 le dispositif « continuité territoriale numérique en Outre-mer » afin de neutraliser les surcoûts liés au transport des données et d'améliorer la qualité de service proposé. Par ailleurs, afin de renforcer la connectivité et l'attractivité économique du territoire, la Banque des Territoires et Information Technology Hosting SAS ont signé le 2 décembre 2020 avec l'Agence française de développement et le Crédit agricole mutuel de La Réunion les contrats de financement pour la réalisation du premier datacenter de Mayotte. Près de 10 millions d'euros seront ainsi investis dans les trois prochaines années pour la réalisation de ce centre au sein de la principale zone économique de l'île. Le conseil départemental de Mayotte est en train de définir la suite du projet d'aménagement numérique sur son territoire. Il devrait selon toute probabilité s'appuyer sur un mix technologique articulant fibre optique jusqu'à l'abonné et soutien aux technologies hertziennes. Le nouveau schéma directeur d'aménagement numérique du territoire est en cours d'élaboration et devrait prochainement être adopté. Les services de l'Agence nationale de la cohésion des territoires accompagnent le conseil départemental dans la définition de son projet et des crédits budgétaires pourront être dédiés à cette nouvelle phase du projet mahorais dans le cadre du plan de relance.

Télécommunications

Installation des équipements de diffusion hertziennne terrestre

35876. – 26 janvier 2021. – M. Christophe Jerretie attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques, sur l'installation des équipements de diffusion hertziennne terrestre. La multiplication de pylônes supports d'antennes est perçu par de nombreux habitants comme une atteinte au paysage et à l'environnement, qui plus est lorsque ces nouvelles installations n'apportent aucune amélioration de couverture. Construire un pylône à quelques mètres d'un pylône fournissant les mêmes services de diffusion ne semble donc pas pertinent. Or, selon l'article L. 32-1 du code des postes et des communications électroniques, la promotion d'une concurrence fondée sur les infrastructures ne peut se faire que « lorsque cela est approprié ». De plus, lorsqu'un opérateur envisage d'établir un site radioélectrique, il doit « privilégier toute solution de partage avec un site ou un pylône existant » (article D. 98-6-1 du code des postes et des communications électroniques). Cependant, même si la loi incite les opérateurs de diffusion à partager leurs équipements de diffusion hertziennne terrestre, il n'existe pas d'obligation légale de mutualisation. Ainsi, il souhaiterait savoir s'il est envisageable d'imposer une mutualisation systématique des équipements de diffusion hertziennne lorsqu'un opérateur souhaite s'implanter dans une zone géographique où un équipement offrant les mêmes services est déjà installé. – **Question signalée.**

Réponse. – L'implantation des antennes-relais de radiotéléphonie mobile est régie par la combinaison de dispositions relevant notamment du code des postes et des communications électroniques, du code de l'urbanisme ainsi que du code général des collectivités territoriales. Aux termes des articles L. 45-9 et suivants du code des postes et des communications électroniques, les autorités concessionnaires ou gestionnaires du domaine public peuvent autoriser les exploitants de réseaux ou d'infrastructures de communications électroniques à occuper ce domaine. À ce titre, le maire est compétent pour conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public avec un opérateur de communications électroniques en vue d'autoriser l'implantation d'une antenne-relais sur une dépendance de son domaine public (CAA de Nantes, 8 octobre 2018, n° 17NT01212). En outre, en application des dispositions de l'article R. 421-9 du code de l'urbanisme, l'installation d'une antenne-relais de radiotéléphonie mobile et leurs systèmes d'accroche entrent dans le champ des constructions nouvelles soumises à déclaration préalable auprès du maire de la commune. Le maire instruit la déclaration préalable de travaux en

appréciant l'impact visuel de l'antenne-relais sur les sites, les paysages naturels et les monuments historiques. De manière générale, les projets d'installation d'antennes-relais doivent respecter un certain nombre de prescriptions relevant du code de l'urbanisme, du code de l'environnement et du code des postes et des télécommunications électroniques notamment. Pour autant, le Conseil d'État considère que le maire ne peut opposer un refus de déclaration préalable à une demande d'implantation des antennes de téléphonie mobile à proximité de certains bâtiments sans disposer d'éléments scientifiques faisant apparaître des risques (CE, 30 janvier 2012, Société Orange France, n° 344992). Par ailleurs, le maire ne peut, ni au titre de ses pouvoirs de police générale, ni en se fondant sur le principe de précaution, adopter une réglementation portant sur l'implantation des antennes relais de téléphonie mobile et destinée à protéger le public contre les effets des ondes émises par ces antennes (CE., Ass., 26 octobre 2011, commune de Saint Denis, n° 326492). En effet, la réglementation en matière sanitaire demeure établie par la police spéciale des communications électroniques confiée exclusivement à l'État. Le Conseil d'État a notamment précisé dans le cadre de l'arrêt d'assemblée susmentionné que « le législateur a confié aux seules autorités qu'il a désignées, c'est-à-dire au ministre chargé des communications électroniques, à l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP) et à l'Agence nationale des fréquences (ANFR), le soin de déterminer, de manière complète, les modalités d'implantation des stations radioélectriques sur l'ensemble du territoire ainsi que les mesures de protection du public contre les effets des ondes qu'elles émettent ». Si le maire n'est pas dépourvu de pouvoirs s'agissant du choix des implantations, ses pouvoirs doivent toutefois tenir compte des compétences exclusives de l'État, dont les contours ont pu être précisés par la jurisprudence administrative. Il importe également de prendre en compte le besoin de couverture du territoire national en vue d'améliorer la disponibilité du réseau et la qualité de service, et de résorber les zones blanches. En ce sens, la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, a récemment apporté divers assouplissements du droit applicable.

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

Entreprises

Homologation du PSE de Cargill Haubourdin

31924. – 25 août 2020. – M. Sébastien Huyghe appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, sur l'homologation du plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) au sein de l'entreprise Cargill d'Haubourdin, intervenue le 17 août 2020. En homologuant ce PSE, la Direccte a autorisé la suppression de 170 emplois et la modification de 16 contrats de travail, susceptibles de conduire au licenciement de 186 salariés. Or, le dernier plan de restructuration établi par la direction de Cargill d'Haubourdin ne prévoit que 129 licenciements. L'écart entre ces chiffres suscite un émoi particulier au sein des salariés, alors même que le climat social reste tendu au sein de l'entreprise, consécutivement à l'annonce de cette restructuration. Dans ce contexte, une homologation visée par les services de l'État permettant à l'entreprise de procéder jusqu'à 57 licenciements supplémentaires à ce que prévoit l'entreprise ne contribue pas à apaiser la situation, semant notamment le doute parmi les salariés sur les intentions réelles de Cargill. Il lui demande donc si le Gouvernement se trouve en mesure de rectifier cette homologation afin qu'il puisse être procédé par l'entreprise à un maximum de 129 licenciements, et non à 186.

Réponse. – Le projet de réorganisation de CARGILL Haubourdin prévoit la transformation du site de production de Haubourdin, entraînant l'arrêt de l'activité de séparation des constituants du maïs pour produire de l'amidon, ainsi que de la production d'amidons industriels standards, afin de repositionner l'activité sur la production d'ingrédients alimentaires de spécialité et d'application pharmaceutiques. Cette restructuration doit être accompagnée par un plan d'investissement d'un montant de 10 millions de dollars. Sur le plan social, cette décision pourrait conduire à supprimer jusqu'à 186 postes, sur les 328 emplois, dont 303 CDI, que comptait le site au 31 mai 2020. Conformément à ses obligations légales, le groupe a initié le 28 novembre 2019 une procédure de plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) devant le comité social et économique (CSE). La procédure de PSE, suspendue pendant le confinement, a repris les 24 et 25 juin, et s'est achevée le 9 juillet 2020 avec la consultation du CSE pour avis sur le document unilatéral de PSE, en l'absence de possibilité d'accord collectif majoritaire. Le document unilatéral portant PSE homologué par la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) le 17 août prévoit la suppression de 170 postes et la modification de 16 contrats de travail et donc potentiellement un maximum de 186 licenciements pour motif économique. Il convient tout d'abord de rappeler que le chiffre indiqué dans la décision de la DIRECCTE est un maximum qui ne prend pas en compte les reclassements internes qui peuvent intervenir lors

de la mise en œuvre du PSE. Il a donc naturellement vocation à ne pas être atteint au regard des efforts de reclassement mis en œuvre par l'entreprise. En l'occurrence le projet de Cargill prévoyait également la création de 30 postes qui seraient proposés au reclassement interne. Le nombre de 129 licenciements économiques évoqués est donc le résultat des projections de l'entreprise sur le nombre de licenciements final dans l'hypothèse où les salariés accepteraient le reclassement sur les 30 nouveaux postes, ainsi que les 16 modifications de contrat de travail. Il prend également en considération le fait que 11 postes supprimés étaient vacants. Les projections de l'entreprise ne contreviennent pas ainsi aux données du document unilatéral homologué par la DIRECCTE le 17 août 2020. La décision de la DIRECCTE doit être en mesure de couvrir toutes les éventualités et de fixer un cadre juridique. Elle n'a donc pas vocation à être modifiée.

Formation professionnelle et apprentissage *Cession CPF*

36174. – 9 février 2021. – **Mme Corinne Vignon*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur le compte personnel de formation (CPF). Créé par la loi n° 288-2014 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, le compte personnel de formation remplace le droit individuel à la formation depuis le 1^{er} janvier 2015. Il permet à chaque personne, dès l'âge de 16 ans, d'accumuler des droits à la formation. Ces droits sont attachés à la personne, qui les conserve même en cas de changement d'employeur ou de perte d'emploi. Il permet d'accéder à des formations certifiantes ou qualifiantes. Ce dispositif constitue donc un réel progrès social et apporte des droits nouveaux aux salariés. Cependant, tout le monde n'a pas les mêmes besoins en termes de formation. Alors que certaines personnes n'utilisent pas la totalité des crédits alloués, d'autres en revanche en ont davantage besoin pour effectuer les formations qu'ils souhaitent. C'est pourquoi, entre les personnes qui ne souhaitent pas se former et celles qui n'ont pas connaissance de leurs droits à la formation, il y a sur certains comptes CPF de nombreux crédits de formation « dormants ». Selon un sondage réalisé en décembre 2019 et publié par Centre Inffo, près de 15 % des salariés n'ont jamais entendu parler du compte personnel de formation. Ils sont également 28 % à en avoir entendu parler sans vraiment savoir de quoi il s'agit. Au final, seulement 57 % de la population concernée connaît le CPF et sait à quoi il sert. Face à ce constat et bien que le CPF soit un compte personnel, ne serait-il pas possible que les personnes qui ne souhaitent pas utiliser leurs crédits puissent les céder à un tiers ou *a minima* à un membre de leur famille ? Aussi, elle souhaite savoir ce qu'entend faire le Gouvernement sur ce sujet.

4449

Formation professionnelle et apprentissage *Cession CPF*

36175. – 9 février 2021. – **M. Bertrand Sorre*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur le compte personnel de formation (CPF). Créé par la loi n° 288-2014 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, le compte personnel de formation remplace le droit individuel à la formation depuis le 1^{er} janvier 2015. Il permet à chaque personne, dès l'âge de 16 ans, d'accumuler des droits à la formation. Ces droits sont attachés à la personne, qui les conserve même en cas de changement d'employeur ou de perte d'emploi. Il permet d'accéder à des formations certifiantes ou qualifiantes. Ce dispositif constitue donc un réel progrès social et apporte des droits nouveaux aux salariés. Cependant, tout le monde n'a pas les mêmes besoins en termes de formation. Alors que certaines personnes n'utilisent pas la totalité des crédits alloués, d'autres en revanche en ont davantage besoin pour effectuer les formations qu'ils souhaitent. C'est pourquoi, entre les personnes qui ne souhaitent pas se former et celles qui n'ont pas connaissance de leurs droits à la formation, il y a sur certains comptes CPF de nombreux crédits de formation « dormants ». Selon un sondage réalisé en décembre 2019 et publié par Centre Inffo, près de 15 % des salariés n'ont jamais entendu parler du compte personnel de formation. Ils sont également 28 % à en avoir entendu parler sans vraiment savoir de quoi il s'agit. Au final, seulement 57 % de la population concernée connaît le CPF et sait à quoi il sert. Face à ce constat et bien que le CPF soit un compte personnel, ne serait-il pas possible que les personnes qui ne souhaitent pas utiliser leurs crédits puissent les céder à un tiers ou *a minima* à un membre de leur famille ? Aussi, il souhaite savoir ce qu'entend faire le Gouvernement sur ce sujet.

*Formation professionnelle et apprentissage**Cession des droits acquis au titre du compte personnel de formation*

38828. – 11 mai 2021. – Mme Marie Lebec* interroge Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur le devenir des droits acquis au titre du compte personnel de formation (CPF) non utilisés par le titulaire du compte en fin de carrière. Plusieurs citoyens lui ont fait part de leur souhait de vouloir céder à un tiers, notamment un membre de leur famille, une partie ou l'ensemble des crédits non utilisés de leur CPF avant un départ à la retraite. Ces droits acquis au cours de la carrière ne sont pas toujours consommés par le salarié et ce pour différentes raisons liées au parcours professionnel de chacun. C'est pourquoi elle lui demande si une réflexion est en cours pour ouvrir la possibilité au titulaire d'un CPF de céder à un tiers, à tout moment de sa carrière, une partie ou l'ensemble de ses droits acquis et ce sans contrepartie.

Réponse. – Le dispositif du compte personnel de formation (CPF) apporte des droits attachés à la personne tout au long de sa carrière professionnelle et constitue un réel progrès social. C'est à ce titre que le système des droits MonCompteFormation est basé sur le principe de la solidarité. En effet, la loi du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » a instauré un droit individuel utilisable par tout salarié, tout au long de sa vie active, y compris en période de chômage, pour suivre une formation certifiante. Le CPF est alimenté automatiquement au début de l'année qui suit l'année travaillée et ces droits restent acquis même en cas de changement d'employeur. Ces droits sont ainsi rattachés à la vie professionnelle du salarié et ne peuvent faire l'objet d'un don. Il convient de rappeler que ces droits s'appuient sur un fonds mutualisé issu de la contribution obligatoire de la formation professionnelle versée par les entreprises, qui permet le financement aujourd'hui de plus d'un million de titulaires de compte par an. Les droits CPF reposent sur cette contribution pour couvrir les demandes des bénéficiaires s'inscrivant dans une démarche individuelle de formation et, à ce titre, ne peuvent devenir cessibles. Enfin, depuis décembre 2019 et le sondage de centre-Inffo, les modalités de fonctionnement du CPF ont beaucoup évolué avec l'ouverture de l'application « Moncompteformation » et de son site rénové. Aujourd'hui, il y a plus de 38 millions de visiteurs uniques sur le site et sur l'application et plus de 5,5 millions d'activations de compte sur la seule année 2020, soit un triplement annuel des flux par rapport aux années précédentes.